
Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé

Belgique



ÉTUDE

EPRS | Service de recherche du Parlement européen

Unité Bibliothèque de droit comparé

PE 775.875 - Juillet 2025



FR

LE PRINCIPE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, UNE PERSPECTIVE DE DROIT COMPARÉ

Belgique

ÉTUDE

Juillet 2025

Résumé

Ce document s'intègre dans une série d'études qui, avec une perspective de droit comparé, visent à faire une présentation du principe de protection de l'environnement dans différents ordres juridiques. Après avoir expliqué le droit positif et la jurisprudence d'application, le contenu, les limites et la possible évolution de ce principe sont examinés.

La présente étude a pour objet le cas de la Belgique.

Dans le cadre d'une politique d'utilisation durable de l'environnement, objectif d'ordre constitutionnel, le droit est amené à jouer un rôle primordial, en ce qu'il attache une force contraignante à des objectifs de conservation et en ce qu'il détermine les moyens pour les réaliser. Tout l'enjeu est d'ajuster les règles en vue d'atteindre les objectifs fixés par le législateur. La consécration dans la Constitution belge d'un droit à un environnement sain constitua indéniablement une avancée. Si ce droit n'est pas directement applicable, il influence néanmoins les conditions liées à l'intérêt à agir ainsi que la mise en balance des intérêts.

AUTEUR

Ce document a été rédigé par le **Prof. Dr Nicolas DE SADELEER**, professeur ordinaire de droit à l'UCLouvain, Saint-Louis, chaire Jean Monnet, à la demande de l'Unité « Bibliothèque de droit comparée », Direction générale des services de recherche parlementaire (DG EPRS), Secrétariat général du Parlement européen. L'auteur remercie Mme **Mei-Lin Mo** pour l'aide prêtée lors de la réalisation de cette étude.

La structure suivie pour cette étude est établie par la Bibliothèque de droit comparé du Parlement européen en vue d'une comparaison entre les différentes études de la série. Il y a également, pour des raisons pratiques, un certain nombre de répétitions entre le contenu des chapitres I, II et III de l'étude, de nature essentiellement descriptive, et le chapitre IV qui est plus un commentaire critique, afin de faciliter l'utilisation de l'étude. I.1.4

EDITEUR

Prof. Dr Ignacio DÍEZ PARRA, chef de l'Unité « Bibliothèque de droit comparé »

Pour contacter l'Unité, veuillez écrire à l'adresse :

EPRS-ComparativeLaw@europarl.europa.eu

VERSIONS LINGUISTIQUES

Original : FR

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.europarl.europa.eu/thinktank>

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est dirigé aux députés et au personnel du Parlement européen pour faciliter leur travail parlementaire.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'Unité responsable et transmission d'un exemplaire à celle-ci (EPRS-ComparativeLaw@europarl.europa.eu).

Manuscrit achevé en juillet 2025

Bruxelles © Union européenne, 2025.

Crédits photo : © Worawith (image) et © Maya Palmer (drapeau) / Adobe Stock

PE 775.875

Papier ISBN 978-92-848-2763-3 | DOI : 10.2861/2285642 | CAT QA-01-25-114-FR-C

PDF web ISBN 978-92-848-2762-6 | DOI : 10.2861/2205308 | CAT QA-01-25-114-FR-N

Table des matières

| | |
|---|-------------|
| Table des matières | III |
| Liste des encadrés | VII |
| Liste des abréviations | XIII |
| Synthèse | XV |
| I. Brève évolution historique de la reconnaissance du principe de protection d'environnement en Belgique | 1 |
| I.1. L'apparition du droit de l'environnement en droit belge | 1 |
| I.1.1. La situation jusqu'au milieu du XXème siècle | 1 |
| I.1.2. Années 1960-1970..... | 1 |
| I.1.3. La régionalisation à partir des années 1980 | 2 |
| I.1.4. L'ajout des articles 7bis et 23 (4°) à la Constitution belge | 3 |
| I.2. Les facteurs qui ont conduit à l'évolution du concept par la suite | 3 |
| II. Dispositions constitutionnelles et infra-constitutionnelles | 6 |
| II.1. Dispositions constitutionnelles | 6 |
| II.2. Dispositions infra-constitutionnelles | 8 |
| II.2.1. Lois spéciales de répartition des compétences..... | 8 |
| II.2.1.1. Les rubriques de la loi spéciale touchant directement ou indirectement à l'environnement | 10 |
| II.2.1.1.1. Compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme | 11 |
| II.2.1.1.2. Compétences en matière de protection du patrimoine . | 11 |
| II.2.1.1.3. Compétences générales en matière de protection de l'environnement | 12 |
| II.2.1.1.4. Compétences en matière de déchets..... | 13 |
| II.2.1.1.5. Compétences en matière d'établissements classés..... | 13 |
| II.2.1.1.6. Compétences en matière d'eau..... | 14 |
| II.2.1.1.7. Compétences en matière de vie sauvage..... | 14 |
| II.2.1.1.8. Compétences en matière forestière | 15 |
| II.2.1.1.9. Compétences en matière de chasse..... | 16 |
| II.2.1.1.10. Agriculture et pêche | 16 |
| II.2.1.1.11. Richesses naturelles et tourisme..... | 17 |
| II.2.1.2. Pouvoirs implicites..... | 17 |
| II.2.1.3. Compétences en matière pénale | 18 |
| II.2.1.4. Compétences en matière fiscale..... | 19 |
| II.2.1.5. Compétences internationales..... | 19 |
| II.2.1.6. Juridictions administratives régionales | 20 |
| II.2.1.7. Limites générales à l'exercice des compétences régionales..... | 20 |
| II.2.1.8. Compétences réservées au législateur fédéral | 22 |
| II.2.1.9. Droit de la mer..... | 23 |
| II.2.1.10. Coopération entre les Régions et l'État fédéral | 24 |

| | |
|---|-----------|
| II.2.1.11. Absence de compétences spécifiques en matière de politique relative au changement climatique | 27 |
| II.2.1.12. Zones grises..... | 27 |
| II.2.1.12.1. Usage des pesticides..... | 27 |
| II.2.1.12.2. Faune et flore indigène et exotique | 28 |
| II.2.2. Réglementations environnementales fédérales | 28 |
| II.2.3. Réglementations environnementales régionales | 29 |
| II.2.4. Réglementations environnementales provinciales et communales | 32 |
| III. La jurisprudence pertinente | 34 |
| III.1. Cour constitutionnelle | 34 |
| III.1.1. Intérêt à agir | 34 |
| III.1.2. Intérêt à agir devant les juridictions administratives régionales | 36 |
| III.1.3. Contrôle des règles répartitrices de compétences..... | 37 |
| III.1.3.1. Généralités | 37 |
| III.1.3.2. Radiations non ionisantes..... | 40 |
| III.1.3.3. Exploitation des décharges..... | 41 |
| III.1.3.4. Zones de basses émissions | 42 |
| III.1.3.5. Pollution atmosphérique causée par les véhicules automobiles..... | 43 |
| III.1.3.6. Utilisation des pesticides | 43 |
| III.1.3.7. Ecotaxes..... | 44 |
| III.1.3.8. Recours aux pouvoirs implicites | 44 |
| III.1.4. L'absence de coopération entre l'État fédéral et les Régions dans une matière où les compétences sont imbriquées peut être constitutive d'une violation des règles répartitrices de compétences..... | 45 |
| III.1.5. Contrôle du droit à un environnement consacré à l'article 23 de la Constitution..... | 46 |
| III.1.6. Moyens d'investigation des agents chargés de la recherche de la constatation des infractions..... | 50 |
| III.1.7. Dédommagement d'une personne morale créée et agissant en vue de défendre un intérêt collectif | 52 |
| III.1.8. Déduction des coûts d'assainissement de sol pollué de l'indemnité d'expropriation..... | 53 |
| III.1.9. Prise en compte du principe de précaution | 54 |
| III.2. Cour de cassation..... | 55 |
| III.2.1. Intérêt à agir | 55 |
| III.2.2. Droit à un environnement sain..... | 58 |
| III.3. Conseil d'État | 59 |
| III.3.1. Intérêt à agir | 59 |
| III.3.2. Contrôle de légalité d'actes réglementaires violant la répartition des compétences | 64 |
| III.3.2.1. Répartition des compétences en matière de nuisances sonores dues au trafic aérien | 64 |
| III.3.2.2. Recours par l'État fédéral à ses pouvoir implicites | 64 |
| III.3.3. Contrôle du respect du droit constitutionnel à un environnement sain | 66 |
| III.3.4. Droit à un environnement sain et principe de précaution | 67 |

| | |
|---|-----------|
| III.3.5. Indemnisation du préjudice écologique..... | 68 |
| III.3.6. Prise en compte de la jurisprudence de la CJUE..... | 69 |
| III.4. Juridictions ordinaires..... | 70 |
| III.4.1. Intérêt à agir | 71 |
| III.4.1.1. Généralités | 71 |
| III.4.1.2. Intérêt à agir en matière climatique | 72 |
| III.4.1.3. Intérêt à agir des pouvoirs publics | 74 |
| III.4.2. Droit à un environnement sain..... | 74 |
| III.4.3. Répartition des compétences..... | 75 |
| III.4.4. Responsabilité extra contractuelle..... | 77 |
| III.4.4.1. Du fait des pollutions et des nuisances | 77 |
| III.4.4.1.1. Responsabilité extra contractuelle de l'État belge en raison de l'utilisation intensive d'une piste atterrissage | 77 |
| III.4.4.1.2. Responsabilité aquilienne de l'entreprise pour avoir exposé un employé à l'amiante | 79 |
| III.4.4.2. Réparation du dommage écologique..... | 80 |
| III.4.4.2.1. Reconnaissance du "préjudice collectif" englobant les "biens et services environnementaux"..... | 80 |
| III.4.4.2.2. Absence de responsabilité des autorités publiques par rapport à l'érosion naturelle des berges de cours d'eau non navigable et par les castors | 82 |
| III.4.4.3. Responsabilité civile des pouvoirs publics belges pour inaction en matière climatique | 83 |
| III.5. Violation par les pouvoirs publics belges des articles 2 et 8 CEDH en matière climatique..... | 85 |
| IV. Les contours et les enjeux du principe de protection de l'environnement | 88 |
| IV.1. Concept du principe de protection de l'environnement..... | 88 |
| IV.2. Un principe composé d'autres principes ou droits ?..... | 89 |
| IV.2.1. Principe de prévention | 91 |
| IV.2.2. Principe de rectification à la source | 95 |
| IV.2.3. Principe du pollueur-payeur | 95 |
| IV.2.4. Principe de précaution..... | 99 |
| IV.2.5. Principe du développement durable..... | 101 |
| IV.2.6. Droit à l'environnement | 105 |
| IV.2.7. Droits de la nature | 106 |
| IV.2.8. Droit à l'eau | 109 |
| IV.2.9. Droit aux ressources naturelles | 110 |
| IV.2.10. Droits des animaux | 110 |
| IV.2.11. Autres | 112 |
| IV.3. Nature juridique et protection juridictionnelle | 113 |
| IV.4. Protection de l'environnement et État de droit (État de droit écologique ?) | 116 |
| IV.4.1. L'application des principes de l'État de droit au droit de l'environnement..... | 116 |
| IV.4.2. La place de l'environnement dans la hiérarchisation des intérêts..... | 119 |
| IV.5. La protection de l'environnement dans une structure étatique non centralisée | 120 |
| IV.6. Protection de l'environnement et principe de proportionnalité | 123 |

Liste des encadrés

| | |
|---|----|
| ENCADRÉ 1 | |
| Article 7 bis de la Constitution | 6 |
| ENCADRÉ 2 | |
| Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 1.2.1. | 6 |
| ENCADRÉ 3 | |
| Code wallon de l'environnement, livre premier, art. D.4. | 7 |
| ENCADRÉ 4 | |
| Article 23 de la Constitution | 7 |
| ENCADRÉ 5 | |
| Article 1 ^{er} de la Constitution | 8 |
| ENCADRÉ 6 | |
| Article 39 de la Constitution | 9 |
| ENCADRÉ 7 | |
| Article 134 de la Constitution | 9 |
| ENCADRÉ 8 | |
| Art. 6 § 1. Les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont : | 11 |
| ENCADRÉ 9 | |
| Article 6, §1er, II, loi spéciale du 8 août 1980 | 12 |
| ENCADRÉ 10 | |
| Article 6, §1er, III, loi spéciale du 8 août 1980 | 14 |
| ENCADRÉ 11 | |
| Article 6, §1er, V, loi spéciale du 8 août 1980 | 16 |
| ENCADRÉ 12 | |
| Article 6, §1er, VI, loi spéciale du 8 août 1980 | 16 |
| ENCADRÉ 13 | |
| Article 10 de la loi spéciale du 10 août 1980 | 17 |
| ENCADRÉ 14 | |
| Article 11 de la loi spéciale du 10 août 1980 | 18 |
| ENCADRÉ 15 | |
| Article 92 bis, § 4 bis, loi spéciale du 8 août 1980 | 20 |
| ENCADRÉ 16 | |
| Article 6, § 1er, VI, loi spéciale du 8 août 1980 | 20 |
| ENCADRÉ 17 | |
| Article 6, § 1 ^{er} , II, loi spéciale du 8 août 1980 | 22 |

| | |
|--|----|
| ENCADRÉ 18 | |
| Article 92 bis, § 2, loi spéciale du 8 août 1980 | 24 |
| ENCADRÉ 19 | |
| Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 1.1.2 | 30 |
| ENCADRÉ 20 | |
| Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I ^{er} du Code de l'Environnement, art. D.1 ^{er} | 30 |
| ENCADRÉ 21 | |
| Code de l'Environnement, Livre 1er, art. D.6, 11 ^o | 30 |
| ENCADRÉ 22 | |
| Cour constitutionnelle, n ^o 95/2005, 25 mai 2005 | 32 |
| ENCADRÉ 23 | |
| C.C., 30 mars 2010, n ^o 30/2010..... | 35 |
| ENCADRÉ 24 | |
| C.C., 28 avril 2016, n ^o 62/ 2016..... | 35 |
| ENCADRÉ 25 | |
| C.C., 11 avril 2023, n ^o 59/2023..... | 36 |
| ENCADRÉ 26 | |
| C.C., 17 janvier 2007, n ^o 17/2007 | 36 |
| ENCADRÉ 27 | |
| C.C., 11 avril 2023, n ^o 59/2023..... | 37 |
| ENCADRÉ 28 | |
| C.C., 11 avril 2023, n ^o 59/2023..... | 37 |
| ENCADRÉ 29 | |
| C.A., 17 décembre 1997, n ^o 81/1997, A.121.1 | 40 |
| ENCADRÉ 30 | |
| C.A., 9 juillet 1992, n ^o 55/92. 5.B.8. | 40 |
| ENCADRÉ 31 | |
| Cour constitutionnelle, 15 janvier 2009, n ^o 2/2009 | 41 |
| ENCADRÉ 32 | |
| C.A., 17 décembre 1997, n ^o 81/97..... | 42 |
| ENCADRÉ 33 | |
| C.C., n ^o 37/ 2019..... | 43 |
| ENCADRÉ 34 | |
| C.C., 13 juin 2013, n ^o 83/2013..... | 43 |
| ENCADRÉ 35 | |
| Cour constitutionnelle, 32/2019, 28 février 2019..... | 44 |

| | |
|--|----|
| ENCADRÉ 36 | |
| Cour constitutionnelle, 38/2019 du 28 février 2019 | 44 |
| ENCADRÉ 37 | |
| Cour constitutionnelle, 32/2019, 28 février 2019..... | 44 |
| ENCADRÉ 38 | |
| C.C., 8 mai 2002, n° 83/2002 | 45 |
| ENCADRÉ 39 | |
| Cour constitutionnelle, n° 33/2011 du 2 mars 2011..... | 46 |
| ENCADRÉ 40 | |
| C.C., 13 mars 2025, n° 39/2025, | 47 |
| ENCADRÉ 41 | |
| Cour constitutionnelle, n°145/2019, 17 octobre 2019..... | 48 |
| ENCADRÉ 42 | |
| Cour constitutionnelle, n° 6/2021, 21 janvier 2021 | 49 |
| ENCADRÉ 43 | |
| Cour constitutionnelle, n°114/2013, 31 juillet 2013 | 49 |
| ENCADRÉ 44 | |
| Cour constitutionnelle, n°162/2020, 17 décembre 2020..... | 50 |
| ENCADRÉ 45 | |
| Cour constitutionnelle, n° 90/2023 et 91/2023, 8 juin 2023 | 51 |
| ENCADRÉ 46 | |
| Ancien Code civil belge, article 1382 | 52 |
| ENCADRÉ 47 | |
| Cour constitutionnelle, n° 07/2016, 21 janvier 2016 | 52 |
| ENCADRÉ 48 | |
| Cour constitutionnelle, n° 07/2016, 21 janvier 2016 | 53 |
| ENCADRÉ 49 | |
| Cour constitutionnelle, n° 103/2016, 30 juin 2016 | 54 |
| ENCADRÉ 50 | |
| Cour d'Arbitrage, n° 7/95, 2 février 1995 | 54 |
| ENCADRÉ 51 | |
| Cour d'Arbitrage, n°35/95, 25 avril 1995 | 55 |
| ENCADRÉ 52 | |
| Article 159 de la Constitution | 55 |
| ENCADRÉ 53 | |
| Cass., 19 novembre 1982..... | 56 |
| ENCADRÉ 54 | |
| Bruxelles (2 ^e ch.), 30 novembre 2023..... | 57 |

| | |
|---|----|
| ENCADRÉ 55 | |
| Cass., 11 juin 2013 | 58 |
| ENCADRÉ 56 | |
| Cass., 14 janvier 2004, <i>J.L.M.B.</i> , 1358 | 58 |
| ENCADRÉ 57 | |
| C.C., n° 44/2011, 30 mars 2011, B.10.1..... | 59 |
| ENCADRÉ 58 | |
| Article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État..... | 59 |
| ENCADRÉ 59 | |
| CourEDH, 24 février 2009, <i>asbl L'Erablière c. Belgique</i> , § 35 | 60 |
| ENCADRÉ 60 | |
| C.E., <i>Brysse et consorts</i> , n° 107.820,13 juin 2002 | 61 |
| ENCADRÉ 61 | |
| C.E., <i>Inter-Environnement et consorts</i> , n° 127.990, 10 février 2004. | 62 |
| ENCADRÉ 62 | |
| C.E., <i>asbl Belplant, sprl Arysta Lifescience Benelux et sprl Bayer Agriculture</i> , n° 256.986, 29 juin 2023 | 65 |
| ENCADRÉ 63 | |
| C.E., <i>asbl Belplant, sprl Arysta Lifescience Benelux et sprl Bayer Agriculture</i> , n° 256.986, 29 juin 2023 | 66 |
| ENCADRÉ 64 | |
| C.E., <i>Jacobs</i> , n° 80.018, 20 avril 1999 | 67 |
| ENCADRÉ 65 | |
| C.E., <i>Baeten</i> , n° 85.836, 6 mars 2000..... | 68 |
| ENCADRÉ 66 | |
| C.E., <i>SA Kpn Orange Belgium</i> , n° 187.717, 4 novembre 2008 | 68 |
| ENCADRÉ 67 | |
| C.E., <i>asbl L'Érablière</i> , n° 237.118, 24 janvier 2017 | 69 |
| ENCADRÉ 68 | |
| Articles 17 et 18 du Code judiciaire..... | 71 |
| ENCADRÉ 69 | |
| Cass., 8 mars 2013 | 71 |
| ENCADRÉ 70 | |
| Cass., 3 janvier 2008..... | 72 |
| ENCADRÉ 71 | |
| Cour d'appel de Bruxelles, 24 janvier 1997 | 74 |
| ENCADRÉ 72 | |
| Cour d'appel de Bruxelles, 9 juin 2005 | 76 |

| | |
|---|-----|
| ENCADRÉ 73 | |
| Cour d'appel de Bruxelles, 31 mars 2017 | 78 |
| ENCADRÉ 74 | |
| Cour d'appel de Bruxelles, 31 mars 2017 | 79 |
| ENCADRÉ 75 | |
| Cour d'appel de Bruxelles, 31 mars 2017 | 79 |
| ENCADRÉ 76 | |
| Cour d'appel de Liège, 26 mai 2021, <i>Ministère public c. X</i> | 81 |
| ENCADRÉ 77 | |
| Cour d'appel de Liège, 26 mai 2021, <i>Ministère public c. X</i> | 81 |
| ENCADRÉ 78 | |
| Cour d'appel de Liège, 26 mai 2021, <i>Ministère public c. X</i> | 81 |
| ENCADRÉ 79 | |
| Cour d'appel de Liège, 26 mai 2021, <i>Ministère public c. X</i> | 82 |
| ENCADRÉ 80 | |
| Civ. Namur, 24 mars 2024, <i>D.S. c. Région Wallonne</i> | 83 |
| ENCADRÉ 81 | |
| C.E., 29 janvier 2015, <i>asbl Recupel et autres c. Région wallonne</i> | 96 |
| ENCADRÉ 82 | |
| C.A., n° 41/93 du 3 juin 1993 | 97 |
| ENCADRÉ 83 | |
| C.A., n° 41/93 du 3 juin 1993 | 97 |
| ENCADRÉ 84 | |
| Code wallon de l'environnement, Art. D.3.1° | 99 |
| ENCADRÉ 85 | |
| Décret régional flamand du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau | 100 |
| ENCADRÉ 86 | |
| Loi du 11 décembre 2022, Art. 20. § 1 ^e | 100 |
| ENCADRÉ 87 | |
| C.E., 6 mars 2000, <i>Baeten et Moraele</i> , n° 85.836 | 100 |
| ENCADRÉ 88 | |
| C.E., 19 mai 2009, <i>Serais et Lefevre</i> , n° 193.412..... | 100 |
| ENCADRÉ 89 | |
| C.C., 18 mai 2011, n° 75/2011 | 102 |
| ENCADRÉ 90 | |
| C.E., 7 mars 2016, <i>Ville de Charleroi</i> , n° 234.050..... | 103 |
| ENCADRÉ 91 | |
| Loi du 5 mai 1997, article 2, § 1er..... | 104 |

| | |
|---|-----|
| ENCADRÉ 92 | |
| Code wallon du développement territorial, art. D.I.1..... | 104 |
| ENCADRÉ 93 | |
| Décret flamand du 21 octobre 1997 sur la conservation de la nature et l'environnement nature | 106 |
| ENCADRÉ 94 | |
| Code de l'Eau, art. D1..... | 109 |
| ENCADRÉ 95 | |
| Directive 2000/60/CE, considérant 1..... | 109 |
| ENCADRÉ 96 | |
| Constitution, art. 7bis..... | 111 |
| ENCADRÉ 97 | |
| C.C., arrêt n°143/2008..... | 118 |
| ENCADRÉ 98 | |
| Trib. Bruxelles, 17 juin 2021..... | 122 |
| ENCADRÉ 99 | |
| Bruxelles (2e ch.), 30 novembre 2023, n° 248..... | 122 |
| ENCADRÉ 100 | |
| Bruxelles (2e ch.), 30 novembre 2023, n° 286..... | 122 |
| ENCADRÉ 101 | |
| C.C., 10 novembre 2022, n° 147/2022..... | 124 |
| ENCADRÉ 102 | |
| C.C., 11 mars 2021, 43/2021, B.32.2..... | 128 |
| ENCADRÉ 103 | |
| Loi spéciale de réformes institutionnelles, article 11, al. 1er..... | 130 |

Liste des abréviations

| | |
|-----------------------|--|
| A.P.T. | <i>Revue Administration Publique (Trimestriel)</i> |
| AEE | Agence européenne de l'environnement |
| Aff. | Affaire |
| Amén.-Env. | <i>Aménagement-Environnement</i> |
| asbl | Association sans but lucratif |
| c. | Contre |
| C.A. | Cour d'arbitrage |
| C.C. | Cour constitutionnelle |
| C.civ. | Code civil |
| C.E. | Conseil d'État |
| Cass. | Cour de cassation |
| CEDH | Convention européenne des droits de l'homme |
| CDFUE | Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne |
| Civ. Bruxelles | Tribunal de première instance de Bruxelles (affaires civiles) |
| Civ. Namur | Tribunal de première instance de Namur (affaires civiles) |
| CITES | Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction |
| CJCE | Cour de justice des Communautés européennes (1958-2009) |
| CJUE | Cour de justice de l'Union européenne |
| CoDT | Code wallon du développement territorial |
| Cour EDH | Cour européenne des droits de l'homme |
| CRAIE | Commission de recours pour le droit d'accès à l'information environnementale en Région Wallonne |
| Elni | <i>Environmental Law Network International</i> |
| EMAS | Système de management environnemental et d'audit de l'UE (<i>Eco-Management and Audit Scheme</i>) |
| ETS | Système d'échange de quotas d'émission (<i>Emissions Trading System</i>) |
| GAEC | Bonne condition agricole et environnementale (<i>Good agricultural and environmental condition</i>) |
| GES | Gaz à effet de serre |
| GIEC | Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ONU) |
| J.L.M.B | <i>Jurisprudence de Liège, Mons, Bruxelles</i> |
| J.T. | <i>Journal des tribunaux</i> |
| L.sp. | Loi spéciale de réformes institutionnelles, du 8 août 1980 |
| LSRI | Loi spéciale de réformes institutionnelles |

| | |
|-----------------|--|
| M.B. | <i>Moniteur belge</i> |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| p./pp. | Page/pages |
| PAC | Politique agricole commune |
| Pas. | <i>Pasicrisie belge</i> |
| PFAS | Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées |
| PFDD | Plan fédéral de développement durable |
| PNEC | Plans Nationaux Énergétiques et Climatiques |
| PUSL | Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles |
| PVC | Polychlorure de vinyle |
| R.C.J.B. | <i>Revue critique de jurisprudence belge</i> |
| R.D.U.E. | <i>Revue de droit de l'Union européenne</i> |
| RGPT | Règlement général sur la protection du travail |
| s./ss. | Suivant/suivants |
| SCEQE | Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne |
| spri | Société privée à responsabilité limitée |
| SWDE | Société wallonne des eaux |
| T.M.R. | <i>Tijdschrift voor Milieurecht</i> |
| TFUE | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne |
| TUE | Traité sur l'Union européenne |
| Voy. | Voyez |
| WWF | Fonds mondial pour la nature (<i>World Wildlife Fund</i>) |

Synthèse

Depuis le début de la régionalisation en 1980 et 1989, le droit de l'environnement en Belgique s'est principalement développé au niveau régional, dans la mesure où les compétences étatiques sont résiduelles. Ce droit s'est développé par strates successives, qui se sont accumulées au fil des années. Le droit régional a été véritablement façonné par les règles de droit dérivé, lesquelles sont prises en compte par les juridictions belges, comme l'attestent les nombreuses questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'UE. Malgré ce socle commun composé de dizaines de directives d'harmonisation, les droits régionaux se sont progressivement singularisés, dans la mesure où les problématiques ne se posent pas forcément dans les mêmes termes d'une région à l'autre.

En raison de l'évaluation des problèmes environnementaux, ce droit s'est non seulement complexifié mais il s'est aussi ramifié dans une pléthore de polices administratives. Les codifications entreprises par les Régions ne couvrent pas l'ensemble des réglementations régionales. Cette branche juridique contient des normes dont la portée contraignante est extrêmement variable, allant de règles très précises à des normes au contenu faiblement déterminé. Le droit de l'environnement, par ailleurs, n'a pas échappé au phénomène de régulation, ce qui a conduit à l'éclosion de contrats de diverses nature, d'accords sectoriels, etc.

Le droit constitutionnel à un environnement sain ainsi que les principes fondamentaux de la matière forment une source d'inspiration nouvelle pour les juridictions, les libérant des contraintes d'une interprétation littérale des textes. Occupant une place élevée dans la hiérarchie normative, ces normes mettent véritablement le droit de l'environnement en mouvement. Interprété de manière restrictive par la Cour de cassation et le Conseil d'État, l'intérêt à agir des associations sans but lucratif a été élargi conformément à la [Convention d'Aarhus](#).

La répartition des compétences est alambiquée, ce qui soulève de véritables difficultés dans la poursuite d'une politique climatique coordonnée ainsi que d'une politique intégrée des produits.

Le droit de l'environnement est aussi une affaire de mesure qui répugne à l'excès. Les mesures restrictives adoptées par les autorités publiques sont atténuées par le principe de proportionnalité dans le sens de la modération.

L'analyse fait apparaître que les transformations qui ont eu lieu ces quarante dernières années ne sont pas seulement ponctuelles mais aussi continues et davantage holistiques. Il n'en demeure pas moins que les normes en vigueur continuent à souffrir d'un manque d'effectivité. Les causes sont multiples : une mise en balance des intérêts souvent défavorable aux préoccupations environnementales, une répression des infractions timorée, une fiscalité environnementale évanescence, une piètre articulation entre les différentes polices administratives, etc.

I. Brève évolution historique de la reconnaissance du principe de protection d'environnement en Belgique

I.1. L'apparition du droit de l'environnement en droit belge

I.1.1. La situation jusqu'au milieu du XXème siècle

Avant le début des années 70, le droit de l'environnement* était quasiment inexistant en Belgique. Les quelques législations nationales portaient davantage sur l'exploitation des ressources naturelles : la [loi du 19 décembre 1854](#) contenant le Code forestier, la [loi du 28 février 1882](#) sur la chasse, etc.

Il n'y avait au milieu du XXe siècle pratiquement pas de règles spécifiques en la matière, hormis la réglementation en matière d'exploitation des établissements dangereux et insalubres, régie par le [Règlement général sur la protection du travail](#) (RGPT). Sur la base de la [loi du 5 mai 1888](#) relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes, le régent a en effet adopté deux arrêtés, le premier le [11 février 1946](#) et le second le 27 septembre 1947, établissant le régime juridique général relatif aux établissements classés.

I.1.2. Années 1960-1970

Il fallut attendre la fin des années 60 et le début des années 70 pour que le législateur national –lorsque la Belgique était encore un État unitaire– adopte une série de législations à connotation environnementale :

- la [loi du 28 décembre 1964](#) relative à la lutte contre la pollution atmosphérique,
- la [loi du 28 décembre 1967](#) sur les cours d'eau non navigables,

* NdE : Pour une comparaison du **principe de protection de l'environnement** dans différents ordres juridiques, voir :

- **Droit international**: FERNÁNDEZ DE CASADEVANTE ROMANÍ, C.: [El principio de protección del Medio Ambiente, una perspectiva de Derecho Comparado: Derecho Internacional](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), mayo 2025, XXXII y 253 pp., referencia PE 772.857;
- **Espagne**: GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P.: [El principio de protección del Medio Ambiente, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), febrero 2025, XV y 191 pp., referencia PE 769.506 ;
- **France**: PONTTHOREAU, M.-C. : [Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé: France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2025, XV et 137 pp., référence PE 769.586 ;
- **Italie**: SALVATORE, V.: [Il principio della protezione dell'ambiente, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), giugno 2025, XII e 127 pp., referenza PE 775.836;
- **Mexique**: FERRER MAC-GREGOR POISOT, E.: [El principio de protección del Medio Ambiente, una perspectiva de Derecho Comparado - México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2025, XXIV y 219 pp., referencia PE 769.544 ;
- **Union européenne**: ZILLER, J. : [Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2025, XIV et 264 pp., référence PE 767.222.

D'autres études dans cette série seront publiées au cours de 2025.

- la [loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines](#),
- la [loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface](#) contre la pollution,
- la [loi du 10 juillet 1973](#) relative à la lutte contre le bruit,
- la [loi du 22 juillet 1974](#) sur les déchets toxiques,
- la [loi du 12 juillet 1973](#) sur la conservation de la nature.

Or, en raison des difficultés rencontrées, dans le courant des années 70, par les institutions belges pour transformer l'État national en un État pré-fédéral, ces législations-cadre, qui exigeaient l'adoption par le Roi d'arrêtés d'exécution, n'ont pas, dans la majorité des cas, été correctement mises en œuvre.

I.1.3. La régionalisation à partir des années 1980

La réglementation de la gestion des ressources naturelles (forêts, cours d'eau, exploitation du gibier par la chasse, etc.) se prêtait bien à la régionalisation, dans la mesure où ces problématiques ne se posent pas forcément dans les mêmes termes d'une région à l'autre¹.

Il fallut attendre le début des années 80 pour que les Régions wallonne et flamande, devenues compétentes en la matière en vertu de la [loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980](#) (L.sp.), d'une part, réforment les législations nationales antérieures et, d'autre part, comblent les lacunes en adoptant de nouvelles législations (concernant, dans un premier temps, les déchets, les nuisances industrielles, l'évaluation des incidences, l'accès à l'information environnementale, etc.).

À la différence des deux autres Régions, la Région bruxelloise n'était dotée, à l'époque, ni d'un pouvoir législatif ni d'un pouvoir exécutif. Instituée en vertu de la [loi spéciale du 12 janvier 1989](#), la Région de Bruxelles-capitale dut, à partir du début des années 90, rapidement combler son retard par rapport aux deux autres Régions.

Les Régions ont pris conscience de la difficulté de mettre en œuvre leur millefeuille juridique. À partir de la fin des années 90, elles entreprirent des réformes importantes dans le sens d'un meilleur ordonnancement des polices administratives en vigueur.

Ce fut le cas notamment de la Région flamande avec l'adoption du [décret du 5 avril 1995](#)* contenant des dispositions générales sur la politique de l'environnement et du [décret du 18 juillet 2003](#) relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018.

En Région wallonne, le [décret du 11 mars 1999](#)** relatif au permis d'environnement a fédéré l'ensemble des régimes d'autorisations environnementales relevant de la compétence régionale. Par la suite, le [décret du 27 mai 2004](#) relatif au livre Ier du Code de l'environnement reprenant les « *dispositions communes et générales* » ainsi que les « *incidences*

¹ NEURAY, J.-F. : *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001 (p. 150).

* NdE : malgré sa dénomination de « **décret** », ces actes juridiques ont valeur législative dans l'ordre juridique de la Région flamande. Ils sont adoptés par le Parlement flamand et ont la même valeur que les lois au niveau fédéral.

** NdE : malgré sa dénomination de « **décret** », ces actes juridiques ont valeur législative dans l'ordre juridique de la Région wallonne. Ils sont adoptés par le Parlement wallon et ils ont la même valeur que les lois au niveau fédéral.

environnementales » a marqué la première étape de la codification en Région wallonne. Il fut suivi par un [livre II](#) constituant le [Code de l'eau](#). D'autres polices administratives, comme la [loi du 12 juillet 1973](#) sur la conservation de la nature et le [décret du 9 mars 2023](#) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, n'ont pas encore été intégrées dans le code général.

La Région de Bruxelles-capitale, quant à elle, est parvenue à codifier plusieurs pans du droit régional de l'environnement par l'entremise de codifications sectorielles. Ainsi, le législateur bruxellois adopta :

- le [Code du 25 mars 1999](#) de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (modifié par l'[ordonnance du 15 décembre 2022](#))*,
- l'[ordonnance du 18 mars 2004](#) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- l'[ordonnance du 20 octobre 2006](#) établissant un cadre pour la politique de l'eau,
- l'[ordonnance du 1er mars 2012](#) relative à la conservation de la nature, et
- le [Code bruxellois du 2 mai 2013](#) de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie.

I.1.4. L'ajout des articles 7bis et 23 (4°) à la Constitution belge

Le droit à la protection d'un environnement sain a été introduit à l'[article 23, alinéa 3, 4° de la Constitution](#) en 1994. Ce droit fait partie des droits économiques, sociaux et culturels.

L'[article 7 bis de la Constitution belge](#) a été ajouté le 25 avril 2007 en vue de consacrer un objectif de développement durable. Il a été révisé le 15 mai 2024, en vue d'ajouter un alinéa réglant le bien-être des animaux.

I.2. Les facteurs qui ont conduit à l'évolution du concept par la suite

En sus de la régionalisation des compétences, plusieurs facteurs ont contribué à l'expansion du droit environnemental en Belgique.

- En premier lieu, à cause des retards pris en raison de la régionalisation du pays, le droit de l'environnement a connu un essor rapide en raison de l'obligation de transposer les directives de la Communauté européenne en matière d'eau, de déchets, d'air, de protection de la nature, etc.
- En second lieu, la prise de conscience de la population belge des risques environnementaux, notamment grâce à la publication des rapports régionaux intitulés « État de l'environnement », a facilité l'essor d'une politique environnementale régionale.

* NdE : malgré sa dénomination d' « **ordonnance** », ces actes juridiques ont valeur législative dans l'ordre juridique de la Région Bruxelles-capitale. Ils sont adoptés par le Parlement bruxellois et ils ont la même valeur que les lois au niveau fédéral.

- En troisième lieu, les nombreuses affaires judiciaires en matière de pollutions (l'affaire Mellery en Région wallonne) ont obligé les pouvoirs régionaux à assumer leurs nouvelles responsabilités.

Comme nous le verrons ci-dessous, malgré une régionalisation très poussée de la politique environnementale, l'État fédéral demeure compétent pour réglementer plusieurs matières (cycle d'un nucléaire, normes de produits (pesticides, biocides, substances dangereuses), mer du Nord).

Dans les années 1990 et 2000, l'essentiel du droit de l'environnement dérivait de la transposition de directives. Depuis les années 2000, des efforts sont menés pour lutter contre le réchauffement climatique, insuffisants malgré les condamnations prononcées, dans l'affaire [Klimaatzaak](#), par le Tribunal de première instance et, en appel, par la Cour d'appel de Bruxelles, et pour mettre en place une politique des produits (labels écologiques, analyse du cycle de vie, contrôle des chaînes de valeur, etc.).

Par ailleurs, les problèmes écologiques transcendent les frontières sectorielles mais aussi les frontières de l'État belge. La Belgique est ainsi tenue de mettre en œuvre les accords environnementaux multilatéraux ([CITES](#), [Berne](#), [OSPAR](#), [Stockholm](#), Amsterdam, etc.) qu'elle a conclus ou les accords mixtes qui ont été conclus par l'Union européenne. Du fait que le territoire belge est traversé par deux fleuves transfrontières, les accords Escaut–Meuse furent conclus entre les trois Régions belges, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. Par ailleurs, dans le cadre de la coopération Benelux, deux accords à connotation environnementales furent conclus : la [Convention Benelux du 10 juin 1970](#) en matière de chasse et de protection des oiseaux et la [Convention Benelux du 8 juin 1982](#) en matière de conservation de la nature et de protection des paysages.

En raison de la multiplication des régimes juridiques et de l'intégration progressive des considérations environnementales dans de nombreux secteurs socio-économiques (énergie, transport, agriculture, bâtiments, industrie, petites et moyennes entreprises, etc.), le droit environnemental en Belgique s'est non seulement ramifié mais il s'est aussi complexifié. Dans la mesure où le territoire national est l'un des plus urbanisés au monde, il est souvent difficile de tracer la ligne de démarcation entre les règles environnementales et urbanistiques².

Les instruments juridiques en vigueur en 2025 sont particulièrement hétérogènes. Recourant à une pluralité d'instruments de régulation de profil juridique variable, le droit de l'environnement revêt un caractère composite. Les relations que cette branche du droit entretient avec des branches anciennes sont, d'ailleurs, à géométrie variable. Les auteurs des normes environnementales trouvent leur inspiration dans le droit civil, le droit public et le droit pénal, sans oublier le droit fiscal, quitte à refaçonner des instruments classiques dans le dessein d'internaliser les coûts de la pollution³ et de sauvegarder la nature. Ceci explique que

² L'autonomie des polices administratives peut s'avérer passablement complexe. À titre d'exemple, les prescriptions relatives aux eaux souterraines « *concernent essentiellement la technique de construction* » du parking et, partant, ont trait « *à la mise en œuvre du permis d'urbanisme* » alors que la gestion des eaux pluviales et la prévention des risques d'inondation relèvent du permis d'environnement. Cf. C.E., 25 mai 2022, *Commune de Woluwe Saint-Lambert*, n° [253.869](#).

³ Voy., par exemple, [l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998](#) relatif aux règles d'indemnisation par la Région wallonne des dommages causés par des déchets.

le tracé des frontières de cette jeune branche du droit demeure pour le moins incertain tant elle s'immisce dans toutes les disciplines juridiques (par exemple, le [Code civil](#)) en vue d'y intégrer les préoccupations qui sont les siennes. Confrontés au droit de l'environnement, les juristes rompus à des disciplines juridiques plus traditionnelles ont de quoi se perdre en conjectures. En effet, toute réflexion à son propos suppose une approche pluridisciplinaire. En raison de son expansionnisme désordonné, il fait forcément figure de discipline non identifiée. Cette matière disparate ne reste accessible qu'à un nombre restreint de spécialistes.

Enfin, le droit de l'environnement en Belgique n'aspire en rien à la stabilité : les règles que nous commentons ci-dessous sont constamment modifiées, d'une part, en raison des progrès scientifiques et techniques et, d'autre part, à la suite des décisions prises dans les cénacles internationaux. Lorsque les décrets/ordonnances et leurs arrêtés d'exécution sont annulés que ce soit par la Cour constitutionnelle ou par le Conseil d'État, les pouvoirs publics adoptent de nouveaux actes qui se substituent aux actes annulés. Ainsi, le législateur régional flamand a adopté sous la forme d'un décret les dispositifs d'une circulaire administrative qui avait été annulée par le Conseil d'État⁴. Engoncée dans ses principes de sécurité juridique et de stabilité, la norme se prête mal à cette dimension évolutive.

⁴ Les conditions sectorielles applicables aux éoliennes, prévues dans une circulaire administrative, furent jugées contraires au droit de l'UE (CJUE, 25 juin 2020, *A e.a.*, [C-24/19](#), EU:C:2020:503). Leur consolidation par le législateur flamand dans un décret fut notamment justifiée par l'impossibilité de soumettre ces conditions d'exploitation à une évaluation environnementale conforme à la [directive 2001/42/CE](#). En effet, comme la réalisation d'une telle évaluation aurait pu durer trois ans, la Région flamande a argué qu'elle n'était pas en mesure d'accroître sa part d'énergie renouvelable et d'atteindre, d'ici l'horizon 2030 ses objectifs en matière d'énergie et de climat. Cf. C.C., 14 octobre 2021, [n°142/2022](#).

II. Dispositions constitutionnelles et infra-constitutionnelles

II.1. Dispositions constitutionnelles

À l'origine, la [Constitution belge](#) ignorait la conservation des ressources naturelles, voire la nature. Ce n'est que fort tardivement, en 1994 et en 2007, que des dispositions consacrées au développement durable et à un environnement sain y furent consacrées.

L'[article 7 bis](#) prévoit la poursuite par les pouvoirs publics des objectifs du développement durable.

ENCADRÉ 1

Article 7 bis de la Constitution

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

(nous soulignons)

L'article 7 bis fait obligation à tous les niveaux de pouvoir, y compris les Communautés, de poursuivre les objectifs de développement durable, dans sa dimension sociale, économique et environnementale, dans l'exercice de leurs compétences respectives, et ce, en tenant compte de la solidarité entre les générations. Ainsi, la mise en œuvre de la transition écologique constitue un aspect essentiel du développement durable⁵. Les pouvoirs publics doivent trouver un équilibre entre les piliers socio-économique et le pilier environnemental du développement.

À la différence d'autres dispositifs en matière de développement durable,⁶ l'article 7 bis envisage cette notion dans une dimension transgénérationnelle.

Étant donné que l'article 7 bis ne donne pas la priorité à la protection de l'environnement, les exigences environnementales pourraient être écartées au nom d'impératifs antinomiques. Par conséquent, le développement durable pourrait édulcorer, voire émasculer, la portée de la clause d'intégration des intérêts environnementaux dans les autres politiques publiques⁷.

La législation-cadre flamande reflète l'objectif constitutionnel, en prévoyant que⁸ :

ENCADRÉ 2

Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 1.2.1.

Au bénéfice des générations actuelles et futures, la politique de l'environnement a pour but :

1° la gestion de l'environnement par l'utilisation durable des matières premières et de la nature

⁵ [Avis 69.127/4 du Conseil d'État](#) sur un avant-projet de décret de la Communauté française organisant une coordination et un renforcement des actions en faveur d'une transition écologique, points 1.2 et 1.3.

⁶ Voy. l'[article 3, § 3 du TUE](#), paragraphe qui n'évoque pas la dimension transgénérationnelle.

⁷ [Article 1.2.1, §2 du décret flamand du 5/4/1995](#) portant dispositions générales sur la politique de l'environnement ; [article D.3. du livre premier du code wallon de l'environnement](#).

⁸ [Article 1.2.1, §1 du décret flamand du 5/4/1995](#) portant dispositions générales sur la politique de l'environnement.

Dans le prolongement de l'article 7 bis, le [Code wallon de l'environnement](#), livre premier, prévoit que⁹:

ENCADRÉ 3

Code wallon de l'environnement, livre premier, art. D.4.

Les politiques publiques soutiennent la croissance durable au travers du développement et du déploiement d'une économie circulaire et de la fonctionnalité.

Une proposition de modification de révision de l'[article 7 bis](#) en vue d'y insérer les objectifs et les principes de la prévention du changement climatique a été rejetée, le 28 mars 2019, par la Chambre des représentants.

Par ailleurs, la dignité humaine, consacrée à l'[article 23 de la Constitution](#), englobe le droit un environnement sain.

ENCADRÉ 4

Article 23 de la Constitution

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

(...)

4° le droit à la protection d'un environnement sain.

Le droit constitutionnel « à la protection d'un environnement sain » appelle plusieurs observations.

1. Tout d'abord, la reconnaissance d'un tel droit revêt une importance symbolique, dans la mesure où cette protection est garantie dans la Constitution¹⁰. La volonté de lier la protection de l'environnement à la dignité humaine, et plus particulièrement à la protection de la santé de l'homme n'est pas à l'abri de toute critique car elle reflète un mouvement anthropocentrique au détriment d'une approche écocentrique, laquelle prend en compte la conservation de la nature et les pollutions n'affectant pas la santé humaine mais dégradant les écosystèmes.
2. L'article 23 requiert l'intervention active de la puissance publique¹¹. Il revient donc aux législateurs fédéral et régional, au moyen de dispositifs idoines, de concrétiser le niveau de protection par rapport à un environnement sain. Aussi l'article 23 oblige-t-il non seulement les autorités belges à intervenir mais les conduit aussi à étendre le domaine de leur intervention (ce qui est désormais le cas des microplastiques et des polluants éternels). Mais comme les moyens devant être déployés ne sont pas précisés par le

⁹ [Article D.4. du livre premier du Code wallon de l'environnement.](#)

¹⁰ NEURAY, J.-F. : *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001 (p. 141).

¹¹ *Ibidem.*

constituant, les entités fédérales et sous-étatiques disposent d'une marge discrétionnaire importante.

3. Bien que plusieurs propositions d'insertion aient été déposées en faveur de la reconnaissance d'un droit à l'eau, l'article 23 ignore ce droit.

II.2. Dispositions infra-constitutionnelles

Faire la radioscopie de ce pan du droit belge relève assurément d'une gageure dans la mesure où, d'une part, il est régionalisé et, d'autre part, il se décline dans de multiples approches sectorielles. Il y a, en effet, un droit des installations classées, de l'eau, de l'air, des déchets, de la décontamination des sols, de la conservation de la nature, des OGM, des substances dangereuses, du réchauffement climatique, du patrimoine, etc. Y a-t-il un trait d'union entre ces différents domaines ? Quels sont les points communs entre ces différentes facettes du droit de l'environnement ? Alors que le réchauffement climatique bouscule la répartition des espèces sauvages et de leurs habitats naturels, les mesures de conservation de la nature n'ont assurément pas grand-chose à voir avec les marchés de pollution visant à réduire les émissions de CO₂. De même, l'ingénieur expert en matière d'étanchéité des décharges ignore probablement tout de la lutte contre les espèces invasives.

À cela, force est de rappeler que les Régions ont jusqu'à présent surtout transposé des directives communautaires, lesquelles ont véritablement façonné leur droit de l'environnement,¹² alors que l'État fédéral, en matière de normes de produits, a pu se contenter d'appliquer des règlements de l'Union européenne, dans la mesure où ces derniers ne peuvent pas être transposés en droit interne. En raison du remplacement par l'UE d'un certain nombre de directives en matière de déchets (batteries, emballages) par des règlements, les moyens régionaux seront sans doute, à l'avenir, davantage consacrés à l'application de ces mesures d'harmonisation qu'à leur transposition.

II.2.1. Lois spéciales de répartition des compétences

En vertu de l'[article 1er de la Constitution belge](#), la Belgique constitue

ENCADRÉ 5

Article 1^{er} de la Constitution

Un État fédéral qui se compose de Communautés et de Régions.

En droit belge, la répartition des compétences en matière d'environnement est extrêmement alambiquée.

En vertu de l'[article 39 de la Constitution](#) :

¹² On en veut pour preuve la [directive-cadre 2000/60/CE](#), qui a conduit les législateurs régionaux à adopter des législations coordonnées en matière d'eau. Voy., en Région flamande, le [décret du 18 juillet 2003](#) relatif à la politique intégrée de l'eau et, en Région wallonne, le [Décret du 27 mai 2004](#) relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le [Code de l'Eau](#).

ENCADRÉ 6

Article 39 de la Constitution

La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, (...) dans le ressort et selon le mode qu'elle établit. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

En vertu de l'[article 134 de la Constitution](#) :

ENCADRÉ 7

Article 134 de la Constitution

Les lois prises en exécution de l'article 39 déterminent la force juridique des règles que les organes qu'elle crée prennent dans les matières qu'elles déterminent.

Elles peuvent conférer à ces organes le pouvoir de prendre des décrets ayant force de loi dans le ressort et selon le mode qu'elles établissent.

Le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux Communautés et aux Régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées. C'est en vertu de l'[article 134 de la Constitution](#) que le législateur spécial a adopté la [loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980](#), laquelle établit un véritable catalogue de compétences concernant l'environnement *sensu lato*.

La répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les Régions repose sur un système de compétences exclusives qui implique que toute situation juridique soit en principe réglée par un seul législateur. Ce principe d'exclusivité conduit les juridictions à interpréter largement les compétences attribuées aux collectivités fédérées. Il s'ensuit que cette interprétation large entraîne une interprétation stricte, voire restrictive, des compétences résiduelles revenant à l'autorité fédérale.

Les compétences régionales sont définies en fonction des matières qui leur sont attribuées par le législateur spécial. Ainsi la compétence est-elle déterminée au regard de l'objet principal de la norme et non pas en fonction de ses effets potentiels sur d'autres polices administratives qui tomberaient dans le giron d'autres compétences. L'objectif qui est poursuivi par l'adoption d'une norme ne peut ainsi en principe pas déterminer par lui-même si la norme entre dans la sphère de compétence matérielle du gouvernement dont elle émane¹³.

La notion d'environnement est éclatée du fait que la [loi spéciale du 8 août 1980](#) attribue les pans les plus importants de la politique environnementale aux trois Régions, en réservant cependant à l'État fédéral des compétences cruciales pour le développement économique de la Belgique. Qui est plus, les règles environnementales sont éparpillées dans de nombreuses rubriques de la loi spéciale (agriculture, énergie, transports, etc.) Cet ordonnancement appelle d'emblée plusieurs observations¹⁴.

¹³ C.E., 29 juin 2023, *Belplant c. État belge*, n°[256.986](#), pt. 30.

¹⁴ Voy. LAVRYSEN, L. : "Bevoegdheidsverdeling tussen de Staat en de Gewesten inzake leefmilieu na de tweede fase van de staats hervorming 1988-1989", in *De bevoegdheden inzake milieubeheer - Les compétences en matière de gestion de l'environnement*, E. Story-Scientia, 1990 (pp. 1-224).

- En premier lieu, étant donné que le concept d'environnement est de nature transversale, on ne peut se limiter à la seule rubrique II de la loi spéciale qui lui est réservé. Les autres rubriques (énergie, agriculture, économie, etc.) appréhendent directement ou indirectement, expressément ou implicitement, différents éléments de la politique environnementale. La mise en œuvre du [Pacte vert pour l'Europe](#) ne fait d'ailleurs que renforcer l'intégration des exigences environnementales et climatiques dans les différentes politiques économiques qui relèvent des compétences régionales¹⁵.
- En second lieu, la systématisation opérée par le législateur spécial, à la fin des années 70, laisse sérieusement à désirer. En effet, la loi spéciale, qui est vieillotte, reflète les conceptions du début de la politique environnementale, lesquelles sont aujourd'hui largement dépassées. Ainsi, le législateur spécial a séparé la politique de l'eau de celle de l'environnement, alors que la gestion de l'eau constitue un volet important de la politique environnementale régionale¹⁶. En outre, l'[article 6](#) ne se réfère pas au changement climatique, problématique ignorée à l'époque. Dans le même ordre d'idées, la sous-rubrique concernant la conservation de la nature ne mentionne pas les espèces invasives, facteur majeur de la perte de la biodiversité en Belgique. Par ailleurs, des concepts plus récents, tels que la biodiversité, les écosystèmes, les habitats, les nanotechnologies, les organismes génétiquement modifiés, les micropollutions, les polluants éternels (PFAS) inconnus ou ignorés à l'époque, ne figurent pas dans la loi spéciale du 8 août 1980. Cela ne veut pas dire pour autant que les Régions ne sont pas compétentes pour les régler.
- En troisième lieu, certaines sous-rubriques font écho à des politiques qui contribuent à la détérioration des écosystèmes. On songe notamment aux [polders et aux wateringues](#) ainsi qu'au [remembrement](#) (rubrique III, 1° et 10°), lesquels ont eu pour effet de détruire les bocages et les haies et d'assécher les zones humides.
- En quatrième lieu, plusieurs sous-rubriques se recoupent. Ainsi les forêts, les zones d'espaces verts, les zones vertes contribuent, par la force des choses, à la protection et à la conservation de la nature (rubrique III).

II.2.1.1. Les rubriques de la loi spéciale touchant directement ou indirectement à l'environnement

En vertu de l'[article 6, §1er L.sp.](#), les Régions sont compétentes pour plusieurs matières qui concernent directement ou indirectement l'environnement. Il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver. Nous exposons ci-dessous les principales rubriques concernant l'environnement *sensu lato*.

¹⁵ DE SADELEER, N.: « Le bilan en demi-teintes du Pacte vert pour l'Europe », *Europe*, juillet 2024 (pp. 7 à 15).

¹⁶ [Décret flamand du 18 juillet 2003](#) sur la politique intégrée de l'eau, coordonnée le 15 juin 2018 ; livre II du Code wallon de l'environnement, [Code de l'eau](#) ; [Ordonnance de la Région Bruxelles-capitale du 20 octobre 2006](#) établissant un cadre pour la politique de l'eau.

II.2.1.1.1. Compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme

Du fait qu'il ordonnance le territoire régional en différentes affectations, le droit de l'aménagement du territoire, compétence régionale à part entière, exerce une incidence considérable à la fois en termes :

- de résorption des nuisances et des pollutions (désignation de zones vertes, de zones forestières, de centres d'enfouissement technique, etc.),
- d'augmentation des nuisances (conversion de zones rurales en zones d'habitat, ce qui a pour effet d'exacerber le phénomène d'étalement urbain) ou des pollutions (conversion de zones vertes ou de zones agricoles en zone industrielle ou en zone mixte).

Si l'urbanisme ne détermine pas les grands choix en matière d'aménagement, il n'en demeure pas moins qu'une politique rigoureuse en matière de délivrance de permis de bâtir, de lotir et de voiries contribue à garantir la qualité de vie et, partant, à améliorer l'environnement urbain.

Dans la logique de la fédéralisation, le législateur spécial a conféré aux Régions toutes les compétences en la matière.

ENCADRÉ 8

Art. 6 § 1. Les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont :

I. En ce qui concerne l'aménagement du territoire :

1° *L'urbanisme et l'aménagement du territoire ;*

2° *Les plans d'alignement de la voirie communale ;*

3° *L'acquisition, l'aménagement, l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat et des services, ou d'autres infrastructures d'accueil aux investisseurs, y compris les investissements pour l'équipement des zones industrielles avoisinant les ports et leur mise à la disposition des utilisateurs ;*

4° *La rénovation urbaine ;*

5° *La rénovation des sites d'activité économique désaffectés ;*

6° *La politique foncière ;*

7° *Les monuments et les sites.*

II.2.1.1.2. Compétences en matière de protection du patrimoine

À l'origine la protection des monuments et des sites était une compétence revenant aux Communautés. En 1988, le législateur spécial a conféré le volet immobilier de cette compétence¹⁷ aux Régions en raison de sa proximité avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire. La protection du patrimoine ne se limite pas au classement d'immeubles présentant un intérêt historique, esthétique ou culturel mais comprend aussi le classement et, partant, la conservation des paysages naturels et des espaces naturels ou semi-naturels (par exemple, le

¹⁷ En revanche, la protection du patrimoine mobilier relève encore de la compétence des Communautés. Il n'en demeure pas moins que les Régions sont compétentes pour assurer la protection du patrimoine mobilier qui est indissociablement lié avec le bâtiment classé. Voy. C.C., 13 octobre 2022, n° [120/2022](#), *Amén.–Envt.*, 2023/2 (pp. 86 à 90).

bois de la Cambre ou la forêt de Soignes à Bruxelles). Cette police administrative peut donc compléter les mesures régionales adoptées en vue de protéger la nature. Ainsi un même espace peut-il être soumis à plusieurs régimes de protection. Une réserve naturelle classée en vertu de la législation régionale sur la conservation de la nature peut également être classée au titre de la législation régionale sur le patrimoine.

ENCADRÉ 9

Article 6, §1er, II, loi spéciale du 8 août 1980

Art. 6 § 1. Les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont :

(...)

II. En ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau :

1° La protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit ;

2° La politique des déchets ;

3° La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes sous réserve des mesures de police interne qui concernent la protection du travail ;

4° La protection et la distribution d'eau, en ce compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage ;

(...)

À l'intérieur de ce bloc de compétences, la compétence résiduaire appartient aux Régions, l'État fédéral n'étant, dans le domaine de l'environnement, compétent que pour les matières qui lui sont explicitement réservées (voir ci-dessous). Qui est plus, l'étendue de cette compétence régionale ne peut se comprendre qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de celle du Conseil d'État, que nous exposerons par la suite.

II.2.1.1.3. Compétences générales en matière de protection de l'environnement

En ce qui concerne la protection de l'environnement, visée à l'[article 6, §1er, II, 1°](#), le terme « *notamment* » souligne que les matières qui sont énumérées dans cette sous-rubrique ne le sont pas à titre exhaustif. D'emblée, la doctrine a considéré que la notion de « *protection de l'environnement* » ne se limitait pas à la lutte contre les pollutions ; cette notion couvrait toutes les nuisances altérant le milieu, à l'exception de celles qui étaient visées sous d'autres rubriques de la loi spéciale¹⁸. La protection de l'environnement couvre ainsi tous les domaines de lutte contre la pollution des différents milieux. Les aspects non précisés peuvent donc relever de cette compétence. L'État reste compétent, à titre résiduaire, pour les matières qui n'ont été confiées ni aux Communautés ni aux Régions.

Quant à la sous-rubrique relative à la protection « *du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution* », visée à l'[article 6, §1er, II, 1°](#), les Régions peuvent adopter des normes de qualité pour les milieux ou les écosystèmes récepteurs (normes de pollution de l'air ambiant, normes acoustiques, objectifs de qualité des eaux de surface, mesures de décontamination, etc.). La

¹⁸ JADOT, B., HANNEQUART, J.-P. et ORBAN, E. : *Le droit de l'environnement*, Bruxelles, De Boek université, 1988 (p. 39) ; LAVRYSEN, L. : *Handboek Milieurecht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2016, n° 99 à 106 (pp. 167 à 182).

réglementation du stockage du CO₂ et de l'exploitation du gaz de schiste – interdit jusqu'à présent –relève donc de la compétence régionale.

Les Régions sont également compétentes pour mettre en œuvre la [Convention d'Aarhus](#)* sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en rapport avec leurs compétences environnementales, à condition de ne pas remettre en cause l'intérêt à agir tel que défini dans le [Code judiciaire](#).

II.2.1.1.4. Compétences en matière de déchets

S'agissant des déchets visés à l'[article 6, §1er, II, 2°](#) de la loi spéciale de réformes institutionnelles, cette compétence s'étend à tous les types de déchets, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, inertes ou biodégradables, y compris les déchets toxiques, à l'exclusion toutefois des déchets radioactifs qui relèvent de la compétence fédérale. Les matières premières secondaires issues du recyclage sont réglementées par les Régions¹⁹. De même, les opérations d'élimination et de valorisation des déchets, la collecte, le tri, les entreposages dans ou sur le sol, la réutilisation, la récupération, la valorisation, le recyclage, l'incinération, le compostage, élimination, la mise en décharge, la taxation, relèvent de la compétence régionale. Il en va de même de la réglementation des flux de déchets s'agissant de leur importation, de leur exportation et de leur transit²⁰.

II.2.1.1.5. Compétences en matière d'établissements classés

En ce qui concerne les établissements classés visés à l'[article 6, §1er, II, 3°](#), cette compétence est très large car elle attribue aux Régions tous les aspects externes (pollutions, nuisances olfactives, visuelles, etc.) de ces établissements. La notion de police externe peut inclure l'adoption de mesures de contrôle des rejets, la distance entre le site d'exploitation et le voisinage, les plans de secours en cas d'accident ou d'incident survenant dans un établissement classé, etc.

Les Régions aménagent, en pleine autonomie, les procédures de délivrance de ces permis, les conditions auxquelles les établissements classés sont assujettis, les mesures de sécurité, etc.

Conformément aux législations régionales sur les établissements classés, ces derniers sont soit soumis à un permis d'environnement (*milieuvergunning* en Région flamande) –c'est le cas de tous les établissements d'une certaine taille ou ceux qui produisent des nuisances conséquentes– soit soumis à une procédure d'enregistrement, laquelle est moins contraignante.

* NdE : Sur le **principe de protection de l'environnement dans le droit international**, voir FERNÁNDEZ DE CASADEVANTE ROMANÍ, C.: [El principio de protección del Medio Ambiente, una perspectiva de Derecho Comparado: Derecho Internacional](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), mayo 2025, XXXII y 253 pp., referencia PE 772.857.

¹⁹ Cour d'arbitrage, n° [19/97](#).

²⁰ La sixième réforme de l'État a supprimé la réserve en faveur de l'État s'agissant du transit des déchets au motif que les Régions étaient déjà compétentes pour tous les autres aspects de la gestion des déchets. Voy., à cet égard, l'[accord de coopération du 26 octobre 1994](#) entre l'État belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit de déchets.

En revanche la police interne, c'est-à-dire les mesures de protection du travail à l'intérieur de l'établissement, revient à l'État fédéral. Il en va de même des établissements nucléaires²¹. Il y a donc une véritable scission entre la police externe des établissements classés (compétence régionale en matière d'environnement) et la police interne (compétence fédérale en matière de protection de travailleurs). Par conséquent, le contentieux des autorisations d'exploitation s'agissant de la protection du travail échappe à la compétence régionale²².

II.2.1.1.6. Compétences en matière d'eau

En ce qui concerne la politique de l'eau, visée à l'[article 6, §1er, II, 4°](#), les Régions sont compétentes pour toutes les facettes de cette politique :

- captage,
- réparation des dommages causés par le pompage de l'eau souterraine,
- production,
- transport de l'eau,
- distribution,
- contrôle des rejets et fixation des objectifs de qualité,
- égouttage et épuration,
- réglementation des cours d'eau navigables et non navigables,
- gestion des risques d'inondation,
- désignation des districts hydrographiques,
- désignation de zones de protection auxquelles sont associées des objectifs de qualité,
- protection des nappes phréatiques,
- création de zones protégées, etc.

Tout le cycle de l'eau, de la source à l'embouchure du fleuve, relève donc de la compétence régionale.

II.2.1.1.7. Compétences en matière de vie sauvage

ENCADRÉ 10

[Article 6, §1er, III, loi spéciale du 8 août 1980](#)

III. En ce qui concerne la rénovation rurale et la conservation de la nature:

- 1° Le remembrement des biens ruraux et la rénovation rurale;*
- 2° La protection et la conservation de la nature, à l'exception de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;*
- 3° Les zones d'espaces verts, les zones de parcs et les zones vertes;*
- 4° Les forêts;*
- 5° La chasse, à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse, et la tenderie;*
- 6° La pêche fluviale;*
- 7° La pisciculture;*

²¹ Cour d'arbitrage, 17 mars 1988, [n° 51/88](#).

²² Cour d'arbitrage, 17 mars 1988, [n° 50/88](#).

8° L'hydraulique agricole et les cours d'eau non navigables en ce compris leurs berges;

9° Le démergement;

10° Les polders et les wateringues.

S'agissant de la rubrique III, nous nous limiterons aux sous-rubriques en rapport avec la politique environnementale. Ainsi, les règles applicables à l'hydraulique agricoles, au démergement, aux polders, aux wateringues ne seront pas abordées.

La protection et la conservation de la nature, visée à l'[article 6, §1er, III, 2°](#), s'articule autour de deux axes :

- D'une part, la protection des milieux ou espaces semi-naturels ou naturels (habitats, biotopes, couloirs de migration, etc.). À cet égard, les Régions établissent le réseau [Natura 2000](#), désignent des parcs nationaux, des réserves naturelles et forestières, subsidient la plantation de haies, etc.
- D'autre part, la protection des espèces animales et végétales sauvages (tous taxons confondus), hormis le transit, l'importation et l'exportation des espèces exotiques qui relèvent d'une compétence fédérale. Les espèces peuvent faire l'objet de différents types de mesures allant de l'interdiction totale de la capture ou de la destruction (statut d'espèce strictement protégée) à des mesures de contrôle de la pêche, ou des quotas de chasse.

La rubrique III ne couvre pas les animaux domestiques, pour lesquels les Régions sont compétentes en vertu du [XI](#) pour garantir « leur bien-être »²³.

Enfin, la conservation de la nature se confond aujourd'hui avec la biodiversité, voir avec l'intégrité de l'environnement naturel. En revanche, l'État fédéral demeure compétent pour la mer du Nord et notamment la protection des habitats et des espèces animales et végétales qu'on y retrouve.

II.2.1.1.8. Compétences en matière forestière

Les Régions peuvent prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet²⁴. De la sorte, elles ont adopté des réglementations complémentaires aux règles de circulation, lorsque l'État fédéral était encore compétent en matière de circulation routière générale²⁵. Les forêts situées sur le territoire de plus d'une Région (bois de Halle, forêt de Soignes) impliquent une concertation entre les exécutif régionaux²⁶.

²³ Sur la justification de l'interdiction de la Région flamande de l'abattage rituel sans étourdissement préalable, dans le but de garantir le bien-être animal, voy. C.C., 30 septembre 2021, n°[117/2021](#) et [118/2021](#). L'interdiction régionale wallonne de faire participer aux expositions au concours, des animaux de compagnie ayant subi des amputations de la queue ou des oreilles fut jugée non discriminatoire, dans la mesure où cette interdiction de principe s'avérait nécessaire pour garantir le bien-être de ces animaux. Voy. C.C., 30 septembre 2021, n° [119/2021](#).

²⁴ C.A., 5 mars 1996, n°[17/96](#).

²⁵ C.A., 3 novembre 2004, n°[174/2004](#).

²⁶ [Article 6, § 2, 1°](#) de la loi spéciale du 8 août 1980.

II.2.1.1.9. Compétences en matière de chasse

La réglementation de la chasse revient aux trois Régions, même si la Région bruxelloise ne l'autorise pas.

La réglementation régionale doit se conformer à la [convention Benelux du 10 juin 1970](#) en matière de chasse et la protection des oiseaux. En outre, l'ouverture de la chasse et de la tenderie nécessite une consultation des exécutifs concernés²⁷.

En réglementant la chasse, les Régions peuvent réglementer l'usage des armes à feu, mais ne peuvent pas réglementer leur mise sur le marché. En effet, l'État fédéral demeure compétent pour réglementer la mise sur le marché et la détention de ces dernières.

II.2.1.1.10. Agriculture et pêche

ENCADRÉ 11

Article 6, §1er, V, loi spéciale du 8 août 1980

V. En ce qui concerne l'agriculture :

1° la politique agricole et la pêche maritime;

2° l'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités agricoles;

3° les règles spécifiques concernant le bail à ferme et le bail à cheptel.

En raison de son intensification (diminution du nombre d'exploitations agricoles, davantage de production), l'agriculture moderne a un impact environnemental considérable (épandage abusif d'engrais, pollution des eaux par les nitrates résultant de l'épandage du lisier, exposition chronique de la population belge aux résidus de produits phytopharmaceutiques, destruction de la biodiversité, impact paysager, érosion, émissions de GES, etc.). Dans la mesure où de nombreux conflits opposent la politique régionale agricole à la politique régionale environnementale, les Régions doivent constamment chercher un équilibre entre ces intérêts antagonistes. La mise en œuvre du décret sur le lisier en Région flamande a ainsi donné lieu à de nombreuses joutes au sein du gouvernement régional entre le ministre en charge de l'environnement et celui responsable de l'agriculture.

S'agissant de la pêche maritime, étant donné qu'il s'agit d'une compétence exclusive revenant à l'UE, laquelle règlemente la conservation des ressources halieutiques au moyen de règlements²⁸, la compétence régionale flamande s'exerce conformément au droit dérivé de l'UE.

ENCADRÉ 12

Article 6, §1er, VI, loi spéciale du 8 août 1980

VI. En ce qui concerne l'économie (...)

5° Les richesses naturelles. (...)

9° Le tourisme.

²⁷ [Article 6, § 2, 2°](#) de la loi spéciale du 8 août 1980.

²⁸ [Article 3, §1, d\) TFUE](#); DE SADELEER, N. : *Manuel de droit institutionnel et de contentieux européen*, Paradigme, Bruylant, 2022 (pp. 87-90).

II.2.1.1.11. Richesses naturelles et tourisme

Les sous-rubriques « les richesses naturelles » ([VI, 5°](#)) et « le tourisme » ([VI, 9°](#)) couvrent des politiques publiques susceptibles de contribuer à la politique environnementale.

Étant donné que les Régions sont déjà compétentes pour les richesses du sous-sol, l'agriculture, la forêt, etc., cette compétence a quelque chose de redondant.

Si le tourisme moderne a un impact négatif sur l'environnement naturel et les paysages, l'écotourisme peut, en revanche, contribuer à mieux protéger les paysages et l'environnement naturel.

II.2.1.2. Pouvoirs implicites

Conformément à l'[article 10 de la loi spéciale](#), les compétences ne sont pas intangibles. En cas de nécessité, les Régions peuvent empiéter marginalement sur les compétences résiduelles revenant à l'État fédéral.

ENCADRÉ 13

Article 10 de la loi spéciale du 10 août 1980

Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les (Parlements) ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont (nécessaires) à l'exercice de leur compétence.

L'exercice de ces pouvoirs implicites doit se faire conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. La Cour autorise le recours à l'article 10 moyennant le respect de trois conditions :

- les dispositions affectées d'un excès de compétences doivent être nécessaires à l'exercice de la compétence régionale ; en d'autres mots, le lien est étroit ;
- la matière appréhendée par la Région doit se prêter à un règlement différencié,
- l'incidence sur la matière nationale ne doit être que marginale.

Encore faut-il insister sur la plénitude du principe de l'exercice de la compétence, dans la mesure où il entraîne le droit de légiférer, de contrôler, de gérer, de financer, de sanctionner, etc.

Le principe de plénitude écarte une interprétation restrictive des compétences conférées aux Régions. Aussi les aspects de la politique environnementale qui ne sont pas expressément cités, mais qui apparaissent comme étant l'accessoire des blocs de compétences, relèvent de la compétence régionale, conformément à l'adage « l'accessoire suit le principal ».

- Ainsi, la compétence attribuée aux Régions en matière de patrimoine immobilier emporte la réglementation du droit de la propriété régie par le [Code civil](#).
- Dans le même ordre d'idées, un régime de responsabilité objective pour les dommages causés par des déchets ne déroge pas au Code civil²⁹.

²⁹ [Arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998](#) relatif aux règles d'indemnisation par la Région wallonne des dommages causés par des déchets.

- Il en va de même des régimes de police administrative en matière d'environnement qui doivent être distingués de la responsabilité civile. Ces régimes de police préventifs comprennent les mesures de recouvrement, lesquelles constituent l'accessoire du régime régional qui vise à transposer la [directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale](#).

Ceci débouche sur un régime de compétence concurrente, avec primauté du droit fédéré sur le droit fédéral et non pas le contraire.

| | |
|--|---|
| Plénitude compétences | Matières expressément attribuées ainsi que les matières innomées |
| Compétences implicites au sens de l'article 10 L.sp. | Matières ne ressortant pas des compétences attribuées ou innomées |

II.2.1.3. Compétences en matière pénale

Conformément à l'[article 11 L.sp.](#), les Régions peuvent, dans l'exercice de leurs compétences matérielles en rapport avec la protection de l'environnement, ériger des infractions, établir des peines, et intervenir en matière de procédure pénale.

ENCADRÉ 14

Article 11 de la loi spéciale du 10 août 1980

Dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements ; les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières.

(...)

Dans les limites visées à l'alinéa 1^{er}, les décrets peuvent :

1° accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés du Gouvernement de Communauté ou de Région ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de Communauté ou de Région ;

2° régler la force probante des procès-verbaux ;

3° fixer les cas pouvant donner lieu à une perquisition

Il s'ensuit que les Régions disposent en cette matière d'une autonomie non négligeable. À titre d'exemple, l'article 11, al. 3, de la loi spéciale permet notamment aux Régions, dans l'exercice de leurs compétences matérielles, de fixer « *les cas pouvant donner lieu à une perquisition* ». Les Régions ont donc réglementé, en vertu de cette disposition de la loi spéciale, les perquisitions et ont érigé en infraction le fait de s'y opposer ou d'entraver les missions de leurs agents³⁰.

³⁰ En ce qui concerne la Région wallonne, voy. l'[article 143](#) et l'[article D. 155, 2°](#) du Code de l'environnement. Toutefois, les visites domiciliaires ne peuvent avoir lieu entre 21 heures et 5 heures du matin. Cf. C.C., 22 avril 2021, [60/2021](#), B.12.5.

II.2.1.4. Compétences en matière fiscale

Les Régions sont compétentes pour lever des taxes et des redevances sur les matières qui tombent dans leur champ de compétence, tant qu'elles ne sont pas déjà imposées par l'État fédéral (respect du principe *ne bis in idem*). Les impôts régionaux sont soumis aux principes constitutionnels de l'égalité ([article 170](#)), d'annalité ([article 171](#)), de non-discrimination ([article 172](#)).

Il s'ensuit que les Régions perçoivent des taxes sur les rejets d'eaux usées dans les eaux de surface, sur l'exploitation des captages, sur l'incinération de déchets, sur la mise en décharge de déchets, etc.

En vertu de l'[article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions](#) (adoptée en vertu de l'article 177 de la Constitution), plusieurs impôts régionaux pourraient être mis à profit par les autorités régionales pour lutter contre la pollution atmosphérique résultant des émissions de polluants des véhicules automobiles. Il s'agit de :

- 10° la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ;
- 11° la taxe de mise en circulation ;
- 12° l'eurovignette.

Ces impôts sont attribués aux Régions en fonction de leur localisation.

- Ainsi, la taxe de circulation est perçue à l'endroit où est établie la personne morale ou physique au nom de laquelle le véhicule est ou doit être immatriculé.
- La taxe de mise en circulation est perçue à l'endroit où est établie la personne morale ou physique au nom de laquelle le véhicule est ou doit être immatriculé ;
- L'eurovignette est perçue à l'endroit où est établie la personne morale ou physique au nom de laquelle le véhicule est ou doit être immatriculé.

Cela étant dit, l'État fédéral continue à percevoir les accises sur l'essence, le diesel, etc., combustibles qui contribuent à la pollution atmosphérique et au changement climatique.

À cela, il convient d'ajouter que les compétences matérielles régionales en matière d'environnement n'empêchent pas le législateur fédéral d'établir des taxes en la matière.

II.2.1.5. Compétences internationales

Depuis 1993, les Régions disposent, de compétences internationales ; elles sont à ce titre appelées à conclure les accords internationaux touchant à la protection de l'environnement³¹. Lorsque le traité environnemental couvre à la fois des compétences fédérales et des compétences régionales, il s'agit de traités mixtes, qui doivent être conclus à la fois par la Chambre des représentants et par les parlements régionaux.

Par ailleurs, l'[article 92 bis L.sp.](#) oblige la conclusion des accords de coopération en rapport avec la représentation des autorités belges auprès des organisations internationales, particulièrement nombreuses en matière d'environnement.

³¹ LAVRYSEN, L. : *Handboek Milieurecht, op.cit.*, n° 124 à 125 (pp. 210 à 211).

ENCADRÉ 15

Article 92 bis, § 4 bis, loi spéciale du 8 août 1980

(L'autorité fédérale), les Communautés et les Régions, chacun pour ce qui le concerne, concluent en tous cas un ou plusieurs accords de coopération portant sur la représentation de la Belgique auprès d'organisations internationales et supranationales et sur la procédure relative à la prise de position et à l'attitude à prendre à défaut de consensus dans ces organisations.

II.2.1.6. Juridictions administratives régionales

L'organisation de la justice est en principe restée une matière relevant de l'autorité fédérale. L'[article 10 L.sp.](#) autorise cependant les Régions les Communautés à créer des juridictions administratives spécialisées dans le respect de certaines conditions.

Sur la base de cette disposition, la Région flamande a créé une juridiction administrative spécialisée, le Conseil du contentieux des permis (*Raad voor Vergunningsbetwistingen*), qui est compétent pour trancher les contentieux relatifs aux autorisations en matière d'environnement et d'urbanisme. Ainsi, en Région flamande, le contentieux administratif sur les permis d'urbanisme et les permis d'environnement a été transféré à cette juridiction spécialisée.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'impact de la création de cette juridiction sur le Conseil d'État était marginal pour deux raisons³². En premier lieu, le contentieux qui fut retiré à la Haute juridiction administrative se limitait aux décisions à portée individuelle et non pas réglementaire (ce qui signifie que le Conseil d'État conserve une partie de sa compétence). En second lieu, le Conseil d'État continue à statuer, dans les matières qui lui sont retirées, sur les recours en cassation administrative. On observera toutefois que le Conseil d'État se limite à contrôler, en cassation administrative, le respect du droit et, partant, son contrôle ne porte pas sur les faits.

Bien qu'elle présente certains traits d'un organisme juridictionnel (présidence assumée par un magistrat, indépendance, membres étrangers à l'administration, etc.), la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information environnementale en Région Wallonne (CRAIE) ne saurait être qualifiée de juridiction administrative³³. Par conséquent, cette commission n'est pas en droit de poser des questions préjudicielles à la CJUE.

II.2.1.7. Limites générales à l'exercice des compétences régionales

Les compétences régionales sont limitées non seulement par les règles de l'UE, qui priment sur le droit belge, mais aussi par le cadre économique général.

ENCADRÉ 16

Article 6, § 1er, VI, loi spéciale du 8 août 1980

VI. En ce qui concerne l'économie :

(...)

En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie,

³² C.C., 27 janvier 2011, [n° 8/2011](#).

³³ Décision de la CRAIE, 4 octobre 1994, [recours numéro 33](#), *Grégoire c. Direction de l'aménagement du territoire, Aménagement*, 1994, p. 302.

ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux.

Ainsi, les compétences environnementales revenant aux Régions sont limitées :

- d'une part, par la nécessité de garantir l'union économique et monétaire, conformément à [l'article 6, VI, alinéa 3 de la loi spéciale](#) ³⁴;
- d'autre part, par la liberté de commerce et d'industrie*, remontant au [décret d'Allarde](#) des 2 - 17 mars 1791. Ce principe n'a toutefois pas empêché les Régions d'adopter progressivement des règles de plus en plus strictes en matière d'environnement ;

³⁴ Cette union fut définie, dans un premier temps, par la Cour d'arbitrage (C.A., 14 novembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 594) avant d'être consacrée dans la loi spéciale de réformes institutionnelles. La Cour a jugé, en l'espèce, que la taxe flamande frappant les déchets en Flandre et éliminés en dehors de la Région ne constituait pas une taxe d'effets équivalant à un droit de douane.

* NdE : Pour une comparaison de la **liberté d'entreprise** en différents ordres juridiques, voir :

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Die unternehmerische Freiheit, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2024, XV und 140 S., Referenz PE 760.415 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado: Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), septiembre 2024, XV y 220 pp., referencia PE 762.388 ;
- **Belgique** : VANDENBULKE, A. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juillet 2024, XIV et 132 pp., référence PE 762.358 ;
- **Canada** : LEE, I. B. : [Freedom to conduct a business, a comparative law perspective: Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), June 2024, XIV and 140 pp., reference PE 762.347 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2024, XVI y 160 pp., referencia PE 760.373 ;
- **États-Unis** : ZARIN, J. S. : [Freedom to conduct a business, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2024, IX and 56 pp., reference PE 762.349 ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2024, XII et 124 pp., référence PE 762.291 ;
- **Italie** : SALVATORE, V. : [La libertà di impresa, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2024, XIII e 130 pp., referencia PE 762.366 ;
- **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado: México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), mayo 2024, XIV y 194 pp., referencia PE 762.318 ;
- **Suisse** : MARTENET, V. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2024, XII et 136 pp., référence PE 762.343 ;
- **Union européenne** : ZILLER, J. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2024, XII et 135 pp., référence PE 757.620.

- et, enfin, par le principe de proportionnalité*, principe général de droit de l'UE et de droit belge.

À cela, il faut ajouter que les Régions, à l'instar de l'État fédéral, doivent respecter le droit de l'Union européenne, et notamment les libertés économiques consacrées tant par le droit primaire que par le droit secondaire.

II.2.1.8. Compétences réservées au législateur fédéral

Les Régions ne disposent pas d'une compétence absolue en matière d'environnement dans la mesure où l'État fédéral conserve des compétences significatives en vertu de l'[article 6, §1er, II L.sp.](#) pour régler :

ENCADRÉ 17

Article 6, § 1^{er}, II, loi spéciale du 8 août 1980

L'autorité fédérale est toutefois compétente pour :

1° L'établissement des normes de produits;

2° La protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs;

Cette réserve est loin d'être négligeable car les produits au sens large du terme (articles de consommation, véhicules, appareils, engins divers, carburants, combustibles, pesticides, biocides, etc.) sont à la source de pollutions et de nuisances.

Les normes de produits sont « *des règles qui déterminent de manière contraignante les conditions auxquelles un produit doit satisfaire, lors de la mise sur le marché, en vue, entre autres, de la protection de l'environnement. Elles fixent notamment des limites en ce qui concerne les niveaux de polluants ou de nuisance à ne pas dépasser dans la composition ou dans les émissions d'un produit et peuvent contenir des spécifications quant aux propriétés, aux méthodes d'essai, à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage des produits* »³⁵.

Les travaux préparatoires³⁶ ont souligné qu'il faut uniquement regarder comme « *normes de produits* » dont l'établissement est réservé à l'autorité fédérale les prescriptions auxquelles les produits doivent répondre, d'un point de vue écologique, « *au moment de leur [mise] sur le marché* ». En effet, c'est précisément la nécessité de préserver l'union économique et monétaire belge³⁷ et d'éliminer les obstacles à la libre circulation des biens entre les Régions³⁸ qui justifie que la compétence relative aux normes de produits revienne à l'autorité fédérale.

Aussi la norme de produit doit-elle être considérée comme toute règle de droit matériel afférente à la commercialisation du produit. Il s'ensuit que les écolabels sont considérés comme des normes de produits.

* NdE : voir point IV.6 de la présente étude.

³⁵ C.C., 28 février 2019, n° [38/2019](#), B.13.3.

³⁶ Doc. parl., Sénat, 1992-1993, n° 558/1, p. 20 ; Doc. parl., Chambre, 1992-1993, n° 1063/7, pp. 37-39 et 42-44.

³⁷ Doc. parl., Sénat, 1992-1993, n° 558/1, p. 20 ; Doc. parl., Chambre, 1992-1993, n° 1063/7, p. 37. Voy. LAVRYSEN, L. : *Handboek Milieurecht, op.cit.*, n° 118 à 121 (pp. 203 à 208).

³⁸ Doc. parl., Sénat, 1992-1993, n° 558/5, p. 67.

Les compétences relatives aux normes de produits incluent les normes applicables aux produits eux-mêmes, aux articles, aux substances et aux nano-matériaux qu'ils contiennent. Ces normes peuvent fixer des limites relatives aux poids, au volume, au conditionnement, à l'emballage, à la résistance, à la couleur, aux substances additives et colorantes, à l'information à donner aux consommateurs ou aux travailleurs, etc.

En revanche, la réglementation de l'utilisation d'un produit (limitation de la durée de l'épandage des pesticides, stockage des substances chimiques sur un site industriel, limitation de l'usage des armes de chasse en dehors de la période de chasse, etc.) et celle des émissions polluantes d'un produit relèvent de la compétence régionale. La ligne de démarcation n'est cependant pas facile à tracer. On en veut pour preuve les affaires suivantes.

- L'interdiction du législateur flamand d'installer ou de remplacer des chaudières au mazout ne constitue pas une norme de produits³⁹.
- Les écotaxes constituent « *des mesures fiscales* » et, partant, ne constituent pas des normes de produits, quand bien même ces deux instruments juridiques « *poursuivent un objectif semblable, à savoir la modification des comportements* ». En effet, souligne la Cour d'arbitrage, il existe entre ces deux instruments juridiques une différence essentielle : les normes de produits sont des prescriptions contraignantes que ces derniers doivent satisfaire pour pouvoir être mis sur le marché, tandis que les écotaxes « *agissent sur le prix des produits par le biais d'une taxe spécifique* », afin d'inciter les producteurs et les consommateurs « *à se tourner vers des produits réputés moins nuisibles à l'environnement* »⁴⁰.

À la différence des autres compétences fédérales en rapport avec l'environnement, le cycle du combustible nucléaire échappe totalement à l'emprise des Régions. Ces dernières ne sont pas associées à l'élaboration des réglementations fédérales en matière nucléaire, alors qu'elles le sont en matière de normes de produits⁴¹. La Cour d'arbitrage a jugé que la protection contre les radiations ionisantes était de compétence nationale⁴². La compétence réservée à l'État fédéral pour les installations nucléaires implique que les Régions ne peuvent délivrer des autorisations d'exploiter et procéder à des études d'incidence sur les impacts environnementaux de ces installations. Cependant, elles peuvent délivrer les permis de bâtir et faire réaliser les études d'incidence en rapport avec l'aménagement du territoire et non avec l'environnement. Sujet sensible en Belgique, le forage pour ensevelir les déchets nucléaires ne relève pas de la compétence régionale, quand bien même les Régions sont compétentes pour les sous-sols (II, 1°). A contrario, les Régions sont compétentes pour réglementer les radiations non-radioactives.

II.2.1.9. Droit de la mer

Au-delà de la laisse de basse mer qui relève de la compétence de la Région flamande, l'État fédéral est compétent pour gérer la mer territoriale, le plateau continental et la zone

³⁹ C.C., 19 novembre 2022, [n°147/2022](#).

⁴⁰ C.A., 2 février 1995, [n° 6/95](#) et [n° 7/95](#).

⁴¹ [Article 6, §4 de la loi spéciale du 8 août 1980](#).

⁴² C.A., 24 mai 1988, [n° 54](#).

économique exclusive. Ainsi, l'État fédéral a-t-il été tenu de transposer les directives de l'UE en matière d'évaluation des incidences, de protection des oiseaux marins, et de conservation des habitats.

II.2.1.10. Coopération entre les Régions et l'État fédéral

Plusieurs dispositions de la loi spéciale de réformes institutionnelles prévoient des procédures de concertation, d'association, d'avis, et d'accords de coopération. En vertu de l'[article 92 bis L.sp.](#), des accords doivent ou peuvent être conclus.

ENCADRÉ 18

Article 92 bis, § 2, loi spéciale du 8 août 1980

§2. Les Régions concluent en tout cas des accords de coopération pour le règlement des questions relatives :

a) à l'hydrologie et à la maîtrise des eaux, aux voies hydrauliques qui dépassent les limites d'une Région, aux travaux à décider et mesures à prendre par une Région, dont la mise en œuvre ou l'absence sont susceptibles de causer un dommage dans une autre Région ;

(...)

§3. L'autorité fédérale et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération :

(...)

b) pour l'application aux niveaux fédéral et régional des règles fixées par la Communauté européenne concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

(...)

f) pour la désignation de l'autorité compétente en matière de transit des déchets dans le cadre des obligations européennes. »

Sont obligatoires les accords relatifs à l'hydrologie et la maîtrise des eaux qui dépassent les limites d'une Région. Il en va de même de la transposition de la directive Seveso concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

Plusieurs accords ont été conclus entre les Régions alors que ces dernières n'y étaient pas obligées par la loi spéciale (tel est le cas de l'accord interrégional sur les déchets d'emballage).

On constatera que la majorité des [accords de coopération](#) ont d'ailleurs trait à la protection de l'environnement, ce qui souligne le besoin de favoriser les coopérations interrégionales.

| Date de l'accord | Titre |
|----------------------------|--|
| 30.04.1993 | entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'affectation des écotaxes |
| 18.05.1994 | entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données (CELINE 1) |
| 04.07.1994 | entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant les échanges d'informations relatives aux projets ayant un impact transrégional sur l'environnement |

| | |
|----------------------------|---|
| 26.10.1994 | entre l'État belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de coordination d'importation, d'exportation et de transit de déchets |
| 30.03.1995 | entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en œuvre du Règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire du secteur industriel à un système d'audit environnemental |
| 21.12.1995 | entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la structuration des données environnementales destinées à l'AEE (CELINE 2) |
| 25.04.1997 | entre l'État fédéral et les Régions relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité |
| 13.12.2002 | relatif à l'exécution et à l'assainissement des stations-service, modifié par l'accord de coopération du 9 février 2007 |
| 19.02.2007 | entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto |
| 04.11.2008 | concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage |
| 10.11.2011 | entre la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'éducation à l'environnement, à la nature et au développement durable |
| 02.09.2013 | entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la Directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre |
| 17.10.2011 | entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH) |
| 5.06.2015 | entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses |
| 16.02.2016 | entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses |
| 01.04.2016 | entre l'État fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses |
| 12.05.2017 | entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 |

| | |
|----------------------------|---|
| | concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) |
| 7.09.2018 | entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique |
| 30.01.2019 | entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes |
| 24.04.2020 | entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions de la Directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques |
| 13.07.2021 | entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets |
| 15.12.2020 | entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre |
| 22.09.2023 | entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 |

Afin d'assurer la cohérence des mesures adoptées par chaque entité régionale, différents mécanismes de concertation ou d'association ont été mis en place par la loi spéciale du 8 août 1980.

Ainsi les gouvernements régionaux doivent se concerter en ce qui concerne « *les dispositions spécifiques relatives aux forêts situées sur le territoire de plus d'une région* », « *l'ouverture et la fermeture de la chasse, de la tenderie et de la pêche fluviale* », « *les nappes d'eau s'étendant sur plus d'une région* » et « *la réglementation en matière du transport de marchandises dangereuse...* » (article 6, § 2, al 1, 1°, 2°, 3° et 5°).

Les gouvernements doivent être associés « *à l'élaboration de réglementation fédérale en matière de nombre de produits* » (article 6, § 4, 1°).

La politique en matière d'importation, d'exportation et de transit de déchets doit aussi faire l'objet d'une concertation (article 6, §5). Pour cette raison, un accord de coopération portant coordination de cette politique fut adopté le 26 octobre 1994.

II.2.1.11. Absence de compétences spécifiques en matière de politique relative au changement climatique

La loi spéciale ne contient aucune disposition relative au climat. Le climat ou la politique en matière de changement climatique est une « *compétence partagée* ». En effet, la politique climatique, qui concerne, en premier lieu, la compétence régionale en matière d'environnement, couvre aussi des domaines qui relèvent des compétences de l'autorité fédérale et des Communautés.

Une proposition de loi spéciale prévoyant la coordination de l'intervention de l'autorité fédérale, des Communauté et des Régions dans l'exercice des matières relevant de leurs compétences en matière climatique fut présentée le 1^{er} février 2019. Elle ne fut pas adoptée par la Chambre des représentants⁴³, au motif que le législateur spécial ne peut pas éditer des règles dans les matières qu'il attribue aux Régions ou qui sont réservées à l'État fédéral⁴⁴.

II.2.1.12. Zones grises

Comme le montrent les exemples suivants, il est parfois difficile de tracer la ligne de démarcation entre les attributions respectives de l'État fédéral et des trois Régions. On en veut pour preuve la réglementation des pesticides et des espèces invasives.

II.2.1.12.1. Usage des pesticides

Le tableau suivant montre que pour une même matière – les pesticides – les Régions et l'État sont appelés à intervenir pour réglementer leur mise sur leur marché et leur utilisation.

| | | |
|--------------------------------------|---|--|
| Actes de droit dérivé de l'UE | Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques | Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec un développement durable |
| Objet | Liste positive de substances actives ; réglementation de la mise sur le marché et restrictions des produits phytopharmaceutiques | Plans nationaux, formation, vente de pesticides, sensibilisation |
| Base juridique dans le TFUE | Article 43, § 2 TFUE (PAC) Article 114, § 1^{er} TFUE (marché intérieur) Article 169, § 2, b) TFUE (protection des consommateurs) | Article 192, § 1^{er} TFUE (environnement) |
| Degré d'harmonisation | Maximale (article 114 TFUE) | Minimale (article 193 TFUE) |

⁴³ DAVIO, V. : « La loi climat : une errance législative face à l'urgence ? », *Amén.-Env.*, 2021/1 (pp. 6 à 20).

⁴⁴ [Avis 65.404/AG du Conseil d'État du 4 mars 2019](#) sur la proposition de loi spéciale climat, points 2.1 et 2.5.

| | | |
|----------------------|---|--|
| Mise en œuvre | Droit fédéral : Pas de mesure de transposition car il s'agit d'un règlement UE | Droit régional : Décret wallon du 10 juillet 2013 et flamand du 8 février 2013 transposant la directive |
|----------------------|---|--|

II.2.1.12.2. Faune et flore indigène et exotique

En vertu de l'[article 6, §1er, III](#), l'État fédéral demeure compétent pour régler « *l'importation, de l'exportation et du transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles* ».

Le tableau suivant illustre la ligne de partage de compétences entre les autorités régionales et fédérales s'agissant de la mise en œuvre de différents actes de droit dérivé ayant trait à la conservation des espèces animales sauvages.

| | | |
|--------------------------------------|--|---|
| Actes de droit dérivé de l'UE | Règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce | Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages |
| Objet | Mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) | La directive établit un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages vivant sur le territoire européen |
| Mise en œuvre en droit belge | Droit fédéral car il s'agit essentiellement d'espèces non indigènes Arrêté royal du 9 avril 2003 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce | Droit régional : décrets et ordonnance sur la conservation de la nature |

II.2.2. **Réglementations environnementales fédérales**

En vertu des compétences que la [loi spéciale du 8 août 1980](#) lui a réservé en matière de normes de produits, le législateur fédéral a adopté la [loi du 21 décembre 1998](#) relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes [de production] et de consommation durables et la protection de l'environnement. L'[article 2, 17° de la loi du 21 décembre 1998](#) relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes [de production] et de consommation durable et la protection de l'environnement définit l'environnement comme comprenant "l'atmosphère, le sol, l'eau, les écosystèmes, le climat, la flore, la faune et les autres organismes à part l'homme".

S'agissant du nucléaire, il a adopté la [loi du 15 avril 1994](#) relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

En ce qui concerne la protection du milieu marin en mer du Nord, il adopta la [loi du 11 décembre 2022](#) visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins belges.

Au reste, on a pu assister à quelques avancées en droit judiciaire. Si les organisations de défense de l'environnement ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct, au sens de l'[article 17 du Code judiciaire](#), lorsqu'elles poursuivent la défense de l'intérêt collectif de la protection environnement, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent introduire une action en cessation en vertu de la [loi du 12 janvier 1993](#)⁴⁵. Ainsi, un droit d'action en cessation pour prévenir ou réprimer une atteinte grave ou manifeste à l'environnement leur a été accordé en vertu de cette loi⁴⁶. À cela, il convient d'ajouter un droit de substitution accordé aux habitants des communes en cas de défaillance de leur autorité municipale. En droit communal, la [nouvelle loi communale du 24 juin 1988](#) avait accordé, à son [article 271](#), à « *un ou plusieurs habitants* » d'« *ester en justice au nom de la commune* » à défaut d'un recours du collège communal, droit de substitution désormais consacré en droit régional⁴⁷.

En raison de sa compétence résiduaire, notamment en droit civil, le législateur fédéral s'est montré davantage soucieux d'intégrer dans des dispositifs traditionnels des notions plutôt proches du droit de l'environnement. On en veut pour preuve les dispositions suivantes. Dans le [livre 3 « Les biens » du Code civil](#), l'[article 3.39](#) prévoit que « *Les animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques* ». En vertu de l'[article 3.43](#), les choses communes et les biens sans maître « *ne peuvent être appropriées dans leur globalité. Elles n'appartiennent à personne et sont utilisées dans l'intérêt général, y compris celui des générations futures. Leur usage est commun à tous et est réglé par des lois particulières* ». Le fait que le [livre 3 « Les biens » du nouveau Code civil](#) prévoit que la servitude légale relative aux distances des plantations soit applicable aux propriétés affectées à l'usage du public ne viole pas la compétence exclusive des Régions de gérer et d'organiser le domaine public sur leur territoire⁴⁸.

II.2.3. Réglementations environnementales régionales

Depuis la fin des années 1990, les législateurs régionaux ont tenté de codifier leur droit régional en adoptant, des amorces de codes, voire une succession de législations-cadre. De manière générale, ces législations offrent un important pouvoir d'appréciation aux gouvernements régionaux.

⁴⁵ C.C., 30 mars 2010, [n°30/2010](#), B.7.2.

⁴⁶ Voy. PONCELET, C. et GIORGI, P. : « L'action en cessation environnementale : remède efficace pour le plaideur ? », in HAVET, B. (coord.) : *La délinquance urbanistique et environnementale en Région de Bruxelles-capitale et en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 2023 (pp. 458 à 498).

⁴⁷ Le droit de substitution est consacré dans chacun des droits régionaux. Pour Bruxelles, [article 271 de la nouvelle loi communale](#) ; pour la Région wallonne, [article L 1242-2 du Code wallon sur la démocratie locale](#) ; pour la Région flamande, [article 194 du décret communal du 15 juillet 2005](#).

⁴⁸ Voy. C.C., 21 octobre 2021, [n°148/2021](#).

En raison des compétences particulièrement larges qui ont été attribuées aux Régions par le législateur spécial, la notion d'environnement a été définie par les législateurs régionaux de manière très large.

Le [décret flamand du 5 avril 1995](#) définit la notion d'environnement comme suit :

ENCADRÉ 19

Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 1.1.2

(...) on entend par :

1° environnement : l'atmosphère, le sol, l'eau, la flore, la faune et les autres organismes à part l'homme, les écosystèmes, les paysages et le climat.

Dans le même ordre d'idées, le [décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004](#) relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement définit cette notion de la manière suivante :

ENCADRÉ 20

Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement, art. D.1^{er}

L'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement.

Dans ce prolongement, la notion d'information environnementale, prévue à l'article 6, 11^e du Livre 1^{er} du [Code wallon de l'environnement](#) doit être interprétée largement.

ENCADRÉ 21

Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, art. D.6, 11^o

11^o information environnementale : toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

- a. l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments ;*
- b. des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a. ;*
- c. les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ;*
- d. les rapports sur l'application de la législation environnementale ;*
- e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c. ;*
- f. l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, le cadre de vie, le patrimoine, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a., ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b. et c.*

Cette notion couvre « *notamment des informations se rapportant à des éléments du processus d'élaboration* » de mesures environnementales, comme « *par exemple, une procédure de participation du public* »⁴⁹.

En ce qui concerne la **Flandre**, le [décret du 5 avril 1995](#) concernant les dispositions générales sur la politique de l'environnement codifie de larges pans du droit régional. À partir du début des années 90, le législateur régional flamand a adopté un grand nombre de législations :

- le [décret forestier du 13 juin 1990](#),
- le [décret du 21 octobre 1997](#) concernant la conservation de la nature et le milieu naturel,
- le [décret du 18 juillet 2003](#) relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018,
- le [décret du 20 octobre 2006](#) relatif à l'assainissement du sol,
- le [décret du 25 avril 2014](#) relatif au permis d'environnement,
- le [décret du 23 décembre 2011](#) relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets,
- le [décret du 26 janvier 2024](#) sur l'approche programmatique en matière de l'azote.

Pour la **Wallonie**, après une succession de décrets sectoriels, fut adopté le [décret du 27 mai 2004](#) relatif au Livre 1^{er} du [Code de l'Environnement](#), lequel fut progressivement complété par plusieurs livres. Les efforts de codification des législations sectorielles se poursuivent. À titre d'exemple, le législateur wallon est parvenu à codifier le régime applicable aux atteintes portées à l'environnement en adoptant, d'abord, un [décret du 5 juin 2008](#) –devenu la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement– lequel a été refondu complètement le 1^{er} juillet 2022, à la suite de l'adoption du [décret du 6 mai 2019](#) relatif à la délinquance environnementale.

Pour les codifications en Région de **Bruxelles-capitale**, le [Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie](#) constitue une codification partielle de la matière.

Dans le prolongement de la [Directive-cadre 2020/60/CE](#) sur l'eau, le territoire wallon s'inscrit dans quatre districts hydrographiques internationaux : l'Escaut, la Meuse, le Rhin et la Seine, tandis que le territoire régional flamand relève des districts hydrographiques internationaux de l'Escaut et de la Meuse. La coordination multilatérale se fait dans le cadre des accords internationaux sur la [Meuse](#) et de l'[Escaut](#), signés à Gand le 3 décembre 2002.

La coexistence de multiples polices administratives soulève des difficultés, en raison de l'absence de prééminence de l'une sur les autres. En principe, le principe de l'autonomie des polices a pour conséquence que l'autorité statuant sur une demande en vertu d'une législation n'est pas tenue de respecter les exigences prévues en vertu d'une autre législation. À titre d'exemple, l'autorité peut octroyer un permis de bâtir conformément à la législation sur l'aménagement du territoire tant que les prescriptions urbanistiques sont respectées, sans pour autant prendre en compte la législation en matière de protection de la nature. Cependant, des mécanismes ont été prévus pour coordonner les différentes polices administratives.

⁴⁹ CRAIE, décision 6 août 2020, n° 1050.

II.2.4. Réglementations environnementales provinciales et communales

Les articles [41](#) et [162](#) de la Constitution consacrent l'autonomie communale. L'article 41 prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux, tandis que l'article 162 établit les principes généraux de l'organisation des communes.

La [loi communale de 1836](#), révisée à plusieurs reprises, fut codifiée le [24 juin 1988](#) sous le nom de « [nouvelle loi communale](#) ». Elle détaille l'organisation, le fonctionnement et les compétences des communes belges. Elle laisse le soin aux autorités communales de régler tout ce qui relève de l'intérêt communal. Le conseil communal peut, de la sorte, adopter des règlements, notamment de police, en matière d'environnement.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle :

ENCADRÉ 22

[Cour constitutionnelle, n° 95/2005, 25 mai 2005](#)

Le principe de l'autonomie locale suppose que les autorités locales puissent se saisir de tout objet qu'elles jugent relever de leur intérêt, et le réglementer comme elles l'estiment opportun.

Si, en principe, la collectivité locale décide elle-même et pour elle-même la politique qu'elle compte suivre⁵⁰, les autorités fédérales et régionales peuvent restreindre les attributions octroyées à cette dernière. Une autorité locale en charge de la police administrative générale ne peut adopter de mesures qui relèvent de la compétence d'une autorité de police spéciale. Ainsi, les pouvoirs locaux ne peuvent réglementer une matière qui a été entièrement organisée par une norme décrétole supérieure⁵¹. Étant donné que les Régions et l'État fédéral ont réglementé, dans le cadre de leurs compétences respectives, la plupart des aspects de la politique environnementale, l'autonomie communale s'est réduite depuis les années 80 comme une peau de chagrin. Plusieurs compétences des provinces en matière environnementale ont d'ailleurs été supprimées⁵².

Cela étant dit, rien n'empêche que le législateur régional autorise les pouvoirs locaux d'adopter des mesures plus strictes. À titre d'exemple, en vertu de l'[article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature](#), applicable en Région wallonne, les conseils communaux peuvent adopter des règlements « *plus stricts que les dispositions supérieures relative à la protection des espèces végétales ou animales non-gibier* ». Sur cette base, les communes sont en droit d'interdire le nourrissage du grand gibier en vue d'empêcher les dégâts qu'il cause à la nature⁵³.

⁵⁰ RENDERS, D. : *Droit administratif général*, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2019 (p. 49).

⁵¹ En vertu de l'[article 119 de la nouvelle loi communale](#), les règlements et ordonnances communaux ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions.

⁵² Ainsi, en Région wallonne, les décrets relatifs au permis d'environnement des [27 novembre 1997](#) et [11 mars 1999](#) ont supprimé le degré de recours provincial dans les contentieux sur l'octroi des permis de bâtir, de lotir et d'environnement, qui sont octroyés à des personnes physiques et morales par les autorités communales. Les recours doivent être désormais introduits devant le gouvernement régional.

⁵³ C.E. 11 juillet 2023, *asbl Conseil cynégétique de Spa–Stavelot–Stoumont*, n° 257.091, *Amén.-Env.*, 2024/1, obs. C.-H. BORN.

Les Régions peuvent adapter l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs locaux en fonction des spécificités de leur territoire. Elles exercent ainsi un contrôle sur les provinces, les communes et les intercommunales. En Région wallonne, les conseils communaux sont habilités à incriminer, par voie de règlement communal, une série d'infractions aux dispositions de la législation régionale relative aux déchets⁵⁴. Certaines législations régionales organisant les pouvoirs locaux prévoient la participation des communes à la mise en œuvre du droit régional de l'environnement. À titre d'exemple, en Région wallonne, les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission de gestion des déchets ou de gestion du cycle de l'eau peuvent assurer des missions de police judiciaire à caractère régional pour constater les infractions en la matière⁵⁵. L'[article D.169](#) du Livre 1^{er} du [Code wallon de l'environnement](#) permet au Bourgmestre d'ordonner des mesures de sécurité et de contrainte à la suite du constat d'infraction (mise sous scellé, fermeture provisoire de l'installation, ordre de cessation de l'exploitation, ...).

Il en va de même sur un plan fiscal. Si les collectivités locales se voient reconnaître le droit d'établir des taxes en vertu de l'article [170, §§ 3 et 4 de la Constitution](#), le législateur fédéral peut empêcher ces dernières de lever l'impôt dans certaines matières ou, le cas échéant, de moduler leur pouvoir de taxation. Il n'en demeure pas moins que l'autonomie fiscale des collectivités locales en matière d'environnement est susceptible d'entrer en conflit avec le pouvoir fiscal régional. A priori, rien n'empêcherait l'application simultanée d'un règlement communal sur les dépôts de déchets et une taxation régionale.

⁵⁴ Article D.167, §1^{er}, du [Code wallon de l'environnement](#).

⁵⁵ Article L1216-3 du [Code de la démocratie locale et de la décentralisation](#).

III. La jurisprudence pertinente

III.1. Cour constitutionnelle

III.1.1. Intérêt à agir

On rappellera d'abord que la Cour constitutionnelle* détient le monopole du contrôle de la conformité à la Constitution des normes législatives, à savoir des lois, décrets et

* NdE : Pour une comparaison de différentes **cours constitutionnelles et assimilées**, voir :

- **Allemagne** : SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. : [Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Deutschland: Das Bundesverfassungsgericht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VIII und 48 S., Referenz PE 593.504 (version originale en allemand) ; [Le rôle des cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - Allemagne: la Cour constitutionnelle fédérale](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VIII et 55 pp., référence PE 593.504 (version en français avec commentaires ajoutés) ; [El papel de los Tribunales Constitucionales en la gobernanza multinivel - Alemania: El Tribunal Constitucional Federal](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2016, VIII y 56 pp., referencia PE 593.504 (version en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Le rôle des Cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - Belgique: La Cour constitutionnelle](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VIII et 38 pp., référence PE 593.508 (version originale en français) ; [Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Belgien: Der Verfassungsgerichtshof](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VIII und 41 S., Referenz PE 593.508 (version en allemand) ; [Il ruolo delle Corti costituzionali in un sistema di governo multilivello - Belgio: La Corte costituzionale](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VIII e 39 pp., referencia PE 593.508 (version en italien) ;
- **Canada** : POIRIER, J. : [The role of constitutional courts, a comparative law perspective - Canada: The Supreme Court](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2019, VI and 41 pp., reference PE 640.134 ;
- **Espagne** : PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. : [El papel de los Tribunales Constitucionales en la gobernanza a diferentes niveles - España: El Tribunal Constitucional](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2016, VI y 29 pp., referencia PE 593.506 (version originale en espagnol) ; [Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Spanien: Das Verfassungsgericht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, V und 33 S., Referenz PE 593.506 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **États-Unis** : MARTIN, J.W. : [The role of constitutional courts in multi-level governance - United States of America: The Supreme Court](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2016, VI and 34 pp., reference PE 593.503 (version originale en anglais) ; [Le rôle des cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - États-Unis d'Amérique: la Cour suprême](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VI et 46 pp., référence PE 593.503 (version en français avec commentaires ajoutés) ; [Die Rolle der Verfassungsgerichte in der Multi-Level-„Governance“ - Vereinigte Staaten von Amerika: Der Oberste Gerichtshof](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VII und 40 S., Referenz PE 593.503 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Il ruolo delle Corti costituzionali in un sistema di governo multilivello - Italia: La Corte costituzionale](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VI e 30 pp., referencia PE 593.507 (version originale en italien) ; [Die Rolle der](#)

ordonnances⁵⁶, monopole qui a pour effet d'exclure la possibilité pour les autres juridictions d'effectuer un contrôle de constitutionnalité.

Tout requérant doit justifier d'un intérêt à agir. Il s'ensuit que « *toute personne physique ou morale qui est susceptible d'être affectée directement et défavorablement par une norme législative* » peut introduire un recours en annulation devant la Cour⁵⁷.

ENCADRÉ 23

C.C., 30 mars 2010, n° 30/2010

B.6.2. La Cour peut être saisie d'un recours en annulation ou d'une demande de suspension introduite par toute personne justifiant d'un intérêt, c'est-à-dire par toute personne physique ou morale qui est susceptible d'être affectée directement et défavorablement par une norme législative. (...)

Étant donné que l'action populaire a été expressément écartée par le législateur fédéral⁵⁸, le justiciable ne peut donc assumer le rôle de défenseur de la légalité. En effet, « *ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée* »⁵⁹.

ENCADRÉ 24

C.C., 28 avril 2016, n° 62/ 2016

B.5.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne

[Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Italien: Der Verfassungsgerichtshof](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, V und 35 S., Referenz PE 593.507 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;

- **Suisse** : DE ROSSA, F. : [Le rôle des Cours Constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - Suisse : Le Tribunal fédéral](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VI et 108 pp., référence PE 593.509 (version originale en français) ; [Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Schweiz: Das Bundesgericht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VII und 49 S., Referenz PE 593.509 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ; [Il ruolo delle Corti costituzionali nella governance multilivello - Svizzera: Il Tribunale federale](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VI e 47 pp., referenza PE 593.509 (version en italien avec commentaires ajoutés) ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Il ruolo delle Corti Costituzionali in un sistema di governo multilivello - Unione Europea : La Corte di Giustizia dell'UE](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VI e 30 pp., referenza PE 593.505 (version originale en italien) ; [Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Europäische Union: Der Gerichtshof der Europäischen Union](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VII und 32 S., Referenz PE 593.505 (version en allemand) ; [The role of constitutional courts in multi-level governance - European Union: The Court of Justice of the European Union](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2016, VI and 29 pp., reference PE 593.505 (version en anglais).

⁵⁶ Art. 1^{er} de [la loi spéciale du 6 janvier 1989](#) sur la Cour constitutionnelle.

⁵⁷ C.C., 30 mars 2010, [n° 30/2010](#).

⁵⁸ Article 2 de la [loi spéciale du 6 janvier 1989](#) relative à la Cour constitutionnelle.

⁵⁹ C.C., 28 avril 2016, [n° 62/ 2016](#), B.5.2 ; C.C., 23 octobre 2014, [n° 157/2014](#), B.3.

justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée ; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

L'[article 23, alinéa 3, 4° de la Constitution](#) est toutefois « *pertinent en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement* »⁶⁰.

ENCADRÉ 25

C.C., 11 avril 2023, n° 59/2023

B.7.5 (...) Un large accès à la justice en matière d'environnement contribue à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à la protection de la santé humaine (...). Dans ce contexte, l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution est également pertinent en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement.

S'agissant des recours introduits par des associations environnementales, la Cour constitutionnelle a développé à leur égard une jurisprudence plus favorable que celle de la Cour de cassation, à condition que ces dernières remplissent les quatre conditions suivantes, lesquelles font l'objet d'une appréciation casuistique :

- l'objet social de l'association doit être d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ;
- l'association doit défendre « *un intérêt collectif* » ;
- la législation attaquée doit être « *susceptible d'affecter son objet social* » ;
- l'objet social doit être réellement poursuivi⁶¹.

ENCADRÉ 26

C.C., 17 janvier 2007, n° 17/2007

B.3.2. Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ; qu'elle défende un intérêt collectif ; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter son objet social ; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

III.1.2. Intérêt à agir devant les juridictions administratives régionales

S'agissant de l'intérêt à agir devant le Conseil flamand pour la contestation des autorisations environnementales et urbanistiques, le législateur flamand avait limité les droits dont la violation peut être invoquée par un particulier en ce qui concerne un permis ou une amende administrative. Le requérant doit désormais démontrer que sa situation est affectée par l'illégalité entachant le permis ou l'amende contestée devant le Conseil. Les parties requérantes devant la juridiction constitutionnelle semblaient craindre que les associations qui invoquent un intérêt collectif ne puissent plus invoquer une illégalité lorsque celle-ci n'affecte pas leur situation personnelle.

La Cour constitutionnelle a jugé que leur crainte était infondée :

⁶⁰ C.C., 11 avril 2023, [n° 59/2023](#), B.7.5.

⁶¹ Voy., par exemple, C.C., 17 janvier 2007, [n° 17/2007](#), B.3.2.

ENCADRÉ 27

C.C., 11 avril 2023, n° 59/2023

B.29.1. (...) Ni les travaux préparatoires ni la mesure elle-même ne sont susceptibles de fonder cette crainte. La mesure attaquée n'a pas pour effet qu'une association requérante qui poursuit un intérêt collectif puisse seulement invoquer des moyens auxquels l'association a un intérêt personnel. Au contraire, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la disposition attaquée, cette association peut pleinement invoquer des irrégularités qui lèsent l'intérêt collectif qu'elle poursuit⁶².

Par la suite, la Cour a jugé que cette condition restrictive est notamment conforme au droit à un procès équitable, consacré à l'[article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE](#) et à la [Convention d'Aarhus](#). Cependant, pour que le droit procédural soit conforme au droit international et au droit dérivé, il y a lieu d'interpréter la condition de la lésion d'intérêts en ce sens⁶³ :

ENCADRÉ 28

C.C., 11 avril 2023, n° 59/2023

B.8.4 (...) il faut toujours considérer qu'une illégalité commise lors du processus décisionnel en matière d'environnement lèse l'intérêt collectif des associations de défense de l'environnement, de sorte que la disposition attaquée ne peut pas restreindre l'intérêt de telles associations à se prévaloir d'une telle illégalité.

La Cour impose ainsi d'interpréter le dispositif régional dans un sens favorable aux asbl requérantes conformément aux obligations de droit international et de droit dérivé.

Par ailleurs, le législateur flamand limitait le pouvoir d'annulation du Conseil pour les contestations des autorisations aux intérêts poursuivis *in abstracto* par les normes concernées, sans tenir compte des conséquences *in concreto* de la violation de ces normes sur les intérêts du justiciable. La Cour a jugé que la charge de la preuve de l'incidence de l'illégalité (par exemple, l'absence d'enquête publique ou d'étude d'incidences) sur le permis octroyé ne pouvait pas reposer sur le requérant⁶⁴.

III.1.3. Contrôle des règles répartitrices de compétences

III.1.3.1. Généralités

La Cour constitutionnelle a généralement rejeté les moyens en annulation relatifs à la violation des règles de répartition des compétences et de la liberté de commerce et d'industrie.

Elle a aussi rejeté de nombreux moyens relatifs à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ([articles 10 et 11 de la Constitution](#)). Le seul fait de prévoir des règles différentes

⁶² C.C., 11 avril 2023, [n° 59/2023](#), B.29.1. Voy. LEFRANC, P. : « « De Vlaamse decreetgever trekt burgers tegen hun wil af van de Vlaamse bestuursrechtters die de decreten hun toekennen », *T.M.R.*, 2023/4 (pp. 396-404).

⁶³ C.C., 11 avril 2023, [n° 59/2023](#), B.8.4.

⁶⁴ *Ibidem*, B.13.2.

de celles qui sont en vigueur dans les autres Régions ne violent pas les principes d'égalité et de non-discrimination⁶⁵.*

⁶⁵ C.A., 10 juin 1993, n° 44/93 ; 3 mai 2000, n° 47/2000.

* NdE : Pour une comparaison de la reconnaissance des **principes d'égalité et de non-discrimination** dans différents ordres juridiques, voir :

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, XIV und 77 S., Referenz PE 659.305 (version originale en allemand) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Allemagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, XIV et 111 pp., référence PE 729.295 (version en français avec commentaires ajoutés et mise à jour) ;
- **Autriche** : VAŠEK, M. : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Österreich](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, VIII und 44 S., Referenz PE 659.277 (version originale en allemand) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Autriche](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 49 pp., référence PE 659.277 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.087 (version originale en français) ; [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Bélgica](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), julio 2022, X y 82 pp., referencia PE 733.602 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Belgien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Dezember 2022, VIII und 106 S., Referenz PE 739.262 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **Canada** : SHEPPARD, C. : [The principles of equality and non-discrimination, a comparative law perspective - Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2020, VIII and 64 pp., reference PE 659.362 (version originale en anglais) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2022, X et 92 pp., référence PE 698.937 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Chili** : GARCÍA PINO, G. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Chile](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2021, VIII y 120 pp., referencia PE 690.533 (version originale en espagnol) ; [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Chile](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), febrero 2023, X y 178 pp., referencia PE 739.352 (deuxième édition mise à jour avec commentaires ajoutés) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Chile](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Februar 2023, XII und 210 S., Referenz PE 739.353 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 72 pp., référence PE 659.276 (version originale en français) ; [Principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Consejo de Europa](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2022, X y 122 pp., referencia PE 738.179 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Europarat](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2022, X und 136 S., Referenz PE 739.217 (version mise à jour en allemand avec commentaires

Comme le montrent les exemples suivants, l'[article 6, §1^{er}, II, 1^o L.sp.](#) a été interprétée largement par la Cour constitutionnelle ; la notion d'environnement couvre ainsi :

- la lutte contre la pollution due aux engrais⁶⁶,

ajoutés);

- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2020, VIII y 104 pp., referencia PE 659.297 (version originale en espagnol) ; [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé – Espagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2022, X et 167 pp., référence PE 733.554 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Spanien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Januar 2023, X und 194 S., Referenz PE 739.207 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés);
- **États-Unis** : OSBORNE, E. L. : [The principles of equality and non-discrimination, a comparative law perspective – United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), March 2021, XII and 83 pp., reference PE 689.375 (version originale en anglais) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé – États-Unis d'Amérique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2022, XII et 111 pp., référence PE 698.938 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé – France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.061 (version originale en français) ; [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – Francia](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2022, XI y 82 pp., referencia PE 729.378 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [I principi di eguaglianza e di non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato – Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2020, X e 71 pp., referenza PE 659.298 ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Italien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), September 2023, X und 137 S., Referenz PE 747.895 (version mise à jour en allemand avec commentaires) ; DíEZ PARRA (Coord.): [I principi di eguaglianza e di non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato – Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), febbraio 2024, XVI e 172 pp., referenza PE 659.298 (deuxième édition mise à jour avec commentaires ajoutés) ;
- **Pérou** : ESPINOSA-SALDAÑA BARRERA, E. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – Perú](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), diciembre 2020, VIII y 64 pp., referencia PE 659.380 ;
- **Suisse** : FREI, N. : [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Schweiz](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, X und 70 S., Referenz PE 659.292 (version originale en allemand) ; [Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé – Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, X et 95 pp., référence PE 729.316 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [I principi di uguaglianza e non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato – Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2021, VIII e 61 pp., referenza PE 679.060 (version originale en italien) ; [Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Europäische Union](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Mai 2023, X und 121 S., Referenz PE 747.894 (version en allemand mise à jour et avec commentaires).

⁶⁶ C.A., 14 juillet 1997, [n° 42/97](#).

- la lutte contre les nuisances sonores provoquées par les avions, même si l'État fédéral est compétent pour régler l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National⁶⁷,
- l'interdiction régionale flamande d'installer ou remplacer des chaudières au mazout, laquelle relève de sa compétence en matière de protection de l'air et d'utilisation de l'énergie⁶⁸.

ENCADRÉ 29

C.A., 17 décembre 1997, n° 81/1997, A.121.1.

A.121.1. (...) Une politique d'environnement efficace implique nécessairement que les activités susceptibles de perturber l'environnement soient contrôlées ([arrêt n° 55/92](#)).

ENCADRÉ 30

C.A., 9 juillet 1992, n° 55/92. 5.B.8.

5.B.8. (...) La liberté de commerce et d'industrie ne peut être conçue comme une liberté absolue. Dans de très nombreux cas, une loi ou un décret – que ce soit dans le secteur économique ou dans d'autres secteurs – limitera la liberté d'action des personnes ou des entreprises concernées et aura ainsi nécessairement une incidence sur la liberté de commerce et d'industrie. (...)

III.1.3.2. Radiations non ionisantes

Il n'est guère aisé de tracer la ligne de démarcation entre les compétences environnementales octroyées aux Régions en vertu de l'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale et les compétences résiduaire de l'État fédéral en matière de santé publique*.

⁶⁷ Voy. la [jurisprudence du Conseil d'État en matière de bruit des avions](#).

⁶⁸ C.C., 10 novembre 2022, [n° 147/2022](#), B.7.4 et B.7.5.

* NdE : Pour une comparaison du **droit à la santé** dans différents ordres juridiques, voir :

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Das Recht auf Gesundheit, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2021, XIV und 81 S., Referenz PE 698.770 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2021, XVIII y 134 pp., referencia PE 698.814 ;
- **Autriche** : WIMMER, A. : [Das Recht auf Gesundheit, eine rechtsvergleichende Perspektive - Österreich](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2022, XI und 70 S., Referenz PE 729.394 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, C. : [Le droit à la santé une perspective de Droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, X et 74 pp., référence PE 729.344 ;
- **Canada** : JONES, D. J. : [Right to health, a comparative law perspective-Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), May 2022, X and 98 pp., reference PE 729.444 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), septembre 2021, VIII et 67 pp., référence PE 698.030 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2021, X y 89 pp., referencia PE 698.810 ;
- **États-Unis** : MARTIN, J.W. : [Right to health, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), May 2022, XII and 74 pp.,

Des opérateurs économiques contestaient devant la Cour constitutionnelle l'[ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er mars 2007](#) relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes. Les parties requérantes arguaient que l'ordonnance attaquée n'avait pas pour objet de protéger l'environnement. Selon eux, en poursuivant un objectif de lutte contre l'exposition humaine aux radiations non ionisantes, ladite loi visait à protéger la population contre celles-ci alors que la protection de la santé de l'homme – la santé publique – ne serait pas comprise dans les compétences revenant aux Régions en matière de protection de l'environnement. La Région bruxelloise aurait ainsi empiété sur les compétences résiduelles de l'État en matière de santé.

Ce moyen fut rejeté par la Cour constitutionnelle au motif que les compétences environnementales régionales englobent la limitation des risques liés aux radiations non ionisantes.

ENCADRÉ 31

[Cour constitutionnelle, 15 janvier 2009, n°2/2009](#)

B.4.2. (...) Cette compétence implique celle de prendre des mesures en vue de prévenir et de limiter les risques liés aux radiations non ionisantes, en ce compris la limitation de l'exposition de l'homme au risque de ces radiations qui se répandent dans l'environnement. La circonstance que ces mesures contribuent à la protection de la santé publique ne fait pas obstacle à la compétence régionale. En effet, la politique environnementale vise à protéger les divers éléments de l'environnement de l'homme, en premier lieu afin de préserver ainsi sa santé.

Il résulte de ces conditions que les pouvoirs implicites ne se conçoivent que comme l'accessoire de la mise en œuvre d'une compétence principale.

III.1.3.3. Exploitation des décharges

S'agissant des règles de répartition des compétences, la Cour d'arbitrage a jugé qu'en érigeant en service public l'exploitation des décharges et en confiant au gouvernement régional la fixation des tarifs pour la mise en décharge des déchets, le législateur régional wallon n'avait

reference PE 729.407;

- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2021, X et 66 pp., référence PE 698.755 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2022, XII e 85 pp., referenza PE 698.893 ;
- **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), enero 2022, X y 116 pp., referencia PE 698.899 ;
- **Suisse** : DUPONT, A. S., BURGAT, S., HOTZ, S. et LÉVY, M. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), Mai 2022, XVI et 126 pp., référence PE 729.419 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), dicembre 2021, X e 68 pp., referenza PE 698.827.

pas porté atteinte aux compétences de l'autorité fédérale en matière d'accès à la profession et de politique des prix⁶⁹.

ENCADRÉ 32

C.A., 17 décembre 1997, n° 81/97

En vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant des dispositions particulières en matière de prix, les entreprises de traitement des déchets ne peuvent appliquer des hausses de prix sans autorisation préalable de l'inspection générale des prix et de la concurrence. Il existe donc bien une politique des prix fédérale en matière de traitement des déchets à laquelle la disposition critiquée porte atteinte. Le décret ne se bornant pas à limiter son habilitation à un prix minimum, l'article 10 de la loi spéciale ne peut trouver à s'appliquer.

III.1.3.4. Zones de basses émissions

En mettant en place une zone de basses émissions,⁷⁰ le législateur bruxellois a cherché à réduire les émissions de polluants des véhicules pour améliorer la qualité de l'air et protéger ainsi la santé publique et l'environnement en Région de Bruxelles-Capitale.

Cette mesure de réduction des émissions s'inscrit dans le cadre des efforts devant être fournis pour se conformer aux normes de qualité de l'air qui découlent de la [directive 2001/81/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques et de la [directive 2008/50/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

La désignation de la zone de basses émissions entraîne le droit de limiter l'accès des véhicules dans ladite zone. On rappellera qu'en vertu de l'[article 6, § 1er, II, 1° L.sp.](#), les Régions sont compétentes en matière de « *protection de l'air contre la pollution* » tandis que l'État fédéral est compétent en matière de police générale de la circulation routière. Ceci dit, des règlements complémentaires de circulation routière peuvent toutefois être adoptés par les Régions. Ils ont un champ d'application particulier et visent à adapter la réglementation générale sur la circulation aux circonstances locales ou particulières.

La Cour constitutionnelle a jugé, dans un [arrêt du 28 février 2019](#), que la disposition légale attaquée devait être considérée comme une habilitation permettant d'arrêter des règlements complémentaires de circulation⁷¹. De la sorte, les restrictions apportées à la circulation automobile dans la zone de basses émissions à Bruxelles relèvent de la compétence de la Région en matière d'environnement et d'élaboration de règlements complémentaires de circulation⁷².

⁶⁹ C.A., 17 décembre 1997, [n° 81/97](#).

⁷⁰ [Article 3.2.16 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie](#).

⁷¹ C.C., n° [37/2019](#), B.10.1.

⁷² C.C., n° [37/2019](#), B.10.2.

ENCADRÉ 33

C.C., n° 37/ 2019

B.10.1. (...) Étant donné que la mission confiée au Gouvernement vise à adapter la réglementation générale sur la circulation aux circonstances locales et particulières en Région de Bruxelles-Capitale, la disposition attaquée doit être considérée comme une habilitation permettant d'arrêter des règlements complémentaires de circulation (...).

B.10.2. L'article 3.2.16 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie, remplacé par l'article 3, attaqué, de l'ordonnance du 7 décembre 2017, relève donc de la compétence de la région en matière d'environnement et en matière d'élaboration de règlements complémentaires de circulation, et n'empiète pas, en tant que tel, sur les compétences fédérales en matière de police générale et de réglementation relative aux communications et aux transports, et en matière de prescriptions techniques relatives aux moyens de communication et de transport.

III.1.3.5. Pollution atmosphérique causée par les véhicules automobiles

Les nouvelles règles en matière de pollution atmosphérique ont donné lieu à un contentieux constitutionnel.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a dû apprécier si le mode de calcul de l'avantage en nature prévu par l'autorité fédérale résultant de l'utilisation de véhicules automobiles à des fins personnelles, appliquant un pourcentage CO₂ émis par le véhicule, ne rendait pas exagérément difficile l'exercice de la compétence régionale en matière de lutte contre la pollution émise par les véhicules. Elle a jugé que ce n'était pas le cas compte tenu des autres éléments influençant le montant de la taxe. La disposition attaquée n'était donc pas contraire au principe de proportionnalité dans l'exercice des compétences. En outre, l'absence de concertation dans une matière dans laquelle le législateur spécial n'a pas prévu d'obligations à cette fin n'est pas constitutive d'une violation des règles de répartition de compétences⁷³.

ENCADRÉ 34

C.C., 13 juin 2013, n° 83/2013

B.3.2. La disposition attaquée poursuit principalement un objectif budgétaire et fiscal. (...) En modifiant le mode de calcul de l'avantage de toute nature constitué par la mise à disposition, par un employeur, d'un véhicule que l'employé peut utiliser pour ses déplacements privés, le législateur fédéral entendait en premier lieu assurer des recettes fiscales produites par cette partie de l'impôt des personnes physiques (...).

B.3.3. Lors de l'adoption d'une mesure fiscale, le législateur peut également viser à encourager ou au contraire à décourager certains comportements. La circonstance que, ce faisant, il contribuerait à la réalisation d'un objectif relevant de la compétence d'un autre législateur ne saurait avoir pour conséquence que la mesure fiscale concernée serait contraire aux règles répartitrices de compétences (...).

III.1.3.6. Utilisation des pesticides

La Cour constitutionnelle a rejeté plusieurs recours en annulation introduits à l'encontre de disposition régionale concernant les conditions d'application des pesticides dans les espaces

⁷³ C.C., 13 juin 2013, n° [83/2013](#).

publics. Elle a jugé que l'interdiction de l'usage des pesticides ne s'apparentait pas à l'établissement d'une norme de produits. En effet, le législateur régional trouve dans l'alinéa 1er, 1^o, de l'article 6 une compétence générale lui permettant de prendre de telles mesures.

ENCADRÉ 35

Cour constitutionnelle, 32/2019, 28 février 2019

B.16. En vertu de l'article 6, § 1er, II, précité, les régions sont compétentes pour prévenir et combattre les différentes formes de pollution de l'environnement. (...) Cette compétence implique celle de prendre des mesures en vue de prévenir et de limiter les risques liés aux pesticides, en ce compris la limitation de l'exposition de l'homme au risque de ces pesticides qui se répandent dans l'environnement.

ENCADRÉ 36

Cour constitutionnelle, 38/2019 du 28 février 2019

B.14. Les dispositions attaquées ne déterminent pas les prescriptions auxquelles les pesticides désignés par le Gouvernement flamand doivent répondre pour être mis sur le marché. Elles visent seulement à réglementer l'usage de pesticides. Ainsi, les dispositions attaquées n'établissent aucune norme de produit et relèvent de la compétence du législateur décentral en matière de protection de l'environnement.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a-t-elle jugé que les dispositifs régionaux wallon et flamand n'empiétaient pas sur les compétences de l'État fédéral en matière de normes de produits. En effet, les dispositions régionales :

ENCADRÉ 37

Cour constitutionnelle, 32/2019, 28 février 2019

B.18. (...) ne déterminent pas les prescriptions auxquelles les pesticides désignés par le Gouvernement wallon doivent répondre pour être mis sur le marché. Elles visent seulement à réglementer l'usage de pesticides. Ainsi, les dispositions attaquées n'établissent aucune norme de produit et relèvent de la compétence du législateur décentral en matière de protection de l'environnement.

III.1.3.7. Ecotaxes

La Cour constitutionnelle a jugé que la compétence fédérale en matière de taxation de certains produits polluants pourrait éventuellement influencer le comportement des contribuables dans un sens différent de celui envisagé par les Régions. L'adoption des écotaxes par le législateur fédéral répondait à un souci d'uniformité et visait à garantir l'union économique belge. Toutefois, le législateur fédéral ne pouvait pas rendre, à cette occasion, impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les Régions, de leurs compétences environnementales. Dans la mesure où le produit des écotaxes était ristourné aux Régions et était réparti entre elles en vertu d'un accord de coopération, la Cour a jugé que la loi nationale ne portait pas atteinte de manière disproportionnée aux compétences régionales⁷⁴.

III.1.3.8. Recours aux pouvoirs implicites

La Région flamande a instauré une fonction de coordinateur environnemental (*milieucoördinator*) au sein des entreprises polluantes. Afin de le protéger contre les pressions

⁷⁴ C.C., 2 février 1995, n^o [6/95](#) et n^o [7/95](#).

de l'entreprise, et de garantir son indépendance, son licenciement doit être soumis à l'accord préalable du comité de sécurité et d'hygiène. En cas de désaccord, l'administration flamande doit rendre un avis non contraignant.

La Cour constitutionnelle a jugé, dans un contentieux préjudiciel, que si la réglementation en question empiète sur le droit du travail, le législateur flamand a néanmoins fait correctement application de l'article 10 de la loi spéciale. En effet, l'avis de l'administration flamande n'empêche pas le licenciement et, partant, ne porte pas atteinte à l'essence de la compétence du législateur fédéral en droit du travail⁷⁵.

ENCADRÉ 38

C.C., 8 mai 2002, n° [83/2002](#)

B.5.3. Le législateur décrétoal a pu considérer qu'il était nécessaire de prévoir des garanties, afin de permettre au coordinateur environnemental d'accomplir sa mission en toute indépendance. Il pouvait également juger nécessaire que ces garanties s'appliquent avant la résiliation du contrat de travail. En effet, en donnant le congé, l'employeur prend une décision définitive quant à la cessation du contrat de travail, en sorte qu'un régime de protection ne pourrait plus avoir aucun effet sur celle-ci par la suite et serait dès lors dénué de sens à la lumière de l'objectif poursuivi.

B.5.4. (...) le pouvoir de décider de mettre fin au contrat de travail d'un coordinateur environnemental-employé est exclusivement détenu par l'employeur. Celui-ci doit demander préalablement l'accord du comité ou de la délégation syndicale et, le cas échéant, recueillir l'avis de l'administration désignée par le Gouvernement flamand, sans que ces organes puissent toutefois empêcher d'une quelconque manière le licenciement. (...)

B.5.5. Il résulte de ce qui précède que le législateur décrétoal a pu considérer comme nécessaire d'adopter la disposition en cause. Etant donné, de surcroît, que cette règle ne porte pas atteinte à l'essence de la compétence du législateur fédéral en matière de droit du travail, le législateur décrétoal est demeuré dans les limites fixées par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.5.6. La Cour observe que le législateur décrétoal n'a pas réglé le cas d'un licenciement pour motif grave du coordinateur environnemental, de sorte que la législation fédérale reste applicable à cette hypothèse.

III.1.4. L'absence de coopération entre l'État fédéral et les Régions dans une matière où les compétences sont imbriquées peut être constitutive d'une violation des règles répartitrices de compétences

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, la liberté institutionnelle laissée aux États doit s'exercer dans les limites qui garantissent le plein respect des objectifs fixés par les directives⁷⁶. L'impératif de transposition complète et efficace devrait inciter les entités fédérales et fédérées à exercer conjointement leurs compétences.

Ainsi, la conclusion d'accords de coopération sur la base de l'[article 92bis](#) de la loi spéciale de réformes institutionnelles est recommandée pour garantir l'effectivité de la transposition.

⁷⁵ C.C., 8 mai 2002, 2002, n° [83/2002](#), B5.1 à B5.6.

⁷⁶ CJUE, 3 mars 2011, *Commission c. Irlande*, [aff. C-50/09](#), EU:C:2011:109 ; CJUE., 4 octobre 2012, *Commission c. Belgique*, [aff. C-391/11](#), EU:C:2012:611.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle portant annulation du décret flamand sur les émissions aériennes illustre bien l'incidence que peut avoir l'obligation de transposer une directive sur l'exercice conjoint des compétences fédérales et régionales. En l'espèce, le [décret de la Région flamande du 8 mai 2009](#) avait transposé la [directive 2008/101/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de GES. Cette directive prévoyait l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de GES.

La Région de Bruxelles-Capitale a contesté devant la Cour constitutionnelle le décret de la Région flamande transposant cette directive modificative. Le problème était épineux. L'espace aérien ne relève pas de la compétence régionale alors que les Régions sont compétentes pour régler les matières environnementales ([art. 6](#), § 1, II, 1^o, [LSRI](#)). De même, seul l'État fédéral est compétent pour réglementer le transport aérien. La Cour constitutionnelle a annulé le décret flamand. Son raisonnement mérite d'être souligné. Bien que l'absence d'accord de coopération ne constitue pas en soi une violation des règles répartitrices de compétences lorsqu'un tel accord n'est pas requis par la loi spéciale, il n'en demeure pas moins, en raison des spécificités du droit de l'UE, que la conclusion d'un tel accord, eu égard aux particularités du marché carbone applicable à l'aviation, s'avère indispensable.

ENCADRÉ 39

[Cour constitutionnelle, n° 33/2011 du 2 mars 2011](#)

B.10.2. En règle, l'absence de coopération dans une matière pour laquelle le législateur spécial ne prévoit pas d'obligation à cette fin n'est pas constitutive d'une violation des règles répartitrices de compétence. Toutefois, en l'espèce, les compétences de l'État fédéral et des régions sont devenues à ce point imbriquées, par suite, d'une part, de la nécessité en droit européen de n'avoir qu'une seule autorité responsable par exploitant d'aéronef et, d'autre part, de la nature principalement transrégionale des émissions causées pendant l'intégralité du vol par des aéronefs qui atterrissent dans une région ou qui en décollent, qu'elles ne peuvent plus être exercées que dans le cadre d'une coopération. Un accord de coopération entre l'État fédéral et les régions permettra du reste, si nécessaire, à l'exemple de la directive 2003/87/CE (article 18ter), d'associer à l'application du système les autorités aéronautiques fédérales compétentes.

III.1.5. Contrôle du droit à un environnement consacré à l'article 23 de la Constitution

La Cour constitutionnelle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision comparable à celui des assemblées législatives démocratiquement élues. Il ne lui appartient pas d'apprécier si une mesure instaurée par une législation est opportune ou souhaitable. C'est au législateur (fédéral ou régional) qu'il appartient de déterminer les mesures à prendre pour concrétiser sa politique destinée à mettre en œuvre le droit constitutionnel à un environnement sain et de choisir à cet effet les moyens appropriés⁷⁷.

⁷⁷ C.C., 13 mars 2025, [n° 39/2025](#), B.7.1.

ENCADRÉ 40

C.C., 13 mars 2025, n° 39/2025,

B.7.1. L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, [les différents législateurs] garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et ils déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment

[...]

4° le droit à la protection d'un environnement sain.

[...]»

Il relève du pouvoir d'appréciation de chaque législateur de déterminer les mesures qu'il estime adéquates et opportunes pour réaliser cet objectif.

Il s'ensuit que la Cour n'est pas disposée à contrôler de manière approfondie la violation de [l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution](#), qui reconnaît ce droit à un environnement sain.

Compte tenu de l'obligation faite par cette disposition aux législateurs décretsaux de garantir un droit à la protection d'un environnement sain, la Cour doit respecter l'appréciation du législateur quant à la poursuite de l'intérêt général, « *sauf si cette appréciation est déraisonnable* »⁷⁸. Par conséquent, les législateurs régionaux disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer quelles sont les mesures les plus appropriées en vue d'atteindre les buts qu'ils poursuivent en matière de protection de l'environnement et du paysage.

La Cour constitutionnelle vérifie en tout cas si le législateur (fédéral et régional) n'a pas méconnu l'obligation de *stand-still* contenue dans l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution.

Si la Cour a appliqué, dans un premier temps, la règle de *stand-still* dans des affaires liées à l'aide sociale, elle l'a étendu par la suite aux contentieux environnementaux, mais de manière relativement stricte.

- Elle a jugé qu'une modification d'un décret régional wallon relatif aux déchets permettant d'octroyer des permis destinés à prolonger l'exploitation de décharges ne réduisait pas sensiblement le niveau de protection préexistant⁷⁹.
- Dans le même ordre d'idées, les restrictions à l'accès aux documents et données concernant des matières nucléaires ne peuvent être qualifiées de mesures réduisant sensiblement le niveau de protection offert par la législation antérieure dès lors que cette dernière prévoyait déjà des restrictions à la liberté d'accès à l'information dans ce domaine⁸⁰.

⁷⁸ C.C., 13 mars 2025, [n° 39/2025](#), B.16.2.

⁷⁹ C.A., 16 mars 2005, [n° 59/2005](#).

⁸⁰ C.A., 15 septembre 2004, [n° 150/2004](#).

- Lorsqu'elles atteignent un niveau insupportable, les nuisances sonores provenant du bruit des avions peuvent porter atteinte aux droits que les riverains d'un aéroport puisent dans l'article 23⁸¹.
- Le principe de la durée de validité indéterminée d'un permis d'environnement peut a priori être considéré comme un recul du niveau de protection par rapport à la réglementation antérieure. Toutefois, ce recul peut être admis si la législation prévoit certaines mesures d'atténuation, telle que l'évaluation générale et ciblée des établissements ou des activités concernées, la participation du public, une procédure de modification ou d'adaptation des conditions environnementales. Il s'ensuit que le principe du caractère permanent du permis d'environnement n'est pas inconditionnel⁸².

La Cour constitutionnelle accorde beaucoup d'importance au respect des droits procéduraux accordés aux administrés. À titre d'exemple, une nouvelle définition de la zone agricole d'intérêt paysager en Flandre, fixait de nouvelles règles procédurales pour la délivrance des autorisations d'exploiter, sans autant prévoir comme auparavant des mesures de publicité et d'enquête. La Cour a jugé que la suppression des modalités de participation du public à la création de zones paysagères méconnaissait les règles constitutionnelles d'égalité et de *stand-still* :

ENCADRÉ 41

Cour constitutionnelle, n°145/2019, 17 octobre 2019

B.10.5. Malgré ces garanties, l'article attaqué cause cependant un recul à ce point considérable en ce qui concerne l'environnement qu'il n'est pas raisonnablement justifié de ne pas prévoir des possibilités de participation. La différence de traitement qui en découle est d'autant moins justifiée que les modifications aux prescriptions d'affectation sont, en règle, opérées par l'élaboration d'un plan d'exécution spatial qui prévoit effectivement des possibilités de participation. (...) Aucun motif d'intérêt général n'est valablement invoqué pour justifier ce recul significatif dans le droit à la protection d'un environnement sain.

A aussi été jugé comme violant le principe de *stand-still* la suppression de l'obligation de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement dans la procédure d'élaboration d'un plan communal d'aménagement, avec la suppression des garanties qu'impliquent la réalisation d'une étude scientifique et une phase de participation du public⁸³.

L'accroissement des seuils techniques en vue de faire échapper des projets au régime d'évaluation des incidences est susceptible d'affecter tant le droit à l'information environnementale que le droit à la participation revenant aux administrés. À titre d'exemple, la législation régionale bruxelloise relevant le seuil des projets de parkings soumis à une étude d'incidences de 200 à 400 places de stationnement, en raison du coût et de la longueur des procédures d'évaluation, a pour effet de diminuer de manière significative le niveau de

⁸¹ C.A., 30 avril 2003, [n° 50/2003](#).

⁸² C.C., 6 octobre 2016, [n° 125/2016](#), B.47.5.4.

⁸³ C.C., 14 septembre 2006, [n° 137/2006](#).

protection qui était offert par le régime d'évaluation des incidences qui était applicable avant la modification législative attaquée devant la Cour constitutionnelle.

ENCADRÉ 42

Cour constitutionnelle, n° 6/2021, 21 janvier 2021

B.11.1. L'information correcte et complète du public quant aux incidences du projet sur l'environnement constitue un élément essentiel pour permettre à ce public de participer à l'enquête publique en connaissance de cause. L'établissement de l'étude d'incidences ou du rapport d'incidences est un élément central de cette information. La circonstance que l'étude d'incidences est réalisée par une personne dont l'indépendance ne peut être mise en doute, sous la supervision d'un comité d'accompagnement également indépendant par rapport au maître de l'ouvrage projeté, constitue une garantie essentielle quant à la qualité et à la complétude de l'information mise à la disposition du public. La procédure du rapport d'incidences ne présente pas les mêmes garanties à cet égard.

B.11.2. En outre, ne sont plus soumis désormais à étude d'incidences les projets de parkings qui présentent une capacité doublée par rapport aux projets de parkings qui ne devaient pas y être soumis avant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées. La réglementation découlant des dispositions attaquées présente donc une différence importante par rapport à la réglementation antérieure, en ce qui concerne l'ampleur des projets concernés.

B.12. Il découle de ce qui précède que les dispositions attaquées entraînent, pour le public concerné par la réalisation de parkings de 201 à 400 places de stationnement – lesquels étaient anciennement soumis à étude d'incidences et sont désormais soumis à rapport d'incidences –, un recul significatif du droit à la protection d'un environnement sain.

Les droits procéduraux, telle la participation du public au processus décisionnel, sont davantage qu'une simple exigence de forme. Ils sont ainsi renforcés, aux yeux de la Cour constitutionnelle, par les articles [7 bis](#) et [23](#) de la Constitution.

ENCADRÉ 43

Cour constitutionnelle, n°114/2013, 31 juillet 2013

La possibilité de participation concernant les plans d'exécution spatiaux, à laquelle le législateur décrétoal s'est engagé en ratifiant la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ne porte pas sur une simple exigence de forme. Elle offre une garantie pour la sauvegarde du droit à la protection d'un environnement sain et à un bon aménagement du territoire (article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution) et pour le développement durable que doit poursuivre le législateur décrétoal (article 7bis de la Constitution). Le régime de participation doit offrir aux intéressés une possibilité effective de faire connaître leurs observations et leurs objections de sorte que les autorités publiques puissent dûment en tenir compte.

Sans doute le juge constitutionnel se sent-il moins à l'aise lorsqu'il doit contrôler l'abaissement du niveau de protection matérielle (par exemple, l'augmentation de l'exposition au champ magnétique, à la pollution, au bruit, etc.).

Par ailleurs, lorsque la santé des individus est susceptible d'être affectée par des obligations imposées par le législateur régional, le contrôle constitutionnel s'avère plus poussé. On en veut pour preuve les affaires suivantes. Le fait que les personnes sensibles au champ électromagnétique dégagé par des compteurs intelligents, imposés par des directives relatives au marché intérieur de l'électricité, ne puissent pas bénéficier de « solutions

alternatives » constitue un recul significatif du degré de protection existant du droit à un environnement sain.

ENCADRÉ 44

Cour constitutionnelle, n°162/2020, 17 décembre 2020

B.49.2. L'exposition potentielle au rayonnement électromagnétique peut entraîner, en ce qui concerne la catégorie de personnes pour laquelle cette exposition présente un risque pour la santé, un recul significatif du degré de protection existant du droit à un environnement sain. Il peut être nécessaire, pour les personnes sensibles aux champs électromagnétiques, de limiter dès le début, et autant que possible, leur exposition à un tel rayonnement. Ce recul significatif causé par les compteurs intelligents ne saurait être raisonnablement justifié, dès lors qu'on peut aisément éviter le rayonnement électromagnétique en prévoyant la possibilité d'une communication au moyen d'un câblage au lieu d'une communication sans fil.

Cependant, lorsque la législation régionale permet aux personnes intolérantes au champ magnétique des compteurs intelligents de s'opposer à leur installation, elle n'entraîne pas un recul dans le degré de protection du droit à un environnement sain⁸⁴. Le droit à la santé* n'est pas absolu. Le recul du niveau de protection peut se justifier au regard de l'intérêt général.

A priori, l'obligation pour le consommateur d'eau du réseau public de se doter d'un compteur numérique sans fil est susceptible de réduire le niveau de protection environnemental lorsque ce dernier est sensible à l'exposition aux rayonnements électromagnétiques. Cependant, la Cour constitutionnelle a jugé que ce recul éventuel est admissible car il peut se justifier par l'objectif d'assurer une gestion durable de l'eau de distribution. En effet, le recours à des compteurs sans fil garantit une consommation plus durable de l'eau et réduit les risques de fuite et de rupture de canalisation⁸⁵.

III.1.6. Moyens d'investigation des agents chargés de la recherche de la constatation des infractions

Pour se conformer au droit à la vie privée**, les législateurs régionaux ont prévu des mécanismes de visites domiciliaires autorisées par un juge d'instruction, moyennant le respect

⁸⁴ C.C., 12 novembre 2020, [n°144/2020](#) (décret wallon), 14 janvier 2021, [n°5/2021](#) (décret flamand). Voy. BORN, C.-H. : « Vers un élargissement du champ du *stand-still* et la consécration d'un principe de substitution en matière d'environnement ? », *Aménagement-Environnement*, 2021/4 (pp. 253 à 257).

* NdE : Pour une comparaison du **droit à la santé** dans différents ordres juridiques, voir NdE, *supra*, au point III.1.3.2.

⁸⁵ C.C., 21 septembre 2023, [n° 129/2023](#).

** NdE : Pour une comparaison du **droit au respect de la vie privée** dans différents ordres juridiques, voir :

- **Allemagne** : SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. : [Das Recht auf Achtung des Privatlebens – Problemstellungen im Digitalbereich, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2018, X und 94 S., Referenz PE 628.285 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VI et 32 pp., référence PE 628.304 ;
- **Canada** : MOYSE, P.-E. : [Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VIII et 67 pp., référence PE 628.292 ;

de certaines garanties (agents assermentés exerçant les compétences de police judiciaire, interdiction de la visite ou de la perquisition entre 21 heures et 5 heures du matin). En revanche, la possibilité accordée par le législateur régional wallon pour les agents de la police de l'environnement de recourir à la contrainte pour pouvoir accéder au domicile du suspect fut jugée excessive.

ENCADRÉ 45

Cour constitutionnelle, n° 90/2023 et 91/2023, 8 juin 2023

B.13.4. (...) en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile qu'elle implique, la perquisition ne peut, en l'état de la législation en matière de procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction judiciaire relative à une ou à plusieurs infractions pénales, cette instruction étant entourée de plusieurs garanties, parmi lesquelles le contrôle de la régularité de la procédure, qui relève des juridictions d'instruction.

B.14.2.(...) en octroyant à l'agent constatateur le pouvoir de requérir la force publique pour forcer l'accès au domicile, en cas de refus mais aussi en cas d'absence de la personne, et en autorisant, le cas échéant, le recours aux services d'un serrurier (...), le législateur décréteil a conféré aux agents constatateurs des pouvoirs d'ingérence dans le domicile qui sont d'une telle gravité qu'ils dépassent le cadre d'une visite domiciliaire, ce qui (...) viole le droit au respect du domicile et de la vie privée, ainsi que le droit à un procès équitable.

- **Conseil de l'Europe** : PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. : [El derecho al respeto de la vida privada: los retos digitales, una perspectiva de Derecho comparado - Consejo de Europa](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2018, VI y 53 pp., referencia PE 628.261 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El derecho al respeto de la vida privada: los retos digitales, una perspectiva de Derecho comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2018, VIII y 58 pp., referencia PE 628.260 ;
- **États-Unis** : ACOSTA, L. : [The right to respect for private life: digital challenges, a comparative-law perspective - The United States](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2018, VIII and 35 pp., reference PE 628.240 ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VIII et 34 pp., référence PE 628.241 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Il diritto al rispetto della vita privata: le sfide digitali, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2018, VIII e 46 pp., referenza PE 628.259 ;
- **Royaume-Uni** : CRAM, I. : [The right to respect for private life: digital challenges, a comparative-law perspective - The United Kingdom](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2018, X and 38 pp., reference PE 628.249 ;
- **Suisse** : MÉTILLE, S. : [Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VIII et 57 pp., référence PE 628.242 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Il diritto al rispetto della vita privata: le sfide digitali, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2018, VI e 39 pp., referenza PE 628.243.

III.1.7. Dédommagement d'une personne morale créée et agissant en vue de défendre un intérêt collectif

La plupart des juridictions répressives limitèrent l'octroi d'un dommage moral accordé à des personnes morales agissant en vue de défendre un intérêt collectif au versement d'un euro symbolique.

ENCADRÉ 46

Ancien Code civil belge, article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer

Plusieurs juridictions considérèrent que l'[ancien article 1382 du Code civil](#) (régime de responsabilité civile pour faute) s'opposait à ce qu'une association environnementale dont le dommage moral est établi puisse obtenir une indemnisation supérieure à un euro symbolique en cas d'atteinte à l'intérêt collectif qu'elle défendait, au motif qu'il s'agissait là « *d'un dommage à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent en propre à personne* »⁸⁶. Une telle interprétation avait pour effet de déroger au principe de la réparation intégrale du dommage consacré à l'article 1382. Aussi le tribunal correctionnel de Gand interrogea-t-il, à titre préjudiciel, la Cour constitutionnelle afin de savoir si une telle limitation était conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle distingua une « *différence essentielle* » entre l'intérêt à agir spécifique d'une association ayant pour objet social la protection de l'environnement dans le cadre d'une action fondée sur l'[article 1382 du Code civil](#) d'une action en réparation introduite par une personne physique. Selon la Cour :

ENCADRÉ 47

Cour constitutionnelle, n° 07/2016, 21 janvier 2016

B.8.1. Bien que chaque citoyen ait, tout comme une personne morale ayant pour objet la protection de l'environnement, un intérêt à la conservation de la nature, en l'espèce la conservation de la population d'oiseaux sauvages, il existe entre le citoyen et une telle association une différence essentielle lorsqu'il s'agit d'introduire une action civile en réparation d'un dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent en propre à personne.

Étant donné que de tels éléments de l'environnement n'appartiennent à personne, le citoyen ordinaire n'aura en principe aucun intérêt direct et personnel à intenter une action en réparation pour la lésion de cet intérêt. En revanche, une personne morale qui a été constituée en ayant pour objet spécifique de protéger l'environnement peut (...) effectivement subir un dommage moral et intenter une telle action.

Sur la base de cette différence, la Cour souligna la spécificité du préjudice écologique et, partant, du dommage moral qu'une association de défense de l'environnement peut subir en raison de l'atteinte portée à l'intérêt collectif pour la défense duquel elle a été constituée.

⁸⁶ C.C., 21 janvier 2016, n° [7/2016](#), B.6.2.

ENCADRÉ 48

Cour constitutionnelle, n° 07/2016, 21 janvier 2016

B.8.2. Le dommage moral qu'une association de défense de l'environnement peut subir en raison de l'atteinte portée à l'intérêt collectif pour la défense duquel elle a été constituée est toutefois particulier à plusieurs égards.

B.8.3. Tout d'abord, ce préjudice ne coïncide pas avec le dommage écologique réel, puisque celui-ci consiste en un dommage porté à la nature, qui lèse la société tout entière. Il s'agit en effet ici de biens tels que les animaux sauvages, l'eau, l'air, qui appartiennent à la catégorie des res nullius ou des res communes et qui – tant que personne ne se les approprie – n'appartiennent à personne et ne font donc pas l'objet de droits d'usage privés.

B.8.4. Ensuite, le dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne peut, en règle, difficilement être évalué avec une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables.

Étant donné qu'il n'est pas impossible pour le juge du fond d'évaluer concrètement le dommage moral subi par l'association, ce dernier doit pouvoir justifier « l'impossibilité d'évaluer le dommage autrement » que par une méthode qui se rapproche de la réalité⁸⁷.

Il n'en demeure pas moins, d'après le juge constitutionnel, que dans un certain nombre de cas, le juge civil ne pourra déterminer avec précision l'ampleur du dommage moral. Il devra alors procéder à la lumière des « objectifs statutaires de l'association », « l'importance de ses activités et des efforts qu'elle fournit pour atteindre ses objectifs », voire « la gravité de l'atteinte à l'environnement »⁸⁸. Il s'ensuit que l'indemnisation doit correspondre « le mieux possible à la réalité concrète, même lorsqu'il s'agit d'un dommage moral ».

Aussi une personne morale qui a été créée et qui agit en vue de défendre un intérêt collectif a-t-elle droit d'obtenir la réparation intégrale – et non pas un dédommagement symbolique d'un euro – du préjudice résultant d'une atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été créée. En effet, une limitation de l'indemnisation du dommage moral, tel qu'appliquée par les juridictions répressives, fait « exception aux principes de l'évaluation concrète et de la réparation intégrale » qui sont consacrés à l'[article 1382](#)⁸⁹. La différence de traitement visée n'est pas raisonnablement justifiée.

III.1.8. Déduction des coûts d'assainissement de sol pollué de l'indemnité d'expropriation

Une pollution des sols est susceptible d'avoir une incidence négative considérable sur la valeur vénale d'une parcelle.

Interrogée à titre préjudiciel par le Tribunal de première instance de Bruxelles, la Cour constitutionnelle a dû examiner si le juge civil était autorisé, lors de la fixation de l'indemnité d'expropriation, à déduire les coûts d'assainissement auxquels il faut s'attendre en application de l'[ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009](#) relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués. En d'autres termes, les coûts d'assainissement et de gestion escomptés pouvaient-ils être déduits de l'indemnité d'expropriation en raison des coûts

⁸⁷ B.9.1.

⁸⁸ B.10.1.

⁸⁹ B.10.2. et B.10.3.

afférents à la décontamination des sols pollués ? La Cour constitutionnelle a jugé, pour les raisons suivantes, que la distinction faite entre les propriétaires de terrains pollués expropriés et les propriétaires de terrains pollués non expropriés est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

ENCADRÉ 49

Cour constitutionnelle, n° 103/2016, 30 juin 2016

B.5.1. La disposition en cause confie à l'autorité expropriante l'obligation de reconnaissance de l'état du sol et les étapes ultérieures de traitement de la pollution éventuellement constatée sur le terrain exproprié. Elle instaure dès lors une différence de traitement entre les propriétaires de terrains pollués qui sont expropriés et les propriétaires de sols pollués qui ne sont pas expropriés, ces derniers devant réaliser à leur charge, dans certaines circonstances – et notamment s'ils souhaitent vendre le terrain – la reconnaissance de l'état du sol et entreprendre, le cas échéant, les étapes ultérieures du traitement de la pollution constatée. (...)

B.5.2. Ces différences de traitement sont pertinentes pour atteindre l'objectif poursuivi par la disposition en cause. Le législateur ordonnancier entendait en effet tenir compte, dans le cadre de l'analyse et du traitement des sols pollués, du caractère spécifique de l'expropriation, à savoir son caractère non volontaire (...).

B.5.3. L'indemnité d'expropriation correspond, en principe, à la valeur de marché du bien immobilier. Cette valeur de marché est influencée par l'obligation d'assainissement qui grève le bien. Pour déterminer la valeur vénale d'un bien immobilier, il faut en effet tenir compte de tous les éléments qui influencent cette valeur, favorablement et défavorablement. Si l'exproprié a généré la pollution, le tribunal peut, selon les travaux préparatoires de la disposition en cause, tenir compte des frais de traitement de cette pollution lorsqu'il fixe l'indemnité provisoire d'expropriation (...). Si tel n'était pas le cas, l'exproprié s'enrichirait de manière abusive.

III.1.9. Prise en compte du principe de précaution

La juridiction constitutionnelle admet la constitutionnalité des mesures légales de nature préventive, tant qu'elles sont proportionnées. Elle a également adopté dans certains de ces arrêts une approche de précaution. Ainsi, elle a admis le caractère admissible d'une écotaxe frappant plus sévèrement des emballages constitués en PVC que les emballages fabriqués à partir d'autres matériaux alors même qu'il n'y avait pas d'unanimité de la part des experts sur le bien-fondé de cette mesure ⁹⁰.

ENCADRÉ 50

Cour d'Arbitrage, n° 7/95, 2 février 1995

Bien qu'il n'y ait aucune unanimité absolue au sein du monde scientifique pour reconnaître la nocivité particulière du PVC pour l'environnement, le législateur a raisonnablement pu considérer, sur la base de données qui lui sont connues, que les récipients en PVC entraînent davantage de problèmes d'environnement que d'autres récipients.

La Cour a tenu un raisonnement similaire à propos d'une législation de la Région flamande qui « procédait au démantèlement progressif de l'exploitation du gravier dans la province de

⁹⁰ C.A., 2 février 1995 [n° 7/95](#).

Limbourg, afin de mettre fin aux atteintes à l'environnement »⁹¹. Son arrêt souligne de manière très explicite que la mesure décrétale est toujours réversible alors que la continuation des exploitations peut avoir des conséquences irréversibles pour l'écosystème menacé.

ENCADRÉ 51

Cour d'Arbitrage, n°35/95, 25 avril 1995

Il appartient au législateur décrétal de peser les avantages et les inconvénients que représente, pour l'environnement, l'exploitation des gravières, le législateur décrétal pouvait donc seul apprécier si l'impact de cette exploitation sur l'environnement devait être ou non tenu pour globalement négatif et, le cas échéant, de décider qu'il devait y être mis fin dans les plus brefs délais (...). Il en est d'autant plus ainsi qu'à supposer que le débat relatif à l'environnement aboutisse plus tard à une révision des conclusions actuelles, il lui sera toujours loisible de revenir sur cette mesure au lieu de la poursuite de l'exploitation des gravières au risque de conduire à des dégradations irréversibles.

Appliqué de la sorte, le principe de précaution oriente le raisonnement de la juridiction constitutionnelle belge dans le sens d'une reconnaissance de la spécificité de certaines mesures légales prises à l'encontre d'activités dommageables alors même que toutes les preuves scientifiques des impacts environnementaux ne sont pas réunies. Ces deux arrêts sont d'autant plus remarquables qu'ils furent rendus avant que le principe de précaution ne soit consacré en droit belge.

III.2. Cour de cassation

On distingue ici l'intérêt à agir du droit au respect à un environnement sain.

III.2.1. Intérêt à agir

Selon l'interprétation de la Cour de cassation, la compétence du Conseil d'État se limite aux atteintes à un « *intérêt légitime* » du fait d'un acte administratif adopté dans l'exercice d'une compétence discrétionnaire, par opposition aux droits subjectifs dont la protection revient aux cours et tribunaux⁹².

On oppose ainsi le contentieux objectif au contentieux subjectif, lequel porte sur la protection accordée à un droit subjectif, civil ou politique. L'intérêt à agir n'est donc admis que dans le cas de la violation d'un droit subjectif, ce qui reflète une conception anthropocentrique de l'environnement⁹³.

Par ailleurs, l'[article 159](#) de la Constitution dispose que :

ENCADRÉ 52

Article 159 de la Constitution

Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés règlement généraux, provinciaux et communaux que s'ils sont conformes aux lois.

⁹¹ C.A., 25 avril 1995, [n° 35/95](#).

⁹² Cass., 26 janvier 1995, arrêt n° F-19950126-8 ([C.94.0103.F](#)), Pas. 1995, I, p. 76.

⁹³ J.-F. NEURAY : *op. cit.* (p. 580).

Ainsi, les juridictions ordinaires peuvent-elles écarter un acte administratif de portée réglementaire comme de portée individuelle qui serait contraire à des normes hiérarchiquement supérieures.

Il convient de distinguer l'action mue par un particulier de celle mue par une association de défense de l'environnement.

Lorsque le patrimoine ou l'intégrité, physique ou psychologique, du particulier risque d'être atteint par un tiers, le titulaire du droit subjectif est recevable à agir en justice contre ce dernier devant les juridictions ordinaires pour faire valoir son droit. S'agissant de l'objet de cette étude, toute personne a intérêt à agir pour obtenir la protection d'environnement dont il bénéficie (visibilité, ensoleillement, propreté, silence, etc.). Cela étant dit, l'intérêt à l'action doit être personnel, ce qui implique un lien individualisé entre le justiciable et le fait contesté. Il y a donc une interdiction de principe pour la personne physique de poursuivre un but d'intérêt général.

Alors que la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle est plutôt accueillante pour les actions d'intérêt collectif, jusqu'en 2013 la Cour de cassation adopta une approche nettement plus stricte à leur égard.

Deux situations doivent être distinguées.

Tout d'abord, tant que l'action intentée par l'asbl a pour objet de défendre un intérêt direct ou personnel, elle est déclarée recevable. Ainsi, lorsque l'association de protection environnementale agit en justice pour assurer la défense de ses intérêts patrimoniaux (son patrimoine personnel, ses droits réels sur une réserve naturelle, ses moyens d'action) ou *moraux* (son honneur, sa réputation), son action ne soulève aucune difficulté particulière.

En revanche, l'association peut aussi agir :

- au nom des intérêts collectifs de ses membres,
- ou en vue d'assurer la défense de *res communes* ou de *res nullius*.

Dans ce dernier cas, elle n'est pas titulaire d'un droit subjectif ; elle agit donc au nom de la défense de la fin en vue de laquelle elle a été constituée (son objet social). Son action était jugée irrecevable⁹⁴.

À cet égard, dans son arrêt du 19 novembre 1982, connu sous le nom de la jurisprudence *Eikendael*, la Cour de cassation considéra comme irrecevable toute action introduite devant une juridiction de l'ordre judiciaire – au pénal comme au civil– par une association de protection de l'environnement agissant au nom du but en vue duquel elle avait été constituée⁹⁵.

ENCADRÉ 53

Cass., 19 novembre 1982

Attendu que, aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, une demande ne peut être admise si le demandeur n'a pas intérêt pour la former ; qu'à moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt

⁹⁴ JADOT, B., HANNEQUART, J.-P. et ORBAN, E. : *Le droit de l'environnement, op.cit.* (p. 353).

⁹⁵ *Pas.* 1983, I, p.338.

personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre ; que dans ce sens, l'intérêt général ne constitue pas un "intérêt propre" ;

Attendu que l'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation ; que le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, ce but fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre, toute personne pouvant se proposer de poursuivre n'importe quel but.

La jurisprudence *Eikendael* a, de la sorte, limité pendant trois décennies la possibilité pour les associations défendant un intérêt collectif d'intenter des actions en vue d'obtenir la compensation d'un préjudice environnemental, que ce soit sur le plan civil ou en tant que partie civile dans un contentieux répressif⁹⁶.

Cette jurisprudence fut confirmée par deux arrêts rendus le 9 novembre 1983 et le 25 octobre 1985, en matière de droit répressif⁹⁷. Ainsi, plusieurs asbl furent déboutées alors que leur objectif était de défendre l'intérêt général, notamment lorsqu'il s'agissait de faire face à des problèmes de protection de l'environnement.

À quelques exceptions près,⁹⁸ les juridictions ordinaires ont veillé à éviter toute forme d'action populaire, laquelle est définie comme :

ENCADRÉ 54

Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023

L'action introduite dans le seul objectif d'exiger le respect de la loi et la défense de l'intérêt général, indépendamment de tout lien personnel du demandeur par rapport aux faits se trouvant à la base de son action.

Cependant, plusieurs juridictions de fond ne suivirent pas la jurisprudence *Eikendael*. Ainsi, l'intérêt agir de l'association fut reconnu lorsque celle-ci invoqua son droit à participer à une procédure administrative. De même, il fut admis que lorsque l'association sollicite en référé le sursis à exécution d'une autorisation administrative dont elle sollicite l'annulation devant le Conseil d'État, elle a intérêt à agir dans la mesure où elle cherche à obtenir la protection de son droit à agir devant la haute juridiction administrative. Enfin, la jurisprudence *Eikendael* n'eut de cesse d'être critiquée par la doctrine⁹⁹.

La [Convention d'Aarhus](#) a ouvert une brèche dans la jurisprudence *Eikendael*, au profit des associations environnementales. En effet, le 11 juin 2013, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence¹⁰⁰. Elle a confirmé un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles jugeant recevable la constitution de partie civile d'une association environnementale qui sollicitait la réparation d'un dommage résultant d'une infraction urbanistique. En effet, la

⁹⁶ Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 338.

⁹⁷ Cass. 25 octobre 1985, *Neerpede*, *Pas.*, 1986, I (p.219) et 9 novembre 1983, *Revue de droit pénal*, 1984 (p.330).

⁹⁸ Voy. la [loi du 12 août 1991](#) pour la conservation de la beauté des paysages.

⁹⁹ ROMAINVILLE, C. et DE STEXHE, F. : « L'action d'intérêt collectif », *Journal des tribunaux*, 2020 (p. 194).

¹⁰⁰ Cass., 11 juin 2013, *Amén.-Env.*, 2014/2, pp. 94 et 95. Voy. SAMBON, J. : « La recevabilité de l'action d'intérêt collectif des associations de protection de l'environnement », in *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024 (p. 165).

condition de recevabilité relative à l'intérêt à agir doit être interprétée à l'aune de l'[article 9, §3 de la Convention d'Aarhus](#).

ENCADRÉ 55

Cass., 11 juin 2013

Il ne peut être nié que cette atteinte portée à l'aménagement du territoire [infraction établie] a entraîné un préjudice moral dans le chef de la seconde défenderesse, également compte tenu de ses objectifs statutaires, par exemple du fait de la place que ces constructions illégales ont pris dans l'aménagement du territoire ; de sorte que cette perturbation porte préjudice aux intérêts moraux de cette personne morale.

Ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens que (...) ces associations n'auraient pas accès à la justice. Le juge peut interpréter les critères établis par le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention. Selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 concernant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. Elle doit faire preuve d'un intérêt direct et personnel. Si une telle action est introduit par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement (...) cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice (...)¹⁰¹.

La Cour de cassation a ainsi reconnu l'intérêt à agir d'une personne morale qui, conformément à ses statuts, a pour objet la protection l'environnement. L'enseignement de l'arrêt du 11 juin 2013 ne se limite pas aux seuls contentieux de l'indemnisation du préjudice moral subi par l'association. La Cour de cassation a clairement affirmé la possibilité d'une action d'intérêt collectif pour contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement. Or, il n'est pas question dans cet arrêt de préjudice écologique mais bien de préjudice moral de nature collective.

III.2.2. Droit à un environnement sain

Pour la Cour de cassation, le droit constitutionnel à jouir d'un environnement sain ne peut être assimilé à un droit subjectif au sens des articles 144 et 145 de la Constitution. En outre, la règle de stand-still ne constitue pas un principe général de droit¹⁰².

ENCADRÉ 56

Cass., 14 janvier 2004, J.L.M.B., 1358

Attendu que, se référant à la disposition commune des articles 49, 50, 129 et 146 des Conventions de Genève du 12 août 1949, le moyen soutient que l'arrêt méconnaît le principe du « standstill » qui « interdit aux autorités publiques de légiférer à rebours du niveau de protection déjà atteint » ; qu'en effet, les demandeurs reprochent à l'arrêt d'appliquer la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, alors qu'en subordonnant leur plainte à la décision du procureur fédéral sans possibilité de recours, cette loi constitue un recul substantiel au regard des lois antérieures ;

Attendu que, d'une part, l'obligation de "standstill" n'est pas un principe général du droit ;

¹⁰¹ Ibidem.

¹⁰² Cass., 14 janvier 2004, J.L.M.B., 1358.

III.3. Conseil d'État

Dans la mesure où la jurisprudence du Conseil d'État en matière d'environnement est fournie, notamment en ce qui concerne le contrôle de la légalité des permis d'environnement et des permis mixtes et la conformité des évaluations des incidences qui sous-tendent ces autorisations, nous nous limiterons ici à épingler les affaires qui présentent le plus d'intérêt sur le plan du droit comparé.

Encore faut-il rappeler les spécificités du contrôle de légalité. Lorsque le Collège bruxellois de l'environnement inflige à des contrevenants des amendes administratives, ces dernières disposent, grâce au recours en annulation devant le Conseil d'État, d'un recours conforme à [l'article 6, §1er de la Convention européenne des droits de l'homme](#). En effet, le Conseil d'État procède à un contrôle juridictionnel approfondi notamment des sanctions administratives qui peuvent être infligées aux requérants, tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit. Par conséquent, les justiciables disposent d'un recours effectif, conforme à l'article 6, devant une juridiction indépendante et impartiale. Lorsqu'il annule un acte illicite¹⁰³ :

ENCADRÉ 57

C.C., n° 44/2011, 30 mars 2011, B.10.1.

B.10.1. (...) l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt du Conseil d'État ; si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision ; si elle s'en tient à l'annulation, l'intéressé est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une sanction.

III.3.1. Intérêt à agir

Toute action en justice devant le Conseil d'État suppose l'existence d'un intérêt dans le chef du requérant, conformément à [l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État](#), lequel dispose que :

ENCADRÉ 58

Article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État

Les (...) recours peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

En raison du caractère vague de la notion d'intérêt, une grande latitude est laissée au Conseil d'État. La démonstration de l'intérêt à agir peut constituer une véritable course d'obstacles en matière d'environnement.

Au demeurant, le droit d'accès à un juge, conformément à [l'article 6 de la CEDH](#), n'est pas absolu, notamment quant aux conditions de recevabilité du recours¹⁰⁴.

¹⁰³ C.C., n° [44/2011](#), 30 mars 2011, B.10.1. Dans le même sens, Cass., 15 octobre 2009, *Pas.*, 2009, n° 584 ; CourEDH, 11 juillet 2023, [Air transport Leipzig GmbH c. Belgique](#), 1269/13, 4377/14, 422/15, 266 50/15 et 5486/15.

¹⁰⁴ CourEDH, 24 février 2009, [asbl L'Erablière c. Belgique](#), § 35.

ENCADRÉ 59

CourEDH, 24 février 2009, [asbl L'Erablière c. Belgique](#), § 35

(...) le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État

L'invocation du simple intérêt en vue de restaurer la légalité objective ne suffit en tout cas pas à garantir un intérêt à agir¹⁰⁵. Le Conseil d'État apprécie néanmoins l'intérêt à agir avec davantage de souplesse que la Cour de cassation et, partant, les autres juridictions judiciaires¹⁰⁶. Qui plus est, cet intérêt est plus facilement admis lorsque le recours en annulation porte sur un acte individuel s'appliquant au requérant que pour un recours intenté contre un acte réglementaire.

Il convient à nouveau de distinguer l'action mue par un particulier de celle mue par une association de défense de l'environnement.

Le particulier doit démontrer un lien spécifique, et non abstrait, avec le projet ou l'activité autorisé par l'acte attaqué. À défaut de lien spécifique, son intérêt ne sera pas jugé suffisant. Le simple fait d'habiter la commune où le projet verra le jour ne suffit pas. Le requérant doit encore démontrer que sa situation diffère de celle de l'ensemble des autres habitants de la commune, dans la mesure où il serait davantage exposé aux nuisances engendrées par le projet¹⁰⁷. La jurisprudence peut être assez sévère. Ainsi, la participation à une enquête publique ne garantit pas un intérêt à agir, dans la mesure où l'enquête est ouverte à tous¹⁰⁸; encore faut-il que le requérant démontre un lien spécifique avec l'activité concernée.

Dès que le lien spécifique peut être démontré, toute personne a un intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui lui permet de contester devant le Conseil d'État toute décision administrative susceptible d'affecter son cadre de vie¹⁰⁹. Le riverain a ainsi un intérêt légitime à contester un permis d'urbanisme au motif que la réalisation de la construction rétrécira les perspectives ou réduira l'ensoleillement dont il bénéficie¹¹⁰.

Il n'est pas nécessaire pour le requérant d'habiter dans le voisinage immédiat du site pour lequel le permis litigieux a été délivré. Au cas où celui-ci n'est pas un voisin immédiat du projet litigieux, il doit exposer en quoi ce dernier affectera directement sa situation personnelle ou

¹⁰⁵ SAMBON, J. : « L'accès au juge administratif : quelle place pour l'intérêt collectif de la protection de l'environnement », in *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005 (p. 103).

¹⁰⁶ RENDERS, D. : « L'intérêt collectif commande-t-il de légiférer davantage pour améliorer la protection juridictionnelle de l'administré ? », in *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, Bruxelles, Bruylant, 2015 (pp. 1076 à 1079).

¹⁰⁷ C.E., 1^{er} juillet 1994, *Van Vuylsteke*, n° [48.440](#).

¹⁰⁸ C.E., 19 décembre 1997, *Renard*, n° [70.437](#) et [70.438](#).

¹⁰⁹ Voy., notamment, C.E., 17 février 1982, *Comité de défense du site de Mainwault et autres*, n° 22.021 à 22.025.

¹¹⁰ C.E., 18 mai 2004, *asbl Environnement Fond'Roy*, n° [131.572](#); 14 octobre 2005, *Biname*, n° [150.227](#).

influencera de manière négative son cadre de vie¹¹¹. À cet égard, il suffit que l'environnement du requérant soit susceptible d'être altéré¹¹².

Enfin, lorsque les actes administratifs querellés sont en rapport avec un site qui présente des qualités particulières (par exemple, un intérêt patrimonial), des personnes qui ne sont pas nécessairement riverains de ce site se sont vu reconnaître un intérêt à agir. Ainsi, certaines chambres du Conseil d'État ont admis que des personnes, tels un pêcheur ou un promeneur, avaient un intérêt à agir¹¹³. Toutefois, ces arrêts étaient relativement isolés¹¹⁴.

Plus récemment, le Conseil d'État a pris la mesure de la reconnaissance par le législateur régional du patrimoine exceptionnel que constitue le champ de bataille de Waterloo. La haute juridiction administrative a reconnu à une personne physique, qui n'habitait plus le quartier et ne pouvait donc plus invoquer un critère de proximité géographique pour justifier son intérêt à agir, à « *agir en justice pour la préservation de ce patrimoine qui est (...) menacé par un permis d'urbanisme* ». Le requérant était toutefois appelé à démontrer qu'il avait consacré du temps et de l'intérêt au bien patrimonial concerné¹¹⁵.

Les associations de protection de l'environnement, quant à elles, ont intérêt à agir pour assurer la défense de leur patrimoine (ce serait le cas d'une association gestionnaire d'une réserve naturelle) ou de leur personnalité (atteinte à leur honneur, à leur réputation). De telles actions ne se distinguent pas de celles introduites par des personnes physiques.

En revanche, lorsque l'association agit en justice en vue d'assurer la défense de son objet social, qui est par la force des choses d'intérêt collectif, son intérêt à agir s'apprécie différemment.

Tout d'abord, son intérêt doit se distinguer de l'intérêt général, à défaut de quoi son action s'apparenterait à un recours populaire¹¹⁶.

ENCADRÉ 60

C.E., Brysse et consorts, n° 107.820, 13 juin 2002

(...) est irrecevable recours en annulation introduit par une association dont l'objet est à ce point large que l'intérêt collectif qu'elle poursuit ne serait guère distinct.

Le Conseil d'État peut néanmoins faire preuve d'une plus grande ouverture. Il a ainsi jugé que des associations environnementales requérantes étaient recevables à contester la légalité d'exonérations relatives à une écotaxe à laquelle elles n'étaient pas assujetties.

¹¹¹ C.E., 14 février 2022, *Loyens et D'Heur c. Région wallonne*, n° [252.982](#).

¹¹² C.E., 17 octobre 1980, *S.A. SIEPA*, n° [20.648](#).

¹¹³ C.E., *Wellens et consorts*, n° [32.953](#), 11 août 1989, et *Bertrand et consorts*, n° [54.769](#), 31 juillet 1995.

¹¹⁴ C.E., 18 décembre 2001, *Ratelli*, n° [101.950](#).

¹¹⁵ C.E., 15 décembre 2006, *Brassine-Vandergeeten*, n° [165.965](#). Voy. DE CLIPPELE, M.-S. : « Les arrêts C.E. n° 165.965 du 15 décembre 2006 et n° 185.638 du 8 août 2008 : le dévouement personnel au patrimoine commun ouvre un intérêt à agir devant le Conseil d'État », in *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024 (p. 153).

¹¹⁶ C.E., 17 janvier 1999, *asbl SOS mémoire de Liège*, n° [64.112](#) ; 18 juillet 1987, *Front commun des groupements de défense de la nature*, n° [67.535](#). Voy. SAMBON, J. : « L'accès au juge administratif », *op.cit.*, n° 25 à 26 (pp. 131 à 134).

ENCADRÉ 61

C.E., *Inter-Environnement et consorts*, n° 127.990, 10 février 2004.

L'écotaxe, outre sa nature fiscale, poursuit également des objectifs en matière de protection de l'environnement (...); que l'objectif de protection de l'environnement figure parmi l'objet social des parties requérantes; que l'arrêté attaqué qui prévoit l'exonération dans certains cas de l'écotaxe sur les pesticides et produits phytopharmaceutiques porte directement atteinte à l'objet social des parties requérantes; qu'elles disposent d'un intérêt direct à en poursuivre l'annulation¹¹⁷.

En matière d'écotaxes, le Conseil d'État est donc parvenu à reconnaître l'intérêt d'une association à poursuivre l'annulation d'un régime d'exonération fiscale qui portait directement atteinte à son objet social¹¹⁸. On peut, en effet, considérer qu'il existe un lien suffisant entre l'objet litigieux –le régime fiscal– et le but statutaire¹¹⁹.

Ensuite, le Conseil d'État a admis qu'une association de défense de l'environnement puisse introduire une requête en annulation à l'encontre d'un acte administratif qui porte atteinte à son but statutaire à condition que plusieurs conditions soient remplies,¹²⁰ lesquelles peuvent être synthétisées de la façon suivante :

- l'association doit être dotée de la personnalité juridique ;
- elle doit agir dans les limites de son objet social, qui doit être suffisamment spécifique ;
- elle doit établir un lien suffisamment direct entre son objet social et les conséquences que pourrait avoir l'acte administratif qu'elle conteste;
- elle doit se prévaloir d'un intérêt collectif distinct de l'intérêt général ;
- l'intérêt dont elle se prévaut doit être distinct des intérêts individuels d'autres personnes ;
- son objet social être réellement poursuivi¹²¹ ;
- certaines chambres néerlandophones exigeaient, en outre, la démonstration de la représentativité de l'association en termes d'effectivité et de pérennité de ses activités de l'association.

S'agissant de l'objet social, le Conseil d'État considère que les statuts d'une personne morale de droit privé ne sauraient être interprétés extensivement. De surcroît, l'appréciation de la juridiction administrative s'avère plus stricte lorsque le recours est dirigé contre un acte individuel que dans le cas d'un recours dirigé contre un acte réglementaire.

¹¹⁷ C.E., 29 mai 1996, *Inter-Environnement et consorts*, n° [59.817](#).

¹¹⁸ SAMBON, J. : « L'accès au juge administratif », *op.cit.*, n° 38 (pp. 131 à 144).

¹¹⁹ NEURAY, J.-F. : Avis émis le 23 janvier 2004 dans la cause à 56.725/XV267 ayant donné lieu à l'arrêt C.E., *Inter-Environnement et consorts*, n° [127.990](#), 10 février 2004.

¹²⁰ Pour que le recours de l'asbl devant le Conseil d'État soit jugé recevable, son conseil d'administration doit « décider d'ester » en vue de l'annulation de l'acte administratif. C.E., 8 février 1988, *SOS Leefmilieu Gravenwezel*, n° [29.289](#).

¹²¹ C.E., 22 novembre 2016, *Fontaine, Lallemand, BADI et Ligue des droits de l'homme*, n° [236.480](#).

En vertu du principe de spécialité des personnes morales, l'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement devait s'apprécier en fonction de leur objet statutaire, tant sur un plan géographique que sur un plan matériel.

Sur un plan géographique, si leur objet statutaire s'avérait trop étendu, elles n'avaient pas intérêt à agir à l'encontre d'un permis d'environnement ou d'urbanisme qui intéresse uniquement le voisinage. Un tel permis pouvait, en effet, faire l'objet d'un recours intenté par des associations locales¹²². Ainsi, des recours introduits par des associations régionales à l'encontre d'autorisations portant sur des projets plutôt locaux furent jugés irrecevables. La conception retenue à l'époque par le Conseil d'État de l'étendue géographique de l'association était fort critiquable. Cette jurisprudence avait pour effet d'empêcher les associations de contester en justice des permis octroyés à des projets en pleine nature, fort distants des zones habitées et pour lesquelles aucune association environnementale n'était active.

Sur un plan matériel, si l'objet de l'association requérante était trop spécialisé, celle-ci n'avait pas intérêt à agir devant le Conseil d'État pour obtenir l'annulation d'une mesure réglementaire qui échappait à son objet statutaire. Tel fut le cas d'une association de protection des oiseaux contestant une mesure de piégeage des rats musqués provoquant la mort accidentelle d'oiseaux d'eau¹²³. La même association n'avait pas non plus, en raison de la spécificité de son objet statutaire, un intérêt à poursuivre l'annulation de disposition relatives aux renards et aux chats haret¹²⁴.

Tel fut également le cas pour une association générale de protection de la nature, le WWF-Belgique, qui n'était pas recevable à poursuivre l'annulation de la modification d'un plan de secteur destiné à permettre l'exploitation d'une décharge affectant une espèce de batracien en voie de disparition. Il en alla de même d'une association spécialisée dans les réserves naturelles qui ne pouvait agir contre le même acte, que dans la mesure où la décharge était susceptible de porter atteinte aux réserves naturelles qu'elle gérait¹²⁵. En revanche, lorsque l'acte réglementaire modifiant le plan de secteur avait un impact sur la réserve naturelle gérée par l'association requérante, cette dernière a pu se voir reconnaître un intérêt à agir devant le Conseil d'État¹²⁶. De même, des associations de protection des oiseaux sauvages se sont vu reconnaître un intérêt à agir pour contester un arrêté dont l'objet était de réglementer la détention des oiseaux issus de l'élevage, étant donné que les dispositions litigieuses étaient susceptibles d'avoir des conséquences indirectes sur la conservation des espèces sauvages¹²⁷.

En 2005, des auteurs ont jugé que les exigences de proximité géographique et de spécificité des associations requérantes ne garantissaient pas « *un large accès la justice* », tel que requis par l'[article 9, § 2 de la Convention d'Aarhus](#)¹²⁸. Dans un avis du 9 mars 2010, la section de

¹²² C.E., 12 juin 1987, *Devos et consort*, [n° 28.086](#) ; C.E., 24 avril 1987, *Inter-Environnement-Wallonie*, [n° 27.834](#).

¹²³ C.E., 2 juin 1993, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux*, [n° 43.120](#).

¹²⁴ C.E., 14 octobre 1988, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux*, [n° 31.073](#).

¹²⁵ C.E., 7 juillet 2000, *asbl Réserves naturelles et autres*, [n° 88.786](#).

¹²⁶ C.E., 27 mai 1998, *asbl De Wielewael*, [n° 73.912](#).

¹²⁷ C.E., 29 février 2000, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux et asbl AVES*, [n° 85.699](#).

¹²⁸ LARSEN, C. et JADOT, B. : « L'accès à la justice en matière d'environnement au regard de la convention d'Aarhus », in *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005 (p. 254).

législation du Conseil d'État confirma l'incompatibilité entre la jurisprudence de la section du contentieux administratif et l'article 9, §2 de la Convention d'Aarhus¹²⁹.

En 2018, le Conseil d'État opéra un revirement de jurisprudence. Dans des arrêts récents, la haute juridiction administrative rejeta la condition liée au rapport entre le champ d'action (matériel et territorial) de l'association et celui de la décision attaquée¹³⁰. Par la suite, elle a admis qu'une association, dont l'objet territorial n'était pas précisément défini, avait intérêt à agir¹³¹.

III.3.2. Contrôle de légalité d'actes réglementaires violant la répartition des compétences

III.3.2.1. Répartition des compétences en matière de nuisances sonores dues au trafic aérien

L'[arrêté du Gouvernement bruxellois du 27 mai 1999](#) fixe des valeurs limites d'exposition au bruit en provenance du trafic aérien, alors que la Région bruxelloise n'est pas compétente pour réglementer le trafic aérien survolant son territoire. En 1999, plusieurs sociétés aériennes ont introduit un recours contre l'arrêté du 27 mai 1999. Le Conseil d'État jugea que les normes adoptées par la Région bruxelloise pour lutter contre le bruit généré par le trafic aérien¹³², n'entravaient pas de manière disproportionnée l'exercice des compétences fédérales quant à l'exploitation de l'aéroport national, quand bien même ces limites sonores sont susceptibles de conduire l'État fédéral à apporter des aménagements aux procédures de survol existantes¹³³.

III.3.2.2. Recours par l'État fédéral à ses pouvoirs implicites

Appelé à trancher un contentieux en annulation introduit par des personnes morales représentant des entreprises mettant sur le marché des pesticides en Belgique à l'encontre de l'[arrêté royal du 16 septembre 2018](#) relatif à la conservation, la mise sur le marché et l'utilisation de pesticides à usage agricole¹³⁴, le Conseil d'État a apporté des précisions importantes quant à la compétence implicite de l'autorité fédérale belge en ce qui concerne la réglementation de l'usage de produits dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement. L'arrêté royal litigieux limitait à la fois la vente et l'usage des herbicides non sélectifs à des non-professionnels.

¹²⁹ Avis AG, no 46.643/AV du 9 mars 2010.

¹³⁰ C.E., 16 décembre 2019, *A.S.B.L. Bruxelles-Nature*, n° [246.401](#) ; 16 décembre 2019, *A.S.B.L. Bruxelles-Nature*, n° [246.400](#). Cf. BORN, C.-H. : « Éoliennes, avifaune et intérêt à agir des associations : vers une plus grande effectivité des dispositions de protection des espèces en aménagement du territoire ? Commentaire de l'arrêt du Conseil d'État n° 219.398 », *A.P.T.* 2013, no 3 (pp. 275-297).

¹³¹ C.E., 21 juin 2018, *Le vent tourne c. Région wallonne*, n° [241.864](#).

¹³² [Ordonnance du 17 juillet 1997](#) relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et [arrêté du gouvernement bruxellois du 27 mai 1999](#) relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.

¹³³ CE, du 9 mai 2006, *S.A. European Air Transport, S.A. DHL Aviation c. Région de Bruxelles-capitale*, n° [158.548](#).

¹³⁴ [Arrêté royal du 16 septembre 2018](#) modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

Le Conseil d'État a jugé que l'interdiction de l'utilisation des herbicides à un usage non professionnel qui ne répondaient pas aux conditions fixées par l'arrêté royal empiétait sur les compétences environnementales régionales (article 6, §1er, II, de la loi spéciale).

ENCADRÉ 62

**C.E., asbl Belplant, sprl Arysta Lifescience Benelux et sprl Bayer Agriculture,
n° [256.986](#), 29 juin 2023**

29. (...) De telles restrictions ont pour effet de réglementer l'usage des pesticides. Ce faisant, ils ne déterminent pas des conditions auxquelles les herbicides concernés doivent satisfaire, lors de leur mise sur le marché. La circonstance que ces règles s'inscrivent dans le cadre d'un régime transitoire au regard de dispositions qui, quant à elles, fixent des normes de produits n'est pas de nature à modifier leur portée juridique, s'agissant bien d'une interdiction d'utilisation. En tant qu'ils ont pour effet de régir l'utilisation des pesticides, les dispositifs litigieux de l'article 2 à l'arrêté attaqué n'établissent aucune norme de produits au sens de l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Ils relèvent de la compétence du législateur décentral en matière de protection de l'environnement.

En principe, l'autorité fédérale ne pouvait pas empiéter sur les compétences régionales.

Par ailleurs, en réglementant la commercialisation et l'usage de certains herbicides, l'arrêté royal attaqué contribuait, en partie, à poursuivre des objectifs de santé publique. À cet égard, le Conseil d'État a jugé que le fait que l'État fédéral soit compétent, à titre résiduaire, en matière de santé publique¹³⁵ ne lui permettait pas de réglementer l'usage des herbicides, au motif que cette compétence revient aux Régions¹³⁶. Il s'ensuit que la compétence résiduelle de l'autorité fédérale en matière de santé publique doit, en principe, s'effacer devant la compétence régionale en matière de protection de l'environnement¹³⁷.

Alors que l'autorité fédérale, auteur de l'arrêté attaqué, est, en principe, sans compétence pour réglementer une telle matière, le Conseil d'État a dû, par la suite, vérifier si elle pouvait, dans le cadre de l'habilitation qui lui a été accordée par le législateur fédéral, faire usage des compétences implicites conformément à l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Alors que l'article 10 n'octroie qu'aux seuls législateurs concernés la possibilité de faire usage des pouvoirs implicites, et non aux gouvernements, sauf dans le cadre de l'attribution de pouvoirs spéciaux, le Conseil d'État a admis qu'en vertu de l'habilitation prévue à la [loi du 21 décembre 1998 sur le réglementation des produits](#), le gouvernement fédéral, auteur de l'arrêté attaqué, ait jugé nécessaire pour assurer l'effectivité de l'interdiction de la mise sur le marché de pesticides d'adopter des mesures complémentaires relatives à leur usage.

¹³⁵ Sous réserve des compétences attribuées aux Communautés dans le domaine de la santé publique, la protection de la santé publique n'a pas été soustraite à la compétence du législateur fédéral. Il s'ensuit que « celui-ci peut, sur la base de sa compétence résiduelle en la matière, adopter des mesures dans les matières pour lesquelles les régions et les communautés ne sont pas compétentes ». Cf. [C.C., 2/2009, 15 janvier 2009](#), B.5.2.

¹³⁶ C.E., 29 juin 2023, *Belplant c. État belge*, n°[256.986](#), pt. 30.

¹³⁷ LEJEUNE, Y. : « L'amplitude de la compétence de l'Autorité fédérale belge dépend-elle de l'existence de pouvoirs implicites, inhérents ou accessoires ? Quelques réflexions suscitées par l'arrêt *Belplant c. État belge* », *Amén.-Env.*, 2024/2 (p. 78).

ENCADRÉ 63

**C.E., asbl Belplant, sprl Arysta Lifescience Benelux et sprl Bayer Agriculture,
n° 256.986, 29 juin 2023**

(...) ait estimé nécessaire d'adjoindre à l'interdiction de mise dans le commerce des herbicides concernés des restrictions à l'utilisation, ceci afin d'assurer la pleine et immédiate effectivité de la mesure.

Dans la mesure où la loi du 21 décembre 1998 a habilité l'autorité fédérale à fixer non seulement les conditions de composition, de conditionnement et de conservation des produits phytopharmaceutiques et des biocides, mais aussi leurs conditions d'utilisation, le législateur fédéral pouvait, d'après le Conseil d'État, autoriser implicitement l'autorité fédérale à empiéter sur les compétences régionales en matière d'environnement. En d'autres mots, l'arrêté royal attaqué pouvait donc « compléter », au moyen de restrictions d'utilisation, l'interdiction fédérale de mettre sur le marché certains herbicides destinés à un usage non professionnel.

Enfin, une telle interdiction fédérale remplit les conditions prévues à l'article 10 de la loi spéciale pour l'exercice des pouvoirs implicites, dans la mesure où elle est de portée limitée, ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux compétences régionales en matière d'environnement, et présente un lien étroit avec la compétence résiduaire en matière de santé publique¹³⁸.

Il s'ensuit que l'État fédéral, que ce soit le législateur ou le gouvernement, peut déborder sur les compétences régionales en matière d'environnement chaque fois que cela s'avère nécessaire à l'exercice de ses propres compétences en matière de normes de produits.

III.3.3. Contrôle du respect du droit constitutionnel à un environnement sain

Le Conseil d'État a jugé que l'on ne pouvait déduire de l'[article 23](#) de la Constitution un droit subjectif¹³⁹.

Le Conseil d'État a estimé, par ailleurs, que les mesures réglementaires réduisant sensiblement le niveau de protection des droits reconnus consacré par l'article 23 de la Constitution par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnement juridique, violait l'obligation de *stand-still*, sauf à être justifiées raisonnablement par un motif d'intérêt général¹⁴⁰.

Dans un arrêt *Jacobs* du 29 avril 1999, il a sanctionné les modifications apportées par la Région flamande aux normes d'exploitation d'un circuit automobile,¹⁴¹ en reconnaissant :

¹³⁸ C.E., 29 juin 2023, *Belplant c Etat belge*, n°[256.986](#), point 31.

¹³⁹ C.E., 31 octobre 2020, *Verduyn*, n°[100.514](#).

¹⁴⁰ Avis de la section législation 37.740 1/2/4, 10 et 16 novembre 2004, sur l'avant-projet devenu décret programme de la région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative.

¹⁴¹ C.E., 20 avril 1999, *Jacobs*, n°[80.018](#), *T.M.R.*, 1999, obs. WYCKAERT, S. (p. 301). Voy. aussi C.E., 19 décembre 2003, *Commune de Woluwe-Saint-Pierre et consorts*, n°[126.669](#).

ENCADRÉ 64

C.E., Jacobs, n° 80.018, 20 avril 1999

Le droit de chacun à un environnement implique notamment que l'assouplissement de règles protectrices de l'environnement ne soit compatible avec la constitution que s'il existe des raisons contraignantes à cet effet.

La jurisprudence de la haute juridiction administrative est relativement restrictive étant donné que la violation de l'obligation de *stand-still* n'est reconnue que dans des cas exceptionnels.

Enfin, le Conseil d'État fait reposer la charge de la preuve de l'affaiblissement du niveau de protection sur la partie requérante¹⁴².

III.3.4. Droit à un environnement sain et principe de précaution

Le Conseil d'État applique, dans une certaine mesure, le principe de précaution¹⁴³. La démonstration d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, requis auparavant dans la procédure de référé administratif, semble avoir ouvert la voie au principe¹⁴⁴. Le Conseil d'État a notamment estimé que cette condition devait être tenue pour établie lorsqu'une étude d'incidences n'avait pas été réalisée¹⁴⁵. Il en est de même lorsque, d'une part, l'extension d'une industrie a accru le risque de dysfonctionnements divers dont on a vu par le passé qu'ils présentaient un danger pour les riverains et que, d'autre part, l'augmentation objective des risques ne paraît pas devoir être compensée par l'adoption de mesures de sécurité complémentaires¹⁴⁶.

Par la suite, les risques qu'encourent les riverains des antennes GSM et des lignes à haute tension ont été qualifiés par le Conseil d'État de « *risque de préjudice grave et difficilement réparable* », condition devant être remplie jusqu'en 2014 pour obtenir la suspension du permis querellé.

Dans un arrêt [Venter](#), le Conseil d'État a donné raison aux riverains d'une ligne à haute tension de 220.000 Volts qui refusaient la pose d'un deuxième terna sur les pylônes existants¹⁴⁷, en jugeant que le risque d'exposition était plausible et, partant, contrevenait à la fois à leur droit à la protection de la santé protégé par l'[article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution](#) et à leur droit

¹⁴² C.E., n° [229.527](#), 11 décembre 2014, *asbl Ligue royale belge pour la protection des oiseaux c. Région wallonne* ; C.E., 7 novembre 2014, *ARETA c. Région wallonne*, n° [229.097](#).

¹⁴³ LAVRYSEN, L. et DE SMEDT, P. : « Over het succes van mobieltjes en de emancipatie van het voorzorgsbeginsel », *T.M.R.*, 2002 (pp. 470-485) ; LARMUSEAU, I. : « Het voorzorgsbeginsel geïntroduceerd in de Belgische rechtspraak: zoveel hoofden, zoveel zinnen? », *T.M.R.*, 1995 (pp. 24-32) ; PÂQUES, M. : « Le Conseil d'État et le principe de précaution. Chronique d'une naissance annoncée », *J.T.*, 2004 (pp. 169-179) ; PÂQUES, M. : « Le principe de précaution en droit administratif », Rapport international de synthèse, in *Rapports généraux du XVII congrès de l'académie internationale de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2007 (pp. 809-834).

¹⁴⁴ Depuis 2014, la première condition du référé administratif est désormais libellée, à l'article 17, § 1er, des lois coordonnées, par référence à l'existence d'une « *urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation* ». Cf. DELNOY, M., LAUWERS, M. et SMAL, R. : « L'urgence et les nouvelles conditions du référé administratif devant le Conseil d'État », *Droit administratif et contentieux*, Larcier, 2016 (pp. 261-339).

¹⁴⁵ C.E., 26 janvier 1994, *Maniquet et Lecomte*, n° [45.755](#), *Amén.-Env.*, 1994/2 (p. 65).

¹⁴⁶ C.E., 22 novembre 1995, *asbl Environnement Assistance*, n° [56.416](#), *Amén.-Env.*, 1996/2 (p. 80).

¹⁴⁷ C.E., 20 août 1999, *Venter*, n° 82.130, *Amén.-Env.*, 2000, obs. N. DE SADELEER (p. 32).

à la protection d'un environnement sain protégé par le 4^o du même alinéa. Ce raisonnement a été repris par la suite en matière de téléphonie mobile.

ENCADRÉ 65

C.E., *Baeten*, n° [85.836](#), 6 mars 2000

Considérant qu'il ressort des documents versés au débat que l'influence des ondes provoquées par une antenne de téléphonie mobile fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux ; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de trancher une telle controverse ; qu'il ne peut seulement constater qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, quand bien même les normes existantes ou projetées en cette matière seraient largement respectées ; que si ce risque ne peut pas être affirmé avec certitude, il ne peut pas non plus être exclu ; que pour que le Conseil d'État puisse suspendre un acte attaqué, le préjudice ne doit pas être certain ; qu'il suffit que le risque de préjudice soit plausible... Que le risque en cause pèse à la fois sur la protection de la santé protégée par l'article 23, al. 3, 2^o de la Constitution et sur le droit à la protection d'un environnement sain (...).

Ainsi, l'autorité de police, chargée de prévenir les atteintes à l'ordre public, est tenue de

ENCADRÉ 66

C.E., *SA Kpn Orange Belgium*, n° [187.717](#), 4 novembre 2008

(...) prendre en considération non seulement les risques dont la réalité scientifique est prouvée, mais aussi les risques dont la réalité n'est pas encore établie avec certitude tout en faisant l'objet de controverses suffisamment sérieuses pour ne pas être ignoré.

La prise en compte d'un risque incertain qui paraît plausible est donc admissible. L'administration doit cependant justifier la nécessité d'adopter une approche de précaution. Des obligations essentiellement procédurales sont d'application. Des éléments concrets doivent être fournis dans la demande de suspension¹⁴⁸. Il ne suffit donc pas d'invoquer, *in abstracto*, une atteinte à son droit à la protection d'un environnement sain pour que le préjudice soit établi ; encore faut-il démontrer concrètement cette atteinte¹⁴⁹. La jurisprudence du Conseil d'État relative aux antennes relais de téléphonie mobile montre qu'au-delà d'un certain périmètre le risque de radiation est jugé trop hypothétique.

III.3.5. Indemnisation du préjudice écologique

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'indemnité réparatrice,¹⁵⁰ le Conseil d'État statue, non pas sur un contentieux objectif, mais sur le contentieux des droits civils.

L'octroi d'une indemnité réparatrice doit répondre aux conditions suivantes : une illégalité, l'existence d'un préjudice dont la détermination et la preuve incombent au requérant, un lien de causalité entre l'illégalité et le préjudice invoqué.

Le 24 janvier 2017, le Conseil d'État s'est prononcé sur la possibilité pour une asbl d'obtenir une indemnité réparatrice pour le préjudice écologique causé par un acte administratif illégal

¹⁴⁸ C.E., 7 avril 2000, *Buki*, n° [86.739](#).

¹⁴⁹ C.E., 14 novembre 2002, *Commune de Honnelles*, n° [112.570](#).

¹⁵⁰ Article [11bis](#), alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

qu'il avait annulé¹⁵¹. L'association requérante réclamait une indemnité réparatrice pour un dommage causé à un intérêt collectif, à savoir un préjudice écologique causé en raison d'un permis d'exploitation illicite d'une décharge à un habitat protégé en vertu de la [directive « Habitats »](#), à savoir une érablière d'éboulis.

Le Conseil d'État distingue ici le « *préjudice écologique pur* » d'autres types de préjudices écologiques.

ENCADRÉ 67

C.E., asbl L'Érablière, n° 237.118, 24 janvier 2017

(...) le "préjudice écologique pur" se distingue des préjudices écologiques lésant directement une multitude de personnes, qui ont des conséquences économiques ou morales, et qui ne sont en réalité qu'une addition de préjudices individuels ; que, dans la notion de "préjudice écologique pur", ce n'est pas une ou plusieurs personnes qui sont frappées, mais la nature dénuée de toute personnalité juridique, même si, par répercussion, l'"humanité" peut être atteinte ; que ce type de préjudice ne présente ainsi aucun caractère personnel (...).

Considérant qu'ainsi, la Cour constitutionnelle admet qu'une association de défense de l'environnement puisse subir un dommage moral en cas d'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée et en obtenir réparation, sur la base de l'article 1382 du Code civil ; (...) que, par identité de motifs, cette évolution ne peut demeurer sans effet sur la manière d'apprécier le dommage éligible à l'indemnité réparatrice; qu'il doit dès lors être admis que l'acte attaqué a pu engendrer un préjudice écologique qui méconnaît les valeurs que l'association requérante défend et lui causer un dommage moral ; (...). Or, « l'admission de principe du préjudice écologique comme dommage personnel ne dispense toutefois pas l'association requérante d'une certaine démonstration de la réalité du préjudice collectif qu'elle allègue ni du lien entre le préjudice écologique ou certains aspects de celui-ci et l'illégalité sanctionnée par le Conseil d'État ; (...).

Dans ce prolongement, le Conseil d'État ne reconnaît pas à l'association requérante le droit à l'indemnisation d'un préjudice écologique, mais reconnaît néanmoins qu'un préjudice écologique puisse constituer un dommage (moral) personnel dans le chef de ladite association.

III.3.6. Prise en compte de la jurisprudence de la CJUE

La Haute juridiction administrative, à l'instar de la Cour constitutionnelle, prend en compte les enseignements de la Cour de justice de l'UE, comme le montre l'affaire suivante.

Du fait que la demande de création d'une nouvelle voirie n'était pas soumise, en Région wallonne, au régime d'évaluation des incidences, lequel ne s'appliquait, ultérieurement, qu'au stade de la demande de permis urbanisme, le Conseil d'État a jugé que cet agencement était contraire à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a jugé que l'autorité compétente doit tenir compte des incidences du projet en question sur l'environnement « *le plus tôt possible* »¹⁵². Compte tenu de l'importance prépondérante du choix du tracé de la voirie sur la suite de la procédure, le Conseil d'État conclut que l'acte de création de la voirie revêt le caractère d'une décision principale au regard de la jurisprudence [Wells](#)¹⁵³.

¹⁵¹ C.E., 24 janvier 2017, *asbl L'Érablière*, n° [237.118](#), *Amén.-Env.*, 2017/4, obs. X. THUNIS (p. 300-301).

¹⁵² CJUE., 7 janvier 2004, *Wells*, [C-201/02](#), EU:C:2004:12.

¹⁵³ C.E., 23 janvier 2020, *S.A. Cora et S.A. Galimmo Châtelaineau*, n° [246.836](#).

III.4. Juridictions ordinaires

De nombreuses nuisances et pollutions sont couvertes par des autorisations accordées par les pouvoirs publics (permis de bâtir, permis mixte, permis d'environnement, etc.). Si le juge administratif est compétent pour connaître de la légalité de ces autorisations, il n'en demeure pas moins que le juge de l'ordre judiciaire est compétent pour connaître des contestations relatives à un acte de l'administration :

- si le droit subjectif dérive d'une obligation imposée à l'administration dans le cadre d'une compétence liée,
- si le droit subjectif est atteint, ou au moins risque d'être atteint, par l'administration, dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, indépendamment de toute compétence liée.

En raison d'une jurisprudence relativement bien fournie que ce soit au civil ou au pénal, il n'est pas possible de répertorier tous les arrêts de principe rendus, au cours de ces dernières décennies, par les juridictions ordinaires.

Cela étant dit, nous mettrons à plusieurs reprises en exergue l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles rendu le 30 novembre 2023¹⁵⁴, dans l'affaire [Klimaatzaak](#), qui confirme le jugement rendu par le [Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 17 juin 2021](#)¹⁵⁵, arrêt qui soulève des questions fondamentales en rapport avec le contrôle juridictionnel de l'inaction des pouvoirs publics. À l'aune du respect de droits fondamentaux et de l'obligation générale de prudence inhérente à la responsabilité extra-contractuelle, la Cour d'appel a pris le parti de réduire l'écart entre les objectifs de réduction d'émissions de GES et les mesures publiques.

Conformément à la systématisation que nous avons adoptée dans les sections précédentes, nous aborderons l'intérêt à agir (III.4.1.), le respect d'un droit à un environnement sain (III.4.2.), la répartition des compétences (III.4.3.), la responsabilité extra-contractuelle des personnes privées comme des pouvoirs publics (III.4.4.), la violation par les pouvoirs publics belges des [articles 2 et 8 CEDH](#) en matière climatique (III.4.5.).

¹⁵⁴ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/9. Cet arrêt commenté fait l'objet d'un pourvoi en cassation introduit par la Région flamande. Voy. DE SADELEER, N. : « Politique climatique déficiente, droits fondamentaux et responsabilité civile des pouvoirs publics », in NIHOUL, P. (dir.) : *Droit de l'Union et contentieux devant les juridictions nationales*, Commission université palais. Université de Liège, n° 231, Anthemis, 2024 (pp. 47 à 80) ; BORN, C.-H. et BORN, R. : « L'arrêt *Klimaatzaak* : forces et faiblesses des standards généraux de comportement de l'État en matière climatique », *Liber Amicorum Michel Pâques. Dire et faire le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2024 (pp. 1017-1057).

¹⁵⁵ THUNIS, X. : « Dérèglement climatique : Y a-t-il un pilote dans l'avion ? », *Amén.-Envir*, 2020, 1 (pp. 27 à 35) ; DUBUISSON, B. : « Responsabilité civile et changement climatique. Libres propos sur le jugement rendu dans l'affaire *Klimaatzaak* », in *Penser, écrire et interpréter le droit*, *Liber Amicorum Xavier Thunis*, Brussels, Larcier, 2023 (pp. 259 à 286).

III.4.1. Intérêt à agir

III.4.1.1. Généralités

Toute action en justice devant les juridictions ordinaires suppose l'existence d'un intérêt dans le chef du requérant, conformément à deux dispositions du [Code judiciaire](#) qui règlent l'intérêt à agir :

ENCADRÉ 68

Articles 17 et 18 du Code judiciaire

Art. 17.

L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas (...) intérêt pour la former.

Art. 18.

L'intérêt doit être né et actuel.

Comme nous l'avons exposé ci-dessus, l'existence d'un droit subjectif suppose une

ENCADRÉ 69

Cass., 8 mars 2013

(...) obligation juridique déterminer qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt ». « Pour une partie puisse se prévaloir d'un tel droit l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée¹⁵⁶.

La compétence de l'autorité est liée lorsque la norme de droit objectif ne lui laisse aucune marge d'appréciation pour décider de son application au cas concret. Tel serait le cas, par exemple, de l'obligation pour les autorités régionales et communales compétentes de soumettre l'exploitation de certains établissements à un permis d'environnement. Cette jurisprudence a comme conséquence de limiter le contrôle de l'action administrative par les juridictions ordinaires, dans la mesure où les règles environnementales accordent aux autorités compétentes une très grande marge discrétionnaire. Dans ce cas, il n'y a pas de « compétence liée ».

Cela étant dit, en raison du caractère vague de la notion d'intérêt, une grande latitude est laissée aux juridictions. Dans son arrêt du 2 novembre 1989 dans l'affaire de la mise en décharge de déchets toxiques dans la carrière de Mellery, en Région wallonne, la Cour d'appel de Bruxelles a reconnu aux riverains un « *droit personnel à un environnement de qualité* » et un « *droit à un environnement sain* »¹⁵⁷. En l'espèce, il faut souligner que les riverains de la décharge avaient été exposés à une forte contamination en raison de dépôts illicites de déchets dangereux.

Par la suite, les juridictions ordinaires ont accueilli plus favorablement les recours intentés par des associations de protection de l'environnement. Toutefois, les avancées législatives en matière de recours collectifs ([loi du 12 janvier 1993](#) concernant un droit d'action en matière de

¹⁵⁶ Cass., 8 mars 2013, I, p. 601 ; 20 décembre 2007, *R.C.J.B.*, 2009, p. 419 §113.

¹⁵⁷ Bruxelles, 2 novembre 1989, *Journal des procès*, n° 161, décembre 1989, p. 30, note B. JADOT.

protection de l'environnement) n'ont pas eu pour effet d'étendre le droit d'agir à toutes les associations de protection de l'environnement.

La portée du droit subjectif peut s'avérer nettement plus complexe lorsque des droits fondamentaux entrent en jeu. Ainsi, les obligations positives imposées aux États par le droit à la vie et le droit à la vie privée* ([articles 2 et 8 CEDH](#)), droits qui sont régulièrement invoqués dans les contentieux environnementaux, ne présentent pas le caractère d'une obligation juridique « déterminée ». Fallait-il conclure, dès lors, que les juridictions ordinaires ne sont pas compétentes pour trancher des contentieux civils mettant en cause ces deux dispositions de la CEDH ? La prise en compte de l'[article 9 de la Convention d'Aarhus](#) paraît en tout cas conduire les juridictions à devoir élargir la notion d'intérêt.

III.4.1.2. Intérêt à agir en matière climatique

Dans l'affaire [Klimaatzaak](#), la Cour d'appel de Bruxelles qui devait juger la conformité des actions de pouvoirs publics belges en matière de lutte contre le réchauffement climatique à l'aune des [articles 2 et 8 CEDH](#), s'est distancée de la définition réductrice du droit subjectif que nous avons rappelée ci-dessus. Cette définition ne suffit pas à délimiter la notion de « droit civil » au sens de l'[article 144 de la Constitution](#). La Cour considère que le droit subjectif ne se limite pas « à la notion de compétence liée », en d'autres termes à « l'obligation déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers »¹⁵⁸. Elle recourt à une autre jurisprudence de la Cour de cassation¹⁵⁹, selon laquelle le pouvoir judiciaire a

ENCADRÉ 70

Cass., 3 janvier 2008

(...) le pouvoir tant de prévenir que de réparer toute atteinte illicitement portée à des droits subjectifs par des autorités dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire .

Aussi, la marge d'appréciation qui revient aux pouvoirs publics, dans des matières scientifiquement et techniquement complexes, n'oblitére pas l'existence d'un droit subjectif¹⁶⁰. Ainsi toute personne a-t-elle un droit subjectif à la réparation lorsqu'une autorité a manqué à son devoir d'agir de façon normalement prudente et diligente. En fait, il s'agit, selon nous, moins d'un droit subjectif à l'adoption et à la mise en œuvre d'une mesure déterminée que d'un droit à ce qu'une politique appropriée soit menée à bien pour lutter contre le dérèglement climatique.

Ainsi, conformément à l'[article 144 de la Constitution](#), la Cour d'appel de Bruxelles estime qu'elle peut connaître de l'action des parties appelantes, à savoir l'asbl Klimaatzaak et 58 000 personnes physiques. En effet, son pouvoir de juridiction lui permet de se prononcer sur des

* NdE: Pour une comparaison de **droit au respect de la vie privée** dans différents ordres juridiques, voir NdE au point III.1.6 ci-dessus.

¹⁵⁸ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/9, §113.

¹⁵⁹ Cass., 3 janvier 2008, *Pas.*, I, n°4. Voy. également Cass., 24 novembre 2006, *Pas.*, I, n° 599; Cass., 26 décembre 2014, *Pas.*, I, p. 3037.

¹⁶⁰ Pour un examen critique de ce raisonnement, voy. BORN, C.-H. et BORN, R. : « L'arrêt *Klimaatzaak* : forces et faiblesse des standards généraux de comportement de l'État en matière climatique », *Liber Amicorum Michel Pâques*, Bruxelles, Larcier, 2024 (pp. 1028 à 1030).

contestations relatives aux droits subjectifs que les appelantes invoquent, indépendamment de l'absence d'une compétence liée¹⁶¹ et de l'effet direct de différents droits consacrés par la [CEDH](#)¹⁶². Par conséquent, les litiges relatifs aux droits garantis par la CEDH relèvent du pouvoir juridictionnel de la Cour d'appel.

La recevabilité des recours formés tant par l'asbl appelante que par plusieurs dizaines de milliers de personnes physiques doit être appréciée à la lumière de l'[article 9, § 3 de la Convention d'Aarhus](#), lequel oblige les États parties à garantir « *un large accès à la justice* »¹⁶³. Pour la Cour d'appel, une interprétation restrictive de ces critères conventionnels priverait notamment les associations environnementales d'accéder au prétoire¹⁶⁴. Il est, à cet égard, sans incidence que l'objet social de l'association n'ait pas de limite matérielle ou géographique, ou encore qu'il ne serait pas poursuivi de manière durable et effective¹⁶⁵. Ne pouvant s'entendre de façon restrictive, les termes « *droit national de l'environnement* » repris à l'[article 9, § 3 de la Convention d'Aarhus](#) englobent tant les règles de droit international que l'[article 1382 du C. civ.](#) Il s'ensuit que l'asbl appelante dispose d'un intérêt à agir au sens des [articles 17 et 18 du Code judiciaire](#), dans la mesure où elle invoque la violation des [articles 2 et 8 de la CEDH](#) ainsi que l'[article 1382 du C.civ](#)¹⁶⁶.

L'appel de l'asbl fut aussi jugé recevable dans la mesure où son objet social concernant la lutte contre le changement climatique ne peut être confondu avec la défense d'un « *préjudice écologique pur* » qui n'est pas reconnu en droit belge¹⁶⁷. Son objet social couvre un ensemble de « *préjudices écologiques individuels* », dont certains se sont déjà réalisés¹⁶⁸. Les préjudices écologiques individuels recouvrent les préjudices résultant des nuisances et des pollutions qui sont subis par des personnes (détérioration de leur santé, troubles de jouissance...) ou qui altèrent leurs biens (destruction, détérioration, perte de valeur...) ¹⁶⁹.

Quant à la recevabilité de la demande des personnes physiques, les pouvoirs publics, parties intimées, arguaient que leur intérêt n'était pas personnel, direct, certain, né et actuel. La Cour d'appel a cependant jugé que ces conditions étaient remplies en raison du franchissement d'un seuil de dangerosité résultant de l'accumulation dans l'atmosphère de GES, phénomène qui fait l'objet d'un « *consensus scientifique* »¹⁷⁰. Elle a, en effet, jugé que « *[l]'impact potentiel du réchauffement climatique sur la vie et la vie privée et familiale de chacun des individus sur*

¹⁶¹ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, § 113.

¹⁶² *Ibidem*, §§ 108 à 115.

¹⁶³ *Ibidem*, § 123.

¹⁶⁴ *Ibidem*, 2024/9, § 123.

¹⁶⁵ *Ibidem*, 2024/9, § 124.

¹⁶⁶ *Ibidem*, § 125.

¹⁶⁷ Au contraire, le droit français reconnaît expressément ce type de préjudice. En vertu de l'[article 1247 du Code civil français](#), « *est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

¹⁶⁸ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, § 126.

¹⁶⁹ DE SADELEER, N. : « De la réparation du dommage environnemental individuel à celle du dommage collectif. Quelques réflexions sur des arrêts récents », in DELFORGE, C. (dir.) : *Responsabilité, risques et progrès*, Bruxelles, Larcier, 2021 (p. 8).

¹⁷⁰ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, §§ 128 et 134.

la planète est suffisamment démontré »¹⁷¹. Les parties intimées contestaient également que les personnes physiques puissent invoquer un « *préjudice écologique pur* », qui n'est pas reconnu en droit belge. La Cour d'appel a rejeté cet argument dans la mesure où les problèmes soulevés par les parties demandresses constituent au contraire des préjudices individuels, en raison des difficultés d'approvisionnement en nourriture et en eau, des dommages aux biens, des impacts sur leur santé physique et mentale, etc¹⁷².

En outre, la Cour d'appel a jugé que les personnes physiques ne doivent pas démontrer l'impact spécifique du réchauffement climatique sur la situation individuelle de chacune d'elles car « *l'étendue des conséquences déjà présentes du réchauffement climatique et l'ampleur des risques qu'il implique permettent cependant de considérer, avec une certitude judiciaire suffisante, que chacune des personnes physiques qui sont valablement à la cause a un intérêt propre* »¹⁷³. Au demeurant, la circonstance que le franchissement de ce « *seuil dangereux* » n'est pas attendu avant plusieurs décennies est sans incidence sur leur intérêt à agir¹⁷⁴.

III.4.1.3. Intérêt à agir des pouvoirs publics

La jurisprudence judiciaire relative à l'intérêt à agir des autorités publiques en matière d'environnement a évolué. La Cour d'appel de Liège a jugé que la Région wallonne pouvait se constituer partie civile du fait qu'elle avait subi une atteinte à son patrimoine, dans la mesure où les prévenus, des tendeurs, avaient prélevé illégalement des oiseaux sauvages¹⁷⁵.

III.4.2. Droit à un environnement sain

En étant calqué sur les droits-créance de « deuxième génération », [l'article 23 de la Constitution](#) ne confère pas aux particuliers un droit subjectif.

Dans un arrêt rendu le 24 janvier 1997, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé :

ENCADRÉ 71

Cour d'appel de Bruxelles, 24 janvier 1997

(...) il est généralement admis que le droit à la protection d'un environnement sain reconnu à chacun par l'article 23, alinéa 3, 4° de la Constitution, tel qu'il est invoqué par les intimés, n'est pas directement applicable en telle sorte qu'une action en justice ne pourrait se fonder exclusivement sur cette disposition constitutionnelle qui ne consacre pas un droit subjectif permettant à celui qui s'estime atteint dans la qualité de son environnement d'exercer un recours juridictionnel contre celui qui l'affecterait, par son fait non fautif ; qu'un tel droit subjectif n'existera que lorsque le pouvoir législatif ou délégué le mettra concrètement en œuvre .

(Nous soulignons)

Par conséquent, le droit consacré à l'article 23, alinéa 3, 4° de la Constitution ne peut être assimilé à un droit subjectif au sens des articles 144 et 145 de la Constitution¹⁷⁶. En raison de

¹⁷¹ *Ibidem*, § 131.

¹⁷² *Ibidem*, § 132.

¹⁷³ *Ibidem*, § 133.

¹⁷⁴ *Ibidem*, § 134.

¹⁷⁵ Liège, 29 janvier 1998, *J.L.M.B.* (p. 470).

¹⁷⁶ *Op.cit.*

son absence d'effet direct, le droit constitutionnel à un environnement sain ne saurait prospérer dans le cadre d'une action en justice si cette dernière ne repose pas sur des droits mieux circonscrits. En d'autres mots, ce droit ne peut être invoqué isolément.

Par la suite, la jurisprudence des juridictions ordinaires a évolué, dans la mesure où plusieurs cours et tribunaux ont consacré, par l'entremise de l'article 23 de la Constitution, un droit subjectif à la protection d'un environnement sain¹⁷⁷.

S'agissant de nuisance acoustique alléguée par les riverains d'un aéroport régional wallon, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que la violation du droit de l'urbanisme et des normes acoustiques porte atteinte au droit un repos nocturne paisible, constituant en la violation d'un droit subjectif¹⁷⁸. À propos de l'exploitation d'une décharge, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que les riverains ne se prévalaient pas du seul intérêt qu'à tout citoyen au respect de la légalité, mais d'un droit subjectif qui est propre, découlant de l'article 23 de la Constitution leur conférant un intérêt personnel à agir¹⁷⁹.

Les victimes de nuisances jouissent, en vertu de l'article 23, d'un effet direct « de contestation », visant à sanctionner l'action d'une autorité qui manquerait d'assurer la protection de ce droit. Ainsi l'article 23 peut être invoqué en combinaison avec [l'article 1382 du Code civil](#). Des obligations procédurales découlant de l'article 23 s'imposent aux autorités chargées de la politique de l'environnement. Parmi ces obligations, figurent l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel, ainsi que le régime d'évaluation préalable des incidences et l'interdiction de scinder un projet unique afin de le soustraire aux « *règles applicables à l'évaluation globale* »¹⁸⁰.

III.4.3. Répartition des compétences

Le survol de Bruxelles et de sa périphérie par des avions a donné lieu à une jurisprudence abondante que l'on ne pourrait couvrir de manière exhaustive dans cette étude. Nous épinglerons ci-dessous quelques arrêts présentant un intérêt sur le plan du droit comparé.

Cessation des instructions concernant le survol de Bruxelles en raison de la violation des normes sur les nuisances sonores et de l'absence de consultation du public.

Le développement de l'aéroport de Bruxelles-National, qui est situé en Région flamande, à proximité de Bruxelles et de quartiers densément peuplés de sa périphérie, a engendré des nuisances croissantes pour les populations riveraines de cet aéroport¹⁸¹.

S'agissant du survol de la Région bruxelloise et de sa périphérie, les compétences sont pour le moins imbriquées. D'une part, l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-national et la gestion du trafic aérien relèvent d'une compétence fédérale ([article 6](#), §1^{er}, X, al. 1^{er}, 7^o [LSRI](#) ; article 5, §1^{er} de la loi du 27 juin 1937) alors que, d'autre part, les Régions sont compétentes pour lutter

¹⁷⁷ Liège, 29 janvier 1998, *J.L.M.B.* (p. 470) ; Civil Namur (réf.), 27 mars 1998, *Amén.-Env.*, 1998 (p. 329) et 31 juillet 2000, *Journal des procès*, n° 397, 8 septembre 2000 (p. 15).

¹⁷⁸ Bruxelles, 15 janvier 1998, *J.L.M.B.*, 1998 (pp. 271-272).

¹⁷⁹ Bruxelles, 5 octobre 1999, *Amén.-Env.*, 2003 (p. 245).

¹⁸⁰ Bruxelles, 6 février 2020, *Amén.-Envir.* 2021/1, p. 35.

¹⁸¹ NASSAUX, J.-P. : « La Région de Bruxelles-Capitale face aux nuisances du trafic aérien (2004-2006) », *CRISP-Courrier hebdomadaire* n° 1931-1932, 2006 (77 p.).

contre les nuisances acoustiques provoquées par le trafic aérien ([article 6](#), §1^{er}, II, 1^o [LSRI](#) lequel vise expressément « *la lutte contre le bruit* »)¹⁸².

Dans un arrêt du 9 juin 2005, la Cour d'appel de Bruxelles donne raison à la Région de Bruxelles-Capitale. La Cour constate :

ENCADRÉ 72

Cour d'appel de Bruxelles, 9 juin 2005

« (...) que les avions décollant et atterrissant à l'aéroport de Bruxelles-National, conformément aux décisions des 28 février, 13 avril et 17 mai 2004 de l'État belge et aux directives de BIAC et de Belgocontrol, provoquent en Région de Bruxelles-Capitale des nuisances sonores constitutives d'infractions ou de menaces graves d'infractions à l'article 2 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien et à l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, et constitutives de violations manifestes ou de menaces graves de violations manifestes de l'article 23 de la Constitution ». La Cour ordonne « à l'État belge de faire cesser les infractions constatées dans les trois mois de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 25 000 euros par infraction constatée. »

Par la suite, dans le cadre des compétences fédérales, le secrétaire d'État à la mobilité a adopté, le 15 mars 2012, de nouvelles instructions (publiées par Belgocontrol) quant au choix des pistes et aux procédures de vol, lesquelles ont eu pour effet, selon des rapports techniques, d'augmenter le survol de quartiers densément peuplés de l'espace métropolitain bruxellois. L'action introduite par différents pouvoirs publics ainsi que par des asbl, conformément à la [loi du 12 janvier 1993](#) concernant le droit d'action en matière de protection de l'environnement, visait à obtenir la cessation de la mise en œuvre de ces instructions au motif qu'elles violaient différents régimes réglementaires – fédéraux et régionaux – destinés à protéger l'environnement.

Sur la base des mesures acoustiques prises par les autorités bruxelloises, dont la force probante fut retenue, le Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a constaté pour différentes zones acoustiques « *de nombreuses et récurrentes infractions significatives* » à la réglementation bruxelloise en matière de nuisances sonores, lesquelles constituent une « *atteinte importante à l'environnement* »¹⁸³. L'absence d'enquête publique préalable, malgré l'ampleur des nuisances acoustiques, ainsi que les infractions répétées des seuils acoustiques constituent des « *violations manifestes* » de différents dispositifs juridiques destinés à améliorer la qualité de l'environnement.

Malgré la constatation d'infractions avérées au droit de l'environnement, la loi de 1993 n'oblige pas le Président du tribunal à ordonner la cessation des actes illicites. En effet, les mesures sont facultatives étant donné que le Président « *peut* » ordonner de telles mesures (article 1^{er}). Tirant parti du pouvoir d'appréciation qui lui revenait, le Président, à la suite d'une mise en balance les intérêts en présence, a ordonné un retour à la situation antérieure au 6 février 2014

¹⁸² JADOT, B. : « Questions relatives au cadre institutionnel et légal qu'offre le droit public belge en matière de lutte contre le bruit des avions », CEDRE, *Le bruit des avions. Aspects juridiques*, Bruxelles, Bruxelles, 2002 (pp. 105 à 131).

¹⁸³ [Tribunal de première instance de Bruxelles, 19 juillet 2017.](#)

(date de la mise en œuvre des instructions modificatives de 2012). Malgré le caractère avéré des infractions constatées, le juge a accordé à l'État fédéral un délai raisonnable pour dégager une solution technique.

III.4.4. Responsabilité extra contractuelle

Dans le prolongement du Code civil des Français de 1804, la Belgique a maintenu un régime de responsabilité pour faute en vertu de l'[article 1382 du Code civil](#). D'une part, la violation d'une prescription légale ou réglementaire et, d'autre part, le non-respect de l'obligation générale de prudence, sont constitutives d'une faute. La jurisprudence considère qu'une prudence normale ou raisonnable est requise, ce qui peut impliquer le respect des règles de l'art ou des règles techniques applicables à la profession. La question de savoir dans quelle mesure le juge civil peut juger qu'un acte administratif régulier est constitutif d'une faute en raison d'un manquement à l'obligation générale de prudence, sans pour autant empiéter sur le pouvoir discrétionnaire revenant à l'administration, demeure controversé.

Censé être personnel, le dommage ne recouvre pas, à priori, les dommages environnementaux. En outre, le dommage réparable doit être certain, cette condition excluant la responsabilité pour des dommages futurs mais dont la survenance ne peut être établie avec certitude. Enfin, la théorie de l'équivalence des conditions est favorable aux victimes des pollutions. En effet, tout fait sans la réalisation duquel le dommage ne se serait pas produit est de nature à établir l'existence d'un lien de causalité entre le fait et le dommage.

Nous commentons ci-dessous quelques arrêts susceptibles de présenter un intérêt du point de vue du droit comparé, s'agissant de l'exposition des victimes aux nuisances sonores provoquées par le trafic aérien et à l'amiante (III.4.4.1.). Ensuite, la responsabilité pour des dommages écologiques est également abordée (III.4.4.2.). Enfin, le volet responsabilité civile de l'arrêt [Klimaatzaak](#) de la Cour d'appel de Bruxelles est exposé (III.4.4.3.).

III.4.4.1. Du fait des pollutions et des nuisances

III.4.4.1.1. Responsabilité extra contractuelle de l'État belge en raison de l'utilisation intensive d'une piste d'atterrissage

Dans un arrêt du 31 mars 2017¹⁸⁴, la Cour d'appel de Bruxelles condamne l'État belge pour avoir autorisé l'utilisation intensive d'une piste d'atterrissage de l'aéroport de Bruxelles national alors que, d'une part, ce projet n'avait été soumis à aucune étude d'incidences et, d'autre part, qu'il n'avait pas été suivi de mesures d'accompagnement concrètes (insonorisation des immeubles, proposition de rachat, etc.)¹⁸⁵.

S'agissant de l'irrecevabilité du recours du fait que les fautes auraient été prescrites, la Cour d'appel rappelle que le délai de prescription ne court pas tant que la faute persiste. En ce qui concerne le fond, les [anciens articles 1382 et 1383 du Code civil](#) s'appliquent aux pouvoirs publics :

¹⁸⁴ Bruxelles, 31 mars 2017, *Amén.–Env.*, 2017/4, pp. 319-321.

¹⁸⁵ Bruxelles, 31 mars 2017, *État belge c. Habitants de l'Oostrand*, note T. HAZEUR, *Amén.–Envt.*, 2017/4 (pp. 319-321).

ENCADRÉ 73

Cour d'appel de Bruxelles, 31 mars 2017

(...) lorsqu'il statue sur une demande d'indemnisation du préjudice résultant du comportement prétendument fautif d'une autorité administrative, le juge doit effectuer un contrôle de légalité plein et entier de l'acte de l'autorité administrative, ce qui implique de vérifier par exemple si les règles de procédure ont été respectées, si l'autorité était bien compétente, si elle a respecté les obligations déterminées qui s'imposaient à elle, si elle a correctement examiné les faits.

Un contrôle de légalité qui se limiterait à l'examen d'une erreur manifeste d'appréciation ne vaudrait que dans le cas où l'autorité publique dispose effectivement d'un choix.

Les victimes invoquaient la violation de l'[article 8 CEDH](#)*. Or, la protection découlant de cet article ne joue que dans l'hypothèse où la pollution dépasse un certain niveau. Si le critère de gravité de l'atteinte est établi, rien n'est dit quant à sa portée.

À la lumière du dépassement des normes acoustiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Cour d'appel de Bruxelles juge que le bruit engendré par les avions atterrissant sur la piste litigieuse constituait une nuisance grave portant atteinte à la santé des riverains**. Il ne pouvait être tenu compte, dans l'appréciation de la gravité des nuisances sonores, des seuils de tolérance au motif que cela aurait conduit à vider les recommandations de l'OMS de leur substance.

Par ailleurs, l'augmentation de la fréquentation du trafic aérien sur la piste était imputable à l'État belge en raison des instructions de ce dernier à Belgocontrol, instructions qui revêtent un caractère impératif.

En sus de la démonstration du caractère grave des atteintes, le requérant doit surmonter un second obstacle : son droit au respect de sa vie privée*** et familiale est modulé par l'application, lors du contrôle de l'ingérence, du principe de proportionnalité. Moyennant le respect des conditions qu'il énonce (fondement légal et légitimité, nécessité et proportionnalité de l'ingérence), le paragraphe 2 de l'article 8 autorise que l'on porte atteinte au droit à un environnement de qualité, tel qu'il est déduit du paragraphe premier. Même s'il dispose d'une marge d'appréciation étendue en tant que gardien de l'intérêt général, l'État doit ménager un juste équilibre entre les objectifs poursuivis par l'ingérence et la protection des droits. Se posait donc la question de savoir dans quelle mesure l'atteinte était admissible.

S'agissant du juste équilibre entre les intérêts en présence, la Cour d'appel apprécie l'ingérence, dans un premier temps, sous l'angle procédural, et ensuite, sous l'angle du contenu matériel des décisions étatiques faisant grief aux victimes.

Sous l'angle procédural, on rappellera que la Cour EDH impose, en vue de garantir le juste équilibre, le respect d'obligations d'ordre procédural, dont le contenu s'inspire de la

* NdE : Sur le **principe de protection de l'environnement dans le droit international**, voir FERNÁNDEZ DE CASADEVANTE ROMANÍ, C.: [El principio de protección del Medio Ambiente, una perspectiva de Derecho Comparado: Derecho Internacional](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), mayo 2025, XXXII y 253 pp., referencia PE 772.857.

** NdE : Pour une comparaison du **droit à la santé** en différents ordres juridiques, voir NdE, *supra*, au point III.1.3.2.

*** NdE : Pour une comparaison du **droit au respect de la vie privée** dans différents ordres juridiques, voir NdE au point III.1.6 ci-dessus.

Convention d'Århus. Elle a précisé que « lorsqu'il s'agit pour un État de traiter des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit tout d'abord comporter la réalisation d'études appropriées, de manière à prévenir et à évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus, et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu »¹⁸⁶. À cet égard, la Cour d'appel juge que:

ENCADRÉ 74

Cour d'appel de Bruxelles, 31 mars 2017

(...) en décidant l'utilisation préférentielle de la piste 02 à l'atterrissage sans étudier à l'avance et de manière appropriée ses effets sur les droits fondamentaux des intimés habitant sur le couloir d'atterrissage..., l'État belge a violé, à leur égard, l'article 8 de la CEDH (examen sous l'aspect procédural).

Sous l'angle matériel, la Cour d'appel constate l'absence d'une série de mesures correctrices (aucune limitation apportée à l'atterrissage préférentiel au milieu de la nuit) ou d'atténuation (absence de programmes d'isolation et d'expropriation des personnes les plus exposées aux nuisances sonores, etc.). Les fautes sont donc établies. La Cour d'appel ne statue cependant pas sur le dommage subi par chaque intimé au motif que

ENCADRÉ 75

Cour d'appel de Bruxelles, 31 mars 2017

(...) la réclamation d'une indemnisation forfaitaire identique pour chacun des intimés pris individuellement, sans aucune distinction tenant à leur âge, à leurs occupations, à l'emplacement exacte de leur habitation (...), à l'occupation effective des lieux, (...) est contraire aux principes de la réparation du dommage.

III.4.4.1.2. Responsabilité aquilienne de l'entreprise pour avoir exposé un employé à l'amiante

L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de de cancers de la plèvre (mésothéliome). Ses victimes sont principalement les « travailleurs de l'amiante », mais aussi des personnes exposées de manière environnementale. Dans un arrêt du 28 mars 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a retenu la responsabilité pour faute de l'entreprise Eternit, confirmant de la sorte le jugement rendu le 28 novembre 2011 par le Tribunal de première instance de Bruxelles¹⁸⁷. La victime souffrait d'un mésothéliome résultant d'une exposition à l'amiante au cours des 33 années de travail sur le site Eternit et pour avoir occupé un immeuble situé à proximité immédiate de l'usine dans laquelle il travaillait. En l'espèce le problème n'était pas celui du caractère personnel dommage mais de sa prévisibilité qui conditionne l'établissement de la faute et du lien causal.

¹⁸⁶ Cour EDH, 8 juillet 2003, [Hatton c. Royaume-Uni](#), § 128 ; Cour EDH, 10 novembre 2004, [Taskin et autres c. Turquie](#), § 118 ; Cour EDH, 2 novembre 2006, [Giacomelli c. Italie](#), § 83 ; Cour EDH, 28 mars 2006, [Öçkan c. Turquie](#), § 43 ; Cour EDH, 5 juin 2007, [Lemke c. Turquie](#), § 41.

¹⁸⁷ Bruxelles, 28 mars 2017, [Eternit S.A. c. Jonckheere](#), R.G. n° 2012/AR/1747, *Amén.-Env.*, 2017/4, p. 319, obs. B. FOSSEPREZ.

Tout d'abord, la Cour d'appel ne juge pas l'action prescrite. Elle souligne que l'expert n'avait pu confirmer que l'exposition de la victime à l'amiante se situait avant les années 70. Elle écarte, par ailleurs, les statistiques produites par la société Eternit selon lesquelles le risque de développer un cancer ne pouvait résulter que d'une exposition prolongée à l'amiante. En ce qui concerne les arguments avancés par l'entreprise quant à l'impossibilité pour l'entreprise d'apprécier, avant la fin des années 70, l'étendue du risque de cancer, la Cour d'appel considère que le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et le mésothéliome était connu depuis la moitié du XXe siècle. Elle souligne aussi que l'entreprise avait joué un rôle crucial dans le développement industriel de l'amiante et, partant, aurait dû avoir pris connaissance des effets potentiellement dommageables de ce minéral.

Aussi l'entreprise Eternit aurait dû prévoir les risques qu'elle faisait courir non seulement à ses employés (exposition professionnelle) et aux membres de leurs familles (exposition para-professionnelle) mais également aux riverains (exposition environnementale).

La Cour d'appel estime que la société n'avait pas adopté les mesures appropriées pour prévenir et limiter les risques d'exposition et, partant, avait commis une faute. Elle condamne la société à indemniser les héritiers de la victime.

Par ailleurs, le tribunal civil de Bruxelles a jugé qu'une société productrice d'amiante avait « *intentionnellement provoqué* » la maladie d'un de ses anciens employés, dans la mesure où elle avait eu une connaissance quasi certaine, à partir des années 60, des risques que comportait l'amiante. En outre, comme l'employeur de la victime était un acteur international important dans l'industrie de l'amiante, il était impensable qu'il n'ait pas eu connaissance des recherches scientifiques en la matière. On pouvait s'attendre de la part d'une entreprise normalement prudente et prévoyante qu'elle prenne, à partir d'un certain nombre de publications consacrées à ce sujet, des mesures destinées à protéger ses employés, leurs familles ainsi que les riverains des installations. À défaut d'adopter des mesures préventives, l'entreprise a donc commis une faute en continuant à exploiter son usine¹⁸⁸.

III.4.4.2. Réparation du dommage écologique

III.4.4.2.1. Reconnaissance du "préjudice collectif" englobant les "biens et services environnementaux"

Pour avoir enfreint des dispositions de la [loi du 12 juillet 1973](#) sur la conservation de la nature (piégeage et capture illicite d'oiseaux sauvages au moyen de filets japonais, placement sur des oiseaux sauvages des bagues d'élevage officielles falsifiées, etc.), des prévenus sont condamnés en première instance par le Tribunal correctionnel de Liège. Ils interjettent appel devant la Cour d'appel de Liège, tout comme la Région wallonne et différentes associations de protection de la nature qui s'étaient constituées parties civiles. La Région wallonne postule devant la juridiction d'appel leur condamnation à la réparation en nature du préjudice écologique -dommage autonome et distinct des autres dommages économiques, matériel et moral- pour avoir soustrait du milieu naturel un nombre considérable d'oiseaux sauvages appartenant pour la plupart à des espèces rares ou vulnérables. Elle évalue ce préjudice à plus de 200.000 €.

¹⁸⁸ Civ. Bruxelles, 27 novembre 2023, *Amén.-Envir.*, 2024/4, p.293., obs. [B. FOSSEPREZ](#).

La Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 26 mai 2021¹⁸⁹, donne la définition suivante du dommage écologique :

ENCADRÉ 76

Cour d'appel de Liège, 26 mai 2021, Ministère public c. X

(...) causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens.

La Région wallonne réclamait la compensation de l'atteinte que le comportement infractionnel avait causé à sa politique de conservation de la nature eu égard aux moyens budgétaires qu'elle nécessite. Encore faut-il qu'elle puisse démontrer la réalité du « *préjudice collectif* » allégué ainsi que le lien entre les infractions commises par les prévenus et ce préjudice.

Selon la Cour d'appel, le coût de la restauration des habitats des oiseaux capturés illicitement ne peut être couvert parce qu'il n'est pas en rapport avec le dommage subi. En effet, le responsable doit réparer tout le dommage qu'il a causé, mais rien d'autre que ce dommage¹⁹⁰. La Cour d'appel reconnaît que :

ENCADRÉ 77

Cour d'appel de Liège, 26 mai 2021, Ministère public c. X

(...) les dommages occasionnés à des éléments de l'environnement qui n'appartient à personne ne peuvent, en règle, difficilement être évalué avec une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables et (...) difficilement quantifiables (...), au vu de l'incertitude persistante quant au nombre exact d'oiseaux ayant effectivement survécu dans des conditions optimales après qu'ils aient été relâchés.

Cela étant dit, la Cour admet que l'absence de certitude quant à l'étendue des dommages

ENCADRÉ 78

Cour d'appel de Liège, 26 mai 2021, Ministère public c. X

(...) n'exclut pas nécessairement l'octroi d'une indemnité qui reflète approximativement la valeur de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie.

Un tel dommage ne peut être évalué qu'en équité. La Cour d'appel reconnaît le caractère réparable "*par principe*" de ce préjudice écologique, sur la base de l'[ancien article 1382 du Code civil](#), en tant que dommage *personnel* dans le chef de la Région wallonne, en charge de la protection de l'environnement au bénéfice de la collectivité. En l'espèce, le préjudice subi par la Région porte sur des atteintes à l'avifaune¹⁹¹. À la différence d'une pollution de l'air qui a pour effet d'aggraver l'état de santé des riverains et porte atteinte à leurs droits subjectifs, les wallons ne tirent aucune utilité immédiate des oiseaux sauvages qui avaient été illicitement capturés et commercialisés par les tendeurs. De même, l'atteinte à la biodiversité résulte de

¹⁸⁹ Liège, Cour d'appel, 26 mai 2021, *J.L.M.B.*, 2022/8 (pp. 350 à 355), obs. C. BARTHELEMY.

¹⁹⁰ THUNIS, X. : « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *Amén.-Envt.*, 2012/3 (p. 82).

¹⁹¹ SAMBON, J. et BORN, C.-H. : « Le contentieux des droits de l'environnement et du cadre de vie », in *Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Louvain, Anthemis, 2021 (p. 403).

l'impossibilité pour les oiseaux capturés de se reproduire au cours de leur détention ainsi que de l'impossibilité de les réintroduire dans le milieu naturel.

En ce qui concerne le préjudice économique et matériel, la Région wallonne réclamait des indemnités en rapport avec l'entretien des oiseaux qui avaient été illégalement capturés. Les indemnités réclamées ne sont pas injustifiées car elles procèdent « *des missions habituelles de ses services et relèvent de sa compétence* ».

En revanche, la demande d'indemnisation en rapport avec la restauration des habitats des oiseaux sauvages capturés illégalement n'est pas en lien avec les infractions. Enfin, la Cour rejette la demande de la Région wallonne de remboursement des frais liés à la saisie.

À cela s'ajoute le dommage moral subi par la Région wallonne:

ENCADRÉ 79

Cour d'appel de Liège, 26 mai 2021, *Ministère public c. X*

En ce que les agissements des prévenus ont porté atteinte aux valeurs fondant en identité et sa compétence en matière de conservation de la nature et plus particulièrement de protection des oiseaux dont elle est garante.

Ce dommage moral est apprécié *ex aequo et bono*. La Cour d'appel accorde une somme symbolique d'un euro à titre définitif.

Par ailleurs, conformément à l'[arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 2013](#), commenté ci-dessus,¹⁹² la Cour d'appel de Liège a reconnu, dans son arrêt du 26 juin 2021, le droit des associations de protection de la nature, qui s'étaient constituées parties civiles, à la réparation intégrale de leur préjudice et le devoir du juge d'évaluer *in concreto* ce préjudice en le distinguant du préjudice moral. Elle accorde ainsi à ces associations la réparation de leur préjudice¹⁹³. On ne peut que souligner l'importance des solutions novatrices dégagées dans cet arrêt qui fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation¹⁹⁴.

Dans le même ordre d'idées, une association ornithologique sollicitait, en tant que partie civile, la restauration du dommage écologique découlant de la destruction illicite d'étourneaux. Le tribunal admit son préjudice, la compensation devant se faire par le versement d'une somme au fond pour l'environnement (*Minaraad*), dans la mesure où la réparation en nature n'est pas envisageable¹⁹⁵.

III.4.4.2.2. *Absence de responsabilité des autorités publiques par rapport à l'érosion naturelle des berges de cours d'eau non navigable et par les castors*

Comme le montre l'exemple suivant, les juridictions ordinaires prennent davantage en considération les principes de base de l'écologie. Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable doit, en vertu de l'[article 3.65](#) du nouveau Code civil, supporter « *le risque ou la chance des circonstances naturelles qui ont une influence sur son droit de propriété* ». Lorsque

¹⁹² *Supra*, III.2.1. (C.C., 13 juin 2013, n° [83/2013](#)).

¹⁹³ Voy. aussi, Tribunal de première instance, Anvers, 25 octobre 2021, *T.M.R.*, 2023/3 (p. 155).

¹⁹⁴ Liège, Cour d'appel, 26 mai 2021, *J.L.M.B.*, 2022/8 (pp. 350 à 355), obs. C. BARTHELEMY.

¹⁹⁵ Tribunal de première instance de Flandre orientale, Gand, 7 mars 2023, *T.M.R.*, 2023/2 (p. 157).

les berges de son terrain sont érodées par des castors, cette disposition est d'application dans la mesure où :

ENCADRÉ 80

Civ. Namur, 24 mars 2024, D.S. c. Région Wallonne.

(...) *l'érosion est un phénomène naturel. Elle fait partie d'un processus d'équilibre en perpétuel évolution entre crue et étiage, entre érosion et dépôt sédimentaire. Cet équilibre instable est bénéfique à la dynamique des cours d'eau et à la diversité dans l'espace et dans le temps des habitats aquatiques*¹⁹⁶.

Par conséquent, les propriétaires ne peuvent exiger de l'autorité qu'elle consolide en les bétonnant leurs berges, notamment en raison du pouvoir d'appréciation discrétionnaire revenant à l'administration.

III.4.4.3. Responsabilité civile des pouvoirs publics belges pour inaction en matière climatique

Dans l'affaire [Klimaatzaak](#), l'asbl requérante et plusieurs dizaines de milliers de personnes physiques, parties appelantes, invoquaient, la responsabilité civile extra-contractuelle de l'État belge et des trois régions, en raison de la violation d'une norme générale de prudence. Rappelant que l'élaboration de la politique climatique relève des prérogatives du pouvoir législatif, lequel dispose d'un large pouvoir d'appréciation¹⁹⁷, la Cour a rappelé dans son arrêt que le législateur devait se comporter à l'instar d'un « *législateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances* »¹⁹⁸. À défaut de normes internationales contraignantes précisant les émissions de GES à atteindre, la Cour a apprécié le comportement de bon père de famille sur la base de « *données faisant l'objet d'un consensus scientifique et politique* », lequel définit les contours de l'obligation de prudence qui s'impose aux pouvoirs publics faisant face à une « *menace grave* »¹⁹⁹.

Cependant, le pouvoir judiciaire doit se limiter à veiller à ce que les autorités poursuivent la « *contribution minimale* » conformément au consensus scientifique (c'est-à-dire les rapports du GIEC) et au consensus politique international²⁰⁰. Ainsi le respect de ce seuil de réduction de - 55% constitue, aux yeux de la Cour d'appel, un objectif non-négociable. Sous ce seuil, il n'y a « *plus lieu d'opérer des arbitrages avec d'autres intérêts tels que, par exemple, la préservation de la cohésion sociale ou de la croissance économique* »²⁰¹. Si les autorités peuvent aller au-delà de ce seuil, le respect de cet objectif plus ambitieux ne relève pas du ressort du juge judiciaire.

En ce qui concerne la période 2013-2020 de celle de 2021-2030, elle a jugé à l'aune de l'objectif de réduction des GES de -25 à -40 %, préconisé dans le quatrième rapport du GIEC pour les pays industrialisés, que le comportement des autorités belges, hormis la Région wallonne, était

¹⁹⁶ Civ. Namur, 24 mars 2024, D.S. c. Région Wallonne, Amén.–Envi., 2024/4, p. 293.

¹⁹⁷ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, § 227.

¹⁹⁸ *Ibidem*, § 226.

¹⁹⁹ *Ibidem*, § 228.

²⁰⁰ *Ibidem*, § 227.

²⁰¹ *Ibidem*, § 240.

fautif. En effet, les moyens employés au cours de cette période étaient « *nettement insuffisants au regard de la science climatique de l'époque* »²⁰². Aussi les autorités belges auraient-elles dû revoir « *sérieusement à la hausse les objectifs de réduction des émissions de GES non seulement à l'horizon 2020 mais également pour les échéances futures telles que 2030 et 2050* »²⁰³. La Cour s'est ainsi arc-boutée sur un seuil minimum « *qu'impose la prudence au regard de risque que représente le réchauffement climatique dangereux* »²⁰⁴.

En ce qui concerne la période 2021–2030, l'objectif poursuivi par la Belgique de -35 % à atteindre pour les secteurs non-ETS²⁰⁵ pour 2030 fut jugé par la Cour d'appel comme étant insuffisant. En effet, « *une autorité normalement prudente et diligente* » aurait nécessairement dû, dès 2019, à la lumière des engagements internationaux et au regard des derniers acquis scientifiques poursuivre un seuil de réduction « *nettement supérieur à 40 % par rapport à 1990* »²⁰⁶. Elle estime, par la suite, qu'un seuil de réduction de -55 % aurait été idoine. Le comportement des pouvoirs publics est donc fautif, à l'exception de celui de la Région wallonne, étant donné que les mesures actuellement en vigueur poursuivent des objectifs de réduction insuffisants.

Mis en exergue à plusieurs reprises, le manque de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées atteste un comportement fautif. Tant les institutions belges (Commission nationale climat) qu'européennes²⁰⁷ ont d'ailleurs confirmé ce constat d'échec, lequel constitue une faute au sens de la responsabilité civile. De même, les rapports scientifiques permettent de ciseler le comportement attendu d'une autorité normalement raisonnable et prudente²⁰⁸.

En raison de la combinaison des résultats médiocres obtenus dans la réduction des émissions de GES, d'une gouvernance climatique chaotique et des avertissements répétés de l'UE²⁰⁹, les autorités belges n'ont pas agi avec la prudence et la diligence que l'on attend d'un bon père de famille au sens de l'[article 1382 Code civil](#). Ce n'est donc pas la violation des [articles 2](#) et [8 de la CEDH](#) qui constitue la faute civile permettant d'engager la responsabilité des autorités belges. Par ailleurs, le fait que des législations n'aient pas été annulées par la Cour constitutionnelle ou que des règles de droit de l'UE qui n'avaient pas été appliquées par les autorités belges ne produisent aucun effet direct n'oblitére pas ce comportement fautif.

En ce qui concerne le dommage que l'inaction climatique des pouvoirs publics belges pourrait causer aux parties appelantes, la Cour d'appel a jugé qu'il ne pouvait s'agir d'un « *préjudice collectif de type environnemental* »²¹⁰. Les dommages invoqués par les personnes physiques « *touchent à leurs personnes et où leur patrimoine privé. Ils sont réels et tant actuels que*

²⁰² *Ibidem*, § 237.

²⁰³ *Ibidem*, § 238.

²⁰⁴ *Ibidem*, § 240.

²⁰⁵ Le terme « non-ETS » désigne une partie des émissions nationales de GES qui ne sont pas couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SCEQE) (agriculture, les émissions industrielles en dehors du SCEQE, les bâtiments, les décharges, les ménages, les services, etc.).

²⁰⁶ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/9, § 244.

²⁰⁷ *Ibidem*, § 248.

²⁰⁸ *Ibidem*, § 244.

²⁰⁹ *Ibidem*, § 244.

²¹⁰ Voy. §§ 126 et 132.

futurs »²¹¹. Quand bien même chaque personne physique est susceptible d'être confrontée à des dommages qui vont se manifester différemment sur le territoire national, il n'en demeure pas moins qu'elles subiront ces dommages individuellement, dans la mesure où aucune des parties appelantes ne peut échapper aux effets négatifs du dérèglement climatique, que ce soient les périodes de canicule et de sécheresse, ou les inondations²¹². La situation géographique des victimes importe peu²¹³. La contribution minimale des émissions de GES en Belgique au réchauffement global n'oblitére pas le fait que « *les effets nocifs de chacune de ces émissions supplémentaires... sont certains et se manifestent dès aujourd'hui* »²¹⁴. Ainsi, la contribution d'une politique déficiente en Belgique à un phénomène global « *suffit à connecter la faute au dommage* »²¹⁵. Par ailleurs, l'asbl appelante peut se prévaloir d'un préjudice moral dans la mesure où elle subit un dommage moral et, partant, personnel du fait de l'atteinte portée à son intérêt collectif²¹⁶. Ses intérêts sont lésés par le risque d'un réchauffement climatique supérieur à 1,5 °C²¹⁷.

S'agissant du lien causal, la Cour d'appel a vérifié s'il était établi pour chaque tranche temporelle du dommage.

III.5. Violation par les pouvoirs publics belges des articles 2 et 8 CEDH en matière climatique

Le contrôle juridictionnel de l'inaction des autorités publiques en matière climatique s'avérait d'autant plus délicat que la Cour d'appel de Bruxelles a dû se prononcer, dans l'affaire [Klimaatzaak](#), sur l'effet direct des deux droits fondamentaux consacrés par la [CEDH](#)²¹⁸. Selon les parties intimées, les parties appelantes ne pouvaient se prévaloir des mesures positives à charge de l'État qu'à condition que les [articles 2](#) et [8 CEDH](#) produisent un effet direct. En principe, l'effet direct d'un acte de droit international se déduit du caractère suffisamment précis et inconditionnel de la norme qui a pour objet de faire naître des droits pour les particuliers²¹⁹. Qui plus est, la Cour de cassation a jugé que l'[article 8 CEDH](#), en tant qu'il prévoit des obligations positives à charge de l'État, n'était pas suffisamment précis et complet pour engendrer des droits subjectifs et que, partant, il était dépourvu d'effet direct²²⁰.

Adoptant « *une approche contextualisée et graduelle de l'effet direct* »²²¹, la Cour d'appel s'est écartée de la doctrine classique qui considère que l'effet direct est conditionné par la précision et la complétude de la disposition invoquée. Pour la Cour, il fallait tenir compte de

²¹¹ *Ibidem*, § 257.

²¹² *Ibidem*, § 257.

²¹³ *Ibidem*, § 257.

²¹⁴ *Ibidem*, § 258.

²¹⁵ BORN, C.-H. et BORN, R. : « L'arrêt *Klimaatzaak*... », *op.cit.* (p. 1046).

²¹⁶ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/9, § 257.

²¹⁷ *Ibidem*, § 258.

²¹⁸ *Ibidem*, §§ 150 et s.

²¹⁹ Cass. (1^{ère} ch.), 9 février 2017, *J.T.* 2019 (p. 33).

²²⁰ Cass., 6 mars 1986, *Pas.* 1986, I (p. 433).

²²¹ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/9, § 152.

la marge d'appréciation que les dispositions de la CEDH accordent à la juridiction chargée d'appliquer la disposition de droit conventionnel. Aussi est-il possible dans l'appréciation de la portée des articles 2 et 8 CEDH en matière climatique de prendre en compte différentes normes²²² :

- l'objectif constitutionnel de développement durable²²³,
- le principe de précaution²²⁴,
- et la protection des générations futures²²⁵.

L'ouverture de la Cour d'appel à la fois sur des dispositifs non contraignants (déclarations de la Conférence des parties de la Convention-cadre de 1992) ainsi que sur une série d'éléments factuels²²⁶ n'a en tout cas pas pour effet de transformer le pouvoir judiciaire en un gouvernement des juges. En effet, le fait est pris en compte pour « *informer le droit, sans pour autant (...) le créer ou l'abolir* »²²⁷.

Garant de l'État de droit, le pouvoir juridictionnel ne glisse pas sur le terrain politique propre à la démocratie, tant qu'il se limite à vérifier le caractère approprié et raisonnable des mesures étatiques destinées à garantir l'application effective des droits consacrés aux [articles 2 et 8 CEDH](#) eu égard à « *la connaissance scientifique de l'époque* »²²⁸.

Pour la Cour d'appel, le caractère de la dimension internationale du réchauffement climatique n'a pas pour effet d'oblitérer la responsabilité individuelle de l'État belge, qui est appelé à « *faire sa part* »²²⁹. Ainsi la Cour d'appel adopte-t-elle un raisonnement similaire à celui de la Cour constitutionnelle allemande²³⁰ et celui de la Cour suprême des Pays-Bas²³¹.

La Cour d'appel a condamné les autorités publiques belges pour avoir violé les [articles 2 et 8 de la CEDH](#).

Une injonction de nature préventive pour contrer la réalisation d'un dommage futur demeure controversée en droit belge. Désormais, l'[article 6.40 du livre 6 du nouveau Code civil](#) permet au juge judiciaire de prendre des mesures préventives à certaines conditions. En revanche, sous l'empire de l'[ancien article 1382 du Code civil](#), aucune disposition expresse n'accordait au

²²² Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/9, § 152

²²³ [Constitution, art. 7bis](#).

²²⁴ [Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992](#), approuvée par la loi du 11 mai 1995, *M.B.*, 19 mars 1996, art. 3, 1^o.

²²⁵ [Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement](#), signée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003, préambule.

²²⁶ De même, la Cour suprême (*Hoge Raad*) des Pays-Bas a jugé que les articles [2](#) et [8](#) de la [CEDH](#), ne pouvant être interprétés isolément, devaient être interprétés à la lumière d'une compréhension des faits scientifiques ("*wetenschappelijke inzichten*") et des standards généraux ("*algemeen aanvaard standaarden*"). Cf. §5.6.2.

²²⁷ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/9, § 152.

²²⁸ *Ibidem*, § 156.

²²⁹ *Ibidem*, § 159.

²³⁰ [BVerfG order of 24.03.2021](#) 1 BvR 2656/18, 78/20, 96/20, 288/20 (*Neubauer et al*), BVerfGE 157, 30, § 203.

²³¹ [Arrêt Urgenda](#), 9 octobre 2018, §§5.7.1.-5.8. Voy. DE SADELEER, N. : « The Hoge Raad judgment of 20 December 2019 in the Urgenda case: an overcautious policy for reducing GHG emissions breaches Articles 2 and 8 of the European Convention on Human Rights », *Elni Law Review*, 2020 (pp. 7 à 11).

pouvoir judiciaire la possibilité d'enjoindre une partie à prévenir un dommage qui ne s'est pas encore réalisé. Dans l'affaire [Klimaatzaak](#), la Cour d'appel a jugé que les juges de l'ordre judiciaire étaient compétents « *tant pour prévenir que pour réparer une lésion illicite d'un droit civil* »²³². Ils peuvent donc prononcer une injonction, à condition que le dommage futur soit certain²³³. En l'espèce, l'injonction reposait sur deux fondements distincts : d'une part, la violation des articles 2 et 8 de la Convention et, d'autre part, celle des [articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil](#)²³⁴. L'injonction ne peut s'assimiler à une condamnation *in solidum* dans la mesure où elle oblige chaque entité, hormis la Région wallonne, à « *faire leur part dans les limites de leurs compétences respectives* »²³⁵. Enfin, la Cour d'appel a rejeté la demande d'assortir son injonction d'une astreinte²³⁶.

Obligation dans le chef des autorités régionales de se conformer aux obligations prévues par les directives environnementales

Le Président du tribunal civil de Bruxelles a constaté la violation par la Région flamande de la [directive 91/ 676/ CEE](#) concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles dans la mesure où le seuil de 50 mg./l. de nitrates était dépassé. Faisant partie de l'ordre public belge, cette directive est contraignante pour les autorités régionales. De surcroît, le tribunal ne viole pas le principe de séparation des pouvoirs, dans la mesure où il ne détermine pas les mesures qui devraient être prises pour que le seuil soit respecté²³⁷.

²³² *Ibidem*, § 281.

²³³ *Ibidem*, § 281.

²³⁴ *Ibidem*, § 281.

²³⁵ *Ibidem*, § 286.

²³⁶ *Ibidem*, § 296.

²³⁷ *Ibidem*, § 296.

IV. Les contours et les enjeux du principe de protection de l'environnement

IV.1. Concept du principe de protection de l'environnement

Si la protection de l'environnement n'est pas une préoccupation récente, celle-ci a pris, ces dernières années, une acuité nouvelle, marquée par l'urgence de trouver des solutions universelles au réchauffement climatique, à l'érosion de la biodiversité ainsi qu'à l'épuisement des ressources naturelles. Que retenir ? À quel niveau d'analyse faut-il s'arrêter ? La notion d'environnement est en tout cas protéiforme²³⁸.

En droit belge, le droit de l'environnement fait l'objet de deux acceptations.

En premier lieu, il est possible de l'appréhender en tant que « sujet de droit ». Ceci fait référence notamment aux choses communes, telles que protégées par l'ancien article 714 du Code civil. Comme Benoît JADOT l'avait souligné, « *c'est le genre humain tout entier qui bénéficie du droit de jouir librement des choses communes. L'article 714 ne contient, à ce sujet, aucune limitation : les générations futures, autant que les générations actuelles doivent pouvoir bénéficier de ce droit* »²³⁹.

En second lieu, dans son acceptation courante, le droit de l'environnement recouvre l'ensemble des règles juridiques qui ont pour objet de protéger, de restaurer, voire de gérer l'environnement. Ainsi, Luc LAVRYSEN tout comme Jean-François NEURAY considèrent que cette discipline juridique recouvre l'ensemble des règles juridiques qui organisent la prévention et la répression des pollution à nuisances et qui garantissent la conservation de la nature, en ce compris la gestion des ressources naturelles²⁴⁰. À cet égard, les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 1992 accordent une portée large à la notion d'environnement, s'agissant « *non seulement de protéger la nature mais aussi d'assurer un bon aménagement du territoire, de l'agriculture et de l'élevage et d'encourager, dans le secteur industriel et celui des communications, l'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement* »²⁴¹. Les juridictions retiennent d'ailleurs une définition très large de la notion d'environnement, jugeant notamment que la [loi du 12 janvier 1993](#) concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement englobe le bon aménagement du territoire qui constitue un élément environnemental à protéger²⁴².

En droit régional flamand, la politique environnementale couvre, tout d'abord, la protection du milieu contre les pollutions (« *Milieuhygiënewetgeving* »), ensuite le droit de la protection de

²³⁸ DE SADELEER, N. : *Commentaire Mégret. Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, ULB, 2010 (pp. 39 à 41).

²³⁹ JADOT, B. : « Le droit à la conservation de l'environnement », *Aménagement-Environnement*, 1996 (p. 229).

²⁴⁰ LAVRYSEN, L. : *De ontwikkeling van het Europese, Belgische en Vlaamse milieurecht in een wijzigende institutionele context*, Anvers, Kluwer, 1998 (p. 3) ; *Ibidem : Handboek Milieurecht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2016, n° 2 (p. 3) ; NEURAY, J.-F. : *Droit de l'environnement, op.cit.* (p. 61).

²⁴¹ Doc. Parl., Sénat, 1988–1989, n° 100–10/2 (p. 10).

²⁴² Ainsi, en cas de violation des normes urbanistiques, le Président du tribunal de première instance peut, au titre de la [loi du 12 janvier 1993](#), ordonner la cessation des actes illicites S'agissant de la violation d'un plan secteur, voir Bruxelles, 12 octobre 2007, Gand, 24 mai 2019, *T.M.R.*, 2019 (p. 652).

la nature (« *Natuurbeschermingsrecht* »), par ailleurs, la protection des paysages (« *Landschapszorg* »), et, enfin, la gestion des ressources naturelles (« *Beheer van de natuurlijke rijkdommen* »)²⁴³.

IV.2. Un principe composé d'autres principes ou droits ?

L'analyse de l'émergence d'un principe de protection de l'environnement s'avère délicate, compte tenu du caractère disparate des réglementations fédérales et régionales, qui abordent les sujets les plus divers et qui empruntent indifféremment leurs techniques au droit privé et au droit public, au droit pénal et au droit fiscal.

Le constituant belge a préféré consacrer un droit à un environnement sain au lieu d'un principe général de protection de l'environnement. Il n'en demeure pas moins que la portée de ce droit est irrigué par une kyrielle de principes dont l'origine remonte aux années 70 et 80. Les principes les plus importants ont été énoncées, en 1987, au paragraphe 2 de l'[article 191 TFUE](#), lequel prévoit : « *La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement (...) est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et sur le principe du pollueur-payeur* »²⁴⁴. Plusieurs de ces principes ont été repris dans les codes flamand et wallon de l'environnement²⁴⁵ ainsi que dans des législations fédérales²⁴⁶. À cela, s'ajoutent l'objectif constitutionnel de mettre en œuvre le développement durable (article 7 bis) et le principe d'un niveau élevé de protection de l'environnement consacré dans différentes législations²⁴⁷.

Finalement, quelle est la valeur ajoutée de ces deux dispositions constitutionnelles ? En tout cas, le constituant belge a suivi le mouvement, étant donné que les concepts de développement durable et de protection de l'environnement ont été insérés depuis le début des années 90 dans bon nombre de constitutions. Ceci dit, la portée normative de ces deux dispositions souffre de plusieurs insuffisances. L'une de leurs principales faiblesses tient à l'absence d'outils conceptuels relatifs à leur mise en œuvre. Les principes environnementaux inscrits à l'article [191 TFUE](#)* et dans les décrets-cadre régionaux pourraient être les bras armés

²⁴³ Article 1.2.1, §1^{er} du [décret de la Communauté flamande du 13 juin 1995](#) contenant les dispositions générales concernant la politique de l'environnement. Voy. LAVRYSEN, L. : *Handboek Milieurecht, op.cit.*, n° 4 (pp. 4 à 7).

²⁴⁴ DE SADELEER, N. : *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, Bruxelles, Bruylant, Paris, A.U.F., 1999 (pp. 50 à 230).

²⁴⁵ Article 1.2.1, §2, du [décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant les dispositions générales concernant la politique de l'environnement](#) ; article 6 du [décret régional flamand sur une politique intégrée de l'eau](#) ; article D.1^{er}, al. 2 du [Code wallon de l'environnement](#).

²⁴⁶ Article 4, §1^{er} de la [loi du 17 août 2013](#) relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

²⁴⁷ DE SADELEER, N. : « The principle of a high level of environmental protection in EU law: policy principle or general principle of law? », in GIPPERTH, L. et ZETTERBERG, C. : *Särtruck ur Mikjörättsliga perspektiv coh Tankevändor. Vänbok till Jan Darpö og Gabriel Michanek*, Uppsala, lustus Förlag AB, 2013 (pp. 405-419).

* NdE : Sur le **principe de protection de l'environnement dans le droit de l'Union européenne**, voir ZILLER, J. : [Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2025, XIV et 264 pp., référence PE 767.222.

de l'obligation de garantir un développement durable ainsi qu'un droit à un environnement sain, mais les juridictions paraissent hésiter à suivre cette voie.

Même si les principes environnementaux n'avaient pas été pas expressément proclamés en droit interne, les autorités belges sont néanmoins tenues de respecter les principes énumérés à l'[article 191 TFUE](#) lorsqu'ils mettent en œuvre des règles de droit dérivé où ils sont énoncés. Qui plus est, même lorsque ces principes ne sont pas expressément énoncés dans le droit dérivé, ils éclairent la portée des obligations. Conformément aux enseignements de la Cour de justice de l'UE²⁴⁸, il convient de mettre en œuvre le droit secondaire conformément aux principes proclamés à l'article 191 TFUE. À titre d'exemple, conformément au principe du pollueur-payeur, qui n'est pas consacré comme tel dans la directive sur les nitrates, la Cour de justice a jugé que les responsables de toutes les sources de pollution agricole devaient contribuer aux charges d'élimination de cette pollution, ces dernières ne pouvant être uniquement supportées par les exploitants agricoles²⁴⁹. Dans le même ordre d'idées, dans l'arrêt *Waddenzee*, la Cour de justice s'est référée au principe de précaution alors même que la [directive sur les « Habitats »](#) ne le mentionne pas²⁵⁰.*

Les principes environnementaux sont d'ailleurs susceptibles de s'opposer à d'autres principes, notamment celui de la liberté du commerce et d'industrie ou celui de la libre circulation des marchandises, voire celui de la sécurité juridique²⁵¹. Du fait que l'[article 191 TFUE](#) ne les hiérarchise pas, les juridictions doivent les mettre en balance avec d'autres principes²⁵².

En consacrant les principes de l'[article 191, §2 du TFUE](#) dans son [décret-cadre du 5 avril 1995](#) contenant des dispositions générales sur la politique de l'environnement, le législateur flamand a souligné que les mesures violant ces principes, malgré leur caractère général, pourraient être annulées dans le cadre d'un contrôle de légalité²⁵³. Si la question demeure controversée, plusieurs auteurs considèrent que des mesures qui s'écarteraient manifestement de ces principes pourraient être annulées²⁵⁴.

²⁴⁸ CJUE, 10 avril 1984, *von Colson et Kamann*, [C-14/83](#), *Rec.*, p. 1891, point 26 et CJ, 13 novembre 1990, *Marleasing*, [C-106/89](#), *Rec.*, p. I-4135, point 8.

²⁴⁹ CJUE, 29 avril 1999, *Standley*, [C-293/97](#), *Rec.*, p. I-2603, points 51 et 52.

²⁵⁰ CJUE, 7 septembre 2004, précité, *Waddenzee*, [C-127/02](#), *Rec.*, p. I – 7448.

* NdE : Sur le **principe de protection de l'environnement dans le droit de l'Union européenne**, voir ZILLER, J. : [Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2025, XIV et 264 pp., référence PE 767.222.

²⁵¹ La Cour de justice a exclu l'application d'un régime environnemental préventif au motif qu'il serait contraire au principe de sécurité juridique de soumettre à une procédure d'évaluation des incidences, des projets ayant été initiés avant la date d'expiration de la période de transposition de la directive. CJUE, 14 juillet 1998, *Safety Hi-Tech*, [C-341/95](#), *Rec.*, p. I-4355, point 35.

²⁵² CJUE, 14 juillet 1998, *Safety Hi-Tech*, [C-341/95](#), *Rec.*, p. I-4355, point 35.

²⁵³ Parlement flamand 1994-1995, nr 718/1, 1 et 24.

²⁵⁴ LAVRYSEN, L. : *Handboek Milieurecht, op.cit.* (pp. 228 à 233) ; SCHOUKENS, H., DE ROO, K. et DE SMEDT, P. : *Handboek natuurbehoudsrecht*, Malines, Wolters Kluwer, 2022, n° 58 (p. 41).

IV.2.1. Principe de prévention

Le droit de l'environnement est un domaine d'élection des mesures préventives. Succédant à l'approche curative qui a marqué les débuts de cette discipline juridique, ce principe a modifié radicalement son visage. La raison est simple : la mesure curative se limite à remédier à l'atteinte portée à l'environnement puisqu'il est trop tard pour prévenir son apparition tandis que la mesure préventive ne dépend pas de l'apparition du trouble écologique puisque celui-ci peut très bien être pressenti ou, lorsqu'il est déjà apparu, son extension peut être redoutée. Le bon sens commande en tout cas de prévenir à temps²⁵⁵ et, dans toute la mesure du possible, les atteintes à l'environnement, tout spécialement lorsque le dommage est irréversible ou trop insidieux et diffus pour pouvoir être vraiment pris en charge au titre de la responsabilité civile ou lorsque son traitement nécessite la mobilisation de sommes considérables. En exigeant l'adoption de mesures destinées à lutter directement contre les nuisances (autorisations, conditions d'exploitation,...), la prévention complète judicieusement le principe du pollueur-payeur, lequel ne parvient à réduire la pollution qu'en forçant les pollueurs à internaliser leurs coûts.

Aussi, le principe de prévention peut-il être dégagé d'un nombre important de dispositions liminaires des législations sectorielles relatives à l'exploitation des installations classées, à l'air, l'eau, les sols, la nature, les déchets ou les substances dangereuses. Assurément, eu égard aux nombreux instruments juridiques de type préventif, notamment les procédures d'autorisation et d'évaluation des incidences, les seuils de nuisances et le recours aux meilleures technologies disponibles, les mesures préventives constituent le noyau dur des compétences régionales²⁵⁶. Des législations fédérales le consacrent également²⁵⁷.

Or, un exposé dont l'ambition serait de répertorier de manière exhaustive toutes les manifestations du principe de prévention dans le droit belge présenterait peu d'intérêt sur le plan théorique et serait de toute façon voué à l'échec tant la prévention a tendance à se confondre avec le droit de l'environnement.

Fleuron du principe de prévention²⁵⁸, les directives en matière d'évaluation des incidences²⁵⁹, ont renforcé la dimension préventive des droits régionaux.

²⁵⁵ La politique environnementale de la Région wallonne repose sur le principe d'action préventive, dans la mesure où « *il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer* ». Cf. l'article D.1^{er}, al. 2 du Code de l'environnement.

²⁵⁶ [Article 1.2.1, §2, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995](#) contenant les dispositions générales concernant la politique de l'environnement qui constitue une reprise formelle de l'article 191, § 2 TFUE.

²⁵⁷ La [loi fédérale belge du 20 janvier 1999](#) prévoit que lorsqu'ils mènent des activités dans des espaces marins, les utilisateurs de ces espaces et les pouvoirs publics doivent tenir compte du principe de prévention qui implique "*qu'il faut agir afin de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à réparer ce dommage par la suite*". Voy. aussi l'article 4, §1^{er} de la loi du 17 août 2013 relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

²⁵⁸ CASHMAN, L. : « Environmental Impact Assessment : a major instrument in environmental integration », in ONIDA, M. (éd.) : *Europe and the Environment. Legal essays in honour of Ludwig Krämer*, Groningen, Europa Law Publishing, 2004 (p. 68) ; DE SADELEER, N. : *Environmental Principles*, Oxford, OUP, 2005 (pp. 86-89).

²⁵⁹ [Directive 2001/42/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; [directive 2011/92/UE](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifié par la [directive 2014/52/UE](#).

La pertinence de cette approche préventive a d'ailleurs été confortée par la jurisprudence de la Cour EDH. En vue de garantir le juste équilibre dans l'ingérence dans la vie privée protégée en vertu de l'article 8, la Cour EDH a imposé que « *le processus décisionnel ... comporte la réalisation d'études appropriées, de manière à prévenir et à évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus, et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu* »²⁶⁰.*

L'évaluation des incidences constitue un des aspects les plus saillants de la démarche préventive qui transcende le droit de l'environnement. Analysée tout à la fois comme un instrument de conception pour le promoteur, d'information et de concertation pour les tiers et de décision pour les pouvoirs publics, cette procédure est à l'origine d'une *révolution écologique silencieuse* qui a non seulement apporté des modifications substantielles à de nombreuses procédures particulières mais qui a aussi réussi à transformer l'essence de la décision administrative. Les procédures d'évaluation des incidences ont notamment contribué à mettre fin à l'exercice solitaire du pouvoir lié à la tradition administrative du secret²⁶¹. Elles se focalisent entièrement sur l'information que le maître d'ouvrage va devoir se procurer et diffuser auprès des différents acteurs concernés par le projet ou le programme. Grâce aux consultations, aux enquêtes publiques²⁶², aux auditions préalables²⁶³, ces procédures engagent la population à participer à la définition des choix techniques et technologiques qui peuvent porter atteinte à l'environnement. Mieux informé sur les risques encourus, le public est en mesure de faire valoir ses observations sans devoir se heurter au sceau du secret ou à la condescendance technocratique des pouvoirs publics. Cette information tantôt atténuera, tantôt corroborera les craintes que les tiers nourrissent à l'égard du projet ou du plan. Cette consultation devrait aussi permettre à l'auteur de l'étude à inviter le maître d'ouvrage à modifier en temps utile son projet dans le dessein de vaincre les réticences de la population.

En fin de compte, l'autorité compétente pourra statuer en connaissance de cause. La maîtrise de l'information constitue ainsi la pierre angulaire des régimes à vocation préventive que nous analyserons ci-dessous, lesquels sont progressivement parvenus à pallier le déficit démocratique dans la prise de décision en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement. Par ailleurs, les régimes régionaux d'évaluation des incidences ont donné

²⁶⁰ Cour EDH, 8 juillet 2003, [Hatton c. Royaume-Uni](#), § 128 ; Cour EDH, 10 novembre 2004, [Taskin et autres c. Turquie](#), § 118 ; Cour EDH, 2 novembre 2006, [Giacomelli c. Italie](#), § 83 ; Cour EDH, 28 mars 2006, [Öçkan c. Turquie](#), § 43 ; Cour EDH, 5 juin 2007, [Lemke c. Turquie](#), § 41.

* NdE : Sur le **principe de protection de l'environnement dans le droit international**, voir FERNÁNDEZ DE CASADEVANTE ROMANÍ, C.: [El principio de protección del Medio Ambiente, una perspectiva de Derecho Comparado: Derecho Internacional](#), *op. cit.*

²⁶¹ Voy., par exemple, l'[arrêté du gouvernement flamand du 17 février 2017](#) relatif aux modalités de l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement et pour le rapport de sécurité environnementale. En région wallonne, le [décret du 11 avril 2024](#) modifiant le code de l'environnement et le code du développement territorial, entré en vigueur en partie le 4 août 2024, a pour vocation d'assurer la mise en conformité de la législation wallonne avec la [directive 2011/92/UE](#) et la [directive 2014/52/UE](#) en ce qui concerne l'évaluation des incidences.

²⁶² L'organisation d'une enquête publique constitue une formalité substantielle. Voy., par exemple, C.E., 25 juin 2024, *J.T. c. Région de Bruxelles-capitale*, n° [260.247](#).

²⁶³ Voy., par exemple, l'article D.64 du Livre 1er du [Code de l'Environnement](#).

lieu à un important contentieux devant le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle, lesquels ont interrogé à plusieurs reprises la Cour de justice de l'UE²⁶⁴.

Pour le secteur de la gestion des déchets, la prévention se mue en un véritable objectif politique. À titre d'exemple, les déchets constituant une menace pour la santé de l'homme et pour l'environnement, la politique à mener en la matière consiste à éviter ou, à tout le moins, à réduire leur apparition et leur nocivité. Ainsi, les législations régionales relatives à la gestion des déchets mettent-elles l'accent sur « *la prévention ou la réduction de la production de déchets et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets* »²⁶⁵. Conformément à la directive-cadre sur les déchets²⁶⁶, la hiérarchie des déchets en droit régional s'applique selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° prévention;
- 2° préparation en vue du réemploi;
- 3° recyclage;
- 4° autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et;
- 5° élimination²⁶⁷.

Sur un autre registre, le régime de conservation des sites Natura 2000 est par nature préventif. Aux mesures préventives générales applicables à tous les sites du réseau Natura 2000 s'ajoutent, en Région wallonne, des mesures préventives spécifiques qui sont applicables uniquement à certaines unités de gestion et qui prévoient des interdictions, des autorisations et des notifications pour des actes et des travaux spécifiques²⁶⁸.

Le Code wallon de l'environnement et le Code bruxellois de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression les infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale prévoient l'obligation pour l'exploitant lorsqu'il existe une menace imminente de dommages environnementale, de prendre sans retard les mesures préventives. Si celles-ci ne font pas disparaître la menace, l'exploitant est tenu d'informer l'autorité compétente qui peut alors, à tout moment, le contraindre à fournir des informations complémentaires, à prendre les mesures préventives nécessaires ainsi qu'à suivre ces instructions quant aux mesures préventives à prendre²⁶⁹.

²⁶⁴ Voy., entre autres, CJUE, 17 juin 2010, *Terre wallonne asbl et Inter-Environnement asbl*, [C-105/09 et C-110/09](#), EU:C:2010:120, *Rec.*, p. I-5611, point 55 ; CJUE, 17 mars 2011, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest et al.*, [C-275/09](#), EU:C:2011:154, *Rec.*, p. I-1753 ; CJUE, 18 octobre 2011, *Boxus & al. c. Région wallonne*, [C-128/09](#), EU:C:2011:319, *Rec.*, p. I-9711, point 13 ; CJUE, 16 février 2012, *Solvay & al. c. Région wallonne*, [C-182/10](#), EU:C:2012:82 ; CJUE, 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie asbl et Terre wallonne asbl*, [C-41/11](#), EU:C:2012:103 ; CJUE, 22 mars 2012, *Inter-Environnement Bruxelles asbl et al.*, [C-567/10](#), EU:C:2012:159 ; CJUE, 12 juin 2019, *CFE S.A.*, [C-43/18](#), EU:C:2019:483. Voy. HAUMONT, F. : *Droit européen de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2025 (pp. 441 à 533).

²⁶⁵ Voy., par exemple, l'article 2 du [décret wallon du 9 mars 2023](#) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

²⁶⁶ DE SADELEER, N. : *Le droit des déchets de l'Union européenne. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016 (pp. 136 à 152).

²⁶⁷ Article 6 du [décret wallon du 9 mars 2023](#) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; [article 4, §3 du décret flamand du 23 décembre 2011](#) relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets.

²⁶⁸ Article 28, § 2 et 3 de la [loi du 12 juillet 1973](#).

²⁶⁹ GORS, B. et al. (dir.) : *Memento de l'environnement 2021*, Wolters Kluwer n° 456 (pp. 457 et 458).

Le principe de prévention sous-tend également l'examen du caractère proportionné des mesures de police, mais aussi leur ancrage dans les compétences régionales. Ainsi, « *en réglant les modalités de fonctionnement de l'(Office flamand des déchets), d'une part, et en instaurant dans un décret la possibilité de prendre des mesures préventives de police destinées à éviter qu'un dommage ne se produise ou ne se poursuive, d'autre part, la région reste dans les limites de sa compétence* »²⁷⁰.

Sur un autre registre, le financement de la lutte contre la pollution par l'État n'a à priori aucune vertu dissuasive. Au contraire, elle encourage les pollueurs à répercuter leurs coûts sur la collectivité dans le but de rendre le prix de leurs biens et de leurs services plus concurrentiels. Il s'ensuit que le principe du pollueur-payeur revêt une dimension préventive²⁷¹. Pour éviter que la collectivité n'ait à supporter les coûts de la décontamination, le principe du pollueur-payeur réclame l'adoption de normes anti-pollution et surtout de redevances. Ces dernières devraient « *inciter le pollueur à prendre lui-même au moindre coût les mesures nécessaires pour réduire la pollution dont il est l'auteur* »²⁷². Cette fonction préventive du principe se justifie en tout cas d'un point de vue économique. Les pollueurs doivent être incités à réduire leur pollution dès que le montant des coûts qu'ils doivent supporter excèdent les bénéfices qu'ils pourraient escompter en perpétuant leurs nuisances. Dans la mesure où les redevances augmentent proportionnellement à l'impact de la pollution qui constitue la base taxable, il va de leur propre intérêt de réduire leurs émissions.

Dans ce prolongement, un régime de taxation plus favorable à la valorisation des eaux d'exhaure qu'à la production d'eau potable ne viole pas le principe de non-discrimination, car il est raisonnablement justifié à l'aune de son objectif incitatif. Ce régime fiscal vise, en effet, à encourager la valorisation des eaux d'exhaure en vue de les injecter dans le réseau public de distribution d'eau. En revanche, les exploitants d'eau potable ne doivent pas être encouragés à faire de même, car il s'agit de leur activité principale²⁷³.

La Cour de cassation a jugé que la [loi du 12 janvier 1993](#) concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement vise à prévenir les dommages et à garantir un environnement viable à la population²⁷⁴. Dans le cadre du référé judiciaire, le Président du Tribunal de première instance peut enjoindre, à titre préventif, la cessation des activités illicites, en assortissant son injonction d'une astreinte. Tel est le cas de la suspension de l'exécution d'un permis frappé d'un recours devant une autorité administrative supérieure, dans l'attente d'une décision sur recours rendu en dernier instance²⁷⁵.

²⁷⁰ C.A., 29 juin 1989, [n°18/89](#), B.3.

²⁷¹ DE SADELEER, N. : *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, op.cit. (p. 67).

²⁷² [Recommandation 75/436](#) relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement.

²⁷³ C.C., [n° 102/2023](#), 29 juin 2023, B.14 à B. 20.

²⁷⁴ Cass., 31 mars 2008, *N.J.W.*, 2008, 183 (p. 443).

²⁷⁵ En l'espèce, le Conseil d'État n'est pas compétent dans la mesure où l'acte n'est pas encore susceptible d'être annulé.

IV.2.2. Principe de rectification à la source

Ce principe vise à corriger la nature même d'une activité dommageable pour l'environnement en imposant notamment aux pollueurs de recourir aux technologies les plus appropriées. La transition vers une économie circulaire implique notamment la transformation des déchets en ressources secondaires²⁷⁶. En matière de gestion de déchets, les principes d'autosuffisance et de proximité devraient contribuer à réduire la pollution à la source, dans la mesure où ils limitent, en tout cas pour les déchets municipaux, les mouvements transfrontaliers²⁷⁷. Dans son arrêt sur l'interdiction de l'importation de déchets en Wallonie, la Cour de justice a mis en rapport les deux principes pour en déduire qu'« *il appartient à chaque région, commune ou autre entité locale de prendre les mesures appropriées afin d'assurer le traitement et l'élimination de ses propres déchets* »²⁷⁸.

Le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement fait toutefois l'objet de tempéraments. En droit régional wallon, il implique que les mesures présentent « *un coût socialement et économiquement acceptable* »²⁷⁹. En vertu des [Accords de Charleville-Mézières du 26 avril 1994](#) concernant la protection de l'Escaut et de la Meuse, auxquels les Régions sont parties, le principe de maîtrise et de réduction par priorité à la source de la pollution doivent les « *guider* » pour autant que sa mise en œuvre se fasse "*dans des conditions économiques acceptables*".

IV.2.3. Principe du pollueur-payeur

L'usage des biens environnementaux soulève de manière assez typique des problèmes d'externalités qui se traduisent par l'absence d'intégration au niveau d'une relation économique d'un coût ou d'un bénéfice propre. Lorsque la production ou la consommation d'un bien ou d'un service cause des dommages à des biens environnementaux, ces activités engendrent des externalités négatives dès que leur coût n'est pas pris en compte dans le prix de revient du produit consommé ou du service rendu. Dans ce cas, le prix du marché est inférieur à ce qu'il aurait dû être. Or, selon la théorie développée par l'économiste anglais PIGOU, il faudrait les internaliser, c'est-à-dire les intégrer dans le prix du bien ou du service en question, en les imputant à ceux qui en sont la cause²⁸⁰.

La principale fonction du principe consiste à internaliser le coût social que représente pour les pouvoirs publics la prévention et la lutte contre la pollution. Le principe reflète ainsi une règle économique selon laquelle il faut rétrocéder une partie des bénéfices que les pollueurs tirent de leurs activités aux pouvoirs publics dont la mission est précisément de contrôler, de surveiller, voire de lutter contre la pollution qu'ils émettent.

Issu de la théorie économique, le principe du pollueur-payeur a progressivement quitté la sphère des bonnes intentions et des gloses doctrinales pour servir de référent aux législateurs.

²⁷⁶ Voy., par exemple, l'article 2 du [décret wallon du 9 mars 2023](#) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

²⁷⁷ Article 7 du [décret wallon du 9 mars 2023](#) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; Article 7 de l'[ordonnance du 14 juin 2012](#) relative aux déchets.

²⁷⁸ CJCE, 9 juillet 1992, [Commission c. Belgique](#), C-2/90, Rec., p. I-1, point 34.

²⁷⁹ Art. D.3.3° du [Code wallon de l'environnement](#).

²⁸⁰ PIGOU, A. C. : *The Economics of Welfare*, Londres, MacMillan, 2ème. éd., 1924, 783 p.

Dans le courant des années nonante, il fit son apparition en droit fédéral²⁸¹ ainsi qu'en droit régional²⁸². Les Régions l'invoquent lorsqu'elles adoptent des taxes sur les déversements d'eaux usées²⁸³ et la gestion des déchets²⁸⁴. S'agissant des taxes sur les déchets, elles visent à taxer davantage les modes de gestion les moins respectueux de l'environnement, situés le plus bas dans la hiérarchie des déchets²⁸⁵. Le taux réduit vise ainsi à avantager les processus de recyclage afin de promouvoir l'économie circulaire. Dans un [arrêt du 29 janvier 2015](#)²⁸⁶, le Conseil d'État a confirmé, le rôle que remplissait ce principe en matière de taxation les opérations de traitement de déchets :

ENCADRÉ 81

C.E., 29 janvier 2015, asbl Recupel et autres c. Région wallonne

(...) les Régions sont compétentes pour adopter des normes portant sur la réglementation économique des prix ou la protection des consommateurs, si l'objet principal de leur intervention est en relation avec la protection de l'environnement et, plus spécifiquement, avec la politique des déchets ; qu'en l'espèce, la politique environnementale en matière de déchets est axée prioritairement sur la prévention et est notamment fondée sur le principe du pollueur-payeur ; qu'il apparaît ainsi que la Wallonie est compétente dans la fixation des coûts de gestion des déchets répercutés sur le consommateur.

Le principe joue ainsi un rôle important dans la conception des taxes sur les rejets de polluants dans les eaux. Conformément audit principe, la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles peut être restituée aux contribuables qui épurent par eux-mêmes leurs eaux²⁸⁷. tout en servant d'élément de motivation à la Cour constitutionnelle.

Chargée du contrôle du respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination*, la Cour constitutionnelle (Cour d'arbitrage avant 2007) vérifie d'abord le caractère légitime du choix du principe pour contrôler ensuite le caractère adéquat et proportionné de l'assiette et des taux de la taxe environnementale par rapport à l'objectif poursuivi. Plusieurs enseignements jurisprudentiels peuvent être dégagés.

²⁸¹ La [loi fédérale du 20 janvier 1999](#) visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique dispose que *"lorsqu'ils mènent des activités dans des espaces marins, les utilisateurs de ces espaces et les pouvoirs publics doivent tenir compte du principe du pollueur-payeur (...), lequel implique que les coûts de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution et les coûts de réparation des dommages sont à charge du pollueur"*.

²⁸² Article 1.2.1, §2, du [décret du 5 avril 1995](#) de la Région flamande contenant les dispositions générales concernant la politique de l'environnement qui constitue une reprise formelle de l'article 191, §1^{er} TFUE.

²⁸³ En vertu de ce principe, *« les coûts des mesures de prévention, de réduction et de maîtrise des effets nocifs et les coûts de réparation de ces dommages sont à la charge du pollueur »*. Cf. article 6 du [décret régional flamand sur une politique intégrée de l'eau](#).

²⁸⁴ Conformément à la [directive sur la responsabilité environnementale](#), les régimes de responsabilité en droit régional sont également *« fondés sur le principe du pollueur payeur, en vue de prévenir et de réparer des dommages environnementaux »*. Voy. l'article D.93 du Livre premier du [Code wallon de l'environnement](#).

²⁸⁵ Gouvernement wallon, [Plan wallon des déchets-ressources](#), 2 mars 2018 (p. 36).

²⁸⁶ C.E., *asbl Recupel et autres c. Région wallonne*, n° 230.027, du 29 janvier 2015.

²⁸⁷ R. 386 et R3 150 à 352, Livre II, [Code wallon de l'environnement](#).

* NdE : Pour une comparaison de la reconnaissance des **principes d'égalité et de non-discrimination** dans différents ordres juridiques, voir NdE supra au point III.1.3.1.

Pour se conformer au principe d'égalité, les taxes environnementales doivent être établies en fonction de la part que les pollueurs prennent dans la pollution.

Une taxe forfaitaire peut s'avérer discriminatoire si les requérants parviennent à démontrer qu'ils polluent moins que la moyenne retenue pour fixer le taux de la taxe. À cet égard, la Cour d'arbitrage a jugé que la variable d'une formule taxatrice de déversements d'eaux usées dans les eaux de surface était discriminatoire parce qu'elle accordait davantage d'importance à la quantité des eaux déversées qu'à leur qualité. De ce fait, elle ne répondait pas à l'objectif de réduction de la pollution des eaux que le législateur poursuivait au titre du principe du pollueur-payeur ²⁸⁸.

Dans un [arrêt du 3 juin 1993](#) ²⁸⁹ rendu à propos d'une taxe forfaitaire perçue sur la production des déchets ménagers, la Cour a aussi jugé que

ENCADRÉ 82

C.A., n° 41/93 du 3 juin 1993

(...) dès lors qu'elle s'inspire du principe du pollueur-payeur, une fiscalité en matière de déchets n'obéit au principe de non-discrimination que si elle atteint ceux qui polluent et si elle tient compte de la mesure dans laquelle chaque redevable contribue à la nuisance contre laquelle la taxation s'efforce de lutter.

Dans le même ordre d'idées, une taxe progressive doit tenir compte de la pollution respective de chaque catégorie de redevables.

Dans un [arrêt du 14 juillet 1997](#) ²⁹⁰, la Cour d'arbitrage a vérifié la constitutionnalité d'une redevance régionale dont le taux augmentait progressivement en fonction de la quantité de lisier produite. Son objectif était de permettre à la Région de se doter des moyens financiers pour mener à bien sa politique environnementale et d'encourager les redevables de réduire leur pollution. La Cour a jugé :

ENCADRÉ 83

C.A., n° 41/93 du 3 juin 1993

B.52.4. (...) il est raisonnablement justifié d'appliquer le principe du "pollueur-payeur" et d'imposer à ceux qui sont davantage responsables de la pollution par les engrais une redevance proportionnellement plus élevée.

²⁸⁸ C.A., [n°16/92](#), 12 mars 1992, point B.3.3.

²⁸⁹ C.A., [n° 41/93](#) du 3 juin 1993, point B.3.4., *Amén.-Env.*, 1993/3, obs. N. DE SADELEER. Les requérants reprochaient à un tel régime de violer les principes d'égalité et de non-discrimination en raison de son effet discriminatoire à l'égard des ménages produisant moins de déchets que la moyenne retenue comme base de taxation forfaitaire. En l'espèce, le régime était purement redistributif puisqu'il était destiné à financer la politique publique menée par la Région wallonne dans le domaine de la gestion des déchets et ne coïncidait pas avec l'effet incitatif propre au principe du pollueur-payeur. Prétextant des difficultés pratiques rencontrées par le législateur pour établir un régime de taxation différencié en fonction de la quantité de déchets produits par chaque ménage, la Cour d'arbitrage n'a cependant pas annulé la disposition litigieuse même si celle-ci s'avérait contraire au principe du pollueur-payeur (point B.3.8.).

²⁹⁰ C.A., [n° 42/97](#) du 14 juillet 1997, point B.52.4.

Il n'en demeure pas moins, selon la Cour, que "*le rapport de proportionnalité entre les charges réelles et la hauteur de la redevance ne devrait pas dépasser les limites du raisonnable*"²⁹¹, ce qui n'est pas le cas lorsque la redevance la plus élevée frappe des exploitations agricoles qui sont implantées à différents endroits.

Or, même si aux yeux de certains redevables, l'assiette reflète mal la nature de la nuisance, encore faut-il qu'ils parviennent à démontrer que la distinction est disproportionnée pour que la taxe soit jugée contraire aux principes constitutionnels de l'égalité et de la non-discrimination. Des sociétés reprochaient au législateur décentralisé flamand de les discriminer par rapport à leurs concurrents en imposant leurs rejets d'eaux usées en fonction des déversements de l'année antérieure sans pour autant tenir compte des investissements qu'ils avaient réalisés entretemps pour épurer leurs eaux. Cependant, la Cour a jugé que la taxe contestée n'était pas disproportionnée par rapport à l'objectif fixé, et ce même si le législateur n'avait pas concrétisé son intention d'appliquer le principe du pollueur-payeur en taxant les déversements d'une manière telle que les entreprises soient encouragées à polluer le moins possible²⁹².

Le respect de l'objectif poursuivi n'est en tout cas pas absolu parce qu'il est toujours possible de s'en écarter pour faire face à des situations particulières.

Des régimes de taxation forfaitaire – *a priori* contraires au principe du pollueur-payeur – ont donc été admis par la Cour soit parce que ceux-ci étaient "*temporaires*"²⁹³, soit parce qu'ils étaient justifiés par les difficultés pratiques que rencontrerait la mise en place d'un nouveau régime fiscal²⁹⁴. De même, elle n'a pas admis que des distinctions puissent être établies entre les pollueurs-redevables "*en raison de circonstances particulières*" même si celles-ci font fi de l'effet incitatif du principe environnemental²⁹⁵. Si le législateur semble *a priori* jouir d'une certaine latitude, le caractère disproportionné de telles taxes au regard de l'objectif poursuivi deviendra patent dès qu'il aura disposé de suffisamment de temps pour s'aguerrir de cette nouvelle technique fiscale et que les difficultés pratiques seront surmontées²⁹⁶.

Il ressort de cette jurisprudence que ce n'est pas la violation du principe comme telle qui devrait conduire à l'annulation de la législation fiscale litigieuse. Sa fonction est plutôt modeste car il sert à éclairer le juge constitutionnel sur le rapport d'adéquation entre la mesure fiscale et l'objectif avec lequel il se confond.

²⁹¹ *Ibidem*, point B.52.6.

²⁹² C.A., [n° 59/92](#) du 18 octobre 1992, point B.4.6.

²⁹³ Dans un arrêt du 14 novembre 1991, la Cour d'arbitrage a admis qu'une Région pouvait taxer de manière forfaitaire les ménages qui déversaient leurs eaux usées tant que cette taxe revêtait la forme d'une réglementation transitoire dans l'attente d'une application plus poussée du principe du pollueur-payeur (C.A., [n° 33/91](#) du 14 novembre 1991, point B.3.1.).

²⁹⁴ Voy. l'arrêt [n° 41/93](#) précité.

²⁹⁵ Dans un arrêt du 19 mai 1994, la Cour a jugé qu'en adoptant un régime fiscal sur la pollution des eaux s'inspirant du principe du pollueur-payeur, le législateur pouvait néanmoins s'écarter du principe qu'il avait lui-même retenu, pour traiter de circonstances particulières (C.A., [n° 39/94](#) du 19 mai 1994, point B.6.5.).

²⁹⁶ Dans plusieurs de ses arrêts, la Cour d'arbitrage se montre en effet compréhensive sur les difficultés que sont susceptibles de rencontrer les autorités régionales les premières années de mise en œuvre de ces législations, ce qui justifierait une certaine clémence de sa part.

IV.2.4. Principe de précaution

La fin du XX^{ème} siècle fut marqué par le passage d'une science imbue de certitude à une science cultivant le doute et, partant, sujette à controverses. Ce changement de paradigme fut particulièrement marqué s'agissant de la politique environnementale : la complexité des phénomènes et la compartimentation des savoirs n'a fait que fragiliser la prise de décision, laquelle n'est plus en mesure de s'appuyer sur des vérités solidement étayées.

Tirant parti du fait que la science n'est plus porteuse de « vérités », le principe de précaution a non seulement fait couler beaucoup d'encre mais a aussi déchaîné des controverses passionnées. Pour faire bref, la précaution empêche que l'on retarde l'adoption de mesures de protection de l'environnement en prétextant de la nature encore incertaine des risques incriminés. De manière inverse, elle condamne la précipitation en incitant à retarder l'exécution des projets dont les risques n'auraient pas été suffisamment identifiés.

À côté de la prévention au sens strict, à laquelle on rattache les mesures de police administrative destinées à prévenir les dommages écologiques, l'autorité publique peut aussi adopter des mesures de précaution. Dans ce cas, le risque redouté n'est pas entièrement prouvé sur un plan scientifique. Ce risque est qualifié d'« incertain » dans la mesure où l'on ne pourra établir sa réalité que lorsqu'il surviendra. Toutefois, en raison des dommages graves ou irréversibles qu'il est susceptible de causer, on ne peut l'exclure²⁹⁷. Tel est le cas du fonctionnement des antennes relais de téléphone mobile, des lignes à haute tension, de la dissémination des organismes génétiquement modifiées, etc.

À la différence de la France où le principe a reçu une reconnaissance constitutionnelle dans la Charte de l'environnement²⁹⁸, la Constitution belge ne le mentionne pas ; seuls les livres premiers des [codes flamand](#) et [wallon](#) de l'environnement le proclament²⁹⁹.

Le principe de précaution a été défini par le législateur régional wallon, selon les termes suivants³⁰⁰ :

ENCADRÉ 84

Code wallon de l'environnement, Art. D.3.1°

La politique environnementale de la Région s'inspire également des trois principes suivants :

1° le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable.

²⁹⁷ Sur les conditions afférentes à l'application de ce principe, voir DE SADELEER, N. : *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, op. cit. (pp. 172 à 189) ; *Ibidem* : *Environmental Principles*, 2e éd., Oxford, OUP, 2020 (pp. 260-264).

²⁹⁷ *Ibid.*, para. 418.

²⁹⁸ PONTTHOREAU, M.-C. : *Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé: France*, Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2025, XV et 137 pp., référence PE 769.586 (p. 84).

²⁹⁹ Article 1.2.1, §2, du [décret de la Communauté flamande contenant les dispositions générales concernant la politique de l'environnement](#) ; l'article D.3 du Livre Ier du [Code wallon de l'environnement](#).

³⁰⁰ Art. D.3.1° du [Code wallon de l'environnement](#).

Les conditions à remplir (gravité et irréversibilité du dommage, coût acceptable) sont donc plus strictes que ce qui est prévu en droit de l'eau en Région flamande, qui vise à³⁰¹ :

ENCADRÉ 85

Décret régional flamand du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau

4° le principe de la prévoyance, sur la base duquel la prise de mesures visant à prévenir des effets nocifs ne doit pas être reportée parce que, après évaluation, la recherche scientifique n'a pas complètement démontré l'existence d'un lien causal entre l'action ou l'omission et les conséquences.

Enfin, la [loi du 11 décembre 2022](#)³⁰² visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins belges ne prévoit pas de seuils :

ENCADRÉ 86

Loi du 11 décembre 2022, Art. 20. § 1^{er}.

Toute activité dans les espaces marins, les services publics et les personnes morales et physiques, publiques et privées, prennent les précautions nécessaires pour prévenir les pollutions ou les dommages.

Dans la troisième partie de cette étude, nous avons commenté plusieurs arrêts rendus par le Conseil d'État où ce dernier a appliqué le principe de précaution³⁰³. On rappellera que s'agissant du référé administratif, le Conseil d'État a jugé en matière d'ondes électromagnétiques, que la condition requise jusqu'en 2014 pour obtenir la suspension du permis, à savoir la démonstration d'un « *préjudice grave et difficilement réparable* », était remplie quand bien même l'effet des ondes demeurait controversé.

ENCADRÉ 87

C.E., 6 mars 2000, *Baeten et Moraele*, n° [85.836](#)

Il n'appartient pas au Conseil d'État de trancher une telle controverse ; il peut seulement constater qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, quand bien même les normes existantes ou projetées en cette matière seraient largement respectées ; que si ce risque ne peut être affirmé avec certitude, il ne peut non plus être exclu ; que pour que le Conseil d'État puisse suspendre un acte attaqué, le préjudice ne doit pas être certain ; qu'il suffit que le risque de préjudice soit plausible³⁰⁴.

Dans le même ordre d'idées, l'absence d'une prise en compte dans la procédure de délivrance du permis des effets cumulés de l'antenne projetée et des antennes existantes justifie la suspension de l'acte administratif :

ENCADRÉ 88

C.E., 19 mai 2009, *Serais et Lefevre*, n° [193.412](#)

Considérant qu'il doit être admis qu'une autorité administrative, lors de la délivrance d'un permis d'urbanisme, doit prendre en considération non seulement les risques dont la réalité scientifique est

³⁰¹ Article 6 du [décret régional flamand sur une politique intégrée de l'eau](#).

³⁰² Article 6, § 1^{er}.

³⁰³ *Supra*, III.3.4.

³⁰⁴ C.E., 6 mars 2000, *Baeten et Moraele*, n° [85.836](#).

*prouvée mais aussi les risques dont la réalité n'est pas encore établie avec certitude, tout en faisant l'objet de controverses suffisamment sérieuses pour ne pas pouvoir être ignorées (...)*³⁰⁵.

Comme le montrent les affaires suivantes, les juridictions commencent à recourir au principe de précaution.

La zone de basses émissions applicable à l'ensemble de la Région de Bruxelles-capitale constitue une mesure nationale de protection renforcée en vertu de la [directive 2008/50/CE](#), qui se justifie au nom du principe de précaution. Ainsi, la Région bruxelloise est-elle compétente pour adopter des restrictions à l'usage des véhicules automobiles, dans le cadre d'une zone de basses émissions, qui ont été mis en circulation conformément à la réglementation de l'UE³⁰⁶. En interprétant strictement l'[article 6, §3 de la directive « Habitats »](#), le Conseil d'État s'est conformé à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, selon laquelle un permis ne peut être octroyé que s'il n'y a aucun doute scientifique raisonnable quant à l'absence d'effets sur l'intégrité du site Natura 2000. Pour la haute juridiction administrative, toute intervention qui implique une détérioration du statut de conservation des espèces protégées qui ne se trouvent pas dans un bon état de conservation doit être considéré comme « significatif » au sens du paragraphe 3. Il s'ensuit qu'un permis autorisant le pompage d'eau souterraine qui est susceptible d'aggraver le statut de conservation d'une espèce protégée ne peut être octroyé³⁰⁷.

IV.2.5. Principe du développement durable

Pendant les premières décennies de son existence, le droit de l'environnement visait principalement à juguler les impacts, les nuisances et les pollutions d'origine industrielle, par l'entremise de régimes administratifs. S'inscrivant dans le sillage du droit de police, cette approche n'avait rien de révolutionnaire. Ceci explique la place éminente occupée par le droit des établissements classés et la réglementation des nuisances industrielles dans cette branche du droit. Cette approche réglementaire eut pour effet de mettre de côté les enjeux liés, d'une part, à l'extraction des ressources naturelles dont l'exploitation paraissait illimitée et, d'autre part, à une consommation sans cesse croissante de biens et de services. Le bilan de la politique environnementale demeure mitigé précisément en raison de cette incapacité de réglementer, en amont, l'exploitation des ressources naturelles et, en aval, une consommation débridée. À quoi bon, en effet, doter les véhicules automobiles de nouvelles technologies, si le nombre de voitures et de kilomètres parcourus sont en augmentation constante. Quel intérêt y a-t-il de soumettre les transports aériens à un régime de quotas d'émissions de gaz à effet de serre si ces derniers continuent à augmenter ? Comment garantir l'intégrité de sites naturels si l'étalement urbain et les transports individuels augmentent ? Comment développer une politique durable des produits si les consommateurs acquièrent en moyenne tous les quatorze mois un nouveau téléphone portable ?

³⁰⁵ C.E., 19 mai 2009, *Serais et Lefevre*, n° [193.412](#).

³⁰⁶ C.E., 25 mai 2022, *Ramaekers*, n° [254.571](#).

³⁰⁷ C.E., 9 mars 2021, *Natuurpunt*, n° [250.025](#). Voy. VAN EECKHOUTTE, D. : « The Flemish groundwater-case : zero-tolerance for projects and plans having effects on protected areas in an unfavourable condition », in *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, op. cit. (p. 382).

Porté sur le frontispice constitutionnel en 2007³⁰⁸, l'objectif constitutionnel de développement durable³⁰⁹, inscrit à l'[article 7 bis](#), cherche à dégager un équilibre entre les « *dimensions sociale, économique et environnementale* » du développement, tout en tenant compte de « *la solidarité entre les générations* »³¹⁰.

La Cour constitutionnelle a considéré que³¹¹ :

ENCADRÉ 89

C.C., 18 mai 2011, n° 75/2011

B.6. (...) Les objectifs d'un développement durable mentionnés dans [l'article 7bis de la Constitution] ne peuvent, uniquement sur la base de cette disposition, être déterminés avec la précision requise en vue d'un contrôle juridictionnel, en ce qui concerne la politique de l'aménagement du territoire. En effet, dès lors que cette disposition n'indique pas comment les dimensions « sociale, économique et environnementale » qui y sont liées doivent être mises en balance, l'autorité compétente dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation étendu.

Il s'ensuit que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité des dispositions en matière d'aménagement du territoire avec cette disposition constitutionnelle.

S'il n'est pas possible pour le juge de contrôler la constitutionnalité et la légalité des actes qui s'écarteraient de ces objectifs, il n'en demeure pas moins que ces derniers sont appelés à guider les politiques fédérales et régionales. En droit constitutionnel belge, le niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement occupe, conformément à l'[article 7 bis](#), le même rang que la croissance économique (pilier économique du développement durable) et que celui du développement social. Aucune hiérarchie n'ayant été établie entre ces différents objectifs³¹², ces derniers forment un tout indissociable et ne peuvent évoluer en isolation clinique.

Ainsi, développement économique et protection de l'environnement ne seraient-ils plus antinomiques. Soucieuse de préserver les ressources naturelles, une nouvelle politique

³⁰⁸ GOUZÉE, N., MAZIUN, B. et VAN DE WALLE, C. : « Les origines et le sens de l'article 7bis de la Constitution », *Les analyses du CRISP*, 17 juillet 2019.

³⁰⁹ En droit de l'Union, le [préambule du TUE](#) et l'[article 37 de la Charte des droits fondamentaux](#) évoquent un « principe », alors que l'[article 3, § 3, TUE](#) classe le développement durable parmi les principes poursuivis par l'Union. Aux yeux de la doctrine, cette notion s'apparente davantage à un objectif politique qu'à un principe juridique.

³¹⁰ À la différence de l'[article 7 bis](#), l'[article 3, par. 3, du TUE](#), qui exprime la nature du « *développement durable de l'Europe* » « fondé » successivement sur des préoccupations économiques (« *une croissance économique équilibrée (...)* »), sociales (« *une économie sociale de marché (...)* qui tend au plein emploi et au progrès social ») et environnementales (« *un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement* »), ne mentionne pas la solidarité intergénérationnelle.

³¹¹ C.C., 18 mai 2011, [n° 75/2011](#), B.6. Voy. THEUNIS, J. : « De toetsing aan grondrechten door het Grondwettelijk Hof : overzicht van rechtspraak 2011 », *T.B.P.*, 2012 (pp. 635–636). VERSWEYVELT, A. S. : « Het standstill-beginsel inzake leefmilieu in de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof », *M.E.R.*, 2015; BORN, C.-H. : « Vers un élargissement du champ du standstill et la consécration d'un principe de substitution en matière d'environnement ? », *Amén.-Env.*, 2021/4 (pp. 253 – 257).

³¹² BORN, C.-H., JANS, D. et THIEBAUT, C. : « Le développement durable entre dans la Constitution », in *Hommage à Francis Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant (p. 212) ; LAVRYSEN, L. : *Handboek Milieurecht, op.cit.*, n° 88 (p. 145).

économique serait appelée à voir le jour. Porteuse d'une dimension sociale et économique, la politique environnementale (fédérale et régionale), quant à elle, s'élargirait à de nouvelles préoccupations. Ce décloisonnement relève-t-il d'un vœu pieux ? Cette évolution est-elle nécessairement favorable à la politique environnementale ? Le développement durable ne serait-il pas en fin de compte un faux ami ? Ne faut-il pas y voir un cheval de Troie du développement économique ?

La balance des intérêts n'est pas toujours favorable à la protection de l'environnement. À titre d'exemple, s'agissant de l'octroi d'un permis d'urbanisme délivré à un opérateur de téléphone mobile pour l'implantation d'une antenne GSM, le Conseil d'État a jugé que le choix de la localisation retenu pouvait être fondé sur des considérations économiques³¹³.

ENCADRÉ 90

C.E., 7 mars 2016, Ville de Charleroi, n° 234.050

Le Code de l'environnement n'interdit pas de prendre en compte un critère économique ; (...) le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme vise parmi les besoins que les autorités publiques doivent rencontrer de manière durable les besoins économiques ; (aucune disposition...) n'impose au demandeur de permis de retenir la solution qui est, pour lui, la plus onéreuse (...).

La réponse à apporter à ces questions est plutôt nuancée. Nous formulons ici trois observations.

Tout d'abord, en présentant non seulement un caractère programmatique, mais aussi une dimension conciliatrice, le développement durable est ambivalent, ce qui explique sans doute son succès auprès de toutes les franges de la société. Aussi ce concept pourrait-il s'avérer à la fois un allié (intégration des exigences environnementales) et un ennemi de la politique environnementale (risque de dilution). Il obligerait, en effet, le droit de l'environnement à céder le pas devant des impératifs économiques et sociaux concurrents.

Ensuite, sous l'impulsion du développement durable, le droit de l'environnement devrait intervenir à la fois davantage en amont et en aval. En amont, tout d'abord. L'exploitation des ressources naturelles n'étant pas infinie, celles-ci ne devraient plus être galvaudées. Une exploitation judicieuse s'impose³¹⁴. En aval aussi, dans la mesure où une consommation débridée conduit à une surexploitation des ressources naturelles qui est la cause d'un cortège d'impacts négatifs.

Enfin, en se composant de trois volets (social, environnemental, et économique), le développement durable force le droit des affaires, le droit du marché, le droit de la consommation, le droit de l'environnement et le droit de la protection des travailleurs à interagir. Il obligerait en quelque sorte à repenser ces différentes disciplines juridiques. Sans doute, les différentes clauses d'intégration³¹⁵ contribueront-elles à abattre les cloisonnements séparant ces différentes disciplines juridiques.

³¹³ C.E., 7 mars 2016, *Ville de Charleroi*, n° [234.050](#).

³¹⁴ L'article 2 du [décret wallon du 9 mars 2023](#) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique poursuit, entre autres, une « réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources », essentielle pour « la transition vers une économie circulaire ».

³¹⁵ Article 1.2.1, §3 du [décret de la Communauté flamande du 13 juin 1995](#) contenant les dispositions générales

N'étant pas défini à l'[article 7 bis de la Constitution](#), le contenu de l'objectif de développement durable a été davantage explicité dans la [loi du 5 mai 1997](#) relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable que dans les législations sectorielles. Elle définit ce concept comme :

ENCADRÉ 91

Loi du 5 mai 1997, article 2, § 1er

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° développement durable : le développement axé sur la satisfaction des besoins actuels, sans compromettre celle des besoins des générations futures, et dont la réalisation nécessite un processus de changements adaptant l'utilisation des ressources, l'affectation des investissements, le ciblage du développement technologique et les structures institutionnelles aux besoins tant actuels que futurs.

Ladite loi instaure une « Stratégie fédérale de développement durable », c'est-à-dire un cycle politique de préparation et d'évaluation des plans de développement durable conforme aux prescrits de l'[Agenda 21](#). Elle met en place un mécanisme de planification des interconnexions des politiques de tous les départements fédéraux (à travers une Commission interdépartementale pour le développement durable), soutenu par un service chargé de tâches transversales (l'Institut fédéral pour le développement durable). Un Plan fédéral de développement durable (PFDD) est élaboré dans un esprit d'intégration des politiques sectorielles et est soumis tant à la consultation directe des citoyens qu'à l'avis du Conseil fédéral du développement durable. De tels outils transdisciplinaires de préparation des politiques contrebalancent la tendance générale des décideurs politiques à élaborer chacun son propre plan les objectifs de développement, plutôt que de rechercher la cohérence transversale et des synergies avec les autres plans élaborés par d'autres membres du gouvernement³¹⁶.

Un grand nombre de décrets régionaux font référence au développement durable³¹⁷. À titre d'exemple, l'objectif du [Code wallon du développement territorial](#) (CoDT)³¹⁸ est d'assurer :

ENCADRÉ 92

Code wallon du développement territorial, art. D.I.1.

L'objectif du Code du Développement territorial (...) est d'assurer un développement durable et attractif du territoire.

Ce développement rencontre de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales ainsi que la cohésion sociale.

concernant la politique de l'environnement. Cf. LAVRYSEN, L. : *Handboek Milieurecht, op. cit.*, n° 88 (p. 145).

³¹⁶ GOUZÉE, N., MAZIEN, B. et VAN DE WALLE, C. : *op.cit.* (p. 4).

³¹⁷ Voy. l'article 6 bis du [décret régional flamand sur la gestion des forêts](#).

³¹⁸ Art. D.I.1. CoDT.

IV.2.6. Droit à l'environnement

Étant donné que le droit à un environnement sain n'est pas directement invocable par les particuliers, en raison de son caractère général, les différents législateurs sont appelés à le concrétiser, en tenant compte des « *obligation correspondantes* », selon les termes de l'[alinéa 2 de l'article 23 de la Constitution](#). Par ailleurs, les bénéficiaires peuvent se voir imposer des obligations pour accéder à ces droits. Pareilles obligations doivent permettre aux personnes à qui elles sont imposées de contribuer à la réalisation effective de l'objectif général, qui est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine³¹⁹.

Alors que le Conseil constitutionnel français n'a pas dégagé un principe d'effet-clicquet à partir de la Charte de l'environnement³²⁰, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État, comme on l'a mis en évidence ci-dessus³²¹, censure la régression du niveau de protection de l'environnement accordé à l'administré à défaut de tempéraments³²². Des législations sectorielles consacrent d'ailleurs ce principe de *stand-still*³²³.

S'il n'existe pas en droit belge d'obligation générale de compenser les dommages causés à l'environnement, il existe néanmoins différents mécanismes de compensation écologique³²⁴. Tout d'abord, les pouvoirs publics peuvent adopter des mesures compensatoires afin de respecter l'obligation de *stand-still* qui découle du droit à un environnement sain consacré à l'[article 23, al. 3, 4^e de la Constitution](#)³²⁵. Il est ainsi possible pour l'auteur de la norme de diminuer le niveau de protection environnemental en adoptant des mesures compensatoires, concomitamment à l'adoption de la mesure régressive. À titre d'exemple, le Conseil d'État a jugé que la disposition constitutionnelle n'interdisait pas que « *la situation de certaines zones* » affectées par l'exploitation d'un aéroport « *soit détériorée si cette détérioration est compensée par l'amélioration de la situation dans d'autres zones* »³²⁶. Dans le domaine de la conservation de la nature, des mesures compensatoires doivent être prévues, conformément à la [directive « Habitats »](#), en vue de contrebalancer les effets négatifs résultant d'un plan ou d'un projet affectant l'état de conservation des habitats ou de leurs espèces d'un site Natura 2000. Des mécanismes compensatoires sont également prévus en droit de l'aménagement du territoire. Tel est le cas, prévu par le [Code wallon du développement territorial](#) (CoDT), de la

³¹⁹ C.C., [n° 135 /2011](#), 27 juillet 2011, B.8.3.1 et B.8.3.2.

³²⁰ PONTTHOREAU, M.-C. : [Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé: France, op.cit.](#) (p. 77).

³²¹ *Supra*, III.1.5. et III.3.4.

³²² Voy. VERSWEYVELT, A. S. : « Het standstill-beginsel inzake leefmilieu in de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof », *M.E.R.*, 2015 (p. 5).

³²³ Voy. l'article 8, al. 1^{er} du [décret flamand du 21 octobre 1997](#) sur la conservation de la nature et l'environnement naturel. L'objectif régional wallon en matière d'eau est de « *prévenir toute dégradation supplémentaire des eaux* ». Cf. l'article 1^{er}, § 2, 1^o, livre II du [Code wallon de l'environnement](#) constituant le [Code de l'Eau](#).

³²⁴ Les mesures compensatoires doivent être distinguées des mesures de réparation des dommages environnementaux. Ces dernières ont pour vocation de réparer le dommage à l'environnement et sont adoptées après l'occurrence de ce dernier. Les mesures compensatoires, quant à elles, sont adoptées avant la survenance du dommage et, partant, n'ont pas pour objet la restauration du site affectée.

³²⁵ *Supra*, II.1.

³²⁶ C.E., 22 mai 2017, *Wilhelmi et consorts*, n° [238.284](#).

compensation écologique en raison de la suppression d'une zone non destinée à l'urbanisation³²⁷.

IV.2.7. Droits de la nature

On rappellera, tout d'abord, que si les trois Régions se sont vu octroyer l'essentiel des compétences en matière de conservation de la nature³²⁸, l'État fédéral demeure compétent pour la protection des écosystèmes de la mer du Nord³²⁹ ainsi que pour la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles³³⁰.

En droit belge, le concept de nature est polysémique, dans la mesure où il fait l'objet d'une variété de définitions³³¹.

En droit flamand, par exemple, la nature est définie comme comprenant :

ENCADRÉ 93

Décret flamand du 21 octobre 1997 sur la conservation de la nature et l'environnement nature

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

7° nature : les organismes vivants, leurs habitats, les écosystèmes dont ils font partie et les processus écologiques associés fonctionnant par eux-mêmes, qu'ils soient ou non liés à l'activité humaine, à l'exclusion des plantes cultivées, des animaux d'élevage et des animaux domestiques.

Les multiples attentes que suscite la nature sont fortement liées à des représentations culturelles mouvantes, qui font évoluer le droit positif. En raison du caractère particulièrement vaste et changeant de la notion de naturel, le champ d'application matériel, spatial et temporel des différents régimes de protection de la nature est difficile à cerner. De nombreux concepts consacrés récemment dans les législations régionales font davantage écho à la biologie de la conservation qu'au droit positif traditionnel. Sur un plan temporel, la réglementation des espaces naturels et des espèces sauvages s'inscrit dans des cycles longs, ce qui est notamment prévu par la [directive « Habitats »](#), laquelle oblige les États membres à garantir un état de conservation favorable aux espèces et aux habitats protégés. De surcroît, en raison de l'aggravation de la crise climatique, la prise en compte du long terme se heurte à davantage d'incertitude, ce qui justifie le recours au principe de précaution³³².

La distinction entre « environnement » et « nature » se retrouve tant dans les réglementations que dans les écrits doctrinaux. Le droit de l'environnement englobe des éléments qui sont

³²⁷ Art. D.II.45. § 3 du [Code du développement territorial](#).

³²⁸ *Supra*, rubriques II.2.1.1.7, II.2.1.1.8, II.2.1.1.9.

³²⁹ *Supra*, rubrique II.2.1.9. L'État fédéral exerce sa compétence par la loi 11 décembre 2022 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins belges.

³³⁰ [Article 6](#), § 1er, III, 2°, [LSRI](#).

³³¹ En droit flamand, la nature est définie comme comprenant « *les organismes vivants, leurs habitats, les écosystèmes dont ils font partie et les processus écologiques associés fonctionnant par eux-mêmes, qu'ils soient ou non liés à l'activité humaine, à l'exclusion des plantes cultivées, des animaux d'élevage et des animaux domestiques* » (article 2, 7° du décret flamand du 21 octobre 1997 sur la conservation de la nature et l'environnement naturel).

³³² *Supra*, rubrique IV.2.4.

étrangers au droit de la nature, tels l'espace urbain, les déchets municipaux, les radiations ionisantes, etc. De manière inverse, la détermination du statut écologique soulève des problèmes qui n'intéressent pas le droit de l'environnement *stricto sensu*.

Il y a un consensus parmi les juristes belges d'englober la protection la nature dans le cadre plus général du droit de l'environnement³³³. À regarder de plus près, la politique de la protection de la nature paraît profondément ancrée dans cette discipline plus générale, dont les contours sont malléables. Somme toute, il s'agirait là d'un domaine spécifique, voire spécialisé, du droit de l'environnement. Au demeurant, il est difficile de tracer la ligne de démarcation entre la police de la protection de la nature et les autres polices environnementales. À titre de l'exemple, l'état de conservation des habitat naturels et de leurs espèces est influencé par la qualité des eaux, de l'air, et des sols. De même, l'épandage massif des produits phytopharmaceutiques et l'abandon incontrôlé des déchets (le lisier) altèrent les habitats naturels. Les mesures de protection de la nature ne peuvent prospérer que si les différentes polices environnement sont bien coordonnées.

Ainsi la politique de protection de la nature se trouve-t-elle profondément imbriquée dans la politique plus globale de protection de l'environnement. Il n'en demeure pas moins que les conflits entre les différences objectifs poursuivis par les législateurs régionaux sont légion. Par exemple, l'obligation qui est prévue par la [directive RED III](#)³³⁴ d'augmenter considérablement la production des énergies renouvelables a eu pour effet d'édulcorer le régime de protection des espèces animales et de simplifier les évaluations des incidences³³⁵.

Le législateur régional wallon a consacré la notion de patrimoine biologique national, le fait que la préservation de « *l'intégrité de l'environnement naturel* » relevait de l'intérêt général³³⁶. La reconnaissance d'une valeur intrinsèque à *l'environnement naturel*³³⁷, à côté de sa valeur économique, esthétique ou culturelle, témoigne d'un regard nouveau de l'homme sur le vivant, qui se traduit par des règles de conservation détachées de toute connotation utilitariste.

Les politiques de conservation régionales sont particulièrement dynamiques du fait qu'elles impliquent des actions de conservation, de restauration, de décontamination, de réintroduction d'espèces disparues, de lutte contre les espèces invasives, etc. Grâce à l'intégration des exigences de la préservation du patrimoine naturel dans l'aménagement du territoire, le champ spatial des régimes de protection s'est étendu à travers tout le territoire. De « sanctuaire », la nature est devenue « ordinaire ». Sur le plan scientifique, cette extension est justifiée dans la mesure où la nature sauvage, en Belgique, fut façonnée au cours des siècles

³³³ LAVRYSEN, L. : *Handboek Milieurecht, op.cit.*, n° 4 (p. 5).

³³⁴ [Directive \(UE\) 2023/2413](#) du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive (UE) 2018/2001, le Règlement (UE) 2018/1999 et la Directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie issue de sources renouvelables, et abrogeant la Directive (UE) 2015/652 du Conseil.

³³⁵ DE SADELEER, N. : « La promotion des énergies renouvelables au détriment de la protection de la nature », *Amén.-Env.*, 2023/3 (pp. 136-145) ; *Ibidem* : « Le déploiement des énergies renouvelables droit dérivé : comment ménager la chèvre et le chou ? », *Amén.-Env.*, 2025/1 (pp. 112 à 120).

³³⁶ [Loi du 12 juillet 1973](#) sur la conservation de la nature.

³³⁷ [Convention de Berne du 19 septembre 1979](#) (CDB) (3^{ème} considérant du préambule) ; CDB (1^{er} considérant du préambule) ; [Charte mondiale de la nature](#) (3^{ème} considérant du préambule).

par des pratiques agricoles extensives³³⁸. Elle l'est aussi en raison du déclin drastique des espèces sauvages en milieu urbain et dans les zones agricoles, par la perte des habitats semi-naturels, par l'assèchement des zones humides³³⁹.

Cela étant dit, le concept de « nature » reflète mal la notion plus large de biodiversité telle que consacrée par la convention sur la diversité biologique, dont la finalité est de maintenir à *long terme* de la diversité du vivant sur notre planète³⁴⁰. L'ambiguïté du droit de la biodiversité n'en reste pas moins frappante. Celle-ci tient dans la nature même des éléments de la biodiversité, considérés à la fois comme ressources vitales et comme objet digne de protection *per se*. Il s'ensuit que les règles visant à maintenir la biodiversité peuvent avoir une connotation anthropocentrique (règles régissant la biodiversité comme ressource) ou écocentrique (règles visant à conserver la biodiversité pour sa valeur intrinsèque), ou les deux à la fois.

Enfin, malgré les trois législations-cadre régionales, l'état de conservation des habitats et des espèces continue à périlcliter. Les causes de ce déclin sont multiples : une urbanisation galopante, un niveau trop élevé d'azote qui a pour effet d'enrichir les milieux oligotrophes, le morcèlement du territoire national par nombreuses voies de transport qui ont pour effet de disséquer les habitats naturels, le changement climatique, les pratiques agricoles intensives qui entraînent un épandage conséquent de produits phytopharmaceutiques, etc.

A l'instar d'autres États membres, la protection de la nature est devenue dans le courant de l'année 2024 le bouc émissaire pour certains lobbies agricoles. On le sait, les institutions de l'UE ont cédé en ce qui concerne les normes de bonnes conditions agricoles et environnementales³⁴¹. En conséquence, le verdissement ne figurera pas dans la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027, qui continuera une fois de plus à favoriser l'agriculture intensive.

S'agissant des droits qui seraient éventuellement accordés à la nature en droit belge, on rappellera que seuls les êtres humains sont dotés de la personnalité juridique. Ainsi, le Tribunal de Bruxelles, dans l'affaire [Klimaatzaak](#), a jugé en première instance que le recours intenté par

³³⁸ SCHOUKENS, H., DE ROO, K. et DE SMEDT, P. : *Handboek natuurbehoudsrecht*, *op. cit.* (pp. 3 à 5).

³³⁹ SCHOUKENS, H. : « Let's not drain the swamp: het vrijgevochten moeras als nieuw baken van het omgevingsrecht ? », *T.M.R.*, 2023/4 (pp. 345 à 395).

³⁴⁰ DE SADELEER, N. et BORN, C.-H. : *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2004, 760 p.

³⁴¹ Plusieurs exigences environnementales de la PAC ont été assouplies par le [règlement \(UE\) 2024/1468](#) afin de calmer les protestations des agriculteurs, notamment :

- la rotation des cultures, désormais remplaçable par une simple diversification (GAEC 7) ;
- la suppression du taux minimal de surfaces favorables à la biodiversité, telles que les haies, jachères et zones humides (GAEC 8) ;
- l'assouplissement de l'interdiction de labourer les prairies permanentes dans les sites Natura 2000 (GAEC 9) ;
- l'exonération des exploitations de moins de 10 hectares des contrôles et sanctions.

Voir DE SADELEER, N. et FAUCONNIER, M. : « L'écoconditionnalité de la politique agricole commune mise à l'épreuve : entre productivisme et dérive environnementale », *Annuaire de droit de l'Union européenne 2023, Panthéon-Assas*, 2024 (pp. 65-102). La mise en œuvre de la décision de la Commission européenne permettant de déroger aux exigences de mise en jachère dans le cadre des paiements vert de la politique agricole commune a été contesté devant le Conseil d'État, lequel a interrogé à titre préjudiciel la CJUE. C.E., 11 avril 2024, *asbl LRBPO*, n°[259.439](#).

82 arbres requérants n'est pas recevable en l'état actuel du droit positif belge³⁴². Au demeurant, les régimes juridiques relatifs à la conservation de la nature ne visent pas à octroyer des droits subjectifs aux éléments naturels. Les décisions adoptées par le législateur ou les agences réglementaires font l'objet d'un contentieux objectif et non pas subjectif. Qui plus est, de nombreux juristes environnementalistes considèrent que la préservation du patrimoine naturel résulte davantage des contraintes réglementaires que des droits qui seraient éventuellement accordés à des éléments naturels. De surcroît, le déclin de la biodiversité découle principalement de l'ineffectivité des régimes en vigueur. Enfin, les tentatives de « réensauvagement » (*rewilding*) paraissent, à ce stade, fort timides.

IV.2.8. Droit à l'eau

Selon le Code wallon de l'Eau³⁴³:

ENCADRÉ 94

Code de l'Eau, art. D1

§ 1^{er} L'eau fait partie du patrimoine commun de la région wallonne. (...)

§ 3. Toute personne a le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé.

Ceci fait directement écho au préambule de la [directive-cadre 2000/60 sur l'eau](#), laquelle postule que :

ENCADRÉ 95

Directive 2000/60/CE, considérant 1

(1) l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a admis qu'une corrélation expresse existe entre le droit à l'eau et l'[article 23 de la Constitution](#). La disposition décrétole obligeant les sociétés de distribution de l'eau potable de fournir gratuitement 15 m³ d'eau entend promouvoir la consommation rationnelle d'eau et limiter la quantité d'eaux usées, ce qui concrétiserait le droit à la protection d'un environnement sain, garanti par l'article 23 de la Constitution. En effet, la fourniture gratuite de 15 m³ d'eau de distribution entraînera logiquement une augmentation du prix de l'eau de distribution fournie en supplément et incitera donc à diminuer la consommation d'eau supplémentaire³⁴⁴.

Les sociétés publiques intervenant dans la gestion de l'eau exercent un service public. En Région wallonne, l'assainissement public de l'eau usée a été érigée en service public. Cette mission a été confiée à une société anonyme de droit public, la société publique de gestion de l'eau, créée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau³⁴⁵. Un contrat de gestion entre cette société publique et le gouvernement régional définit ses missions de service public. En

³⁴² Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 4^{ème} chambre, [17 juin 2021](#).

³⁴³ Article D.1. [Code de l'Eau](#).

³⁴⁴ C.A., 1^{er} avril 1998, [n°36/98](#), B.4.3.

³⁴⁵ Article 332, §2, du [Code de l'eau](#).

région bruxelloise, la société bruxelloise de gestion de l'eau, société anonyme de droit public ainsi que Vivaqua, société coopérative à responsabilité limitée, exercent des missions de service public en rapport avec l'assainissement des eaux usées, et la production et la distribution de l'eau potable³⁴⁶.

IV.2.9. Droit aux ressources naturelles

Les Régions sont compétentes pour la gestion des ressources naturelles³⁴⁷.

Les recoupements entre la police de l'environnement et la police et le code forestier sont nombreux. En effet, la forêt assure la conservation des sols, la salubrité de l'air autour des grandes agglomérations, la régularisation du régime hydrique, la biodiversité, etc. En outre, les législateurs régionaux ont assigné à la forêt d'autres fonctions que la production : les loisirs, la protection de la biodiversité, le paysage, etc.³⁴⁸ Désormais, le développement durable des bois et forêts constitue un des objectifs poursuivis par les législateurs régionaux. Il implique plus particulièrement, en Région wallonne, « *le maintien d'un équilibre entre les peuplements résineux et les peuplements feuillus, et la promotion d'une forêt mélangée et d'âges multiples, adaptée aux changements climatiques et capable d'en atténuer certains effets* »³⁴⁹.

Qu'elle soit publique ou privée, la forêt est soumise à un statut juridique tel que ses différentes fonctions puissent simultanément être assumées³⁵⁰. S'agissant des forêts appartenant à l'État et aux collectivités locales, il est plus facile pour les Régions de mettre en place des politiques de conservation de la biodiversité, dans le cadre du réseau Natura 2000. S'agissant des bois et forêts appartenant à des particuliers, les considérations d'intérêt général sont à priori plus difficiles à faire prévaloir, sans incitants financiers (suppression des droits d'enregistrement, des droits successoraux, de l'impôt foncier, etc.)³⁵¹.

La réglementation des mines et des carrières est ancienne et ne s'est qu'assez tardivement ouverte aux préoccupations environnementales. Les nuisances sont inhérentes à la nature même de cette industrie qui est par essence consommatrice du paysage et est une source de pollutions physiques et chimiques ainsi que de nuisances sonores. Les Régions se sont dotées de législations spécifiques relatives à la gestion des ressources du sous-sol³⁵².

IV.2.10. Droits des animaux

Lors de la [sixième réforme de l'État de 2014](#), la compétence en matière de bien-être des animaux a été transférée aux Régions³⁵³, ce qui peut paraître logique étant donné que les

³⁴⁶ GORS, B. (dir.) et al. : *Mémento de l'environnement, op. cit.* (pp. 593 à 596).

³⁴⁷ [Article 6](#), § 1er, III, 4°, VI, 5° [LSRI](#).

³⁴⁸ Articles 5 à 20 du [décret flamand du 13 juin 1990 sur les forêts](#) ; Article 1^{er}, 2^{ème} al., du [décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier](#).

³⁴⁹ Article 1^{er}, dernier al., du [décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier](#).

³⁵⁰ Articles 2 du [décret flamand du 13 juillet 1990 sur les forêts](#).

³⁵¹ BORN, C.-H. : « Région Wallonne, –Natura 2000 : un régime complexe pour un bilan en demi-teinte », in ARAGÃO, A. et al. (dir.) : *La protection de la biodiversité et de la ressource en eau en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2025.

³⁵² Voy. le [Décret wallon du 14 mars 2024](#) instituant le Code de gestion des ressources du sous-sol. SAMBON, J. : « Le Code (wallon) de la gestion des ressources du sous-sol », *Amén.–Env.*, 2025/1 (pp. 6 à 29).

³⁵³ [Article 6](#), § 1er, XI, [LSRI](#).

Régions étaient déjà compétentes pour la conservation de la nature³⁵⁴, la chasse, la pêche fluviale et la pisciculture³⁵⁵, ainsi que l'agriculture³⁵⁶. En revanche, l'autorité fédérale est compétente pour la santé des animaux et la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire³⁵⁷, et pour l'importation, l'exportation et le transit des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles³⁵⁸.

La Cour constitutionnelle a jugé que la matière du bien-être des animaux et celle de la santé des animaux sont étroitement liées. Lorsqu'une mesure concerne la prévention des maladies animales ou la lutte contre celles-ci, elle relève de la compétence exclusive de l'autorité fédérale, même si elle contribue par ailleurs à garantir leur bien-être. En revanche, si une mesure porte sur le bien-être de l'animal et est dépourvue de toute considération liée aux maladies animales, elle relève de la compétence exclusive des Régions³⁵⁹.

Le 4 octobre 2018, la Région wallonne a promulgué le [Code wallon du bien-être animal](#). Le [décret du 11 mars 1999](#) relatif au permis d'environnement, modifié à cette occasion, oblige les exploitants d'un établissement à « *assurer le bien-être des animaux* ». La Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'est pas permis au Gouvernement wallon de limiter la reproduction de certaines espèces d'animaux pour éviter ou pour endiguer la propagation de maladies ou d'infections auprès de ces animaux ; le Gouvernement wallon peut uniquement prendre des mesures visant à limiter la reproduction des animaux sans régler la matière de la santé des animaux³⁶⁰. L'autorité compétente pour la délivrance d'un permis d'environnement peut refuser de l'octroyer lorsqu'il apparaît que le projet d'établissement classé ne respecte pas les exigences en matière de bien-être animal, « *pour autant qu'elle le fasse au regard des objectifs et règles spécifiques à l'environnement* »³⁶¹.

La Cour de cassation a jugé que le bien-être animal n'entrait pas dans le champ d'application de l'[article 9, § 3 de la Convention d'Aarhus](#), de sorte qu'une association intervenant dans une affaire pénale en rapport avec la maltraitance animale n'était pas recevable à agir en justice sur cette seule base³⁶².

En 2023, l'article 7bis de la Constitution fut complété par une disposition rédigée comme suit:

ENCADRÉ 96

Constitution, art. 7bis

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions veillent à la protection et au bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles.

³⁵⁴ [Article 6](#), § 1er, III, 2°, [LSRI](#).

³⁵⁵ [Article 6](#), § 1er, III, 5°, 6° et 7°, [LSRI](#).

³⁵⁶ [Article 6](#), § 1er, V, [LSRI](#).

³⁵⁷ [Article 6](#), § 1er, V, alinéa 2, 2°, [LSRI](#).

³⁵⁸ [Article 6](#), § 1er, III, 2°, [LSRI](#).

³⁵⁹ C.C., [n° 10/2021](#) du 21 janvier 2021, B.9.

³⁶⁰ C.C., [n° 10/2021](#) du 21 janvier 2021, B.13.

³⁶¹ [C.E., 10 juillet 2024](#), F.R. c. Région wallonne, n° [260.419](#).

³⁶² Cass., 11 juin 2024, P.23.1538, N, société « E.E.G. » e. a. c. association « Animal Rights ».

IV.2.11. Autres

D'autres droits fondamentaux contribuent à renforcer la portée du droit à un environnement sain. Le droit d'accès aux documents administratifs, tel qu'il est garanti par l'[article 32 de la Constitution](#), par l'[article 10 de la CEDH](#) et par l'[article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE](#), joue un rôle significatif dans la transparence de la politique environnementale. Toutefois, ce droit n'est pas absolu³⁶³. Les exceptions à son exercice doivent néanmoins être strictement interprétées, justifiées, faire l'objet d'une mise en balance entre l'intérêt protégé et l'intérêt public servi par la divulgation des informations, et faire l'objet d'une procédure de recours³⁶⁴.

On notera parmi les autres principes, le principe du coût-vérité, « *selon lequel les coûts des services liés à l'eau, y compris les coûts liés à l'environnement et aux ressources, sont facturés en tenant compte d'une analyse économique de l'utilisation de l'eau* »³⁶⁵. En matière de déchets, le décret régional wallon fait obligation à chaque commune d'établir et de communiquer au gouvernement wallon le coût-vérité de sa politique de déchets³⁶⁶.

Par ailleurs, le droit de l'environnement se caractérise par sa nature programmatique. Alors qu'à son origine cette branche du droit était composée de polices administratives sectorielles et disparates, la planification environnementale, de nature transversale, s'est progressivement imposée³⁶⁷. Ainsi, on retrouve désormais en droit belge un plan fédéral de développement durable³⁶⁸, un plan d'environnement pour le développement durable, des plans régionaux de développement, des schémas de développement du territoire³⁶⁹, des plans communaux de développement, des plans régionaux de gestion de déchets, des plans de conservation de la nature, etc. On s'est longtemps demandé si ces instruments programmatiques revêtaient ou non une valeur réglementaire. Or, en raison de leur caractère prospectif, la plupart des instruments de planification ne sont pas censés présenter une telle valeur³⁷⁰. En effet, « *les plans sont des instruments qui se situent à la frontière du droit et de la politique* »³⁷¹.

³⁶³ C.C., 9 mars 2023, [n° 39/2023](#), B.9.5.

³⁶⁴ *Ibidem*, B.9.6. à B.9.10.

³⁶⁵ Cf. l'article 6 du [décret régional flamand sur une politique intégrée de l'eau](#).

³⁶⁶ Articles 54 et 58.

³⁶⁷ Article 2.1.2 du [décret de la Communauté flamande du 13 juin 1995](#) contenant les dispositions générales concernant la politique de l'environnement.

³⁶⁸ DELTOUR, B. : « La planification environnementale dans le cas du développement durable », *Amén.-Env.*, 1994 (pp. 56-68).

³⁶⁹ PIRSON, A. et LEJEUNE, J. : « Le schéma de développement du territoire (« S.D.T. ») – appliqué aux plans et aux projets », *Amén.-Env.*, 2025/1 (pp. 88 à 111).

³⁷⁰ THIEBAUT, CH. : « [La planification environnementale](#) », in BRUNET, E., SERVAIS, J. et RESTEAU, Ch. (dir.) : *Répertoire pratique du droit belge, complément X, Urbanisme et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007, n° 1174 (p. 1063).

³⁷¹ DE SADELEER, N. : « Analyse comparative de la planification de la gestion des déchets dans les trois Régions », *Amén.-Env.*, 1994 (pp. 77-90).

IV.3. Nature juridique et protection juridictionnelle

La protection de l'environnement est-elle un principe, un droit ou a-t-elle une autre nature juridique dans le système juridique de la Belgique ? Quelle protection juridictionnelle obtient-elle ?

Il faut déterminer de quel droit il s'agit. Assurément, il ne s'agit pas d'un droit liberté de première génération (liberté d'expression, de réunion, de religion, etc.). S'agit-il alors d'un droit créance de seconde génération, à l'instar du droit au logement, ou du droit au chômage ? Ou s'agirait-il d'un droit de solidarité de troisième génération, à l'instar du droit à l'alimentation ou du droit au développement ? La question est controversée. En obligeant les législateurs à garantir les droits économiques, sociaux et culturels et à déterminer « *les conditions* » de leur exercice, l'[article 23 de la Constitution](#) tend à promouvoir l'État-providence au détriment d'une conception libérale de l'État.

Vu sa formulation, le droit constitutionnel à un environnement sain ne peut être assimilé à un droit subjectif au sens des articles [144](#) et [145](#) de la Constitution³⁷². En raison de cette absence d'effet direct, ce droit constitutionnel ne saurait prospérer dans le cadre d'une action en justice si cette dernière ne repose pas sur des droits mieux circonscrits (voy., toutefois ci-dessous, la jurisprudence plus nuancée des juridictions ordinaires). En d'autres mots, l'article 23 ne peut être invoqué isolément.

Cela étant dit, des effets juridiques peuvent être dégagés de l'article 23, nonobstant son absence d'effet direct. Il s'agit de la règle de *stand-still* ou d'effet-cliquet, qui interdit aux autorités publiques d'affaiblir le niveau de protection déjà garanti par rapport au droit consacré à l'article 23, sauf à motiver de manière circonstanciée le besoin de revoir ce niveau de protection à la baisse.

Dans quelle mesure des droits subjectifs plus circonscrits peuvent-ils être invoqués par les victimes des pollutions ? Tout d'abord, on rappellera que le pouvoir judiciaire n'est compétent que pour connaître d'un contentieux relatif à des droits subjectifs entre deux ou plusieurs personnes. Par conséquent, les juridictions ordinaires ne peuvent, sauf application de l'[article 159 de la Constitution](#) (exception d'illégalité), contrôler la légalité d'une mesure prise au sous le couvert de l'intérêt général. Ainsi, conformément à une jurisprudence constante, la Cour de cassation considère qu'un demandeur, quel qu'il soit, n'a pas d'intérêt personnel à faire valoir au respect de l'intérêt général³⁷³. Le demandeur doit donc nécessairement invoquer un intérêt direct et personnel à la protection d'un droit subjectif pour obtenir l'intervention du juge judiciaire.

Dans son [arrêt du 30 novembre 2023](#), la Cour d'appel de Bruxelles a admis l'action de l'asbl requérante, Klimaatszaak, et des personnes physiques qui avaient interjeté appel contre le jugement de première instance. Or, pour que les personnes physiques et morales puissent se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard d'une administration, il convient que les compétences exercées par cette dernière soient « *liées* », ce qui implique une obligation juridique déterminée imposée par une règle droit objectif. Or, les obligations positives imposées aux

³⁷² *Ibidem. Infra*, Section III.

³⁷³ *Supra* III.2.1.

États en matière climatique et découlant des [articles 2 et 8 de la CEDH](#), invoquées par les parties appelantes, ne présentent pas, à priori « *le caractère d'une obligation juridique "déterminée"* »³⁷⁴. La Cour d'appel de Bruxelles a toutefois estimé que la définition traditionnellement réservée à la notion de droit subjectif était « *trop réductrice* » pour déterminer le pouvoir de juridiction du juge judiciaire de connaître de la violation ou de la protection d'un tel droit. Il s'ensuit que le droit subjectif ne peut « *être limité à la notion de compétence liée* », en d'autres termes à « *l'obligation déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers* »³⁷⁵. Aussi, la marge d'appréciation qui revient aux pouvoirs publics, dans des matières scientifiquement et techniquement complexes, n'oblitére pas un droit subjectif et, partant, la possibilité d'engager la responsabilité civile des pouvoirs publics devant les juridictions civiles.

Ainsi toute personne a-t-elle un droit subjectif à la réparation lorsqu'une autorité a manqué à son devoir d'agir de façon normalement prudente et diligente.

S'agissant de l'examen de l'intérêt à agir de l'asbl, la Cour d'appel de Bruxelles a mis en exergue « *la spécificité du contentieux relatif au droit de l'environnement* »³⁷⁶. La recevabilité des demandes formées tant par l'asbl que par les personnes physiques doit être appréciée à la lumière de l'[article 9, al. 3 de la Convention d'Aarhus](#), lequel oblige les États parties à garantir « *un large accès à la justice* »³⁷⁷. Or, une interprétation restrictive de ces critères conventionnels priverait les associations environnementales d'accéder au prétoire³⁷⁸.

Le recours intenté par l'asbl est aussi jugé recevable dans la mesure où son objet social concernant la lutte contre le changement climatique ne peut être confondu avec la défense d'un « *préjudice écologique pur* » qui n'est pas reconnu en droit belge³⁷⁹. Son objet social couvre un ensemble de « *préjudices écologiques individuels* », dont certains se sont déjà réalisés³⁸⁰. Les préjudices écologiques individuels recouvrent les préjudices résultant des nuisances et des pollutions qui sont subis par des personnes (détérioration de leur santé, troubles de jouissance...) ou qui altèrent leurs biens (destruction, détérioration, perte de valeur...) ³⁸¹. La Cour d'appel admet ainsi qu'une asbl de protection de l'environnement a un intérêt à dénoncer des préjudices écologiques individuels et à en solliciter la réparation.

A priori, la notion de droit subjectif ne paraît pas dénuée de pertinence lorsqu'une personne fait valoir son droit de vivre dans un environnement sain³⁸². À propos des choses communes,

³⁷⁴ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/9, n° 113.

³⁷⁵ *Ibidem*, n° 113.

³⁷⁶ *Ibidem*, n° 121.

³⁷⁷ *Ibidem*, n° 123.

³⁷⁸ *Ibidem*, 2024/9, § 123.

³⁷⁹ Au contraire, le droit français reconnaît expressément ce type de préjudice. En vertu de l'article 1247 du Code civil, « *est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

³⁸⁰ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/9, n° 126.

³⁸¹ DE SADELEER, N. : « De la réparation du dommage environnemental individuel à celle du dommage collectif. Quelques réflexions sur des arrêts récents », in DELFORGE, C. (dir.) : *Responsabilité, risques et progrès*, Bruxelles, Larcier, 2021 (p. 8).

³⁸² JADOT, B. : « L'environnement n'appartient à personne et l'usage qui en est fait est commun à tous. Des lois de

J. DABIN relevait que s' « *il ne saurait être question de droit là où l'objet, par sa nature ou sa structure résisterait à toute possibilité d'appartenance* », « *il resterait cependant un droit de participation à l'usage de la chose commune* »³⁸³. Le droit de vivre dans un environnement sain s'analyse davantage sous la forme d'un intérêt légitime que d'un véritable droit subjectif.

police règlent la manière d'en jouir », in OST, F. et GUTWORTH, S. (dir.): *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, PUSL, 1996 (p. 121).

³⁸³ DABIN, J. : *Le droit subjectif*, Paris, Dalloz, 1952 (p. 167).

IV.4. Protection de l'environnement et État de droit (État de droit écologique ?)

IV.4.1. L'application des principes de l'État de droit au droit de l'environnement

Impliquant une auto-limitation de l'État au moyen des règles juridiques qu'il édicte, la valeur de l'État de droit*, consacré à l'[article 2 du TUE](#)³⁸⁴, privilégie la multiplication des contre-pouvoirs : indépendance de la justice, pluralisme politique, liberté de la presse, libertés d'expression et d'association, etc.

* NdE : Pour une comparaison de l'**État de droit** dans différents ordres juridiques, voir :

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Der Rechtsstaat, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), März 2023, XVI und 149 S., Referenz PE 745.674 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XVI y 199 pp., referencia PE 745.675 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2023, XII et 116 pp., référence PE 745.680 ;
- **Canada** : ZHOU, H.-R. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, X et 113 pp., référence PE 745.678 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2023, X et 138 pp., référence PE 745.673 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril de 2023, XIV y 157 pp., referencia PE 745.677 ;
- **États-Unis** : PRICE, A. L. : [The rule of law, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2023, X and 121 pp., reference PE 745.681 ;
- **France** : PONTHEUREAU, M.-C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2023, X et 119 pp., référence PE 745.676 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, XVI e 127 pp., referencia PE 745.682 ;
- **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XIV y 161 pp., referencia PE 745.683 ;
- **Suisse** : HERTIG RANDALL, M. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, XII et 183 pp., référence PE 745.684 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, X e 105 pp., referencia PE 745.685.

³⁸⁴ DE SADELEER, N. : « Aperçu de la valeur de l'État de droit et de ses récents développements au sein de la jurisprudence européenne », *R.D.U.E.*, 1–2024 (pp. 193 à 215).

L'État de droit est en tout cas consubstantiel à la démocratie³⁸⁵. À défaut d'État de droit, il ne saurait y avoir de démocratie.

Les autorités publiques doivent donc agir dans les limites fixées par la loi, conformément aux valeurs de la démocratie et sous le contrôle de juridictions indépendantes et impartiales. Qui plus est, cette valeur garantit aussi l'effectivité des droits fondamentaux, dont l'importance en matière climatique a été mise en exergue par la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire [Klimaatzaak](#)³⁸⁶.

Un large éventail de principes structure l'État de droit³⁸⁷. Dans sa version la plus formelle, c'est le principe de légalité qui l'emporte, lequel, pour l'essentiel, implique la primauté du droit. Aussi l'action étatique doit-elle se conformer à la loi, qui doit l'autoriser, sous peine de nullité³⁸⁸, ce qui suppose l'existence d'une procédure transparente, démocratique et pluraliste d'adoption de la législation. La garantie juridictionnelle que représente le mécanisme de la question préjudicielle, auquel les juridictions belges recourent régulièrement, est indissociable au respect de la légalité. S'y ajoute le principe général de sécurité juridique, qui requiert la clarté, la précision et la prévisibilité des règles pour les justiciables³⁸⁹, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir à l'égard de ces derniers des conséquences défavorables³⁹⁰. La règle de droit doit être suffisamment accessible et intelligible et prévenir le risque d'arbitraire.

Dans la mesure où les règles environnementales appellent des appréciations fort factuelles, il convient de vérifier si les incriminations respectent le principe de légalité en matière pénale. Le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de son comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation³⁹¹. Ceci dit, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge, lequel doit tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

³⁸⁵ Les valeurs de l'État de droit et de la démocratie sont consacrées à plusieurs reprises dans la [Charte de Paris du 21 novembre 1990](#) créant l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à laquelle tous les États membres sont parties. Ces deux valeurs doivent d'ailleurs être promues ([article 3, § 1^{er} TUE](#)) notamment dans le cadre des relations que l'Union entretient avec les pays de son voisinage ([article 8, § 1^{er} TUE](#)). Pour sa part, la [commission de Venise](#) du Conseil de l'Europe, a souligné la complémentarité de ces deux valeurs. Si la tendance est de les amalgamer, elles relèvent toutefois d'une dialectique plus subtile faite à la fois de complémentarités et de tensions.

³⁸⁶ *Supra*, III. 4.4.3.

³⁸⁷ DE SADELEER, N. : *Manuel de droit institutionnel et de contentieux européen*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Paradigme, 2025 (pp. 104 à 113).

³⁸⁸ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [Rapport sur la prééminence du droit](#), Strasbourg, 28 mars 2011, CDL-AD(2011)003rev.

³⁸⁹ Commission de Venise, Rapport sur la prééminence du droit, précité, point 37.

³⁹⁰ [CJUE, 29 avril 2021](#), *Banco de Portugal*, C-504/19, EU:C:2021:335, point 51.

³⁹¹ [C.C., n°143/2008](#), B.4.1.

La question s'est posée devant la Cour constitutionnelle de savoir si la sanction pénale de l'abandon illicite des déchets était conforme au principe de légalité pénale. Le prévenu arguait que la définition du concept de déchets revêt des contours relativement mouvants³⁹² et qu'il ne pouvait savoir, à partir du libellé de la disposition régionale pertinente, quels actes et omissions engageaient sa responsabilité pénale. La Cour constitutionnelle a répandu à la juridiction répressive que le respect du principe de la légalité pénale devait être apprécié à la lumière tant des objectifs poursuivis par le législateur régional que de la matière en cause.

À cet égard, elle a rappelé qu'une substance ne peut être qualifiée de déchet que moyennant une « *appréciation factuelle* » permettant de tenir compte des circonstances concrètes dans lesquelles elle est manipulée et dans quelle intention³⁹³.

ENCADRÉ 97

C.C., arrêt n°143/2008

B.7.2. Une telle appréciation ne rend pas pour autant la notion à ce point vague que le principe de légalité en matière pénale serait méconnu. Le justiciable dispose en effet de suffisamment d'éléments, compte tenu du décret lui-même par les procédures administratives qu'il prévoit, notamment en matière de reconnaissance de la qualité des substances qu'il détient, compte tenu de l'annexe qui l'accompagne, de ses arrêtés d'exécution, ou encore de la jurisprudence européenne ..., pour savoir si, au moment où il adopte un comportement, celui-ci est ou non passible de sanction pénale, sans que soit laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Dans le même ordre d'idées, la distinction opérée par législateur flamand, dans les décrets sur la [protection de la nature](#) et sur les [forêts](#), entre les piétons et les véhicules motorisés, source de nuisances, est conforme au principe de légalité, au motif notamment que « *cette distinction est un fait de connaissance générale* »³⁹⁴.

L'importance que revêt le principe de légalité doit également être souligné en rapport avec les restrictions apportées aux droits fondamentaux. Pour qu'une limitation soit apportée au droit d'accès aux documents administratifs, droit qui revêt une grande importance en matière environnementale³⁹⁵, elle doit être autorisée par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit³⁹⁶.

Selon la commission de Venise, les principes généraux de non-discrimination et d'égalité* devant la loi dérivent également de la valeur de l'État de droit. Nous avons vu dans la section

³⁹² DE SADELEER, N. : *Le droit des déchets de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, 2016 (pp. 117 à 189).

³⁹³ [C.C., n°143/2008](#), B.7.1.

³⁹⁴ Cass., 3 mai 2022, P 220021 N., *T.M.R.*, 2023/3 (pp. 146–147).

³⁹⁵ [Directive 2003/4/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; [articles 4 et 5 de la Convention d'Aarhus](#) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

³⁹⁶ Cour EDH, grande chambre, 8 novembre 2016, [Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie](#), §§ 181, 187 et 196; Cour EDH, 9 décembre 2021, [Rovshan Hajiyev c. Azerbaïdjan](#), § 53; CJUE, 4 mai 2016, C-547/14, [Philip Morris Brands SARL](#) *et*, § 149. Voy. aussi C.C., 9 mars 2023, [39/2023](#), B.9.5.

* NdE : Pour une comparaison de la reconnaissance des **principes d'égalité et de non-discrimination** dans différents ordres juridiques, voir NdE, *supra*, au point III.1.3.1.

III de cette étude que le contrôle de légalité des mesures légales et réglementaires environnementales portait notamment sur le respect de ces deux principes.

IV.4.2. La place de l'environnement dans la hiérarchisation des intérêts

En principe, les valeurs constitutionnelles ne sont pas hiérarchisées. Il revient à la jurisprudence, au regard de cas particuliers, de faire prévaloir une valeur sur une autre. À cet égard, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle tend à accorder un poids plus important à la protection de l'environnement et à celle du climat dans la balance des intérêts. À titre d'exemple, les trois Régions ont fait le choix de créer des zones de basses émissions. La Cour constitutionnelle a rejeté les recours en annulation introduits à l'encontre de l'ordonnance bruxelloise et du décret wallon prévoyant la création de telles zones, au motif que les mesures litigieuses poursuivaient un objectif d'intérêt général promu par la [directive 2008/50](#), qui consiste à améliorer la qualité de l'air et, partant, la protection de l'environnement et de la santé humaine³⁹⁷. Dans le même ordre d'idée, dans son [arrêt du 10 novembre 2022](#), la Cour a jugé que l'interdiction des chaudières au mazout en Région flamande constituait « *en raison de ses effets positifs sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la protection du sol, une mesure pertinente pour assurer une protection efficace de l'environnement et du climat* »³⁹⁸. Ces trois arrêts s'inscrivent dans le prolongement d'une jurisprudence constante où la Cour vérifie si les intérêts concurrents à la protection de l'environnement ne sont pas restreints par le législateur de manière disproportionnée. La Cour a ainsi jugé que les buts légitimes d'intérêt général, dont l'importance a déjà été souligné en droit dérivé, justifie les restrictions décrétales apportées aux libertés économiques, tels que le droit de propriété et la liberté d'entreprendre*, tant que le principe de proportionnalité est respecté. De surcroît, la reconnaissance d'un droit un environnement à [l'article 23 de la Constitution](#)³⁹⁹ permet de conforter la place qui revient à la protection environnementale dans la hiérarchie des valeurs constitutionnelles.

Ainsi, les objectifs poursuivis par les législateurs de protéger l'environnement et la santé relèvent de l'intérêt général. Le recours à cette notion permet ainsi de légitimer les pouvoirs conséquents accordés par les réglementations environnementales aux pouvoirs publics, pouvoirs qui restreignent l'exercice de libertés fondamentales. Même s'il y a une confusion entre les finalités de l'action publique, notamment exprimées sous la forme d'objectifs législatifs, et la notion d'intérêt général⁴⁰⁰, il s'agit là de la légitimation du fondement de leur action.

Est-ce pour autant suffisant ? La principale difficulté tient au fait que l'intérêt général se compose de multiples facettes que le législateur doit concilier. Dans la mise en balance des intérêts antagonistes, l'environnement a souvent été relégué à un échelon inférieur par rapport

³⁹⁷ C.C., 11 mars 2021, [n° 43/2021](#); C.C., 28 février 2019, [n° 37/2019](#).

³⁹⁸ C.C., 10 novembre 2022, [n° 147/2022](#), B.33.

* NdE : Pour une comparaison de la **liberté d'entreprise** dans différents ordres juridiques voir NdE, *supra*, au point II.2.1.7.

³⁹⁹ C.C., 28 février 2019, [n° 37/2019](#), B.17.2 ; 10 novembre 2022, [n° 147/2022](#), B.32.1. à B.33.

⁴⁰⁰ LÉONARD, Th. et VAN MEERBEECK, J. : « La notion d'intérêt général : une approche privatiste », in *Droit privé et environnement : une alliance contre-nature ? (Re)découverte de la force mobilisatrice du droit privé à l'aune de l'intérêt général*, Bruxelles, PUSL, 2025.

aux libertés économiques, telle la libre circulation des marchandises⁴⁰¹. Cela étant dit, l'intérêt général étant tout sauf statique, les questions environnementales revêtent aujourd'hui davantage d'importance dans la pesée des intérêts qu'au début de la régionalisation.

Dans la délimitation des contours de l'intérêt général, sans doute serait-il opportun de mettre davantage l'accent sur d'autres éléments normatifs que les objectifs poursuivis par les législateurs. En Région wallonne, les codes de l'environnement⁴⁰², de l'eau⁴⁰³, de l'agriculture⁴⁰⁴, des forêts⁴⁰⁵, de l'aménagement du territoire⁴⁰⁶, de gestion des ressources du sous-sol⁴⁰⁷ disposent que ces ressources « *constituent le patrimoine commun de ses habitants* »⁴⁰⁸. La reconnaissance par le législateur décréteur wallon de la valeur patrimoniale des ressources naturelles devrait, à notre avis, conduire les juridictions à rééquilibrer les rapports entre les différentes finalités de l'intérêt général.

En outre, le fait que le changement climatique puisse porter atteinte aux droits à la vie et à la vie privée, comme la Cour d'appel de Bruxelles l'a mis en exergue dans l'affaire [Klimaatzaak](#), devrait conduire à ce que la finalité d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 soit désormais placée au sommet de la hiérarchie des intérêts.

À cela, il convient d'ajouter le rôle rempli par les principes de prévention, de rectification de la pollution la source, de précaution et du pollueur payeur. L'intérêt général environnemental et climatique, éclairé par les principes du droit de l'environnement, pourrait jouer un rôle en matière de responsabilité extracontractuelle. En effet, la victime d'un dommage peut invoquer à l'encontre des pouvoirs publics la violation de l'intérêt général afin d'établir l'existence d'une faute dans leur chef au motif qu'ils ne se seraient pas comportés à l'instar d'une personne normalement prudente et diligente. Ainsi, la victime acquiert un droit subjectif à réparation suite au dommage consécutif à la violation de la règle protectrice de l'intérêt général⁴⁰⁹.

IV.5. La protection de l'environnement dans une structure étatique non centralisée

Le système fédéral belge s'articule autour de l'égalité entre l'État, les Régions et les Communautés, de leur autonomie, et d'un principe d'exclusivité des compétences attribuées à l'État fédéral et aux entités fédérées, sans que l'une ne vienne à prévaloir sur l'autre, les compétences résiduelles étant réservées à l'État fédéral. Comme nous l'avons montré dans la

⁴⁰¹ DE SADELEER, N. : *Commentaire Mégret, op. cit.* (pp. 337 à 412).

⁴⁰² Article 1^{er}, livre I du [Code wallon de l'environnement](#)

⁴⁰³ Article 1^{er}, § 1^{er}, livre II du [Code wallon de l'environnement](#) constituant le [Code de l'Eau](#).

⁴⁰⁴ Article 1^{er}, § 1^{er}, du [décret du 27 mars 2014](#) relatif au Code wallon de l'agriculture.

⁴⁰⁵ Article 1^{er}, dernier al., du [décret wallon du 15 juillet 2008](#) relatif au Code forestier.

⁴⁰⁶ Article 1^{er}, dernier al., du [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie](#).

⁴⁰⁷ Article 1^{er}, du [décret wallon du 14 mars 2024](#) instituant le Code de gestion des ressources du sous-sol. Cf. SAMBON, J. : « Le Code (wallon) de la gestion des ressources du sous-sol », *Aménagement-Environnement*, 2025/1 (pp. 6 à 29).

⁴⁰⁸ Les droits régionaux bruxellois et flamand de l'environnement n'évoquent pas la notion de patrimoine.

⁴⁰⁹ LÉONARD, Th. et VAN MEERBEECK, J. : « La notion d'intérêt général : une approche privatiste », précité.

première partie de l'étude, la répartition des compétences entre l'État fédéral et les Régions est particulièrement alambiquée⁴¹⁰.

Alors que l'État fédéral est compétent pour les normes de produits, ce qui implique la réglementation de la mise sur le marché de ces derniers, les Régions sont compétentes pour réglementer l'usage des produits afin de diminuer les nuisances et les pollutions.

Or, les matières attribuées ne correspondent pas nécessairement aux politiques qui doivent être menées, notamment en matière climatique, laquelle se trouve éclatée entre les Régions et l'État fédéral. En outre, la coordination entre l'approche préventive concernant la mise sur le marché de produits dangereux et la réglementation de leur usage s'avère difficile. Les règles de droit dérivé de l'Union européenne qui portent à la fois sur les produits et les déchets (emballages et déchets d'emballage, batteries et déchets de batteries, piles et déchets de piles, etc.) sont transposées ou mises en œuvre (lorsqu'il s'agit de règlements) sans pour autant que l'État fédéral et les Régions ne se donnent la peine de conclure un accord de coopération, ce qui s'explique par le fait que la Belgique connaît davantage un fédéralisme de confrontation que de coopération.

L'affaire suivante illustre bien la difficulté de tracer la ligne de démarcation entre la mise sur le marché et l'utilisation des produits. La partie requérante arguait que l'interdiction régionale flamande d'installer des chaudières au mazout dans les nouvelles constructions ou celles substantiellement rénovées violait la compétence fédérale en matière de normes de produits. La Cour constitutionnelle, dans son [arrêt du 10 novembre 2022](#), a rejeté ce moyen en rattachant l'objectif décrétal (la diminution des émissions de GES) à la compétence régionale en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie. Par la suite, la Cour a jugé que le principe de loyauté fédérale avait été respecté, en l'absence d'un « *effet d'exclusion du marché* ». En effet, l'interdiction régionale ne portait ni sur la vente des chaudières au mazout ni sur leur remplacement dans la mesure où elles n'étaient pas bannies de manière absolue⁴¹¹.

La répartition des compétences s'avère encore plus problématique en matière climatique. À la différence des matières environnementales qui ont été largement attribuées aux trois Régions, la politique en la matière relève d'une compétence partagée⁴¹². Ainsi, elle implique l'ensemble des collectivités fédérale ou fédérées, chacune intervenant dans le cadre des matières qui leur sont attribuées, à l'exception de l'autorité fédérale, qui dispose des compétences résiduelles. Ceci dit, le Royaume de Belgique est le seul responsable de la bonne exécution des obligations de droit international en la matière ainsi que des règles de droit dérivé de l'UE.

Tant le tribunal de première instance que la Cour d'appel de Bruxelles ont insisté sur le fait que l'absence de coordination faisait obstacle à une politique climatique intégrée. Ce manque d'intégration a, d'ailleurs, fait l'objet, depuis des années, de critiques répétées de la part de la

⁴¹⁰ *Supra*, II.2.1.

⁴¹¹ C.C., 10 novembre 2022, [n° 147/2022](#).

⁴¹² Avis de la section de législation du Conseil d'État du 4 mars 2019 rendu sur la proposition de loi spéciale coordonnant la politique de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions en matière de changements climatiques et fixant des objectifs généraux à long terme, [n° 65.404/AG](#) (p. 6).

Commission européenne, lesquelles ont été reprise dans le jugement rendu le 17 juin 2021 par le tribunal. Pour ce dernier, la politique climatique

ENCADRÉ 98

Trib. Bruxelles, 17 juin 2021

« doit (...) normalement s'exercer dans le cadre d'une saine et loyale coopération. Le contexte soumis au tribunal, et notamment à l'urgence climatique ainsi que les engagements internationaux et européens, donnent à cette obligation naturelle de coopération entre les différentes entités du pays une portée normative plus forte en manière telle qu'elle peut être intégrée dans l'obligation générale de prudence (...)»⁴¹³.

En appel, la Cour d'appel de Bruxelles a également abordé le manque de coopération qui caractérise la politique climatique belge, pour rappeler que le fédéralisme n'exonère pas les autorités de leur responsabilité individuelle pour les dommages qui résulteraient de leur inaction⁴¹⁴.

Enfin, la Cour d'appel de Bruxelles a assorti sa décision d'une injonction imposant à l'État belge et aux Région flamande et bruxelloise de

ENCADRÉ 99

Bruxelles (2e ch.), 30 novembre 2023, n° 248.

« (...) prendre, en concertation avec la Région wallonne, des mesure appropriées pour faire leur part pour que la Belgique atteigne, en 2030, l'objectif objectif minimal de réduction des émissions de GES de 55 % au départ de son territoire par rapport au seuil de 1990 »⁴¹⁵.

Le seuil prescrit d'ici 2030 est identique à celui qui est prévu par la loi européenne sur le climat⁴¹⁶. L'injonction consiste donc en un résultat unique à atteindre collectivement par l'autorité fédérale ainsi que par les autorités régionales. Celles-ci sont donc tenues de négocier et de déterminer elles-mêmes, dans les limites de leurs compétences, la part respective que chacune devrait investir pour atteindre l'objectif global de réduction des émissions de GES, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour y parvenir.

ENCADRÉ 100

Bruxelles (2e ch.), 30 novembre 2023, n° 286

Il appartiendra donc à [l'État belge et aux Régions flamande et bruxelloise], en concertation avec la Région wallonne, et notamment dans le cadre des PNEC à présenter à la Commission européenne, de déterminer comment et de quelle manière devra être supporté à cet effet [...] et ce, pour arriver au résultat auquel il leur est enjoint de parvenir à l'horizon 2030⁴¹⁷.

⁴¹³ Trib. Bruxelles, [17 juin 2021](#) (p. 74).

⁴¹⁴ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, n° 248.

⁴¹⁵ *Ibidem*, n° 285.

⁴¹⁶ [Règlement \(UE\) 2021/1119](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre pour atteindre la neutralité climatique et modifiant les Règlements (CE) No 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« Loi européenne sur le climat »).

⁴¹⁷ Bruxelles (2^e ch.), affaire [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, n° 286.

Enfin, l'injonction de la Cour d'appel ne peut s'assimiler à une condamnation *in solidum* dans la mesure où elle oblige chaque entité, hormis la Région wallonne, à «faire leur part dans les limites de leurs compétences respectives »⁴¹⁸.

IV.6. Protection de l'environnement et principe de proportionnalité

En bref, le principe de proportionnalité constitue une condition de licéité par rapport à laquelle les restrictions mises à l'exercice d'une autre norme (droit subjectif ou simple intérêt) doivent être appréciées à l'aune de leurs effets et de leurs buts.

Ce principe s'est avéré particulièrement désigné pour arbitrer et trancher les conflits qui surgissent à l'occasion de l'exercice des larges pouvoirs conférés aux pouvoirs publics, en mettant dans la balance la poursuite de l'objectif de protection environnemental et les intérêts généraux ou privés qui se trouvent menacés. Ainsi, autorise-t-il le contrôle des moyens employés (autorisation administrative, restrictions apportées aux activités économiques, interdiction de mise sur le marché d'une substance dangereux, etc.) par rapport au but poursuivi afin de ménager les autres intérêts légitimes. Ce faisant, il permet au juge d'invalidier l'acte qui s'avère excessif par rapport à l'objectif qu'il poursuit. En sanctionnant le débordement, en corrigeant l'excès, il fait figure d'élément modérateur des tensions qui parcourent la mise en œuvre d'un droit aux frontières incertaines.

Depuis quatre décennies, le principe de proportionnalité, principe général de droit de l'UE⁴¹⁹ et de droit belge, a trouvé droit de cité dans la jurisprudence de toutes les juridictions belges. Son « *irrésistible ascension* »⁴²⁰ n'a d'ailleurs fait qu'exacerber le débat qu'il suscite depuis ses débuts sur la place qu'il occupe dans le système juridique belge.

Inspirées par les principes de prévention ou de précaution, les réglementations environnementales apportent des restrictions souvent significatives à la liberté d'entreprendre*. Comme le montre la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur les législations régionales en matière d'environnement et celle du Conseil d'État sur les autorisations d'exploiter des établissements classés, le principe de proportionnalité occupe une place essentielle dans le règlement des conflits qui opposent des mesures de police à la liberté de commerce et d'industrie.

La Cour constitutionnelle se montre relativement conciliante à l'égard des mesures régionales. Elle a ainsi admis que le législateur régional puisse « *pour régler de manière adéquate le problème de la pollution de l'environnement par les engrais* », imposer aux entreprises agricoles des obligations contraignantes ou réserver un sort plus favorable aux entreprises agricoles familiales du moment qu'elles étaient proportionnées par rapport au but poursuivi⁴²¹. Le même raisonnement fut suivi dans plusieurs arrêts rendus à propos de la loi sur les écotaxes

⁴¹⁸ *Ibidem*, n° 286.

⁴¹⁹ Voy. l'[article 5, § 4, TUE](#).

⁴²⁰ Selon l'expression de MARTENS, P. : "L'irrésistible ascension du principe de proportionnalité", in *Mélanges J. Velu*, T. I, Bruxelles, Bruylant, 1992 (p. 49).

* NdE : Pour une comparaison de la **liberté d'entreprise** dans différents ordres juridiques voir NdE, *supra*, au point II.2.1.7.

⁴²¹ C.A., [n° 55/92](#) du 9 juillet 1992, 5.B.8; C.A. [n° 42/97](#) du 14 juillet 1997, B.13.3.

où des opérateurs économiques arguaient que le montant élevé de ces taxes violait la liberté du commerce et de l'industrie⁴²². Parfois, la Cour constitutionnelle procède à une lecture originale du principe de proportionnalité en estimant que devant un risque de dégradation irréversible de l'environnement, il est préférable que le législateur intervienne immédiatement, quitte à ce qu'il mette un terme à certaines activités économiques⁴²³. En revanche, une législation antibruit qui rend impraticable l'exercice d'activités de construction restreint la liberté du commerce et d'industrie de manière disproportionnée car elle contraint les entrepreneurs à renoncer à la poursuite de leurs chantiers⁴²⁴.

Il est possible de mettre en exergue la plasticité du principe de proportionnalité à la lumière d'une affaire tranchée récemment par la Cour constitutionnelle. L'interdiction prévue par la Région flamande d'installer des chaudières au mazout dans les nouvelles constructions est proportionnée aux objectifs légitimes d'intérêt général qui sont poursuivis⁴²⁵. Des alternatives, tels des mesures d'incitation ou des critères de performance, ne permettraient pas de contribuer de manière aussi efficace aux objectifs climatiques flamands. En outre :

ENCADRÉ 101

C.C., 10 novembre 2022, n° 147/2022

B.20. (...) Le fait que d'autres États membres de l'Union européenne appliquent des règles moins strictes que celles qui sont appliquées en Région flamande ne signifie pas en soi que l'interdiction de principe est disproportionnée et, partant, incompatible avec le droit de l'Union européenne. (...)

B.33. (...) l'interdiction de principe (...) constitue, en raison de ses effets positifs sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la protection du sol, une mesure pertinente pour assurer une protection efficace de l'environnement et du climat.

Sur un autre registre, les visites domiciliaires menées par des inspecteurs de l'environnement n'entravent pas « *de manière disproportionnée le droit au respect du domicile et de la vie privée, ni le droit au procès équitable* » en raison des garanties qui l'entourent (agents assermentés exerçant les compétences de police judiciaire, interdiction de la visite ou de la perquisition entre 21 heures et 5 heures du matin)⁴²⁶.

Une autre illustration de l'incidence du principe de proportionnalité sur la protection de la liberté de commerce et d'industrie* peut être trouvée dans le contentieux relatif aux autorisations d'exploitation des établissements classés. Les règles de police tentent de concilier dans la mesure du possible cette liberté avec les préoccupations environnementales. La jurisprudence du Conseil d'État apporte un éclairage intéressant sur la proportion qui doit exister entre les conditions d'exploitation et les contraintes qui en résultent pour l'exploitant de l'établissement ; la haute juridiction administrative tend à accorder une importance relative à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative. Ainsi, les autorités délivrant les autorisations

⁴²² C.A., [n° 4/95](#) du 2 février 1995, B.13.4. ; [n° 6/95](#) du 2 février 1995, B.2.18.

⁴²³ C.A., [n° 35/95](#) du 25 avril 1995, B.6.6.

⁴²⁴ C.A., arrêt [n° 29/96](#) du 15 mai 1996, *Amén.-Env.*, 1996/4 (p. 224).

⁴²⁵ C.C., 10 novembre 2022, [n° 147/2022](#).

⁴²⁶ C.C., [n° 60/2021](#) du 22 avril 2021, B.13.

* NdE : Pour une comparaison de la **liberté d'entreprise** dans différents ordres juridiques voir NdE, *supra*, au point II.2.1.7.

d'exploiter « doivent prendre les mesures indiquées par la science et l'expérience pour réduire les nuisances à un niveau tel qu'elles n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage, sans imposer aux entreprises une charge qui rendrait leur exploitation impossible »⁴²⁷. Les autorisations qui entendent « ramener les inconvénients et incommodités de l'établissement projeté en dessous des charges normales du voisinage »⁴²⁸ ou « qui ne mettent pas en balance l'incommodité de l'établissement projeté avec les charges normales du voisinage »⁴²⁹ doivent être considérées comme illicites. En revanche, dès qu'elle concilie « raisonnablement » les intérêts privés de l'exploitant et ceux des voisins, l'autorisation n'est pas disproportionnée⁴³⁰. Une juste proportion doit, dès lors, exister entre la décision administrative (l'autorisation d'exploiter), sa finalité (la limitation des inconvénients normaux du voisinage) et ses répercussions sur les intérêts privés protégés par la liberté du commerce et d'industrie.

Toutefois, la jurisprudence contemporaine reconnaît que l'autorité dispose d'un plus large pouvoir d'appréciation qui lui permet notamment de décider à partir de quelle intensité les impacts de l'exploitation l'oblige à prévoir des restrictions à l'exploitation envisagée. Cette barrière est franchie dès « qu'il est raisonnablement perçu, que cessant d'être négligeables, les risques sont intolérables pour la qualité du milieu et des conditions de vie des hommes »⁴³¹. A contrario, l'on peut supputer que lorsqu'elle est confrontée à des risques négligeables, l'autorité administrative ne peut exiger de la part de l'exploitant un sacrifice disproportionné par rapport aux enjeux écologiques.

Le recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre d'amendes administratives, aux montants relativement élevés, infligées à des sociétés de transport aérien, est conforme à l'[article 6, §1er, de la CEDH](#). Dans son [arrêt du 11 juillet 2023](#), la Cour EDH a mis en évidence que le Conseil d'État procède à un examen approfondi « de l'ensemble des moyens soulevés par la requérante » et qu'il y répond de « manière précise et détaillée ». Cet examen inclut notamment un contrôle de la proportionnalité de l'amende infligée par rapport aux infractions constatées⁴³².

La création des zones de basses émissions par les Régions en application de la [directive 2008/50](#) est elle aussi proportionnée. Il n'y a pas d'ingérence dans le droit de propriété et la différence de traitement entre les véhicules roulant au diesel et ceux roulant à l'essence est justifiée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi⁴³³.

Malgré la variété des réglementations contestées, le contrôle de proportionnalité se caractérise généralement par une absence de méthodologie rigoureuse reposant sur un emploi systématique d'une succession de tests : aptitude, nécessité, proportionnalité *stricto sensu*. Les juridictions ne s'encombrent généralement pas d'explicitier leur raisonnement et

⁴²⁷ C.E., 19 avril 1971, *Mollers*, [n° 14.675](#).

⁴²⁸ *Ibidem*.

⁴²⁹ C.E., 10 juin 1982, *Holemans*, [n° 22.330](#).

⁴³⁰ C.E., 20 avril 1993, *Moors*, [n° 42.619](#).

⁴³¹ C.E., 5 février 1993, *S.A. Cockerill-Sambre*, [n° 41.904](#).

⁴³² Cour EDH, 11 juillet 2023, [Air transport Leipzig GmbH c Belgique](#), 1269/13, 4377/14, 422/15, 266 50/15 et 5486/15.

⁴³³ C.E., 21 septembre 2022, *Remaekers*, [n° 254.571](#), *Amén.-Env.*, 2023/2 (pp. 97-99), obs. N. VAN DAMME.

l'ésotérisme de certains arrêts masque un manque de rigueur méthodologique. Elles omettent certains tests ou les confondent. Enfin, le critère d'adéquation qui devrait à priori garantir davantage d'objectivité masque un arbitrage entre différentes valeurs⁴³⁴. Or, il se fait que l'intrusion de ce conflit de valeurs privilégie l'appréciation subjective du juge qui ne tient pas suffisamment compte de la spécificité des mesures de défense de l'environnement.

L'incidence du principe de précaution sur les fondements de l'intervention publique. Avant d'examiner la proportionnalité d'une mesure de police, le juge vérifie tout d'abord si elle est justifiée par rapport à la situation de fait. La nécessité d'intervenir au nom de la protection de l'environnement doit être établie. Un lien de cause à effet doit, dès lors, exister entre la dégradation environnementale et la mesure restrictive qui porte incidemment atteinte à d'autres intérêts. Or, il arrive souvent que le risque pour l'environnement qui justifie l'adoption de la mesure contestée fasse davantage l'objet de supputations que de preuves scientifiques rigoureuses. Le juge se demandera alors s'il est admissible de porter atteinte à des intérêts protégés alors que le doute subsiste quant à la réalité du trouble écologique. Dans ce cas, il lui paraîtra préférable que l'autorité publique attende un complément d'informations avant de réglementer l'activité. Le principe de précaution devrait projeter un éclairage nouveau sur le fondement de l'intervention des pouvoirs publics lorsque le lien de causalité entre l'activité dommageable et la pollution n'est pas clairement établi.

L'incidence des principes du droit de l'environnement sur l'adéquation de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi. Le principe de proportionnalité exige que la mesure restrictive soit adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre l'objectif assigné par son auteur. Or, il arrive souvent que les mesures destinées à protéger l'environnement soient considérées comme inadéquates par rapport aux objectifs qu'elles sont censées atteindre. Lors de l'adoption de la loi sur les écotaxes en Belgique, l'on s'est demandé s'il était pertinent, eu égard à l'objectif de réduction du volume de déchets, de ne soumettre qu'un nombre limité d'emballages à ce régime fiscal alors que d'autres produits généraient autant, si pas davantage de déchets. La Cour d'arbitrage a dû se prononcer sur l'adéquation des régimes de taxation forfaitaires dont l'objectif était d'inciter les redevables à réduire les impacts engendrés par les produits qu'ils commercialisaient⁴³⁵.

L'arrêt rendu qu'elle a rendu à propos de l'écotaxe appliqué au PVC dont le taux était prohibitif mérite d'être rappelé. Si cette écotaxe avait été confrontée à l'objectif classique de la fiscalité, c'est-à-dire de contribuer aux finances publiques, elle aurait été jugée inadéquate au motif qu'il n'y pas de raison de supprimer les comportements donnant lieu à une imposition afin de pourvoir au trésor public. Or, la Cour a mis cette taxe en rapport avec le principe du pollueur-payeur dont l'objectif est principalement incitatif et a admis son caractère adéquat⁴³⁶.

⁴³⁴ DE SADELEER, N. : *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, op.cit. (pp. 352 à 389).

⁴³⁵ C.A., [n° 41/93](#), précité.

⁴³⁶ C.A., [n° 7/95](#), précité.

IV.7. Conflits et coïncidences

IV.7.1. Droit de la propriété

Les législations environnementales règlent davantage l'usage de propriété qu'elles n'entraînent la privation de ce droit⁴³⁷. L'exercice du droit de propriété peut être limité si cela s'avère nécessaire à la poursuite d'un objectif d'intérêt général. Ainsi, conformément à l'[article 1er du premier Protocole additionnel à la CEDH](#), toute ingérence dans le droit de propriété doit réaliser un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens. À cet égard, le législateur dispose d'une marge de manœuvre qui ne doit pas être sous-estimée, tant qu'il respecte le principe de proportionnalité.

S'agissant des restrictions imposées à l'exercice de ce droit par le législateur régional, la Cour constitutionnelle estime qu'il convient de tenir compte du droit à un environnement sain, consacré à l'[article 23, al. 3, 4° de la Constitution](#). Eu égard à ce droit constitutionnel, les impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, tel le droit de propriété, ne priment pas sur les considérations relatives à la protection de l'environnement et de la santé⁴³⁸. Le fait qu'une Région poursuive une politique plus ambitieuse que celle qui est fixée au niveau de l'UE, n'implique pas qu'elle porte automatiquement atteinte au droit de propriété. Enfin, la sévérité de la mesure s'appliquant à certaines catégories de véhicules automobiles est atténuée par le temps donné aux propriétaires pour trouver des solutions de remplacement, par un régime d'exception aux interdictions, de sorte que l'ingérence dans le droit de propriété n'est pas disproportionnée.

IV.7.2. Droit à la santé

Si les Régions sont compétentes pour réglementer la majorité des matières environnementales, elles ne le sont pas en matière de santé publique*. Or, les réglementations régionales en matière d'environnement s'alignent sur les directives concernant la pollution atmosphérique, l'eau, les déchets qui poursuivent simultanément la protection de l'environnement et de la santé⁴³⁹.

Que ce soit pour l'intérêt à agir, le contrôle de la légalité d'un acte, la balance des intérêts, les juridictions belges attachent beaucoup d'importance aux impacts que les activités réglementées causent à la santé humaine. Dans les contentieux environnementaux concernant les nuisances acoustiques provoquées par le survol des villes par des avions, ou le changement climatique, les juridictions ordinaires ont fait application de l'[article 8 de la CEDH](#), lequel englobe des considérations sanitaires⁴⁴⁰.

⁴³⁷ L'expropriation de biens pour cause d'utilité publique est rarement prévue, sauf en matière de conservation de la nature (article 6 bis, §2 de la [loi du 12 juillet 1973](#), applicable en Région wallonne).

⁴³⁸ C.C., 11 mars 2021, 43/2021, B.32.2.

* NdE : Pour une comparaison du **droit à la santé** dans différents ordres juridiques, voir NdE, *supra*, au point III.1.3.2.

⁴³⁹ Ces directives environnmentales, adoptées sur la base de l'article 192 TFUE, poursuivent les objectifs énoncés à l'article 191 TFUE, parmi lesquels figurent « *la protection de la santé des personnes* ».

⁴⁴⁰ En ce qui concerne l'interférence des nuisances acoustiques avec la vie privée, voy. Cour EDH, 8 juillet 2003, [Hatton c. Royaume-Uni](#), 16 novembre 2004, [Moreno Gómez c. Espagne](#). Sur les dommages causés à la santé d'une riveraine d'une station d'épuration, voy. Cour EDH, 8 décembre 1993, [Lopez Ostra](#). S'agissant des

Les juridictions belges semblent appliquer scrupuleusement la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE en matière de contrôle de la pollution atmosphérique prévu par la [directive 2008/50/CE](#)⁴⁴¹. Elles ne se contentent pas de vérifier l'existence d'un plan de qualité de l'air ; elles contrôlent aussi son contenu et vérifient si la période de dépassement des seuils n'a pas été excédée. À titre d'exemple, le Tribunal de première instance de Bruxelles a condamné par un jugement du 10 octobre 2018, la Région flamande à établir un plan concernant la qualité de l'air pour l'ensemble de son territoire conformément aux exigences de la directive, sous peine d'astreinte. Le juge judiciaire avait constaté que les valeurs limites de dioxyde d'azote (NO₂) prévus par la [directive 2008/50/CE](#) étaient dépassées⁴⁴².

Enfin, l'invocation de la protection de la santé concomitamment à la protection de l'environnement permet aussi de relativiser l'importance accordée aux droits économiques. Ainsi :

ENCADRÉ 102

C.C., 11 mars 2021, 43/2021, B.32.2.

Les polluants atmosphériques nocifs émis par des véhicules engendrent effectivement un risque d'incidence négative grave sur la santé, en particulier dans les régions à forte densité de population où le trafic est important. (...) Des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne doivent pas nécessairement se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement et de la santé publique⁴⁴³.

IV.7.3. Liberté d'entreprise

Le respect de la liberté de commerce et d'industrie*, consacrée à l'[article 6, §1^{er}, VI, alinéa 3 L.sp.](#), « *ne peut être conçue comme une liberté absolue* ». Cette liberté n'a pas empêché les Régions d'adopter progressivement des règles de plus en plus strictes en matière d'environnement. Il revient, en effet, au législateur régional de soulever les avantages et les inconvénients que représente, pour l'environnement, l'exploitation d'une activité économique et, partant, d'apprécier si l'impact de cette exploitation sur l'environnement doit être ou non tenu pour globalement négatif⁴⁴⁴.

La liberté de commerce et d'industrie se combine avec le principe de proportionnalité. Ce n'est qu'en cas d'atteinte significative au principe de proportionnalité, que la législation régionale environnementale pourrait également être censurée pour violer cette liberté⁴⁴⁵. A titre d'exemple, « *une politique d'environnement efficace implique nécessairement que les*

émissions atmosphériques, voy. Cour EDH, 8 juillet 2003, [Hatton c. Royaume-Uni](#), 9 juin 2005, [Fadeieva c. Russie](#). Enfin, s'agissant des rayonnements, voy. Cour EDH, 17 janvier 2006, [Luginbühl c. Suisse](#).

⁴⁴¹ [Directive 2008/50/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

⁴⁴² Civ. néerl. Bruxelles (10^e ch., comme en référé), 10 octobre 2018, *Amén.-Envir.*, 2019/3, p. 29.

⁴⁴³ [C.C., 11 mars 2021](#), 43/2021, B.32.2.

* NdE : Pour une comparaison de la **liberté d'entreprise** dans différents ordres juridiques voir NdE, *supra*, au point II.2.1.7.

⁴⁴⁴ C.A., 25 avril 1995, [n° 35/95](#).

⁴⁴⁵ NEURAY, J.-F. : *op.cit.* (p. 150).

activités susceptibles de perturber l'environnement soient contrôlées et réglementées », tant que cette politique n'entrave pas « *dans une proportion qui excède les limites du raisonnable* » l'exploitation des entreprises agricoles »⁴⁴⁶. Les moyens invoquant la violation de cette liberté ont généralement été rejetés par la Cour constitutionnelle.

IV.7.4. Droit de la concurrence

À notre connaissance, l'intégration de l'environnement dans le droit dans le droit de la concurrence national n'a pas donné lieu à de litiges. L'autorité belge de la concurrence n'a en tout cas pas pris de décision en la matière.

IV.7.5. Droit pénal

L'intensification de la criminalité environnementale constitue un obstacle majeur au droit à un environnement sain. La répression des infractions s'avère indispensable pour que la règle dépasse le stade du solennel. Mais si le droit pénal a assurément une vocation dissuasive, voire « *décourageante* »⁴⁴⁷, la condamnation du prévenu traduit également une « *une désapprobation sociale particulière* » ; ainsi le droit pénal constitue un véritable « *baromètre de l'importance collectivité attache à une valeur ou à un bien juridique* »⁴⁴⁸.

En droit belge, la sanction pénale s'avère indispensable pour prévenir les atteintes à l'environnement. Au demeurant, les exposés des motifs des législations pénales en matière d'environnement soulignent le caractère indispensable de la répression. À titre d'exemple, selon le législateur wallon, « *l'une des manières les plus efficaces pour prévenir les dommages environnementaux est de convaincre les contrevenants potentiels que les dispositions de contrôle et de sanctions sont efficaces et qu'il est préférable de respecter la réglementation. Cette démarche s'accompagne nécessairement d'un aménagement des sanctions pénales et administratives prévues, d'une manière à ce qu'elle n'encourage pas à commettre des infractions par simple calcul économique* »⁴⁴⁹.

En Belgique, la procédure pénale relève de la compétence du législateur fédéral. Ainsi, les principales règles de procédure pénale figurent au sein du [Code d'instruction criminelle](#), qui constitue « le droit commun » de la procédure pénale. Cependant, les Régions peuvent modifier le contenu de ces règles, pour autant que cela relève de leurs sphères de compétences. Ainsi⁴⁵⁰:

⁴⁴⁶ C.A., 17 décembre 1997, [n° 81/1997](#), A.121.1 ; C.A., 9 juillet 1992, [n° 55/92](#), 5.B.7.

⁴⁴⁷ Conclusions de l'avocat général J. MAZAK, 28 juin 2007, *Commission c. Conseil*, [C-440/05](#), point 71.

⁴⁴⁸ *Ibidem*, points 67 et 95.

⁴⁴⁹ Projet de décret relative à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ; exposé des motifs, Parlement wallon, 2007–2008, 771/1 (p. 3).

⁴⁵⁰ [Article 11](#), al. 1er [LSRI](#). Voy. BRONDERS, B. : « De weerslag van de grondwetsherziening op het milieustrafrecht », in BRONDERS, B., DE SADELEER, N., ERGEC, R. et VAN ORSHOVEN, P. : *Milieubeleid in het federale België anno 1993–La protection de l'environnement dans la Belgique fédérale en 1993*, Diegem, Story-Scientia, 1994, 129 p. (pp.91-112)

ENCADRÉ 103

Loi spéciale de réformes institutionnelles, article 11, al. 1er

Dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements ; les dispositions du livre 1er du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières (...).

Sur la base de cette habilitation, les trois Régions ont adopté des législations relatives à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement⁴⁵¹. Étant donné que l'environnement ne fait pas l'objet d'une protection particulière dans le Code pénal, c'est donc par l'entremise de ces différentes législations régionales que les comportements infractionnels sont poursuivis et sanctionnés. Il convient donc d'articuler les législations en matière d'installation classées, d'eau, de décontamination des sols, de déchets, lesquelles prévoient les incriminations avec les législations relatives à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions environnementales. À titre d'exemple, le [décret wallon du 6 mai 2019](#) relatif à la délinquance environnementale prévoit un arsenal de mesure de surveillance, de contrainte et de sanctions par rapport à la mise en œuvre de vingt-deux législations sectorielles, allant de la [loi du 12 juillet 1973](#) sur la conservation de la nature au [décret wallon du 2 mai 2019](#) relatif aux espèces exotiques envahissantes. Le décret hiérarchise en son sein les incriminations, par le truchement de quatre catégories d'infraction. L'articulation se réalise par le biais de l'article 178 du Livre 1^{er} du [Code de l'environnement wallon](#) où le législateur définit les quatre catégories d'infractions et fixe les peines applicables pour chacune d'entre elles⁴⁵². Cette réforme a donc permis d'harmoniser des règles disparates éparpillées dans de nombreuses législations sectorielles.

Les récentes réformes tendent à renforcer et à coordonner les moyens de la répression de la délinquance environnementale. Ainsi, les moyens d'investigation, de surveillance, de contrôle des législations régionales combinés avec la procédure pénale de droit commun offrent de multiples possibilités pour identifier les auteurs des infractions environnementales et pour disposer des éléments de preuve pour entamer les poursuites⁴⁵³. Les fonctionnaires disposent d'une véritable boîte à outils (confiscation, remise en état, ...). Les incriminations abordent le phénomène de la criminalité environnementale sous tous les angles (permis d'environnement, abandon illicite de déchets, braconnage, etc.). Enfin, à défaut d'exercice par le parquet de ses prérogatives, les fonctionnaires sanctionneurs sont en mesure de prendre le relais.

⁴⁵¹ [Décret régional flamand du 21 décembre 2007](#) complétant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement par un titre XVI "Contrôle, maintien et mesures de sécurité" ; [Décret régional wallon du 6 mai 2019](#) relatif à la délinquance environnementale ; [Ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014](#) modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale.

⁴⁵² VERCHEVAL, C. : « La répression des atteintes à l'environnement : présentation générale », in *Droit répressif de l'environnement en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 2022 (p. 12).

⁴⁵³ *Ibidem*, p. 31.

Enfin, force est de constater que cette branche du droit pénal sanctionne principalement le non-respect de normes administratives dont le contenu est défini par les pouvoirs publics⁴⁵⁴. De la sorte, la dépendance du droit pénal de l'environnement au droit administratif est particulièrement marquée, ce qui a pour conséquence que « *procédure administrative et procédure pénale s'influencent et s'enchevêtrent mutuellement* »⁴⁵⁵. En outre, la répression administrative apparaît souvent comme la panacée, dans la mesure où elle permet de suppléer plusieurs déficiences du régime pénal traditionnel. Ainsi, la répression administrative permet aux collectivités fédérées de poursuivre et de sanctionner elles-mêmes la violation des normes qu'elles adoptent, sous réserve bien entendu du contrôle juridictionnel, qui demeure fédéral⁴⁵⁶. Qui plus est, en confiant la répression administrative à des administrations spécialisées, les législateurs régionaux soulagent les parquets qui se sentent souvent mal à l'aise pour poursuivre des infractions commises dans des matières qualifiées de très techniques. Ainsi, les parquets peuvent-ils se concentrer davantage sur « *les infractions environnementales qui nécessitent vraiment d'être poursuivies* »⁴⁵⁷.

Cela étant dit, malgré les améliorations, les lacunes sont encore légion. « *D'innombrables infractions réglementaires... ne sont jamais poursuivies, d'autres sont rédigées par renvoi ou sans la clarté et la précision nécessaire pour identifier correctement les comportements interdits. Alors que le droit transversal est entièrement codifié, les incriminations spéciales sont dispersées dans des dizaines de législations de police, dont certaines remontent aux années 70, voir au XIXe siècle. Certains faits pouvant avoir des conséquences dramatiques sur l'environnement restent érigés en infraction de troisième ou deuxième catégorie et ne sont, par conséquent, punis de peine bien peu dissuasives...* »⁴⁵⁸.

IV.7.6. Droits des consommateurs

La [loi du 6 avril 2010](#) relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur permet au Roi de prendre des arrêtés pour interdire ou restreindre la publicité afin d'assurer une protection accrue de la sécurité du consommateur et de l'environnement.

IV.7.7. Droits économiques en général

Le nombre d'autorisations requises pour accéder à une activité de service peut être limité en raison de la rareté des ressources naturelles. Dans ce cas, une procédure de sélection entre les candidats potentiels est appliquée. Les règles pour la procédure de sélection peuvent tenir compte de considérations liées à la protection de l'environnement⁴⁵⁹.

⁴⁵⁴ FAURE, M. : « La protection de l'environnement par le droit pénal ? Une perspective économique », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement*, Louvain-la-neuve, Anthemis, 2010 (pp. 135 et s.).

⁴⁵⁵ BORN, C.-H. et JADOU, M. : « [La responsabilité environnementale en droit pénal](#) », in Association Henri Capitant : *Journées internationales polonaises, La responsabilité environnementale*, 2023

⁴⁵⁶ ORBAN, E. et ROELANTS, C. : « Les poursuites administratives : questions choisies », in *Droit répressif de l'environnement en Région wallonne, op. cit.* (p. 261).

⁴⁵⁷ [Commentaire des articles du projet de décret relatif à la délinquance environnementale](#), Doc., Parl. wal., session ordinaire 2018-2019, 1333/1 (p. 39).

⁴⁵⁸ BORN, C.-H. : « Les contours de l'élément matériel des infractions environnementales et leur application à l'écocide », in *Droit répressif de l'environnement en Région wallonne, op. cit.* (p. 71).

⁴⁵⁹ Article III.11 du [Code de droit économique](#) du 23 février 2023.

IV.7.8. Droits sociaux en général

La Région flamande impose aux entreprises d'une certaine taille d'engager un coordinateur environnemental, lequel fait l'objet d'une protection spécifique en droit du travail, laquelle n'empiète pas sur les compétences fédérales.

IV.7.9. Autres

Les atteintes les plus graves à l'environnement, notamment en raison de l'inaction des pouvoirs publics en matière climatique, correspondent à une violation du droit à la vie ([article 2 CEDH](#)) et au droit à la vie privée ([article 8 CEDH](#)). Ces droits fondamentaux sont donc appelés à renforcer la portée du droit constitutionnel à un environnement sain.

IV.8. Défis futurs

IV.8.1. Une discipline juridique mal balisée

A l'instar d'autres disciplines juridiques, le droit de l'environnement n'échappe pas aux mutations qui affectent le devenir de nos systèmes juridiques. Au contraire, il semble toutes les concentrer. Il ne présente guère le visage d'un système fortement hiérarchisé reposant sur des idéaux d'ordre, de simplicité et de cohérence. Ses traits sont flous, sa structure aléatoire, ses contours incertains et ses principes ne sont pas suffisamment affirmés.

Les frontières tracées entre le droit de l'environnement et les autres branches du droit s'érodent en raison du va-et-vient constant entre le spécifique et le général, le local et le global, le voisinage et la biosphère. Les distinctions entre catégories juridiques classiques, tels les droits objectifs et subjectifs, s'estompent car il n'y a aux yeux des victimes ni de pollutions de droit public ni de pollutions de droit privé ; il y a des pollutions tout court⁴⁶⁰.

Le droit de l'environnement en Belgique a éprouvé bien de la peine à s'ériger en tant que branche autonome en ce qu'il s'est vu obligé de puiser, tour à tour, les moyens qui sont nécessaires à son développement dans les techniques et les notions du droit administratif, du droit pénal, du droit fiscal et du droit de la responsabilité. N'a-t-on pas évoqué un droit pénal et un droit fiscal de l'environnement ? L'écofiscalité ne se résume-t-elle pas à l'aménagement d'instruments fiscaux classiques tels que l'impôt et la redevance au bénéfice d'une meilleure protection de l'environnement ? Ainsi, sa classification en tant que discipline juridique autonome en raison de nouvelles données sociales ou économiques ne s'imposait pas avec une tranquille évidence⁴⁶¹. On le sait, l'appréhension juridique de la dimension écologique des problèmes « *se heurte souvent à des habitudes de penser traditionnelles chez les juristes peu habitués à la prise en compte de dommages diffus, le plus souvent indirects et affectant la collectivité dans son ensemble plutôt que l'individu en particulier* »⁴⁶².

⁴⁶⁰ DE SADELEER, N.: « L'universitaire confronté au phénomène de régulation: l'exemple du droit de l'environnement », in *Élaborer la loi aujourd'hui, mission Impossible ?*, Bruxelles, PUSL, 1999 (p. 156).

⁴⁶¹ BOCKEN, H. et RYCKBOST, D. (éds.) : *Codification of Environmental Law*, La Haye, Kluwer Law Intl., 1996.

⁴⁶² DESPAX, M. : *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980.

Le droit de l'environnement est toutefois parvenu à se formaliser en Belgique de façon multiple tantôt sous l'impulsion des réflexions doctrinales⁴⁶³, tantôt à l'occasion des codifications entreprises par les Régions, tantôt grâce à l'effet d'instruments juridiques spécifiques (régimes de responsabilité objective, action en cessation⁴⁶⁴), même si les frontières qui le séparent des autres branches juridiques restent difficiles à tracer. Il bouscule d'ailleurs les frontières traditionnelles entre le droit et le droit privé. La présence de principes au sein des codes atteste en tout cas de l'apparition d'une nouvelle branche de droit. Mettant fin à la fragmentation des régimes juridiques et à l'éparpillement des règles dans une pléthore de politiques sectorielles, ces principes contribuent à sa rénovation, lui donnant la rigueur et la cohérence qui lui manquaient⁴⁶⁵.

Frappé du sceau de ses objectifs ambitieux, de ses principes, de sa transversalité, doté de dispositifs innovants, le droit de l'environnement est en mesure de poursuivre son ascension. Mais aussi complet soit-il, le [code de l'environnement](#) ne sera jamais définitif sous peine d'être rapidement dépassé par l'actualité. Comme il ne s'opposera pas au cours des événements, il devra évoluer, si possible au moyen de ses principes.

IV.8.2. Un droit consubstantiel à la politique qu'il épouse

Consubstantiel à la politique qu'il épouse, le droit de l'environnement en est à la fois son maître et son esclave ; il préside sans doute à son évolution, mais, somme toute, il en subit les avatars⁴⁶⁶.

Tout d'abord, ce droit est rarement le fruit de l'initiative du législateur lui-même étant donné qu'il est surtout formulé par des cabinets ministériels qui doivent eux-mêmes s'appuyer sur des experts pour rédiger le projet de réglementation. Appelés à adopter des textes d'apparence technique, les élus n'en décèlent pas toujours les enjeux. Le plus souvent, ils se contentent d'accorder de larges habilitations aux exécutifs qui devront à nouveau s'en remettre aux experts. Le débat démocratique paraît ainsi escamoté. Il arrive parfois que les élus s'impliquent tellement dans la rédaction du texte qu'ils en modifient radicalement l'économie au grand dam de la sécurité juridique. Dans la mesure où les projets sont souvent des modèles de compromis politiques à la belge où tout le monde est censé y trouver son compte, l'on s'interroge sur la volonté réelle du législateur.

Bon nombre de législations environnementales sont décriées par les administrés en raison de leur piètre qualité légistique. S'agissant des législations régionales, le travail des parlements régionaux est souvent trop hâtif, surtout en fin de session législative. On a parfois l'impression qu'ils légifèrent à tour de bras. Les causes de la piètre qualité des textes législatifs sont complexes. Dès 1960, l'éminent constitutionnaliste François PERRIN avait mis en évidence que « *le compromis entre tendances contradictoires, qui est la trame sous-jacente de la vie gouvernementale et parlementaire, aboutit fatalement à des monstruosité juridiques... Le recours aux techniciens ne sauve pas un régime de ses tares fondamentales. Le caractère*

⁴⁶³ BOCKEN, H. : *Het aansprakelijkheidsrecht als sanctie tegen de verstoring van het leefmilieu*, Bruxelles, Bruylant, 1979 (pp. 16–17).

⁴⁶⁴ [Loi du 12 janvier 1993](#) concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement.

⁴⁶⁵ BOCKEN, H. et RYCKBOST, D. (éds.) : *Codification of Environmental Law*, La Haye, Kluwer Law Intl., 1996.

⁴⁶⁶ MORAND, Ch.-A. : *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, Paris, LGDJ, 1999, 224 p.

touffu, inextricable, mouvant et pléthorique de la législation actuelle n'est pas essentiellement dû à l'incapacité des rédacteurs des lois. Il est dû surtout à la confusion dans laquelle vit le régime »⁴⁶⁷.

On observera également l'absence d'une évaluation prospective et d'une évaluation rétrospective, lesquelles pourraient corriger les effets de la législation adoptée⁴⁶⁸.

IV.8.3. L'effectivité

Si la consécration de l'objectif de développement durable, consacré à l'[article 7 bis de la Constitution](#), constitue une avancée importante dans la prise en considération des impératifs environnementaux dans le cadre des politiques socio-économiques, encore faut-il qu'il reçoive un contenu à la hauteur de ses ambitions et trouve des applications concrètes dans les différentes politiques de l'État fédéral et des trois Régions.

Dans le cadre d'une politique de conservation et d'utilisation durable de l'environnement, le droit est amené à jouer un rôle primordial, en ce qu'il attache une force contraignante à des objectifs de conservation et en ce qu'il détermine les moyens pour les réaliser. Tout l'enjeu est d'ajuster les règles en vue d'atteindre les objectifs fixés par le législateur ; ceci implique qu'elles soient appliquées effectivement.

L'efficacité théorique d'une norme ne serait d'aucune utilité si elle devait rester lettre morte, c'est-à-dire si elle n'était pas appliquée de façon effective. L'effectivité d'une règle peut être définie comme « *le degré d'application de celle-ci* »⁴⁶⁹. Elle est tributaire de nombreux facteurs : la force contraignante de l'obligation stipulée, la rapidité de son entrée en vigueur, les moyens mis en œuvre pour contrôler son application, l'effectivité des sanctions administratives et pénales, etc. À défaut d'effectivité, le droit s'apparente à un tigre de papier.

L'effectivité des réglementations souffre certainement de la fragmentation du pouvoir décisionnel. Ainsi, en région flamande, la Région, les provinces, les municipalités, les polders et les wateringues, le « [Vlaamse Waterweg](#) » en ce qui concerne les cours d'eau navigables, interviennent, dans le cadre de leurs compétences respectives, en matière de gestion hydrique⁴⁷⁰.

Enfin, dans la section consacrée au droit pénal⁴⁷¹, nous avons mis en évidence les avancées législatives en matière de répression des infractions mais aussi les écueils auxquels les parquets sont confrontés.

⁴⁶⁷ PERRIN, F. : *Germes et bois morts dans la société politique contemporaine*, Bruxelles-Paris, Rossel, 1981 (p. 118).

⁴⁶⁸ MORAND, Ch.-A. : « Formes et fonctions de l'évaluation législative », *Élaborer la loi aujourd'hui, mission Impossible ?*, Bruxelles, PUSL, 1999 (pp. 207 à 227).

⁴⁶⁹ DUVILLIER, T. : « Effectivité et efficacité de la norme juridique », *Environnement & Société*, 2000, n° 26 (p. 27).

⁴⁷⁰ VAN MARCKE, E. et SCHOUKENS, H. : « Flanders, A decade of water (and the lack thereof) ? », in ARAGÃO, A. et al. (dir.) : *La protection de la biodiversité et de la ressource en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2025 (p. 225).

⁴⁷¹ *Supra*, IV. 7.5.

IV.8.4. Une normativité mise à épreuve

Fortement instrumentalisée, la norme n'est qu'un des multiples outils dont l'administration dispose pour atteindre les objectifs de politique publique qu'elle s'est fixée⁴⁷². Au demeurant, la frontière entre son élaboration et son application s'estompe : la norme se module aujourd'hui au contact du donné social. Devant s'adapter constamment à l'évolution des situations, à de nouveaux risques, à l'amélioration des connaissances scientifiques, elle doit être suffisamment souple et malléable ; elle est moins là pour régir le long terme que pour servir à ajuster le tir. À titre d'exemple, la mise en place d'une zone de basses émissions, limitant l'accès des véhicules les plus polluants, à Bruxelles a provoqué le courroux de certains automobilistes. Cédant devant l'hostilité croissante, la Région a reporté la mise en place de cette zone de deux années, soit du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2027 pour tous les véhicules concernés.

Dans ce contexte, les réglementations sont adoptées, au coup par coup, selon les aléas des enjeux sociaux, sans aucune vue d'ensemble. Vingt fois sur le métier, le législateur remet son ouvrage.

D'où cette noria de nouveau nouveaux dispositifs juridiques qui s'ajoutent aux cadres normatifs surannés et inadaptés et qui, à leur tour, se trouvent rapidement frappés d'obsolescence. Au cours de ces dernières décennies, plusieurs législations fraîchement adoptées ont été modifiées à un rythme effréné. On en veut pour preuve l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués qui a été modifiée à de nombreuses reprises. Le décret flamand sur le lisier (*Mestdecreet*) fut modifié en 2008, 2010, 2011, 2014, et 2015.

Servant généralement à contrer une évolution indésirée de la jurisprudence, ces modifications intempestives évoquent une tapisserie de Pénélope où ce qui est fait de jour est défait la nuit dans la mesure où l'État spectacle entend ne jamais déplaire à personne. Elles traduisent, en tout cas, un climat d'insécurité juridique qui mine la crédibilité du législateur.

Ainsi, la normativité du droit de l'environnement décroît de manière inversement proportionnelle à sa bureaucratisation ; ses règles tendent à se diluer au fur et à mesure que son volume enfle. Plus il prend de la place, moins il est dense ; plus le législateur se montre prolix, moins il est entendu ; plus il s'acharne à épouser la technique, plus il s'en trouve asservi. Soumis à une révision continue dès lors qu'il entend appréhender un donné scientifique mouvant et aléatoire, ce corps de règles juridiques semble donc voué à l'éphémère. Ainsi la réglementation environnementale est non seulement complexe, mais elle aussi constamment en mouvement. La question est de savoir s'il peut en être autrement.

Cela étant dit, pour de nombreux pans de la politique de l'environnement, l'inaction se substitue, de manière quelque peu paradoxale, à la précipitation. De nombreux aspects de la matière n'ont pas été réglementés alors qu'ils mériteraient de l'être. Des législations obsolètes demeurent en vigueur alors qu'elles devraient être adaptées à de nouvelles réalités. Les

⁴⁷² Pour une systématisation des différents instruments, voy. LAVRYSEN, L. : *Handboek Milieurecht*, op. cit., n° 140 à 152 (pp. 242 à 261).

pouvoirs publics ne montrent guère d'empressement à mettre en œuvre les conventions de droit international⁴⁷³. Parfois, l'inaction confine à la caricature.

Aussi les observateurs rivalisent-ils d'ardeur pour dénoncer cette « *nécropole juridique* », cet « *édifice baroque* », cette « *jungle normative* », ce « *colosse aux pieds d'argile* ».

IV.8.5. Le défi pour la norme juridique d'appréhender les enjeux environnementaux

Jusqu'à présent, les règles de protection ne sont pas suffisamment fondées sur des conceptions scientifiques, voire écologiques. Les autorités ne se donnent pas suffisamment la peine de prendre en considération l'incertitude scientifique. Le déficit en données scientifiques fiables constitue d'ailleurs un frein à l'efficacité des règles adoptées pour protéger l'environnement, lutter contre le changement climatique et conserver la biodiversité. L'adoption de règles juridiques vraiment novatrices aptes à apporter une réponse concrète aux problèmes environnementaux semble encore relever de la gageure tant le fossé séparant la discipline juridique de la discipline scientifique demeure profond. Le dilemme est le suivant. Soit la règle est rédigée par le juriste qui ne parvient pas à appréhender utilement des données scientifiques décidément trop complexes et variables. Soit elle devient l'oeuvre de l'expert qui voit en elle une simple variété de normes techniques. L'expert compense sans doute sa faible compétence sur le plan juridique par la suffisance de sa technique. Pétrie de technocratie, la règle nouvelle demeure rebelle à la segmentation juridique. Dans ce cas, il y a fort à craindre que le résultat soit bien médiocre sur le plan de la légistique. Chaque groupe de spécialistes tend à s'enfermer dans sa propre discipline, dans sa propre logique, et il est d'autant moins sûr dans ce cas que les règles conçues par les uns ou par les autres permettent de combler les espoirs que l'on aurait placés en elles.

IV.8.6. Le droit de l'environnement confronté au phénomène de régulation

L'intervention des autorités se trouve incontestablement au centre du droit de l'environnement. L'[article 23 de la Constitution](#) fait d'ailleurs des pouvoirs publics les garants de la protection d'un environnement sain⁴⁷⁴. Droit de police, le droit de l'environnement multiplie les régimes d'interdictions, d'autorisations, de restrictions, d'injonctions, d'impositions, etc. L'action de police est contraignante ; les décisions administratives s'imposent à leurs destinataires sans que leur consentement ne soit nécessaire. En principe, « *le système des actes de police est rigide. En effet, la règle s'applique en principe sauf dérogation. Les cas d'ouverture à la dérogation, prévus par la règle, s'interprète de manière stricte et l'application concrète la dérogation est elle-même limitée, exceptionnelle* »⁴⁷⁵. En outre, les pouvoirs de police ne sont pas négociables. Les dérogations ne peuvent être accordées que dans le cadre des habilitations légales.

⁴⁷³ Le caractère rarement auto-exécutoire des dispositions des traités de droit international de l'environnement empêche généralement les juridictions de sanctionner la violation de dispositions conventionnelles lorsqu'elles sont mal transposées.

⁴⁷⁴ L'article D.2 du [Code de l'environnement](#) prévoit, à cet égard, que « *la Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires de l'environnement et garants de sa préservation et, si nécessaire, de sa restauration* ».

⁴⁷⁵ PÂQUES, M. : « Instruments souples, instruments non contraignants, instruments de marché : une alternative pertinente ? », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement*, Louvain-la-neuve, Anthemis, 2010 (p. 23).

Or, depuis une vingtaine d'années, la norme dite rigide semble avoir perdu son prestige. Ainsi, des auteurs flamands soulignent que « *la mise en œuvre des règles environnementale a évolué, au cours de ces dernières décennies, d'un droit dur à un droit souple, dans le dessein de dégager des solutions favorables au client* »⁴⁷⁶. Il s'ensuit que de nouvelles formes de régulation ont complété les mesures de police, voire se sont substituées à l'action réglementaire classique. Nous mettrons ici en exergue les formes de régulation qui sont les plus marquantes en droit de l'environnement en Belgique. A la différence du secteur de l'électricité, la législation environnementale belge ne prévoit pas la création d'autorités administratives indépendantes.

Un droit davantage participatif. La procéduralisation des débats s'avère, en matière d'environnement, d'autant plus nécessaire que l'autorité publique se trouve souvent appelée à trancher, comme un véritable arbitre, entre les intérêts économiques se fondant sur le droit de la liberté de commerce et d'industrie qui commande qu'une activité polluante soit exploitée et les intérêts écologiques qui s'y opposent au titre d'un droit de jouir d'un environnement sain. Avant de prendre une décision réglementaire ou individuelle, les pouvoirs publics prennent les pouls de l'opinion au travers de multiples organes de consultation ou de concertation. Ainsi, au cours de ces dernières décennies, le corps social est devenu une composante majeure de la prise de décision. Que ce soit au niveau national ou régional, la population est régulièrement appelée à se prononcer sur quantité de projets de plans et de programmes régionaux en matière de lutte contre le bruit, de gestion de déchets, de « mobilité » et d'aménagement du territoire.

Un droit moins directif. Au XXI siècle, l'État semble être tombé de son piédestal. Il est devenu davantage participatif que directif. Cette tendance semble particulièrement marquée en matière environnementale. « *Désormais, le pouvoir public est davantage un influenceur (trendsetter), un collaborateur et facilitateur de processus destinés à soutenir les responsables d'un problème environnemental particulier* »⁴⁷⁷. Les personnes qui n'adoptent pas le comportement désiré sont sanctionnées par des taxes d'orientation, qui les laissent néanmoins libres d'agir comme elle l'entendent⁴⁷⁸. Le marché carbone, découlant de la directive 2003/87/CE, introduit de la liberté au cœur du droit contraignant. La prééminence des principes renforce également la flexibilité du droit.

Un droit négocié. L'État régulateur se contente de mettre en place des « *processus de coordination* »⁴⁷⁹ engageant des institutions publiques, des sociétés privées, des organisations non gouvernementales en vue d'atteindre des buts négociés⁴⁸⁰. Ainsi, de nombreux

⁴⁷⁶ GEYSELS, F., VANHEULE, J., ROGGEMAN, E. et CALLEBAUT, P. : *Zakboekje Milieuhandhaving*, Malines, Wolter Kluwer, 2022, 754 p.

⁴⁷⁷ *Ibidem*.

⁴⁷⁸ MORAND, Ch.-A. : « Vers un droit de l'environnement souple et flexible : le rôle et le fonctionnement des principes », in *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, PUSL, 1996 (p. 261).

⁴⁷⁹ DUMONT, H. : *Droit public, droit négocié et para-légalité*, Bruxelles, PUSL, 1999 (p. 100).

⁴⁸⁰ En Région flamande, la commission consultative, le Minaraad, est composé de représentants des différents intérêts socio-économiques. En Région wallonne, la commission consultative de l'eau est ainsi composée de représentants de secteurs socio-économiques fort divers : les milieux économiques et syndicaux, agricoles, de la pêche, de la consommation, de la production d'eau potable, de la protection d'environnement et des sports nautique. Voy. l'article D. 3, §2 livre II du [Code wallon de l'environnement](#) constituant le [Code de l'Eau](#). Le suivi

groupements d'intérêts sont associés, de manière formelle ou informelle, à l'élaboration des normes environnementales. Ainsi, le droit de l'environnement régional est truffé de normes qui encadrent les processus de décision, ce qui permet aux parties intéressées « *de dire ce qu'il faut décider* »⁴⁸¹. Côté cour, on pourrait se féliciter de cet enrichissement de la démocratie représentative par les ferments de la démocratie participative. Côté jardin, force est de constater que l'accent est davantage mis sur les procédures que sur le droit substantiel.

Cette méthode conduit les négociateurs à constamment ajuster leur position à chaque stade de l'élaboration et la mise en œuvre de la mesure collective. Les normes sont négociées aussi bien au stade de leur adoption qu'à celui de leur application. Ce droit à l'essai⁴⁸² peut-être rapidement corrigé au gré des circonstances. Une telle méthode permet d'ajuster la norme, répondant aux urgences et remettant à plus tard les décisions pour lesquelles il n'y a pas de consensus.

Un droit plus flexible. La portée de nombreuses réglementations est déterminée par des standards juridiques plutôt malléables (« *recours aux meilleures technologies* », « *dommage grave et irréparable* », « *bon statut écologique* », etc.). Aussi la norme est-elle en mesure de s'adapter à des situations changeantes et souvent singulières. À cela, il faut ajouter que les recommandations fleurissent et que la médiation joue un rôle important.

Un droit contractualisé. Là où auparavant l'interventionnisme de l'État se traduisait par une perte économique pour le secteur privé, il serait désormais possible de jouer un jeu à somme positive, les acteurs devenant des partenaires collaborant à l'accroissement du bénéfice commun. En Belgique, le mouvement de contractualisation du droit de l'environnement a connu un certain engouement.

Une figure juridique révélatrice de l'intrusion des processus de régulation dans l'exercice de la fonction administrative est celle des contrats de gestion, lesquels ont été popularisés en Belgique par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques⁴⁸³. En application du [Code de l'eau](#), un contrat de gestion est conclu entre le Gouvernement wallon et la Société wallonne des eaux (SWDE). Ce contrat détermine notamment les objectifs à atteindre en matière d'assainissement public et de protection des captages⁴⁸⁴. Ceci dit, la qualification contractuelle paraît artificielle dans la mesure où ce contrat de gestion n'est pas uniquement un accord de volonté entre la Région wallonne et l'entreprise publique ; il constitue davantage un acte d'exécution de la législation sur l'eau qui confère à la SWDE des missions de service public.

et l'exécution des mesures de gestion des sites Natura 2000 sont confiées à des commissions de conservation, où sont représentés des fonctionnaires de l'administration, des représentants du monde naturaliste, ainsi que des représentants des propriétaires et des occupants des terrains (article 31 de la [loi du 12 juillet 1973](#)). Voy. aussi le Conseil du sous-sol de la Région wallonne, composé de fonctionnaires, des exploitants et des représentants d'intérêts divers. Article D.II.1, §1^{er} du [Code de gestion des ressources du sous-sol](#).

⁴⁸¹ PÂQUES, M. : « Instruments souples, instruments non contraignants... », *op. cit.* (p. 31).

⁴⁸² DELGRANGE, X., DUTROUX, L. et DUMONT, H. : « La régulation en droit public », in *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ?*, Bruxelles, PUSL, 1999 (p. 42).

⁴⁸³ *Ibidem* (p. 85).

⁴⁸⁴ Article D.2., 4^o, livre II du [Code wallon de l'environnement](#) constituant le [Code de l'Eau](#).

Le phénomène de contractualisation se retrouve notamment dans les législations relatives à l'eau et à la conservation de la nature, lesquelles prévoient la conclusion de « contrats de rivière »⁴⁸⁵ et de « contrats de gestion active » des sites Natura 2000⁴⁸⁶. Par ailleurs, le producteur d'eau, en ce qui concerne la Région wallonne, peut, à la place de payer une redevance, conclure un « *contrat de service de protection de l'eau potable* » avec la société publique chargée de ce service. S'agissant de l'assainissement des eaux, il peut conclure un autre contrat, dit « *contrat d'assainissement* » avec la même société publique⁴⁸⁷.

Un autre exemple concret illustrant les techniques de régulation utilisées en Belgique peut être trouvé dans les nombreuses conventions sectorielles ou les « *milieu-convenant* » conclues entre les ministères régionaux de l'environnement et les fédérations d'entreprise en vue de mettre en œuvre le régime de responsabilité des producteurs en matière de déchets⁴⁸⁸. Ceci dit, la relativité des contrats rend problématique la participation des tiers et prive ces derniers de certaines voies contentieuses, tel le recours pour excès de pouvoir contre les décisions d'exécution de la convention⁴⁸⁹. Comme la contractualisation du régime du traitement des déchets risquait de saper les fondements de l'intervention étatique, les législateurs régionaux ont prévu une série de garde-fous. À cet égard, l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales prévoit certains garde-fous : toute convention environnementale est conclue pour une période limitée qui ne peut être supérieure à dix ans et chaque convention est évaluée par les parties au moins une fois tous les cinq ans.

Un droit sous surveillance. La mise sur pied d'« *observatoires* » est un autre procédé de régulation qui a les faveurs des autorités publiques régionales. En Région wallonne, l'Observatoire du Développement Territorial (ODT) et l'Observatoire wallon de la mobilité, qui a été créé par un arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 sont attachés à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) qui est un institut scientifique public d'aide à la prise de décision à destination des pouvoirs publics.

IV.8.7. Le droit doit-il être rigide ou souple ?

À la rigidité de la règle, le législateur tend à accroître le pouvoir discrétionnaire qui « *permet l'ajustement de la décision au cas particulier et évite un alourdissement disproportionné de la contrainte que déterminerait un système constitué seulement d'une règle trop générale* »⁴⁹⁰. En effet, la rigidité de la règle s'assouplit, dans son application, à la mesure de

⁴⁸⁵ [Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008](#) modifiant le Livre II du [Code de l'Environnement](#) contenant le [Code de l'Eau](#), relatif aux contrats de rivière.

⁴⁸⁶ En Région wallonne, les contrats de gestion active prévus par les articles 26 et 27 de la loi sur la conservation de la nature n'ont jamais été mis en œuvre et ont été remplacés par des conventions conclues entre le gouvernement régional et des personnes physiques et morales. Cf. C.-H. BORN, « Région Wallonne, –Natura 2000 ... », *op.cit.* (p. 40).

⁴⁸⁷ Article D252 du [Code de l'eau](#).

⁴⁸⁸ Décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales ; Ordonnance du 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales. Article D.82. du [Code wallon de l'environnement](#). Voy. GORS, B. (dir.) et al. : *Mémento de l'environnement*, Bruxelles, Kluwer, 2021 (pp. 760 à 764).

⁴⁸⁹ PÂQUES, M. : « Instruments souples, instruments non contraignants,... », *op. cit.* (p. 32).

⁴⁹⁰ PÂQUES, M. : « Sécurité juridique et risque environnemental », in *Sécurité juridique et droit économique*, Bruxelles, Larcier, 2007 (pp. 495 à 540).

l'accroissement du pouvoir discrétionnaire qui revient à l'autorité⁴⁹¹. D'ailleurs, l'extension du pouvoir de déroger à la norme à valeur réglementaire tend à renforcer le pouvoir discrétionnaire.

Est-il exact d'affirmer que la mesure de police souffre nécessairement d'un défaut d'adaptation à des situations évolutives ? Est-il indispensable de remplacer les règles rigides par des normes souples au motif qu'elles colleraient davantage aux aspirations en termes de régulation et non de législation ?

En tout cas, les assouplissements de la norme ont pour effet de rendre « *les choses moins simples, moins claires que l'application automatique de la règle rigide. Toutes ces manières de ne plus établir par une règle ce que la situation individuelle doit nécessairement être, déplace le pouvoir de décision vers l'auteur de l'acte individuel* »⁴⁹².

Enfin, la flexibilité est susceptible de mettre en cause l'État du droit⁴⁹³, car elle revient à permettre à l'autorité de se passer des garde-fous qui caractérisent la règle rigide. Par ailleurs, il est inexact de conclure que les mesures de police manquent totalement de flexibilité. Le recours aux standards juridiques permet à l'administration d'appréhender la situation individuelle de l'administré. En outre, les procédures participatives, particulièrement nombreuses en matière d'environnement et d'urbanisme, atténuent le caractère unilatéral des normes, dans la mesure où l'autorité décisionnelle doit tenir compte des observations des administrés⁴⁹⁴.

⁴⁹¹ *Ibidem*, « Instruments souples, instruments non contraignants... », *op.cit.* (p. 27). Voy., par exemple, le régime du « *statut de fin de vie du déchet* », qui peut être décidé « *au cas par cas* » par l'autorité régionale wallonne (Article 9, §3 du décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique).

⁴⁹² PÂQUES, M. : « Instruments souples, instruments non contraignants... », *op.cit.* (p. 29).

⁴⁹³ *Supra*, IV.3.

⁴⁹⁴ DELNOY, M. : *La participation du public en droit de l'urbanisme de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2007.

V. Conclusions

La présente étude n'a évidemment pas pour vocation d'épuiser le sujet considérable que constitue le droit de l'environnement dans un État fédéral aussi complexe que la Belgique. Elle a seulement pour objet de faire le point sur la montée en puissance d'une valeur juridique dans l'ordre constitutionnel belge.

Il est certain que le droit de l'environnement en Belgique a été profondément influencé par les mesures d'harmonisation de l'UE. À titre d'exemple, les législations régionales en matière d'eau, de pollution atmosphérique, de gestion de déchets sont fortement inspirées par les directives. Ayant à l'esprit de préserver l'effet utile des directives, les législateurs régionaux reprennent textuellement leurs définitions. Les principes proclamés dans les législations fédérales et régionales ont été repris des conventions internationales et du droit primaire de l'UE.

Ceci dit, le droit de l'environnement ne constitue pas pour autant un copier-coller du droit dérivé, étant donné que de nombreux dispositifs régionaux transposent des directives de nature programmatique, qui offrent aux pouvoirs publics compétents une marge d'appréciation conséquente. Il en va ainsi de la [directive-cadre 2000/60/CE](#) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dont la transposition a nécessité des mesures légales et réglementaires particulièrement touffues. Par ailleurs, les règles d'harmonisation ne sont pas nécessairement complètes. Ainsi, dans la mesure où les directives « Oiseaux » et « Habitats » ne couvrent pas la totalité des espèces et des espèces sauvages et des espaces naturels, les législations régionales en matière de conservation de la nature ont un champ d'application nettement plus étendu que celui de ces deux directives. Par ailleurs, le fait qu'il n'y ait pas de mesure d'harmonisation en matière de décontamination des sols n'a pas empêché les trois Régions de légiférer en la matière.

Alors que dans le courant des années 90, les autorités belges faisaient partie d'une avant-garde d'États soucieux de développer le droit international et le droit communautaire de l'environnement, les Régions peinent aujourd'hui à dégager un consensus en faveur de l'adoption de mesures d'harmonisation plus ambitieuses. Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, la Belgique, qui assumait la présidence du Conseil de l'Union, du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin 2024, s'est abstenue dans des dossiers critiques, tels que des mesures d'harmonisation en matière de changement climatique et la loi sur la restauration la nature. Lorsqu'elles doivent transposer des directives et mettre en application des règlements, les Régions se tiennent le plus souvent au strict minimum.

Nous avons également montré que, dans une certaine mesure, les juridictions belges étaient parvenues à faire évoluer leur jurisprudence, notamment s'agissant de l'intérêt à agir, dans un contexte en pleine mutation, en raison des obligations de droit international et de droit européen. Certaines juridictions n'hésitent plus désormais à prendre en compte de nouveaux concepts (préjudice écologique, précaution, bon état écologique, etc.). Si, dans la famille de droit civil, les juridictions ne peuvent remplacer le législateur, elles sont néanmoins là pour « *dire le droit* ».

V.1. État des lieux

La première observation relève d'une évidence : les pollutions, les espèces et les écosystèmes, tout comme les processus écologiques, ne connaissent pas les frontières régionales et encore moins les frontières étatiques. Le territoire régional, voire national, ne correspond pas aux échelles spatio-temporelles pertinentes sur le plan écologique. Ainsi, la majorité des espèces animales sauvages que l'on rencontre en Belgique possèdent une aire de répartition couvrant plusieurs États, ou migrent entre divers pays parfois éloignés de milliers de kilomètres. Les grands écosystèmes fluviaux, comme l'Escaut et la Meuse ou la mer du Nord, s'étendent sur le territoire de plusieurs États. En outre, nombre de processus affectant l'environnement sont de nature transfrontière (pollution des fleuves internationaux), voire prennent une ampleur planétaire (réchauffement climatique, appauvrissement de la couche d'ozone, acidification des mers, etc.). À ce titre, la coopération interrégionale tout comme la coopération internationale s'avèrent indispensables tant pour promouvoir une gestion unitaire et cohérente des écosystèmes en Belgique, que pour lutter efficacement contre les changements globaux de la biosphère.

Assurément, depuis le début de la régionalisation, les acquis du droit de l'environnement sont incontestables. Il s'est développé par strates successives, qui se sont accumulées au fil des années. Transversal, ce droit "carrefour" s'insinue constamment dans d'autres secteurs du droit pour y faire entrer les préoccupations environnementales. D'origine essentiellement administrative, il a gagné progressivement en autonomie. L'on est d'ailleurs passé d'un « droit de l'environnement » à un droit constitutionnel « à l'environnement » auquel s'est adjoint une kyrielle de principes généraux (prévention, précaution, pollueur-payeur, participation) et de droits (droits à la vie privée, à l'information, à la participation, droit de recours, etc.).

C'est un truisme de dire que le droit de l'environnement divise. D'une part, les promoteurs immobiliers, les pouvoirs publics et les particuliers y voient un parcours d'obstacles pour « *la réalisation des projets d'aménagement et l'implantation des infrastructures jugés nécessaires au développement territorial* ». D'autre part, les riverains et les associations y recourent en vue de « *s'opposer aux mêmes projets, au nom de leur droit de propriété, de leur droit à un environnement sain ou à un bon aménagement des lieux* »⁴⁹⁵. Nous avons montré dans cette étude le rôle joué par les juridictions belges dans l'application et l'interprétation des règles environnementales, souvent en rapport avec des règles de droit international ([CEDH](#), [Convention d'Aarhus](#)) et de droits de l'Union européenne (droit primaire et droit dérivé)

Alors que les législations nationales des années 60 du début des années 70 avaient un champ d'application sectoriel fort limité, l'avènement de législations régionales plus transversales (codification, planification de la politique environnementale, intégration progressive des exigences environnementales dans les autres polices administratives, etc.) a permis aux Régions de mieux appréhender les problèmes environnementaux qui sont souvent entremêlés. Grâce à la mise en œuvre de plusieurs polices administratives, la qualité de certains

⁴⁹⁵ SAMBON, J. et BORN, C.-H. : « Le contentieux des droits de l'environnement et du cadre de vie », in *Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Louvain, Anthemis, 2021 (p. 281).

écosystèmes s'est améliorée⁴⁹⁶. Un meilleur contrôle des activités économiques a permis de réduire les émissions des GES de l'industrie et de certains polluants.

Cela étant dit, les constats scientifiques sont sans concession, que ce soit en rapport avec le changement climatique, la réduction de la biodiversité, l'eutrophisation des milieux aquatiques par l'azote, la qualité des eaux et des sols, l'exposition de la population belge a des taux élevés de pesticides, etc.

Malgré la multiplication de régimes juridiques de plus en plus sophistiqués, de nombreux objectifs de qualité environnementale ne sont toujours pas atteints. En Flandre, pour la période 2022–2027, seulement 15 des 42 masses d'eaux souterraines atteignaient un bon état écologique. En 2021, 65 % des 195 catégories d'eaux de surface en Flandre avaient un statut écologique qualifié de pauvre ou de mauvais. En 2020, seulement 43% des 352 masses d'eau de surface en Région wallonne atteignaient un bon ou très bon état écologique⁴⁹⁷. Il ressort des bilans de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire que la grande majorité des habitats présents dans les régions biogéographiques atlantique et continentale, que ce soit en Flandre ou en Wallonie, ne se trouvent pas dans un état de conservation favorable, conformément aux exigences de la [directive « Habitats »](#). L'eutrophisation des milieux aquatiques tend à s'aggraver. Le [décret flamand sur l'azote \(Mestdecreet\)](#), qui vise à réduire les émissions d'azote et à promouvoir une industrie climatiquement neutre d'ici 2050, a donné lieu à d'importantes tensions politiques, notamment en raison des critiques du Conseil d'État et des craintes d'un gel des autorisations d'exploiter⁴⁹⁸. Pour aggraver les choses, l'impact du changement climatique se fait ressentir, notamment sur pour les nappes aquifères qui sont surexploitées⁴⁹⁹.

Malgré leur qualité, les règles juridiques en vigueur sont insuffisantes pour accorder à tout à chacun un environnement de qualité.

La solution des problèmes environnementaux ne peut être uniquement juridique ; elle est fonction bien entendu de facteurs politiques, économiques, technologiques et techniques. À titre d'exemple, le déclin de la biodiversité résulte tant de facteurs internes (régimes de protection insuffisants ou lacunaires, absence de moyens techniques, humains et financiers, imprécision de la réglementation, manque de contrôle exercé sur les activités agricoles et sylvicoles, absence de planification, etc.) que de facteurs externes (dérèglement climatique, pollutions diffuses, notamment par les dépôts atmosphériques d'azote, eutrophisation, invasion d'espèces exotiques, etc.)⁵⁰⁰. Il est bien entendu plus difficile pour les Régions d'agir

⁴⁹⁶ De nombreuses améliorations ont été enregistrées en Wallonie ces dernières décennies, tant en termes de niveaux d'émissions (baisses importantes pour les GES et les polluants atmosphériques depuis 1990) qu'en termes de qualité de l'air (les concentrations en polluants dans l'air ambiant dépassent rarement les normes de droit dérivé ces dernières années).

⁴⁹⁷ État de l'environnement wallon, 2024 (p. 40).

⁴⁹⁸ SCHOUKENS, H. : « An accident waiting to happen : Pieter Bruegel de Oude, Icarus en de val van het Vlaamse stikstofbeleid », *T.M.R.*, 2021/3 (pp. 223-239) ; « Stikstofcrisis in de lage Landen : wanneer het milieurecht richting een systeemverandering duwt ? », *T.M.R.*, 2022/4 (pp. 389-425).

⁴⁹⁹ SCHOUKENS, H. : « The conservation of aquifers in Flanders as a regulatory challenge: how to avoid a death by a thousand cuts? », *Chinese Journal of Environmental Law*, 2022/6 (pp. 323-347).

⁵⁰⁰ BORN, C.-H. : « Région Wallonne, –Natura 2000 : un régime complexe pour un bilan en demi-teinte », in ARAGAO, A. et al. (dir.) : *La protection de la biodiversité et de la ressource en eau en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2025

sur ces pressions transnationales. En outre, l'incidence du changement climatique dans la transformation des écosystèmes est encore mal évaluée.

À défaut d'une approche réglementaire plus ambitieuse et cohérente, les quelques avancées en matière de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique seront-elles suffisantes pour renforcer la résilience des écosystèmes ?

Comme l'a révélée l'affaire [Klimaatzaak](#), tranchée le 30 novembre 2023 par la Cour d'appel de Bruxelles, les insuffisances des politiques climatiques en Belgique sont criantes, à la fois en raison du manque d'ambition et de l'absence de réelle coordination entre les différentes entités. Le gouvernement flamand semble être constamment à la traîne⁵⁰¹, vu l'impossibilité d'apporter sa contribution au plan climat.

V.2. Pistes de renforcement

Dans le cadre de cette étude, principalement centrée sur une analyse de la jurisprudence et des opinions doctrinales, nous n'étions pas en mesure d'examiner l'effectivité des règles en vigueur. Or, à l'instar des autres États européens, il y a un fossé entre les règles énoncées dans les codes et leur application concrète.

Selon nous, l'obligation d'atteindre l'objectif constitutionnel de développement durable ainsi que la mise en œuvre du droit à un environnement sain, impliquent une série de réformes et d'améliorations :

- accroître la coopération interrégionale, par la conclusion d'accords, ainsi que la coopération entre les Régions et l'État fédéral, notamment en ce qui concerne la politique de la réglementation des produits et la politique du changement climatique,
- accroître la coopération avec les États riverains, dans la mesure où de nombreuses pollutions sont transfrontalières,
- intégrer dans les études stratégiques et les études d'impact l'examen des incidences que le plan, le programme ou le projet pourraient avoir, sur le long terme, sur les mesures de réduction des GES et d'adaptation au changement climatique ;
- intégrer des considérations liées à la biodiversité dans les permis d'urbanisme et de lotir ;
- intégrer davantage les préoccupations environnementales dans le cadre des autres polices administratives, conformément à l'[article 37 CDFUE](#), l'[article 11 TUE](#) et le principe d'intégration consacré dans plusieurs législations régionales;
- encourager, au moyen des mesures agro-environnementales prévues par le [règlement \(UE\) 2021/2115 du 2 décembre 2021](#) sur la politique agricole commune 2021-2027, l'extensification de la production agricole et sylvicole en vue de conserver la biodiversité et d'accroître des capacités de stockage de carbone, ce qui devrait conduire les Régions flamande et wallonne à modifier leurs plans stratégiques ;
- mener une politique de restauration des écosystèmes dégradés conformément au règlement sur la restauration de la nature ;

(pp. 27 à 28, 40).

⁵⁰¹ POPELIER, P. : « De olifant in het Vlaamse regeerakkoord », *De Morgen*, 3 octobre 2024.

- réduire progressivement l'artificialisation des terres en vue de tendre vers zéro km²/an à l'horizon 2050;
- accélérer la mise en place des zones de basses émissions ;
- accroître les moyens financiers et les ressources des administrations en charge de la répression des infractions environnementales en vue d'améliorer l'effectivité des mesures de protection;
- prévoir au sein des juridictions de première instance et des cours d'appel des chambres spécialisées pour traiter des dossiers environnementaux,
- reconnaître dans le Code civil une responsabilité pour le préjudice écologique pur,
- poursuivre les codifications en cours,
- veiller à ce que les juridictions administratives et ordinaires interprètent plus largement l'intérêt à agir des personnes physiques et morales, à la lumière du droit à un environnement sain et de la [Convention d'Aarhus](#),
- veiller à la mise en œuvre des nouvelles réglementations adoptées dans le cadre du Pacte vert européen.

Liste de la législation citée

Accords internationaux

- Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ([CEDH](#)), 1950
- [Convention Benelux](#) du 10 juin 1970 en matière de chasse et de protection des oiseaux
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ([CITES](#)), 1975
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ([Convention de Berne](#)), 1979
- [Convention Benelux](#) du 8 juin 1982 en matière de conservation de la nature et de protection des paysages
- [Accords de Charleville-Mézières du 26 avril 1994](#) concernant la protection de l'Escaut et de la Meuse
- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ([OSPAR](#)), 1998
- Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ([Convention d'Aarhus](#)), 1998
- [Accord international sur l'Escaut](#), fait à Gand, le 3 décembre 2002
- [Accord international sur la Meuse](#), fait à Gand, le 3 décembre 2002
- [Convention de Stockholm](#) sur les polluants organiques persistants, 2004

Union européenne

- [Traité sur l'Union européenne](#)
- [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#)
- [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)
- [Recommandation 75/436/Euratom, CECA, CEE](#) du Conseil du 3 mars 1975 relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement
- [Directive 92/43/CEE](#) du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- [Directive 2000/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- [Directive 2001/42/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- [Directive 2004/35/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

- [Directive 2008/50/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
- [Règlement \(CE\) n° 1107/2009](#) du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- [Directive 2009/128/CE](#) du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec un développement durable
- [Directive 2009/147/CE](#) du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- [Directive 2011/92/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifié par la [directive 2014/52/UE](#).
- [Directive 2014/52/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE
- [Règlement \(UE\) n°2021/2115 du 2 décembre 2021](#) du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

Législation nationale

- [Constitution belge](#)
- [Code civil](#)
- [Code de droit économique](#)
- [Code d'instruction criminelle](#)
- [Code judiciaire](#)
- [Loi communale du 30 mars 1836](#)
- [Loi du 19 décembre 1854](#) contenant le Code forestier
- [Loi du 28 février 1882](#) sur la chasse
- [Loi du 5 mai 1888](#) relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur
- [Loi du 12 août 1911](#) pour la conservation de la beauté des paysages
- [Arrêté du Régent du 11 février 1946](#) portant approbation des titres I et II du Règlement général pour la Protection du Travail.
- [Règlement général sur la protection du travail](#) (1947)
- Arrêté du Régent du 27 septembre 1947
- [Loi du 28 décembre 1964](#) relative à la lutte contre la pollution atmosphérique
- [Loi du 28 décembre 1967](#) sur les cours d'eau non navigables

- [Loi du 26 mars 1971](#) sur la protection des eaux souterraines
- [Loi du 26 mars 1971](#) sur la protection des eaux de surface contre la pollution
- [Lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973](#)
- [Loi du 10 juillet 1973](#) relative à la lutte contre le bruit
- [Loi du 12 juillet 1973](#) sur la conservation de la nature
- [Loi du 22 juillet 1974](#) sur les déchets toxiques
- [Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980](#) (L.sp.)
- [Arrêté royal du 24 juin 1988](#) codifiant la loi communale sous l'intitulé « Nouvelle loi communale »
- [Nouvelle loi communale](#), codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988
- [Loi spéciale du 6 janvier 1989](#) sur la Cour constitutionnelle
- [Loi spéciale du 12 janvier 1989](#) relative aux Institutions bruxelloises
- [Loi du 12 janvier 1993](#) concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement
- [Loi du 15 avril 1994](#) relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire
- [Accord de coopération du 26 octobre 1994](#) entre l'État belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit de déchets
- [Loi du 5 mai 1997](#) relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable
- [Loi du 21 décembre 1998](#) relative aux normes de produits
- [Loi fédérale du 20 janvier 1999](#) visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique
- [Arrêté royal du 9 avril 2003](#) relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
- [Loi du 6 avril 2010](#) relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur
- [Loi du 17 août 2013](#) relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale
- [Arrêté royal du 16 septembre 2018](#) modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.
- [Loi du 11 décembre 2022](#) visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins belges

Région Bruxelles-capitale

- [Code du 25 mars 1999](#) de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale
- [Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie du 2 mai 2013](#)
- [Ordonnance du 17 juillet 1997](#) relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain
- [Ordonnance du 18 mars 2004](#) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- [Ordonnance du 20 octobre 2006](#) établissant un cadre pour la politique de l'eau
- [Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er mars 2007](#) relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes
- [Ordonnance du 5 mars 2009](#) relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués
- [Ordonnance du 1er mars 2012](#) relative à la conservation de la nature
- [Ordonnance du 14 juin 2012](#) relative aux déchets.
- [Ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014](#) modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale
- [Ordonnance du 15 décembre 2022](#) modifiant le Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, en vue d'y insérer une procédure de transaction administrative

Région flamande

- [Décret forestier du 13 juin 1990 \(*Bosdecreet*\)](#) modifié par le [Décret du 18 mai 1999](#)
- [Décret du 5 avril 1995](#) contenant des dispositions générales sur la politique de l'environnement
- [Décret du 21 octobre 1997](#) concernant la conservation de la nature et le milieu naturel
- [Décret du 18 juillet 2003](#) relatif à la politique intégrée de l'eau
- [Décret du 20 octobre 2006](#) relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol
- [Décret du 21 décembre 2007](#) complétant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement par un titre XVI "Contrôle, maintien et mesures de sécurité"
- [Décret du 8 mai 2009](#) portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie
- [Décret du 23 décembre 2011](#) relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets

- [Décret du 8 février 2013](#) relatif à une utilisation durable des pesticides en Région flamande
- [Décret du 25 avril 2014](#) relatif au permis d'environnement
- [Décret du 26 janvier 2024](#) sur l'approche programmatique en matière de l'azote (*Mestdecreet*)
- [Arrêté du gouvernement flamand du 17 février 2017](#) relatif aux modalités de l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement et pour le rapport de sécurité environnementale

Région wallonne

- [Code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.](#)
- [Code de l'environnement](#)
- [Code de la démocratie locale et de la décentralisation](#)
- [Code du bien-être animal](#)
- [Code de gestion des ressources du sous-sol](#) (Décret du 14 mars 2024)
- [Loi du 12 juillet 1973](#) sur la conservation de la nature
- [Décret du 27 novembre 1997](#) modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
- [Arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998](#) relatif aux règles d'indemnisation par la Région wallonne des dommages causés par des déchets.
- [Décret du 11 mars 1999](#) relatif au permis d'environnement
- [Décret du 27 mai 2004](#) relatif au livre I^{er} du Code de l'environnement
- [Décret du 27 mai 2004](#) relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le [Code de l'Eau](#)
- [Décret du 5 juin 2008](#) devenu la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement
- [Décret du 15 juillet 2008](#) relatif au Code forestier
- [Décret du 10 juillet 2013](#) relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone
- [Décret du 27 mars 2014](#) relatif au Code wallon de l'agriculture
- [Décret du 2 mai 2019](#) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- [Décret du 6 mai 2019](#) relatif à la délinquance environnementale
- [Décret du 9 mars 2023](#) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique
- [Décret du 14 mars 2024](#) instituant le Code de gestion des ressources du sous-sol
- [Décret du 11 avril 2024](#) modifiant le code de l'environnement et le code du développement territorial

Liste des arrêts cités

Cour de Justice de l'Union Européenne

- CJUE, 10 avril 1984, *von Colson et Kamann*, [aff. C-14/83](#), EU:C:1984:153.
- CJUE, 13 novembre 1990, *Marleasing*, [aff. C-106/89](#), EU:C:1990:395.
- CJCE, 9 juillet 1992, *Commission c. Belgique*, [aff. C-2/90](#), EU:C:1992:310.
- CJUE, 14 juillet 1998, *Safety Hi-Tech*, [aff. C-341/95](#), EU:C:1998:353.
- CJUE, 29 avril 1999, *Standley*, [aff. C-293/97](#), EU:C:1999:215.
- CJUE, 7 janvier 2004, *Wells*, [aff. C-201/02](#), EU:C:2004:12.
- CJUE, 7 septembre 2004, *Waddenzee*, [C-127/02](#), EU:C:2004:482
- CJUE, 23 octobre 2007, *Commission c. Conseil*, [C-440/05](#), EU:C:2007:393 (Conclusions)
- CJUE, 17 juin 2010, *Terre wallonne asbl et Inter-Environnement asbl*, [affs. C-105/09 et C-110/09](#), EU:C:2010:120.
- CJUE, 3 mars 2011, *Commission c. Irlande*, [aff. C-50/09](#), EU:C:2011:109.
- CJUE, 17 mars 2011, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest et al.*, [aff. C-275/09](#), EU:C:2011:154.
- CJUE, 18 octobre 2011, *Boxus & al. c. Région wallonne*, [C-128/09](#), EU:C:2011:319.
- CJUE, 16 février 2012, *Solvay & al. c. Région wallonne*, [C-182/10](#), EU:C:2012:82.
- CJUE, 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie asbl et Terre wallonne asbl*, [C-41/11](#), EU:C:2012:103.
- CJUE, 22 mars 2012, *Inter-Environnement Bruxelles asbl et al.*, [C-567/10](#), EU:C:2012:159.
- CJUE, 4 octobre 2012, *Commission c. Belgique*, [C-391/11](#), EU:C:2012:611.
- CJUE, 4 mai 2016, *Philip Morris Brands SARL ea*, [C-547/14](#), ECLI:EU:C:2016:325
- CJUE, 12 juin 2019, *CFE S.A.*, [C-43/18](#), EU:C:2019:483.
- CJUE, 25 juin 2020, *A e.a.*, [aff. C-24/19](#), EU:C:2020:503.
- CJUE, 29 avril 2021, *Banco de Portugal*, [aff. C-504/19](#), EU:C:2021:335.

Cour européenne des droits de l'homme

- Cour EDH, 8 juillet 2003, [Hatton c. Royaume-Uni](#)
- Cour EDH, 10 novembre 2004, [Taskin et autres c. Turquie](#)
- Cour EDH, 16 novembre 2004, [Moreno Gómez c. Espagne](#)
- Cour EDH, 9 juin 2005, [Fadeïeva c. Russie](#)
- Cour EDH, 17 janvier 2006, [Luginbühl c. Suisse](#).
- Cour EDH, 28 mars 2006, [Öçkan c. Turquie](#)
- Cour EDH, 2 novembre 2006, [Giacomelli c. Italie](#)
- Cour EDH, 5 juin 2007, [Lemke c. Turquie](#)

- Cour EDH, 24 février 2009, [asbl L'Erablière c Belgique](#)
- Cour EDH, 8 novembre 2016, [Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie](#)
- Cour EDH, 9 décembre 2021, [Rovshan Hajiyev c. Azerbaïdjan](#)
- Cour EDH, 11 juillet 2023, [Air transport Leipzig GmbH c. Belgique](#), 1269/13, 4377/14, 422/15, 266 50/15 et 5486/15

Cour d'arbitrage

- C.A., 17 mars 1988, [n° 50/88](#).
- C.A., 17 mars 1988, [n° 51/88](#).
- C.A., 24 mai 1988, [n° 54/88](#).
- C.A., 29 juin 1989, [n°18/89](#).
- C.A., 14 novembre 1991, [n° 33/91](#).
- C.A., 12 mars 1992, [n°16/92](#).
- C.A., 9 juillet 1992, [n° 55/92](#).
- C.A., 8 octobre 1992, [n° 59/92](#).
- C.A., 3 juin 1993, [n° 41/93](#).
- C.A., 10 juin 1993, [n° 44/93](#).
- C.A., 19 mai 1994, [n° 39/94](#).
- C.A., 2 février 1995, [n° 4/95](#), [n° 6/95](#) et [n° 7/95](#).
- C.A., 25 avril 1995, [n° 35/95](#).
- C.A., 5 mars 1996, [n°17/96](#).
- C.A., 15 mai 1996, [n° 29/96](#).
- C.A., 15 avril 1997, [n° 19/97](#).
- C.A., 14 juillet 1997, [n° 42/97](#).
- C.A., 17 décembre 1997, [n° 81/97](#).
- C.A., 1^{er} avril 1998, [n°36/98](#).
- C.A., 3 mai 2000, [n° 47/2000](#).
- C.A., 8 mai 2002, 2002, [n° 83/2002](#).
- C.A., 30 avril 2003, [n° 50/2003](#).
- C.A., 15 septembre 2004, [n° 150/2004](#).
- C.A., 3 novembre 2004, [n°174/2004](#).
- C.A., 16 mars 2005, [n° 59/2005](#).

Cour Constitutionnelle

- C.C., 25 mai 2005, [n° 95/2005](#).
- C.C., 14 septembre 2006, [n° 137/2006](#).
- C.C., 17 janvier 2007, [n° 17/2007](#).
- C.C., 30 octobre 2008, [n° 143/2008](#).

- C.C., 15 janvier 2009, [n° 2/2009](#).
- C.C., 30 mars 2010, [n° 30/ 2010](#).
- C.C., 27 janvier 2011, [n° 8/2011](#).
- C.C., 2 mars 2011, [n° 33/2011](#).
- C.C., 30 mars 2011, [n° 44/2011](#).
- C.C., 18 mai 2011, [n° 75/2011](#).
- C.C., 27 juillet 2011, [n° 135 /2011](#).
- C.C., 13 juin 2013, [n° 83 /2013](#).
- C.C., 31 juillet 2013, [n° 114/2013](#).
- C.C., 23 octobre 2014, [n° 157/2014](#).
- C.C., 21 janvier 2016, [n° 7/2016](#).
- C.C., 28 avril 2016, [n° 62/ 2016](#).
- C.C., 30 juin 2016, [n° 103/2016](#).
- C.C., 6 octobre 2016, [n° 125/2016](#).
- C.C., 28 février 2019, [n° 32/2019](#).
- C.C., 28 février 2019, [n° 37/ 2019](#).
- C.C., 28 février 2019, [n° 38/2019](#).
- C.C., 17 octobre 2019, [n° 145/2019](#).
- C.C., 12 novembre 2020, [n° 144/2020](#).
- C.C., 17 décembre 2020, [n° 162/2020](#).
- C.C., 14 janvier 2021, [n° 5/2021](#).
- C.C., 21 janvier 2021, [n° 6/2021](#) et [n° 10/2021](#).
- C.C., 11 mars 2021, [n° 43/2021](#).
- C.C., 22 avril 2021, [n° 60/2021](#).
- C.C., 30 septembre 2021, [n° 117/2021](#), [n° 118/2021](#) et [n° 119/2021](#)
- C.C., 21 octobre 2021, [n° 148/2021](#).
- C.C., 14 octobre 2021, [n° 142/2022](#).
- C.C., 13 octobre 2022, [n° 120/2022](#).
- C.C., 10 novembre 2022, [n° 147/2022](#).
- C.C., 9 mars 2023, [n° 39/2023](#).
- C.C., 11 avril 2023, [n° 59/2023](#).
- C.C., 8 juin 2023, [n° 90/2023](#) et [n° 91/2023](#).
- C.C., 21 septembre 2023, [n° 129/2023](#).
- C.C., 29 juin 2023, [n° 102/2023](#).
- C.C., 13 mars 2025, [n° 39/2025](#).

Conseil d'État

- C.E., 19 avril 1971, *Mollers*, [n° 14.675](#).
- C.E., 17 octobre 1980, *S.A. SIEPA*, [n° 20.648](#).
- C.E., 10 juin 1982, *Holemans*, [n° 22.330](#).
- C.E., 24 avril 1987, *Inter-Environnement-Wallonie*, [n° 27.834](#)
- C.E., 12 juin 1987, *Devos et consort*, [n° 28.086](#)
- C.E., 8 février 1988, *SOS Leefmilieu Gravenwezel*, [n° 29.289](#).
- C.E., 14 octobre 1988, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux*, [n° 31.073](#).
- C.E., 11 août 1989, *Wellens et consorts*, [n° 32.953](#).
- C.E., 5 février 1993, *S.A. Cockerill-Sambre*, [n° 41.904](#).
- C.E., 20 avril 1993, *Moors*, [n° 42.619](#).
- C.E., 2 juin 1993, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux*, [n° 43.120](#).
- C.E., 26 janvier 1994, *Maniquet et Lecomte*, [n° 45.755](#).
- C.E., 1^{er} juillet 1994, *Van Vuylsteke*, [n° 48.440](#).
- C.E., 31 juillet 1995, *Bertrand et consorts*, [n° 54.769](#).
- C.E., 22 novembre 1995, *asbl Environnement Assistance*, [n° 56.416](#).
- C.E., 29 mai 1996, *Inter-Environnement et consorts*, [n° 59.817](#).
- C.E., 17 janvier 1997, *asbl SOS mémoire de Liège*, [n° 64.112](#).
- C.E., 18 juillet 1997, *Front commun des groupements de défense de la nature*, [n° 67.535](#).
- C.E., 19 décembre 1997, *Renard*, n° [70.437](#) et [70.438](#).
- C.E., 27 mai 1998, *asbl De Wielewael*, [n° 73.912](#).
- C.E., 20 avril 1999, *Jacobs*, [n° 80.018](#).
- C.E., 29 février 2000, *Ligue royale belge pour la protection des oiseaux et asbl AVES*, [n° 85.699](#).
- C.E., 6 mars 2000, *Baeten et Moraele*, [n° 85.836](#).
- C.E., 7 avril 2000, *Buki*, [n° 86.739](#).
- C.E., 7 juillet 2000, *asbl Réserves naturelles et autres*, [n° 88.786](#).
- C.E., 31 octobre 2001, *Verduyn*, [n° 100.514](#).
- C.E., 18 décembre 2001, *Ratelli*, [n° 101.950](#).
- C.E., 13 juin 2002, *Brysse et consorts*, [n° 107.820](#).
- C.E., 14 novembre 2002, *Commune de Honnelles*, [n° 112.570](#).
- C.E., 10 février 2004, *Inter-Environnement et consorts*, [n° 127.990](#).
- C.E., 18 mai 2004, *asbl Environnement Fond’Roy*, [n° 131.572](#).
- C.E., du 9 mai 2006, *S.A. European Air Transport et S.A. DHL Aviation c. Région de Bruxelles-capitale*, [n° 158.548](#).
- C.E., 4 novembre 2008, *SA Kpn Orange Belgium*, [n°187.717](#).
- C.E., 19 mai 2009, *Serais et Lefevre*, [n° 193.412](#).

- C.E., 16 mai 2012, *Gatot c.a.*, [n° 219.398](#).
- C.E., 7 novembre 2014, *ARETA c. Région wallonne*, [n° 229.097](#).
- C.E., 11 décembre 2014, *asbl Ligue royale belge pour la protection des oiseaux c. Région wallonne*, [n° 229.527](#).
- C.E., 29 janvier 2015, *asbl Recupel et autres c. Région wallonne*, [n° 230.027](#).
- C.E., 7 mars 2016, *Ville de Charleroi*, [n° 234.050](#).
- C.E., 22 novembre 2016, *Fontaine, Lallemand, BADJ et Ligue des droits de l'homme*, [n° 236.480](#).
- C.E., 24 janvier 2017, *asbl L'Erablière*, [n° 237.118](#).
- C.E., 22 mai 2017, *Wilhelmi et consorts*, [n° 238.284](#).
- C.E., 21 juin 2018, *Le vent tourne c. Région wallonne*, [n° 241.864](#).
- C.E., 16 décembre 2019, *A.S.B.L. Bruxelles-Nature*, [n° 246.401](#).
- C.E., 16 décembre 2019, *A.S.B.L. Bruxelles-Nature*, [n° 246.400](#).
- C.E., 23 janvier 2020, *S.A. Cora et S.A. Galimmo Châtelineau*, [n° 246.836](#).
- C.E., 14 février 2022, *Loyens et D'Heur c. Région wallonne*, [n° 252.982](#).
- C.E., 25 mai 2022, *Ramaekers*, [n° 254.571](#).
- C.E., 29 juin 2023, *Belplant c. État belge*, [n° 256.986](#).
- C.E., 25 juin 2024, *J.T. c. Région de Bruxelles-capitale*, n° [260.247](#)
- C.E., 10 juillet 2024, *F.R. c. Région wallonne*, [n° 260.419](#).

Cour de cassation

- Cass., 19 novembre 1982, arrêt *Eikendael*, *Pas.*, I., 1983, p. 338.
- Cass., 9 novembre 1983, *Revue de droit pénal*, 1984, p.330.
- Cass., 25 octobre 1985, *Neerpede*, *Pas.*, I., 1986, p.219.
- Cass., 6 mars 1986, *Pas.*, 1986, I., p. 433.
- Cass., 26 janvier 1995, arrêt n° F-19950126-8 ([C.94.0103.F](#)), *Pas.* 1995, I., p. 76
- Cass., 14 janvier 2004, *J.L.M.B.*, 1358.
- Cass., 24 novembre 2006, *Pas.*, I., n°599.
- Cass., 20 décembre 2007, *R.C.J.B.*, 2009, p. 419.
- Cass., 3 janvier 2008, *Pas.*, I., 2009, n°4.
- Cass., 31 mars 2008, *N.J.W.*, 2008, 183, p. 443.
- Cass., 8 mars 2013, *Pas.*, I., 2014, p. 601.
- Cass., 11 juin 2013, *Pas.*, 2014, pp. 12, 13 et 89.
- Cass., 26 décembre 2014, *Pas.*, I., 2015, p. 3037.
- Cass. (1ère ch.), 9 février 2017, *J.T.* 2019, p. 33.
- Cass., 3 mai 2022, P 220021 N., *T.M.R.*, 2023/3, pp. 146-147.
- Cass., 11 juin 2024, P.23.1538.N, société « *E.E.G.* » e. a. c. association « *Animal Rights* ».

Autres juridictions

- Cour constitutionnelle fédérale allemande (*Bundesverfassungsgericht*), [arrêt du 24 mars 2021](#), 1 BvR 2656/18, 78/20, 96/20, 288/20 (*Neubauer et al*)
- Cour suprême des Pays-Bas, [Arrêt Urgenda](#), 9 octobre 2018, §§5.7.1.-5.8.

Autres juridictions en Belgique

- Anvers, Tribunal de première instance, 25 octobre 2021, *T.M.R.*, 2023/3 (p. 155).
- Bruxelles, 15 janvier 1998, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 271 - 272.
- Bruxelles, 2 novembre 1989, *Journal des procès*, n° 161, décembre 1989, p. 30.
- Bruxelles, 5 octobre 1999, *Amén.-Env.*, 2003, p. 245.
- Bruxelles, 28 mars 2017, [Eternit S.A. c. Jonckheere](#), R.G. n° 2012/AR/1747, *Amén.-Env.*, 2017/4, p. 319, obs. N. FOSSEPREZ.
- Bruxelles, *État belge c. Habitants de l'Oostrand*, 31 mars 2017, *Amén.-Env.*, 2017/4, pp. 319-321.
- Bruxelles, 6 février 2020, *Amén.-Envir.* 2021/1, p. 35.
- Bruxelles, 27 novembre 2023, *Justice en ligne*, 24 avril 2024
- Bruxelles, Tribunal de première instance, jugement du 28 novembre 2011, , *Amén.-Env.*, 2017/4, p. 319.
- Bruxelles, Tribunal de première instance, [19 juillet 2017](#).
- Bruxelles, Tribunal de première instance néerlandophone, 10 octobre 2018, *Amén.-Envir.*, 2019/3, p. 29.
- Bruxelles, Tribunal de première instance francophone, le [17 juin 2021](#)
- Bruxelles, Tribunal de première instance (affaires civiles), 27 novembre 2023, *Justice en ligne*, 24 avril 2024, obs. [B. FOSSEPREZ](#), *Amén.-Envir.*, 2024/4, p.293.
- Bruxelles (2^e ch.), [Klimaatzaak](#), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024/9.
- Gand, 24 mai 2019, *T.M.R.*, 2019.
- Gand, Tribunal de première instance de Flandre orientale, 7 mars 2023, *T.M.R.*, 2023/2 (p. 157).
- Liège, 29 janvier 1998, *J.L.M.B.*, p. 470.
- Liège, Cour d'appel, 26 mai 2021, *J.L.M.B.*, 2022/8 (pp. 350 à 355), obs. C. BARTHELEMY.
- Liège, 26 mai 2021, *Ministère public c. X*, *J.L.M.B.*, 2022/8, pp. 350 - 355.
- Namur (réf.), 27 mars 1998, *Amén.-Env.*, 1998, p. 329.
- Namur, 24 mars 2024, *D.S. c. Région Wallonne*, *Amén.-Envir.*, 2024/4, p.293.

Bibliographie

BOCKEN, H. : [Het aansprakelijkheidsrecht als sanctie tegen de verstoring van het leefmilieu](#), Bruxelles, Bruylant, 1979, 500 p.

BOCKEN, H. et RYCKBOST, D. (éds.) : *Codification of Environmental Law*, La Haye, Kluwer Law Intl., 1996, 240 p.

BORN, C.-H. : « [Éoliennes, avifaune et intérêt à agir des associations : vers une plus grande effectivité des dispositions de protection des espèces en aménagement du territoire ?](#) », *A.P.T.* 2013, no 3 (pp. 275-297).

BORN, C.-H. : « [Vers un élargissement du champ du stand-still et la consécration d'un principe de substitution en matière d'environnement ?](#) », *Aménagement-Environnement*, 2021/4 (pp. 253 à 257).

BORN, C.-H. : « Les contours de l'élément matériel des infractions environnementales et leur application à l'écocide », in *Droit répressif de l'environnement en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 2022, 490 p. (pp. 33-80).

BORN, C.-H. : « Région Wallonne,-Natura 2000 : un régime complexe pour un bilan en demi-teinte », in ARAGÃO, A. et al. (dir.) : *La protection de la biodiversité et de la ressource en eau en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2025 (pp. 27-66).

BORN, C.-H. et BORN, R. : « L'arrêt *Klimaatzaak* : forces et faiblesses des standards généraux de comportement de l'État en matière climatique », *Liber Amicorum Michel Pâques. Dire et faire le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2024 (pp. 1017-1057).

BORN, C.-H. et JADOUL, M. : « [La responsabilité environnementale en droit pénal](#) », in Association Henri Capitant : *Journées internationales polonaises, La responsabilité environnementale*, 2023.

BORN, C.-H., JANS, D. et THIEBAUT, C. : « Le développement durable entre dans la Constitution », in *Hommage à Francis Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant (pp. 209-230).

BRONDERS, B. : « De weerslag van de grondwetsherziening op het milieustrafrecht », in BRONDERS, B., DE SADELEER, N., ERGEC, R. et VAN ORSHOVEN, P. : *Milieubeleid in het federale België anno 1993- La protection de l'environnement dans la Belgique fédérale en 1993*, Diegem, Story-Scientia, 1994, 129 p. (pp. 91-112)

CARTUYVELS, J.F. et ROELANTS, C. : « Les voies de recours à l'encontre les décisions du fonctionnaire sanction en matière d'environnement », in HAVET, B. (coord.) : *La délinquance urbanistique et environnementale en région de Bruxelles-capitale et en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 2023 (pp. 350 à 398).

CASHMAN, L. : « Environmental Impact Assessment : a major instrument in environmental integration », in ONIDA, M. (éd.) : *Europe and the Environment. Legal essays in honour of Ludwig Krämer*, Groningen, Europa Law Publishing, 2004 (pp. 63-90).

COURTOIS, C., DEVILLÉ, A. et GORS, B. : « La qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique », in BORN, C.-H. (coord.) : *Chronique de jurisprudence en droit de l'environnement*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2025 (pp. 83-156).

DABIN, J. : [Le droit subjectif](#), Paris, Dalloz, 1952, 313 p.

DAVIO, V. : « La loi climat : une errance législative face à l'urgence ? », *Aménagement-Environnement*, 2021/1 (pp. 6-20).

DELNOY, M. : [La participation du public en droit de l'urbanisme de l'environnement](#), Bruxelles, Larcier, 2007.

DE CLIPPELE, M.-S. : « Les arrêts C.E. n° 165.965 du 15 décembre 2006 et n° 185.638 du 8 août 2008 : le dévouement personnel au patrimoine commun ouvre un intérêt à agir devant le Conseil d'État », in *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024 (pp. 153-164).

DE SADELEER, N. : « Analyse comparative de la planification de la gestion des déchets dans les trois Régions », *Amén.-Env.*, 1994 (pp. 77-90).

DE SADELEER, N. : [Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution](#), Bruxelles, Bruylant, Paris, A.U.F., 1999, 423 p.

DE SADELEER, N. : « [L'universitaire confronté au phénomène de régulation : l'exemple du droit de l'environnement](#) », in *Élaborer la loi aujourd'hui, mission Impossible ?*, Bruxelles, PUSL, 1999 (pp. 155-164).

DE SADELEER, N. : *Environmental Principles*, Oxford, OUP, 2005, 592 p.

DE SADELEER, N. : *Commentaire Mégret. Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, ULB, 2010, 508 p.

DE SADELEER, N. : « The principle of a high level of environmental protection in EU law: policy principle or general principle of law? », in GIPPERTH, L. et ZETTERBERG, C. : *Särtruck ur Mikjörättsliga perspektiv coh Tankeväндor. Vänbok till Jan Darpö og Gabriel Michanek*, Uppsala, lustus Förlag AB, 2013 (pp. 405-419).

DE SADELEER, N. : *Le droit des déchets de l'Union européenne. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 714 p.

DE SADELEER, N. : « [The Hoge Raad judgment of 20 December 2019 in the Urgenda case: an overcautious policy for reducing GHG emissions breaches Articles 2 and 8 of the European Convention on Human Rights](#) », *Elni Law Review*, 2020 (pp. 7-11).

DE SADELEER, N. : « [De la réparation du dommage environnemental individuel à celle du dommage collectif. Quelques réflexions sur des arrêts récents](#) », in DELFORGE, C. (dir.) : *Responsabilité, risques et progrès*, Bruxelles, Larcier, 2021 (pp. 8-25).

DE SADELEER, N. : *Manuel de droit institutionnel et de contentieux européen*, Paradigme, Larcier, 2022, 802 p.

DE SADELEER, N. : « La promotion des énergies renouvelables au détriment de la protection de la nature », *Amén.-Env.*, 2023/3 (pp. 136-145).

DE SADELEER, N. : « [Aperçu de la valeur de l'État de droit et de ses récents développements au sein de la jurisprudence européenne](#) », *R.D.U.E.*, 1-2024 (pp. 193-215).

DE SADELEER, N. : « [Le déploiement des énergies renouvelables en droit dérivé : comment ménager la chèvre et le chou ?](#) », *Amén.-Env.*, 2025/1 (pp. 112-120).

DE SADELEER, N. : « [Le bilan en demi-teintes du Pacte vert pour l'Europe](#) », *Europe*, juillet 2024 (pp. 7-15).

DE SADELEER, N. : « [Politique climatique déficiente, droits fondamentaux et responsabilité civile des pouvoirs publics](#) », in NIHOUL, P. (dir.) : *Droit de l'Union et contentieux devant les juridictions nationales*, Commission université palais. Université de Liège, n° 231, Anthemis, 2024 (pp. 47-80).

DE SADELEER, N. et BORN, C.-H. : *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2004, 760 p.

DE SADELEER, N. et FAUCONNIER, M. : « *L'écoconditionnalité de la politique agricole commune mise à l'épreuve : entre productivisme et dérive environnementale* », *Annuaire de droit de l'Union européenne 2023, Panthéon-Assas*, 2024 (pp. 65-102).

DELGRANGE, X., DUTROUX, L. et DUMONT, H. : « [La régulation en droit public](#) », in *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ?*, Bruxelles, PUSL, 1999 (pp. 35-106).

DELNOY, M. : *La participation du public en droit de l'urbanisme de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2007, 937 p.

DELNOY, M., LAUWERS, M. et SMAL, R. : « [L'urgence et les nouvelles conditions du référé administratif devant le Conseil d'État](#) », *Droit administratif et contentieux*, Larcier, 2016 (pp. 261-339).

DELTOUR, B. : « La planification environnementale dans le cas du développement durable », *Amén.-Env.*, 1994 (pp. 56-68).

DESPAX, M. : *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980, XVI-879 p.

DUBUISSON, B. : « Responsabilité civile et changement climatique. Libres propos sur le jugement rendu dans l'affaire *Klimaatzaak* », in *Penser, écrire et interpréter le droit, Liber Amicorum Xavier Thunis*, Brussels, Larcier, 2023 (pp. 259-286).

DUMONT, H. : « [Droit public, droit négocié et para-légalité](#) », in GÉRARD, Ph., OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M. (dir.) : *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996 (pp. 457-489).

DUMONT, H. : *Droit public, droit négocié et para-légalité*, Bruxelles, PUSL, 1999.

DUVILLIER, T. : « Effectivité et efficacité de la norme juridique », *Environnement & Société*, 2000, n° 26 (pp. 27-33).

FAURE, M. : « La protection de l'environnement par le droit pénal ? Une perspective économique », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement*, Louvain-la-neuve, Anthemis, 2010 (pp. 135 et s.).

GEYSSELS, F., VANHEULE, J., ROGGEMAN, E. et CALLEBAUT, P. : *Zakboekje Milieuhandhaving*, Malines, Wolter Kluwer, 2022, 754 p.

GORS, B. et al. (dir.) : *Memento de l'environnement 2021*, Wolters Kluwer, 1380 p.

GOUZÉE, N., MAZIEN, B. et VAN DE WALLE, C. : « [Les origines et le sens de l'article 7bis de la Constitution](#) », *Les @nalyzes du CRISP en ligne*, 17 juillet 2019.

HAUMONT, F. : *Droit européen de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2025, 1044 p.

JADOT, B. : « L'environnement n'appartient à personne et l'usage qui en est fait est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir », in OST, F. et GUTWORTH, S. (dir.) : *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, PUSL, 1996 (pp. 93-143).

JADOT, B. : « Le droit à la conservation de l'environnement », *Aménagement-Environnement*, 1996.

JADOT, B., HANNEQUART, J.-P. et ORBAN, E. : *Le droit de l'environnement*, Bruxelles, De Boek université, 1988, 420 p.

JADOT, B. : « Questions relatives au cadre institutionnel et légal qu'offre le droit public belge en matière de lutte contre le bruit des avions », CEDRE, *Le bruit des avions. Aspects juridiques*, Bruxelles, Bruxelles, 2002 (pp. 105 à 131).

LARMUSEAU, I. : « Het voorzorgsbeginsel geïntroduceerd in de Belgische rechtspraak: zoveel hoofden, zoveel zinnen? », *T.M.R.*, 1995 (pp. 24-32).

LARSEN, C. et JADOT, B. : « [L'accès à la justice en matière d'environnement au regard de la convention d'Aarhus](#) », in *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005 (pp. 195-261).

LAVRYSEN, L. : "Bevoegdheidsverdeling tussen de Staat en de Gewesten inzake leefmilieu na de tweede fase van de staatshervorming 1988-1989", *De bevoegdheden inzake milieubeheer - Les compétences en matière de gestion de l'environnement*, E. Story-Scientia, 1990 (pp. 1-224).

LAVRYSEN, L. : *De ontwikkeling van het Europese, Belgische en Vlaamse milieurecht in een wijzigende institutionele context*, vol. 1-2, Anvers, Kluwer, 1998.

LAVRYSEN, L. : *Handboek Milieurecht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2016, 940 p.

LAVRYSEN, L. et DE SMEDT, P. : « Over het succes van mobieltjes en de emancipatie van het voorzorgsbeginsel », *T.M.R.*, 2002 (pp. 470-485).

LEFRANC, P. : « De Vlaamse decreetgever trekt burgers tegen hun wil af van de Vlaamse bestuursrechters die de decreten hun toekennen », *T.M.R.*, 2023/4 (pp. 396-404).

LEJEUNE, Y. : « [L'amplitude de la compétence de l'Autorité fédérale belge dépend-elle de l'existence de pouvoirs implicites, inhérents ou accessoires ? Quelques réflexions suscitées par l'arrêt *Belplant c Etat belge*](#) », *Amén.-Envt.*, 2024/2 (pp. 76-99).

LÉONARD, Th. et VAN MEERBEECK, J. : « La notion d'intérêt général : une approche privatiste », in *Droit privé et environnement : une alliance contre-nature ? (Re)découverte de la force mobilisatrice du droit privé à l'aune de l'intérêt général*, Bruxelles, PUSL, 2025.

MORAND, Ch.-A. : « [Vers un droit de l'environnement souple et flexible : le rôle et le fonctionnement des principes](#) », in *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, PUSL, 1996 (pp. 261-285).

MORAND, Ch.-A. : *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, Paris, LGDJ, 1999, 224 p.

MORAND, Ch.-A. : « [Formes et fonctions de l'évaluation législative](#) », *Élaborer la loi aujourd'hui, mission Impossible ?*, Bruxelles, PUSL, 1999 (pp. 207 à 227).

NASSAUX, J.-P. : « [La Région de Bruxelles-Capitale face aux nuisances du trafic aérien \(2004-2006\)](#) », CRISP- *Courrier hebdomadaire* n° 1931-1932, 2006, 77 p.

NEURAY, J.-F. : *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 752 p.

ORBAN, E. et ROELANTS, C. : « Les poursuites administratives : questions choisies », in *Droit répressif de l'environnement en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 2022, 490 p. (pp. 257-316).

PÂQUES, M. : « [Le Conseil d'État et le principe de précaution. Chronique d'une naissance annoncée](#) », *J.T.*, 2004 (pp. 169-179).

PÂQUES, M. : « Le principe de précaution en droit administratif », Rapport international de synthèse, in *Rapports généraux du XVII congrès de l'académie internationale de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2007 (pp. 809-834).

PÂQUES, M. : « Sécurité juridique et risque environnemental », in *Sécurité juridique et droit économique*, Bruxelles, Larcier, 2007 (pp. 495 à 540).

PÂQUES, M. : « [Instruments souples, instruments non contraignants, instruments de marché : une alternative pertinente ?](#) », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement*, Louvain-la-neuve, Anthemis, 2010 (pp. 19-67).

PERRIN, F. : *Germes et bois morts dans la société politique contemporaine*, Bruxelles-Paris, Rossel, 1981, 237 p.

PIGOU, A. C. : *The Economics of Welfare*, Londres, MacMillan, 2ème. éd., 1924, 783 p.

PIRSON, A. et LEJEUNE, J. : « Le schéma de développement du territoire (« S.D.T. ») – appliqué aux plans et aux projets », *Amén.-Envt.*, 2025/1 (pp. 88 à 111).

PONCELET, C. et GIORGI, P. : « L'action en cessation environnementale : remède efficace pour le plaideur ? », in HAVET, B. (coord.) : *La délinquance urbanistique et environnementale en Région de Bruxelles-capitale et en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 2023 (pp. 458 à 498).

PONTHOREAU, M.-C. : [Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé: France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2025, XV et 137 p., référence PE 769.586.

RENDERS, D. : « [L'intérêt collectif commande-t-il de légiférer davantage pour améliorer la protection juridictionnelle de l'administré ?](#) », in *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, Bruxelles, Bruylant, 2015 (pp. 1067-1080).

RENDERS, D. : *Droit administratif général*, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2019.

ROMAINVILLE, C. et DE STEXHE, F. : « L'action d'intérêt collectif », *Journal des tribunaux*, 2020 (pp. 189-201).

SAMBON, J. : « L'accès au juge administratif : quelle place pour l'intérêt collectif de la protection de l'environnement », in *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005 (pp. 101-145).

SAMBON, J. et BORN, C.-H. : « Le contentieux des droits de l'environnement et du cadre de vie », in *Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Louvain, Anthemis, 2021 (pp. 279-453.).

SAMBON, J. : « La recevabilité de l'action d'intérêt collectif des associations de protection de l'environnement », in MISONNE, D. et DE CLIPPELE, M.-S. (dir.) : *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024 (pp. 165-178).

SAMBON, J. : « Le Code (wallon) de la gestion des ressources du sous-sol », *Aménagement-Environnement*, 2025/1 (pp. 6-29).

SCHOUKENS, H., DE ROO, K. et DE SMEDT, P. : *Handboek natuurbehoudsrecht*, Malines, Wolters Kluwer, 2022.

SCHOUKENS, H. : « An accident waiting to happen : Pieter Bruegel de Oude, Icarus en de val van het Vlaamse stikstofbeleid », *T.M.R.*, 2021/3 (pp. 223-239).

SCHOUKENS, H. : « Stikstofcrisis in de lage Landen : wanneer het milieurecht richting een systeemverandering duwt ? », *T.M.R.*, 2022/4 (pp. 389-425).

SCHOUKENS, H. : « The conservation of aquifers in Flanders as a regulatory challenge: how to avoid a death by a thousand cuts? », *Chinese Journal of Environmental Law*, 2022/6 (pp. 323-347).

SCHOUKENS, H. : « Let's not drain the swamp: het vrijgevochten moeras als nieuw baken van het omgevingsrecht ? », *T.M.R.*, 2023/4 (pp. 345 à 395).

THEUNIS, J. : « De toetsing aan grondrechten door het Grondwettelijk Hof : overzicht van rechtspraak 2011 », *T.B.P.*, 2012 (pp. 635-636).

THIEBAUT, CH. : « [La planification environnementale](#) », in BRUNET, E., SERVAIS, J. et RESTEAU, Ch. (dir.) : *Répertoire pratique du droit belge, complément 10, Urbanisme et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007 (pp. 1058-1065).

THUNIS, X. : « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *Amén.-Envt.*, 2012/3 (pp. 81-86).

THUNIS, X. : « [Dérèglement climatique : Y a-t-il un pilote dans l'avion ?](#) », *Amén.-Envir*, 2020, 1 (pp. 27 à 35).

VAN EECKHOUTTE, D. : « The Flemish groundwater-case : zero-tolerance for projects and plans having effects on protected areas in an unfavourable condition », in MISONNE, D. et DE CLIPPELE, M.-S. (dir.) : *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024 (pp. 382-396).

VAN HOORICK, G. : « De hoofdstukken inleidende bepalingen, doelstellingen en beginselen en milieuplanning van het decreet houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid », *T.M.R.*, 1995 (pp. 358-372).

VAN MARCKE, E. et SCHOUKENS, H. : « Flanders, A decade of water (and the lack thereof)? », in ARAGÃO, A. et al. (dir.) : *La protection de la biodiversité et de la ressource en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2025 (pp. 221-246).

VERCHEVAL, C. : « La répression des atteintes à l'environnement : présentation générale », in *Droit répressif de l'environnement en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 2022, 490 p. (pp. 7-32).

VERSWEYVELT, A. S. : « Het standstill-beginsel inzake leefmilieu in de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof », *M.E.R.*, 2015 (pp. 3-16).

Liste des sites internet consultés

Ministère de l'environnement fédéral: <https://www.belgium.be/fr/environnement>

Ministère de l'environnement de la Région Wallonne : <https://environnement.wallonie.be>

Ministère de l'environnement de la Région Bruxelles-Capitale :

- <https://environnement.brussels/>
- <https://environnement.brussels/pro/reglementation/textes-de-loi/la-legislation-dans-le-cadre-de-linspection>

Ministère de l'environnement de la Région Flamande : <https://omgeving.vlaanderen.be/>

Liste des Notes de l'Editeur (NdE)

| | |
|---|------------------------------|
| Cours constitutionnelles et assimilées | p. 34 |
| Décret (Région flamande) | p. 2 |
| Décret (Région wallonne) | p. 2 |
| Droit à la santé | pp. 40 , 50, 78 et 127 |
| Droit au respect de la vie privée | pp. 50, 72 et 78 |
| État de droit | p. 116 |
| Liberté d'entreprise | pp. 21, 119, 123, 124 et 128 |
| Ordonnance (Région Bruxelles-Capitale) | p. 3 |
| Principe de protection de l'environnement | p. 1 |
| Principe de protection de l'environnement dans le droit de l'Union européenne | pp. 89 et 90 |
| Principe de protection de l'environnement dans le droit international | pp. 13, 78 et 92 |
| Principes d'égalité et de non-discrimination | pp. 38, 96 et 118 |

Liste des publications de la Bibliothèque de Droit comparé

État au 11 juillet 2025

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

LISTE DES PUBLICATIONS

Table de matières

| | | |
|-------|---|-----|
| I. | Cours constitutionnelles | 168 |
| II. | Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions..... | 170 |
| III. | Droit à la vie privée | 171 |
| IV. | Liberté d'expression | 172 |
| V. | Principes d'égalité et de non-discrimination | 173 |
| VI. | Droit à la santé..... | 176 |
| VII. | État de droit..... | 177 |
| VIII. | Liberté d'entreprise | 178 |
| IX. | Principe de protection de l'environnement..... | 179 |
| X. | Droit d'exception (bases juridiques pour les mesures anti COVID-19) | 180 |
| XI. | Ratification des traités internationaux..... | 181 |
| XII. | Autres sujets..... | 182 |



I. Cours constitutionnelles

- **Allemagne** : SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. :
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Deutschland: Das Bundesverfassungsgericht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VIII und 48 S., Referenz PE 593.504 (version originale en allemand) ;
[Le rôle des cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - Allemagne : la Cour constitutionnelle fédérale](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VIII et 55 pp., référence PE 593.504 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
[El papel de los Tribunales Constitucionales en la gobernanza multinivel - Alemania: El Tribunal Constitucional Federal](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2016, VIII y 56 pp., referencia PE 593.504 (version en espagnol avec commentaires ajoutés) ;

- **Belgique** : BEHRENDT, CH. :
[Le rôle des Cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - Belgique : La Cour constitutionnelle](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VIII et 38 pp., référence PE 593.508 (version originale en français) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Belgien: Der Verfassungsgerichtshof](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VIII und 41 S., Referenz PE 593.508 (version en allemand) ;
[Il ruolo delle Corti costituzionali in un sistema di governo multilivello - Belgio: La Corte costituzionale](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VIII e 39 pp., referencia PE 593.508 (version en italien) ;

- **Canada** : POIRIER, J. : [The role of constitutional courts, a comparative law perspective - Canada: The Supreme Court](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2019, VI and 41 pp., reference PE 640.134 ;

- **Espagne** : PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. :
[El papel de los Tribunales Constitucionales en la gobernanza a diferentes niveles - España: El Tribunal Constitucional](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2016, VI y 29 pp., referencia PE 593.506 (version originale en espagnol) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Spanien: Das Verfassungsgericht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, V und 33 S., Referenz PE 593.506 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;

- **États-Unis** : MARTIN, J.W. :
[The role of constitutional courts in multi-level governance - United States of America: The Supreme Court](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2016, VI and 34 pp., reference PE 593.503 (version originale en anglais) ;
[Le rôle des cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - États-Unis d'Amérique : la Cour suprême](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VI et 46 pp., référence PE 593.503 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der Multi-Level-„Governance“ - Vereinigte Staaten von Amerika: Der Oberste Gerichtshof](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VII und 40 S., Referenz PE 593.503 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;

- **Italie** : LUCIANI, M. :
[*Il ruolo delle Corti costituzionali in un sistema di governo multilivello - Italia: La Corte costituzionale*](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VI e 30 pp., referenza PE 593.507 (version originale en italien) ;
[*Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Italien: Der Verfassungsgerichtshof*](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, V und 35 S., Referenz PE 593.507 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;

- **Suisse** : DE ROSSA, F. :
[*Le rôle des Cours Constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - Suisse : Le Tribunal fédéral*](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VI et 108 pp., référence PE 593.509 (version originale en français) ;
[*Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Schweiz: Das Bundesgericht*](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VII und 49 S., Referenz PE 593.509 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;
[*Il ruolo delle Corti costituzionali nella governance multilivello - Svizzera: Il Tribunale federale*](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VI e 47 pp., referenza PE 593.509 (version en italien avec commentaires ajoutés) ;

- **Union européenne** : SALVATORE, V. :
[*Il ruolo delle Corti Costituzionali in un sistema di governo multilivello - Unione Europea : La Corte di Giustizia dell'UE*](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VI e 30 pp., referenza PE 593.505 (version originale en italien) ;
[*Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Europäische Union: Der Gerichtshof der Europäischen Union*](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VII und 32 S., Referenz PE 593.505 (version en allemand) ;
[*The role of constitutional courts in multi-level governance - European Union: The Court of Justice of the European Union*](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2016, VI and 29 pp., reference PE 593.505 (version en anglais).

II. Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions

- **Allemagne** : SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. : [Rechtsbehelfe des Einzelnen bei den höchsten gerichtlichen Instanzen: eine Perspektive der Rechtsvergleichung – Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2017, VIII und 65 S., Referenz PE 608.735 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé – Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, V et 38 pp., référence PE 608.732 ;
- **Canada** : POIRIER, J. :

[Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé – Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, X et 83 pp., référence PE 608.733 (version originale en français) ;

[Legal Proceedings available to Individuals before the Highest Courts: A Comparative Law Perspective – Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, X and 80 pp., reference PE 608.733 (version en anglais) ;
- **Conseil de l'Europe** : PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. : [Los recursos de los particulares ante las más altas jurisdicciones, una perspectiva de Derecho Comparado – Consejo de Europa: Tribunal Europeo de Derechos Humanos](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2017, VI y 51 pp., referencia PE 608.734 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [Los recursos de los particulares ante las más altas jurisdicciones, una perspectiva de Derecho Comparado – España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2017, VIII y 52 pp., referencia PE 608.737 ;
- **États-Unis** : ACOSTA, L. : [Judicial remedies for individuals before the highest jurisdictions, a comparative law perspective – United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, VIII and 33 pp., reference PE 608.743 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [I ricorsi individuali dinanzi alle più alte giurisdizioni. Una prospettiva di diritto comparato – Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2017, VIII e 31 pp., referenza PE 608.736 ;
- **Royaume-Uni** : CRAM, I. : [Judicial remedies for individuals before the highest jurisdictions, a comparative law perspective – The United Kingdom](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, VIII and 50 pp., reference PE 608.746 ;
- **Suisse** : DE ROSSA, F. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé – Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, VIII et 58 pp., référence PE 608.738 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [I ricorsi individuali dinanzi alle più alte giurisdizioni, una prospettiva di diritto comparato – UE: Corte di giustizia dell'Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2017, VI e 39 pp., referenza PE 608.742.

III. Droit à la vie privée

- **Allemagne** : SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. : [Das Recht auf Achtung des Privatlebens – Problemstellungen im Digitalbereich, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2018, X und 94 S., Referenz PE 628.285 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé – Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VI et 32 pp., référence PE 628.304 ;
- **Canada** : MOYSE, P.-E. : [Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé – Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VIII et 67 pp., référence PE 628.292 ;
- **Conseil de l'Europe** : PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. : [El derecho al respeto de la vida privada: los retos digitales, una perspectiva de Derecho comparado – Consejo de Europa](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2018, VI y 53 pp., referencia PE 628.261 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El derecho al respeto de la vida privada: los retos digitales, una perspectiva de Derecho comparado – España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2018, VIII y 58 pp., referencia PE 628.260 ;
- **États-Unis** : ACOSTA, L. : [The right to respect for private life: digital challenges, a comparative-law perspective – The United States](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2018, VIII and 35 pp., reference PE 628.240 ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé – France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VIII et 34 pp., référence PE 628.241 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Il diritto al rispetto della vita privata: le sfide digitali, una prospettiva di diritto comparato – Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2018, VIII e 46 pp., referenza PE 628.259 ;
- **Royaume-Uni** : CRAM, I. : [The right to respect for private life: digital challenges, a comparative-law perspective – The United Kingdom](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2018, X and 38 pp., reference PE 628.249 ;
- **Suisse** : MÉTILLE, S. : [Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé – Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VIII et 57 pp., référence PE 628.242 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Il diritto al rispetto della vita privata: le sfide digitali, una prospettiva di diritto comparato – Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2018, VI e 39 pp., referenza PE 628.243.

IV. Liberté d'expression

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Freiheit der Meinungsäußerung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2019, X und 107 S., Referenz PE 642.269 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé – Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VI et 42 pp., référence PE 642.243 ;
- **Canada** : MOYSE, P.-E. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé – Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VI et 71 pp., référence PE 642.244 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé – Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VI et 64 pp., référence PE 642.268 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [La libertad de expresión, una perspectiva de Derecho Comparado – España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2019, VIII y 56 pp., referencia PE 642.241 ;
- **États-Unis** : VELENCHUK, T. : [Freedom of expression, a comparative law perspective – The United States](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2019, X and 48 pp., reference PE 642.246 ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé – France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VI et 43 pp., référence PE 642.245 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [La libertà di espressione, una prospettiva di diritto comparato – Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2019, VIII e 55 pp., referenza PE 642.242 ;
- **Pérou** : ESPINOSA-SALDAÑA BARRERA, E. : [La libertad de expresión, una perspectiva de Derecho Comparado – Perú](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2019, VI y 43 pp., referencia PE 644.176 ;
- **Royaume-Uni** : CRAM, I. : [Freedom of expression, a comparative-law perspective – The United Kingdom](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2019, VI and 53 pp., reference PE 642.263 ;
- **Suisse** : COTTIER, B. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé – Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VIII et 39 pp., référence PE 642.262 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [La libertà di espressione, una prospettiva di diritto comparato – Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2019, VI e 40 pp., referenza PE 644.172.

V. Principes d'égalité et de non-discrimination

- **Allemagne** : REIMER, F. :

[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, XIV und 77 S., Referenz PE 659.305 (version originale en allemand) ;

[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé – Allemagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, XIV et 111 pp., référence PE 729.295 (version en français avec commentaires ajoutés et mise à jour) ;

- **Autriche** : VAŠEK, M. :

[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Österreich](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, VIII und 44 S., Referenz PE 659.277 (version originale en allemand) ;

[Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé – Autriche](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 49 pp., référence PE 659.277 (version en français avec commentaires ajoutés) ;

- **Belgique** : BEHRENDT, CH. :

[Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé – Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.087 (version originale en français) ;

[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – Bélgica](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), julio 2022, X y 82 pp., referencia PE 733.602 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ;

[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Belgien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Dezember 2022, VIII und 106 S., Referenz PE 739.262 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;

- **Canada** : SHEPPARD, C. :

[The principles of equality and non-discrimination, a comparative law perspective – Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2020, VIII and 64 pp., reference PE 659.362 (version originale en anglais) ;

[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé – Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2022, X et 92 pp., référence PE 698.937 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;

- **Chili** : GARCÍA PINO, G. :

[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – Chile](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2021, VIII y 120 pp., referencia PE 690.533 (version originale en espagnol) ;

[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – Chile](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), febrero 2023, X y 178 pp., referencia PE 739.352 (deuxième édition mise à jour avec commentaires ajoutés) ;

[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Chile](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Februar 2023, XII und 210 S., Referenz PE 739.353 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;

- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. :
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 72 pp., référence PE 659.276 (version originale en français) ;
[Principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – Consejo de Europa](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2022, X y 122 pp., referencia PE 738.179 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Europarat](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2022, X und 136 S., Referenz PE 739.217 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés);

- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. :
[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2020, VIII y 104 pp., referencia PE 659.297 (version originale en espagnol) ;
[Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Espagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2022, X et 167 pp., référence PE 733.554 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Spanien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Januar 2023, X und 194 S., Referenz PE 739.207 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;

- **États-Unis** : OSBORNE, E. L. :
[The principles of equality and non-discrimination, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), March 2021, XII and 83 pp., reference PE 689.375 (version originale en anglais) ;
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - États-Unis d'Amérique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2022, XII et 111 pp., référence PE 698.938 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;

- **France** : PONTHEUREAU, M.-C. :
[Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.061 (version originale en français) ;
[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Francia](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2022, XI y 82 pp., referencia PE 729.378 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ;

- **Italie** :
 LUCIANI, M. :
[I principi di eguaglianza e di non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2020, X e 71 pp., referencia PE 659.298 ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Italien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), September 2023, X und 137 S., Referenz PE 747.895 (version mise à jour en allemand avec commentaires) ;
 DíEZ PARRA (Coord.):
[I principi di eguaglianza e di non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), febbraio 2024, XVI e 172 pp., referencia PE 759.603 (deuxième édition mise à jour avec commentaires ajoutés) ;

- **Pérou** : ESPINOSA-SALDAÑA BARRERA, E. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Perú](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), diciembre 2020, VIII y 64 pp., referencia PE 659.380 ;
- **Suisse** : FREI, N. :
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Schweiz](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, X und 70 S., Referenz PE 659.292 (version originale en allemand) ;
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, X et 95 pp., référence PE 729.316 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. :
[I principi di uguaglianza e non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2021, VIII e 61 pp., referenza PE 679.060 (version originale en italien) ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Europäische Union](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Mai 2023, X und 121 S., Referenz PE 747.894 (version en allemand mise à jour et avec commentaires).

VI. Droit à la santé

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Das Recht auf Gesundheit, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2021, XIV und 81 S., Referenz PE 698.770 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2021, XVIII y 134 pp., referencia PE 698.814 ;
- **Autriche** : WIMMER, A. : [Das Recht auf Gesundheit, eine rechtsvergleichende Perspektive - Österreich](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2022, XI und 70 S., Referenz PE 729.394 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, C. : [Le droit à la santé une perspective de Droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, X et 74 pp., référence PE 729.344 ;
- **Canada** : JONES, D. J. : [Right to health, a comparative law perspective-Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), May 2022, X and 98 pp., reference PE 729.444 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), septembre 2021, VIII et 67 pp., référence PE 698.030 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2021, X y 89 pp., referencia PE 698.810 ;
- **États-Unis** : MARTIN, J.W. : [Right to health, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), May 2022, XII and 74 pp., reference PE 729.407 ;
- **France** : PONTHEUREAU, M.-C. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2021, X et 66 pp., référence PE 698.755 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2022, XII e 85 pp., referenza PE 698.893 ;
- **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), enero 2022, X y 116 pp., referencia PE 698.899 ;
- **Suisse** : DUPONT, A. S., BURGAT, S., HOTZ, S. et LÉVY, M. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), Mai 2022, XVI et 126 pp., référence PE 729.419 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), dicembre 2021, X e 68 pp., referenza PE 698.827.

VII. État de droit

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Der Rechtsstaat, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), März 2023, XVI und 149 S., Referenz PE 745.674 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XVI y 199 pp., referencia PE 745.675 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2023, XII et 116 pp., référence PE 745.680 ;
- **Canada** : ZHOU, H.-R. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, X et 113 pp., référence PE 745.678 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2023, X et 138 pp., référence PE 745.673 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril de 2023, XIV y 157 pp., referencia PE 745.677 ;
- **États-Unis** : PRICE, A. L. : [The rule of law, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2023, X and 121 pp., reference PE 745.681 ;
- **France** : PONTHEAU, M.-C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2023, X et 119 pp., référence PE 745.676 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, XVI e 127 pp., referencia PE 745.682 ;
- **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XIV y 161 pp., referencia PE 745.683 ;
- **Suisse** : HERTIG RANDALL, M. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, XII et 183 pp., référence PE 745.684 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, X e 105 pp., referencia PE 745.685.

VIII. Liberté d'entreprise

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Die unternehmerische Freiheit, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2024, XV und 140 S., Referenz PE 760.415 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado: Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), septiembre 2024, XV y 220 pp., referencia PE 762.388 ;
- **Belgique**: VANDENBULKE, A. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juillet 2024, XIV et 132 pp., référence PE 762.358 ;
- **Canada** : LEE, I. B. : [Freedom to conduct a business, a comparative law perspective: Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), June 2024, XIV and 140 pp., reference PE 762.347 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2024, XVI y 160 pp., referencia PE 760.373 ;
- **États-Unis** : ZARIN, J. S.: [Freedom to conduct a business, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2024, IX and 56 pp., reference PE 762.349 ;
- **France** : PONTHEAU, M.-C. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2024, XII et 124 pp., référence PE 762.291 ;
- **Italie** : SALVATORE, V.: [La libertà di impresa, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2024, XIII e 130 pp., referenza PE 762.366 ;
- **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado: México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), mayo 2024, XIV y 194 pp., referencia PE 762.318 ;
- **Suisse**: MARTENET, V.: [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé – Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2024, XII et 136 pp., référence PE 762.343;
- **Union européenne** : ZILLER, J. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2024, XII et 135 pp., référence PE 757.620.

IX. Principe de protection de l'environnement

- **Droit international:** FERNÁNDEZ DE CASADEVANTE ROMANÍ, C.: [El principio de protección del Medio Ambiente, una perspectiva de Derecho Comparado: Derecho Internacional](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), mayo 2025, XXXII y 253 pp., referencia PE 772.857;
- **Espagne :** GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El principio de protección del Medio Ambiente, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), febrero 2025, XV y 191 pp., referencia PE 769.506 ;
- **France :** PONTTHOREAU, M.-C. : [Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé: France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2025, XV et 137 pp., référence PE 769.586 ;
- **Italie:** SALVATORE, V.: [Il principio della protezione dell'ambiente, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), giugno 2025, XII e 127 pp., referenza PE 775.836;
- **Mexique :** FERRER MAC-GREGOR POISOT, E.: [El principio de protección del Medio Ambiente, una perspectiva de Derecho Comparado - México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2025, XXIV y 219 pp., referencia PE 769.544 ;
- **Union européenne :** ZILLER, J. : [Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2025, XIV et 264 pp., référence PE 767.222.

X. Droit d'exception (bases juridiques pour les mesures anti COVID-19)

- **Allemagne** : SCHÄFER, B. :
[Das Recht des Ausnahmezustands im Rechtsvergleich – Deutschland: Ungenutztes Notstandsrecht und Integration des Ausnahmefalls in das einfache Recht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), mai 2020, IV und 35 S., Referenz PE 651.938 (version originale en allemand) ;
[Le droit d'exception, une perspective de droit comparé – Allemagne : non-utilisation du droit d'exception en faveur de l'application du droit ordinaire](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2020, IV et 38 pp., référence PE 651.938 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BOUHON, F., JOUSTEN, A., MINY, X. : [Droit d'exception, une perspective de droit comparé – Belgique : Entre absence d'état d'exception, pouvoirs de police et pouvoirs spéciaux](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2021, X et 161 pp., référence PE 690.581 ;
- **Espagne** : LECUMBERRI BEASCOA, G. :
[El Derecho de excepción, una perspectiva de Derecho Comparado – España: estado de alarma](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2020, II y 19 pp., referencia PE 649.366 (version originale en espagnol) ;
[Das Notstandsrecht, eine rechtsvergleichende Perspektive – Spanien: Alarmzustand](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2020, II und 20 S., Referenz PE 649.366 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;
[Le droit d'exception, une perspective de droit comparé – Espagne : état d'alerte](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2020, II et 19 pp., référence PE 649.366 (version en français) ;
[Il diritto di eccezione, una prospettiva di diritto comparato – Spagna: stato di allarme](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), aprile 2020, II e 20 pp., referencia PE 649.366 (version en italien avec commentaires ajoutés) ;
[El Derecho de excepción, una perspectiva de Derecho Comparado – España: estado de alarma](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), 2a edición (aumentada y puesta al día), julio 2020, VI y 69 pp., referencia PE 652.005 ;
- **France** : ZILLER, J. : [Droit d'exception, une perspective de droit comparé – France : lois d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2021 (mise à jour du 1^{er} juin 2021), X et 105 pp., référence PE 690.624 ;
- **Italie** : ALIBRANDI, A. : [Il diritto di eccezione: una prospettiva di diritto comparato – Italia: stato di emergenza](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), giugno 2020, VIII e 49 pp., referencia PE 651.983.

XI. Ratification des traités internationaux

- **Allemagne** : GRAF VON KIELMANSEGG, S. :
[Ratifikation völkerrechtlicher Verträge: eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2018, VIII und 47 S., Referenz PE 620.232 (version originale en allemand) ;
[Ratificación de los tratados internacionales: una perspectiva de Derecho Comparado - Alemania](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2018, X y 55 pp., referencia PE 620.232 (version en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
[La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Allemagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2021, XII et 68 pp., référence PE 689.340 (version en français mise à jour avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2020, VI et 44 pp., référence PE 646.197 ;
- **Canada** : PROVOST, R. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2018, VI et 34 pp., référence PE 633.186 ;
- **Espagne** : FERNÁNDEZ DE CASADEVANTE ROMANI, C. : [La ratificación de los tratados internacionales, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), septiembre 2021, VIII y 80 pp., referencia PE 698.044 ;
- **États-Unis** : WINSTON, A. M. : [Ratification of international treaties, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2020, VIII and 44 pp., reference PE 652.013 ;
- **France** : PONTHEUREAU, M.-C. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2019, VI et 61 pp., référence PE 637.963 ;
- **Italie** : CAFARO, S. : [La ratifica dei trattati internazionali, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2018, VIII e 42 pp., referencia PE 625.128 ;
- **Maroc** : BERRAMDANE, A. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Maroc](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), décembre 2018, VIII et 52 pp., référence PE 630.337 ;
- **Portugal** : SALVAÇÃO BARRETO, P. : [A ratificação de tratados internacionais, uma perspectiva de direito comparado - Portugal](#), Unidade Biblioteca de Direito Comparado, Serviços de Estudos do Parlamento Europeu (EPRS), novembro 2018, VIII e 33 pp., referência PE 630.294 ;
- **Suisse** : DE ROSSA, F. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2018, VI et 35 pp., référence PE 614.719.

XII. Autres sujets

- **Droits d'auteur** : AA. Vv.: [Copyright Law in the EU: Salient features of copyright law across the EU Member States](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), June 2018, VIII and 409 pp., reference PE 625.126 ;
- **Cour Suprême des États-Unis : nomination des juges** : Díez PARRA, I. : [La nomination des juges de la Cour Suprême des États-Unis](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), septembre 2020, 10 pp., référence PE 652.103.
- **Jurisprudence sélectionnée** :
 - UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Better Law-Making – Selected case law](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), January 2017, 5 pp ;
 - UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Rule of law– Selected case law](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), March 2017, 15 pp, reference PE 599.338 ;
 - MICHAELSEN, F. et Díez PARRA, I. (coord.) : [Accession of the EU to the ECHR – Selected publications & case law](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2017, 7 pp, reference PE 607.299.
- **Publications sélectionnées** :
 - UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Better Law-Making – Selected publications](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), January 2017, 9 pp ;
 - UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Rule of law– Selected publications](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), March 2017, 13 pp, reference PE 599.339 ;
 - UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Better Law-Making – Selected publications](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), February 2018, 9 pp, reference PE 614.712 ;
 - DIMBOUR, C. et Díez PARRA, I. (dir.) : [Sélection de publications en droit comparé : Juridictions constitutionnelles : fondamentaux](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2020, 35 pp., référence PE 646.175.

Ce document s'intègre dans une série d'études qui, avec une perspective de droit comparé, visent à faire une présentation du principe de protection de l'environnement dans différents ordres juridiques. Après avoir expliqué le droit positif et la jurisprudence d'application, le contenu, les limites et la possible évolution de ce principe sont examinés.

La présente étude a pour objet le cas de la Belgique.

Dans le cadre d'une politique d'utilisation durable de l'environnement, objectif d'ordre constitutionnel, le droit est amené à jouer un rôle primordial, en ce qu'il attache une force contraignante à des objectifs de conservation et en ce qu'il détermine les moyens pour les réaliser. Tout l'enjeu est d'ajuster les règles en vue d'atteindre les objectifs fixés par le législateur. La consécration dans la Constitution belge d'un droit à un environnement sain constitua indéniablement une avancée. Si ce droit n'est pas directement applicable, il influence néanmoins les conditions liées à l'intérêt à agir ainsi que la mise en balance des intérêts.

La présente est une publication de l'Unité « Bibliothèque de droit comparé »
EPRS| Service de recherche du Parlement européen

Ce document a été préparé à l'attention des députés et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement.

PE 775.875

Papier ISBN 978-92-848-2763-3 | DOI : 10.2861/2285642 | CAT QA-01-25-114-FR-C

PDF web ISBN 978-92-848-2762-6 | DOI : 10.2861/2205308 | CAT QA-01-25-114-FR-N